



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa quinzième session

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Bente **Angell-Hansen** (Norvège)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie: Résolutions et décisions.....		6
I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa quinzième session.....		6
15/1 Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire		6
15/2 Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage.....		7
15/3 Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.....		9
15/4 Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme		12
15/5 La génétique médico-légale et les droits de l'homme		15
15/6 Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme		16
15/7 Les droits de l'homme et les peuples autochtones.....		18
15/8 Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant		20
15/9 Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement		22
15/10 Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille		25
15/11 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial		26
15/12 L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.....		28
15/13 Droits de l'homme et solidarité internationale		31
15/14 Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones		34
15/15 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste		36
15/16 Droits de l'homme des migrants.....		38
15/17 Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme: suivi de la résolution 11/8 du Conseil		42
15/18 Détention arbitraire.....		44
15/19 Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme		46
15/20 Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge.....		48
15/21 Le droit de réunion et d'association pacifiques		52
15/22 Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible		55

15/23	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....	61
15/24	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	65
15/25	Le droit au développement	68
15/26	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	70
15/27	Situation des droits de l'homme au Soudan	72
15/28	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	73
II.	Décisions adoptées par le Conseil à sa quinzième session.....	77
15/101	Document final de l'Examen périodique universel: Kirghizistan.....	77
15/102	Document final de l'Examen périodique universel: Guinée.....	77
15/103	Document final de l'Examen périodique universel: République démocratique populaire lao	78
15/104	Document final de l'Examen périodique universel: Espagne.....	78
15/105	Document final de l'Examen périodique universel: Lesotho	79
15/106	Document final de l'Examen périodique universel: Kenya	79
15/107	Document final de l'Examen périodique universel: Arménie	80
15/108	Document final de l'Examen périodique universel: Suède.....	80
15/109	Document final de l'Examen périodique universel: Grenade.....	81
15/110	Document final de l'Examen périodique universel: Turquie.....	81
15/111	Document final de l'Examen périodique universel: Guyana.....	82
15/112	Document final de l'Examen périodique universel: Koweït.....	82
15/113	Document final de l'Examen périodique universel: Bélarus	83
15/114	Document final de l'Examen périodique universel: Kiribati.....	83
15/115	Document final de l'Examen périodique universel: Guinée-Bissau	84
15/116	Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes.....	84
15/117	Journée internationale Nelson Mandela.....	85
III.	Déclarations du Président à la quinzième session	87
	PRST 15/1. Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti	87
	PRST 15/2.....	89
	Deuxième partie: Résumé des débats.....	1-789 90
I.	Questions d'organisation et de procédure	1-55 90
A.	Ouverture et durée de la session	1-3 90
B.	Participation.....	4 90
C.	Ordre du jour et programme de travail de la session	5 90

D.	Organisation des travaux	6–23	90
E.	Séances et documentation.....	24–30	92
F.	Visites	31–33	93
G.	Dialogue avec les membres de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire.....	34–38	93
H.	Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	39	94
I.	Déclaration du Président sur l'Équateur	40–41	94
J.	Adoption du rapport de la session	42–44	94
K.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	45–55	94
II.	Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général	56–62	96
A.	État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	56–58	96
B.	Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	59–62	96
III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	63–227	98
A.	Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	63–66	98
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	67–98	98
C.	Tables rondes.....	99–108	103
D.	Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.....	109–111	105
E.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	112–227	106
IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil	228–248	121
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	228–231	121
B.	Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour.....	232–236	121
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	237–248	123
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme	249–251	125
A.	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	249	125
B.	Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour	250–251	125
VI.	Examen périodique universel.....	252–728	126
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel.....	253–712	126
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour	713	202
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	714–728	202

VII.	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	729–742	204
A.	Suivi des résolutions S-9/1, S-12/1 et 13/9 du Conseil des droits de l'homme	729–733	204
B.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour	734	205
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	735–742	205
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	743	207
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	744–758	208
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	746–752	208
B.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour	753	209
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	754–758	210
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	759–789	211
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	759–767	211
B.	Dialogue indépendant.....	768–771	212
C.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	772–774	212
D.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	775–789	213
Annexes			
I.	Attendance		215
II.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session		221
III.	Ordre du jour.....		242
IV.	List of documents issued for the fifteenth session of the Human Rights Council.....		243
V.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa quinzième session		259

Première partie Résolutions et décisions

I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa quinzième session

15/1

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant sa résolution 14/1 du 2 juin 2010, par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits¹;
2. *Déplore vivement* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission;
3. *Approuve* les conclusions figurant dans le rapport de la mission, et engage toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate;
4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la mission;
5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa seizième session, un rapport sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa seizième session.

*30^e séance
29 septembre 2010*

[Adoptée par 30 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

¹ A/HRC/15/21.

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.]

15/2**Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage***Le Conseil des droits de l'homme,*

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention n° 29 de 1930 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prient instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 6/14 du Conseil, en date du 28 septembre 2007,

Condamnant les formes contemporaines d'esclavage, conscient qu'elles sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays du monde, et invitant les États à prendre d'urgence les mesures appropriées pour mettre un terme à ces pratiques,

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations minimales, plus de 12 millions de personnes seraient réduites en esclavage et que le problème semble s'aggraver,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Convaincu que la question des formes contemporaines d'esclavage doit rester à l'ordre du jour du Conseil,

Tenant compte du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de son importance pour le traitement des questions soulevées par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage,

1. *Se félicite* des travaux et prend note avec satisfaction des rapports de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage², qui sont axés entre autres choses sur les questions de servitude pour dette et de servitude domestique;

2. *Se félicite aussi* de la coopération des États qui ont agréé les demandes de visite de la Rapporteuse spéciale et répondu à ses demandes d'informations;

3. *Décide* de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans;

4. *Décide aussi* que la Rapporteuse spéciale examinera toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que toutes les autres questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et fera rapport à ce sujet; dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale devra:

a) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales concernant l'esclavage;

b) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, au besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations;

c) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale;

d) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de continuer à:

a) Examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et présenter des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes;

b) Tenir compte de l'âge et du sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage;

² A/HRC/9/20, A/HRC/12/21 et Add.1 et A/HRC/15/20 et Add.1 à 4.

6. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

7. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider à exercer le mandat et les fonctions dont elle est investie, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat;

9. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de collaborer pleinement et effectivement avec tous les autres mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités;

10. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de ces pratiques;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale, dans les limites des ressources existantes, tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/3

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des procureurs et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à l'application de la règle de droit et à la garantie de procès équitables et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Reconnaissant combien il importe que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, en vue de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant que les procureurs exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale,

Soulignant que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle crucial dans la protection du droit intangible de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant qu'il est indispensable de veiller à ce que les procureurs possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle, et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour remplir convenablement leur mission de lutte contre la criminalité,

Rappelant également la nécessité d'avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est essentielle à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et indispensable à la démocratisation et à un développement durable,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats, des procureurs et des personnels et auxiliaires de justice,

Réaffirmant sa résolution 8/6 du 18 juin 2008 relative au mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Encourage* les États à prendre en considération les principes et les paramètres individuels et institutionnels destinés à garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'exercice libre et indépendant de leurs activités par les avocats et les juristes, comme indiqué dans les rapports antérieurs présentés par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats au Conseil³ et à l'Assemblée générale⁴;

2. *Prend note avec intérêt* du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale⁵, qui souligne notamment que la formation continue et l'éducation aux droits de l'homme est un facteur essentiel pour assurer l'indépendance des juges et des avocats ainsi que l'objectivité et l'impartialité des procureurs, et leur permettre d'exercer leurs fonctions en conséquence, et il invite tous les gouvernements et les organismes nationaux compétents, tels que les

³ A/HRC/11/41.

⁴ A/64/181.

⁵ A/HRC/14/26.

ordres des avocats, les associations de magistrats et les universités, à examiner avec attention les conclusions et recommandations formulées dans le rapport;

3. *Demande* à la Rapporteuse spéciale d'entreprendre, dans la limite des ressources disponibles et avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une étude thématique globale destinée à évaluer l'éducation aux droits de l'homme et la formation continue des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, comportant des recommandations pour un suivi approprié, et de la présenter au Conseil à sa vingtième session;

4. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de réfléchir à la nécessité de paramètres individuels et institutionnels supplémentaires, et à en élaborer, le cas échéant, qui soient propres à assurer et à renforcer l'objectivité et l'impartialité des procureurs et du ministère public, ainsi que leur capacité d'exercer en conséquence leurs fonctions de protection des droits de l'homme et de promotion de l'administration impartiale de la justice;

5. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire et à faire en sorte que les critères de recrutement et la sélection des magistrats ne soient pas discriminatoires;

6. *Encourage également* les États à envisager d'inviter des entités nationales compétentes, telles que les ordres des avocats, les associations de magistrats et les universités, à promouvoir l'éducation et la formation des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, et à veiller à ce que ces derniers soient régulièrement informés, selon que de besoin, des évolutions intervenant dans le droit international des droits de l'homme;

7. *Exhorte* tous les États à respecter et à préserver l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, ainsi que leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions en conséquence et, à cet effet, à prendre des mesures efficaces sur le plan législatif et celui de l'application des lois et les autres mesures requises pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles à l'abri de toute forme de harcèlement ou d'intimidation;

8. *Engage* les États à protéger les juges, les avocats et les procureurs, ainsi que leur famille, contre la violence, les menaces, les représailles et le harcèlement dont ils pourraient être victimes du fait de leurs fonctions;

9. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations voulues et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

10. *Invite* la Rapporteuse spéciale à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat, notamment, et selon que de besoin, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit récemment créé;

11. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et exhorte les États à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue;

12. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne la protection et le renforcement de l'indépendance des juges, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que l'objectivité et l'impartialité des procureurs et leur capacité d'exercer leurs fonctions, notamment en fournissant des services consultatifs ou une assistance technique, en consultation avec le Haut-Commissariat, lorsqu'un État en fait la demande;

13. *Encourage également* la Rapporteuse spéciale à faciliter la fourniture d'assistance technique, notamment en coopérant avec d'autres partenaires pertinents;

14. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats, l'objectivité et l'impartialité des procureurs et leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre des mesures pour mettre en œuvre ces principes, à consulter la Rapporteuse spéciale et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/4

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, en particulier la résolution 8/4 en date du 18 juin 2008 et la résolution 11/6 en date du 17 juin 2009, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit les faits nouveaux importants survenus récemment et les difficultés qui continuent de faire obstacle à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit à l'éducation, aux niveaux national, régional et international,

Profondément préoccupé de ce que, si la tendance actuelle se poursuit, certains objectifs fondamentaux de l'initiative Éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000, ne seront pas atteints d'ici à 2015, notamment l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, malgré certains progrès accomplis ces dernières années sur la voie de la réalisation de ces objectifs, et conscient de la nécessité d'accroître les efforts en ce sens à tous les niveaux,

Profondément préoccupé en outre de ce que, d'après le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous de 2010 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la crise financière mondiale risque de créer une génération perdue dont les chances dans la vie auront été irrémédiablement amoindries parce que le droit à l'éducation de ces enfants n'aura pas été protégé,

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Accueillant avec satisfaction «1But: l'éducation pour tous», initiative conjointe de la Campagne mondiale pour l'éducation et de la Fédération internationale de football,

y compris la tenue du Sommet mondial sur l'éducation le jour de la finale de la Coupe du monde à Pretoria en juillet 2010,

Gardant présente à l'esprit l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 64/290 en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

Soulignant la nécessité de disposer de ressources financières suffisantes pour que chacun puisse exercer son droit à l'éducation, et l'importance à cet égard de la mobilisation de ressources à l'échelle nationale, ainsi que de la coopération internationale,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4 et 11/6 du Conseil en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction:*

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, consacré au droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile⁶, et de son rapport intermédiaire à l'Assemblée générale⁷;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation;

e) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de garantir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile l'accès à l'éducation, conformément à son mandat et aux dispositions du droit international des réfugiés;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier leurs efforts pour que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

4. *Encourage* tous les États à garantir le droit à l'éducation, droit impératif en soi, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment en n'épargnant aucun effort, conformément à leurs obligations internationales, pour:

a) Éliminer la discrimination à l'égard de ces personnes en matière d'accès à tous les types et tous les niveaux d'éducation;

b) Favoriser la bonne intégration de ces personnes dans le système scolaire ordinaire;

c) Mettre au point des stratégies éducatives adaptées aux besoins spécifiques de ces personnes, y compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées;

⁶ A/HRC/14/25 et Corr.1 et Add.1 à 4.

⁷ A/64/273.

- d) Promouvoir et faciliter l'accès de ces personnes à une éducation de qualité;
- e) Supprimer les obstacles à l'éducation de ces personnes, y compris ceux d'ordre linguistique, en veillant notamment à ce que les systèmes éducatifs encouragent la tolérance et le respect de la diversité, en particulier la diversité religieuse et culturelle, respectent et promeuvent les droits de l'homme et offrent la souplesse nécessaire en ce qui concerne les documents requis pour suivre l'enseignement ou s'inscrire à l'école;
- f) Promouvoir les recherches sur le parcours scolaire de ces personnes et sur leurs besoins, et créer des mécanismes permettant de suivre l'évolution de leur apprentissage, ou améliorer les mécanismes existants;
- g) Promouvoir la mise au point de systèmes de qualification régionaux et internationaux;
- h) Favoriser le recrutement d'enseignants ayant les connaissances voulues;
- i) Apporter un soutien aux enseignants et autres personnels qui travaillent avec ces personnes, notamment en favorisant l'intégration de l'éducation interculturelle dans la formation des enseignants;
- j) Inclure dans la formation des enseignants et autres membres du personnel éducatif l'acquisition de notions qui leur permettent de s'occuper d'élèves traumatisés, en particulier de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et prévoir également un soutien psychosocial et des conseils d'expert à l'intention des enseignants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées;
- k) Promouvoir la participation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et de programmes adéquats;
- l) Mettre en commun les meilleures pratiques concernant l'éducation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés;

5. *Invite instamment* les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées, et demande instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde, comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale, en vue de répartir les responsabilités;

6. *Invite instamment* tous les États à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie, dans des cadres tant formels qu'informels, y compris l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine et, à cet égard, encourage le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'éducation;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/5

La génétique médico-légale et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 10/26, en date du 27 mars 2009, sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme,

Tenant compte également de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006 et des résolutions 9/11 et 12/12 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 24 septembre 2008 et du 1^{er} octobre 2009, ainsi que des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité⁸,

Prenant note de l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires relative au droit à la vérité en ce qui concerne les disparitions forcées, dans laquelle le Groupe de travail souligne qu'il importe d'identifier les victimes de disparition forcée en utilisant, entre autres méthodes, l'analyse de l'ADN,

1. *Encourage* les États à envisager le recours à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour tendre à régler la question de l'impunité;

2. *Encourage également* les États à envisager le recours à la génétique médico-légale pour faciliter l'établissement de l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille, y compris celles qui ont été arrachées à leurs proches quand elles étaient enfants, dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, lors de conflits armés, de violations du droit international humanitaire;

3. *Souligne* qu'il importe de transmettre les résultats des enquêtes de génétique médico-légale aux autorités nationales et en particulier, selon que de besoin, aux autorités judiciaires compétentes;

4. *Se félicite* de ce que la génétique médico-légale est de plus en plus utilisée dans les enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande une coordination plus poussée entre les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pour la planification et la conduite de telles enquêtes, conformément à la législation nationale et au droit international en vigueur;

5. *Encourage* les États à envisager d'appliquer la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique en ce qui concerne l'assurance et le contrôle de la qualité et à garantir, le cas échéant, le respect absolu des principes de la protection et de la confidentialité des données et la restriction de l'accès à celles-ci, conformément à la législation nationale, et reconnaît que de nombreux États disposent de textes de loi visant à protéger la vie privée des individus;

6. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme⁹, en particulier de ses conclusions;

7. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir, pour la dix-huitième session du Conseil, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international

⁸ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 and A/HRC/15/33.

⁹ A/HRC/15/26.

humanitaire conformément à leurs obligations juridiques internationales concernant l'identification des victimes de ces violations, notamment au moyen de la génétique médico-légale, en vue d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un manuel qui pourrait servir de guide pour une application la plus efficace de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques de données génétiques, avec toutes les garanties voulues;

8. *Décide* d'examiner la question à sa dix-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/6

Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, S-12/1 du 16 octobre 2009 et 13/9 du 25 mars 2010, adoptées dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹⁰,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 64/10 du 5 novembre 2009 et 64/254 du 26 février 2010, adoptées dans le cadre du suivi du rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réitérant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation qu'a la communauté internationale d'assurer la protection des civils pendant les conflits armés,

¹⁰ A/HRC/12/48.

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de prévenir l'impunité, d'assurer la justice, de dissuader de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ et prie le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹⁰, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Prend acte également* du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹² et prie la Haut-Commissaire de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé de surveiller et d'évaluer toute procédure locale, judiciaire ou autre, ouverte tant par le Gouvernement israélien que par la partie palestinienne, y compris sous l'angle de l'indépendance, de l'efficacité et de l'authenticité des enquêtes menées et de leur conformité avec les normes internationales¹³;

4. *Accueille chaleureusement* la coopération de l'Autorité nationale palestinienne avec le Comité d'experts indépendants et le rapport présenté au Secrétaire général sur les investigations menées par la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée en application du rapport Goldstone¹⁴;

5. *Exhorte* la Commission d'enquête indépendante palestinienne à compléter ses investigations afin qu'elles couvrent les allégations relatives à la bande de Gaza occupée, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Mission d'établissement des faits;

6. *Condamne* la non-coopération d'Israël, puissance occupante, qui a entravé l'évaluation par le Comité d'experts indépendants de la suite donnée par Israël à l'appel de l'Assemblée générale et du Conseil tendant à ce qu'il procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales;

7. *Demande instamment* à Israël, puissance occupante, de mener, conformément à ses obligations, dans le respect des normes internationales d'indépendance, de rigueur, d'efficacité et de célérité, les enquêtes sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits;

8. *Décide* de renouveler et de reconduire le mandat du Comité d'experts indépendants, créé en application de la résolution 13/9 du Conseil, prie le Comité de lui soumettre son rapport à sa seizième session et invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de fournir aux membres du Comité tout l'appui administratif, technique et logistique dont ils ont besoin pour s'acquitter promptement et efficacement de leur mandat;

9. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter au Conseil, à sa seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

¹¹ A/HRC/15/51.

¹² A/HRC/15/52.

¹³ A/HRC/15/50.

¹⁴ Voir A/64/890, annexe II.

10. *Décide* de rester saisi de la question.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée par 27 voix contre 1, avec 19 absentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.]

15/7

Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62 du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

Rappelant aussi ses résolutions 6/12 du 28 septembre 2007, 6/36 du 14 décembre 2007, 9/7 du 24 septembre 2008 et 12/13 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres dénominations de communautés, toponymes et noms de personnes,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones¹⁵, et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de s'assurer de l'efficacité avec laquelle sont appliquées les dispositions de la Déclaration;

¹⁵ A/HRC/15/34.

2. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend acte avec satisfaction de son rapport¹⁶, et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Demande* au Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session;

4. *Se félicite* des activités du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et prend acte avec satisfaction de son rapport sur sa troisième session¹⁷;

5. *Se félicite aussi* de l'achèvement par le Mécanisme d'experts de son rapport sur l'état d'avancement de l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions¹⁸, l'encourage à finaliser cette étude conformément à la résolution 12/13 du Conseil, en tenant compte des débats qui se sont tenus durant sa troisième session, et le prie de faire part d'exemples de bonnes pratiques à différents niveaux de la prise de décisions;

6. *Se félicite en outre* de la pratique adoptée à la troisième session du Mécanisme d'experts consistant à consacrer un temps déterminé au débat sur les études thématiques précédemment confiées au Mécanisme, et encourage les États à prendre part à ces débats et à y apporter leur contribution;

7. *Décide*, ayant à l'esprit le paragraphe 7 de sa résolution 12/13, de tenir chaque année, sans préjudice du résultat de l'examen de ses propres travaux et de son fonctionnement, et dans la limite des ressources disponibles, un dialogue avec le Mécanisme d'experts à l'issue de la présentation de son rapport;

8. *Décide également* de tenir, à sa dix-huitième session et dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat d'une demi-journée sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection du bien-être et de l'identité des peuples autochtones;

9. *Décide en outre*, ayant à l'esprit la nécessité de veiller à la continuité du fonctionnement du Mécanisme d'experts et en application du paragraphe 8 de la résolution 12/13, que si la durée normale du mandat des membres du Mécanisme restera de trois ans conformément au paragraphe 6 de la résolution 6/36 du Conseil, celle de deux des cinq membres devant être élus en 2011 sera de deux ans, et que l'étalement des mandats sera arrêté par tirage au sort effectué par le Président du Conseil à l'issue de l'élection des cinq membres du Mécanisme;

10. *Se félicite* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones¹⁹, et recommande à l'Assemblée générale d'approuver la prolongation du mandat du Fonds de sorte que celui-ci serve aussi à faciliter la participation des représentants de communautés ou d'organisations autochtones aux sessions du Conseil et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et plus active et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996;

¹⁶ A/HRC/15/37.

¹⁷ A/HRC/15/36.

¹⁸ A/HRC/15/35.

¹⁹ A/HRC/15/38.

11. *Reconnaît* l'importance des contributions de toutes les parties prenantes, y compris le Mécanisme d'experts, au processus d'examen par le Conseil de ses travaux et de son fonctionnement;

12. *Salue* le rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités qui leur permettent de remplir ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

13. *Salue également* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts pour la coopération et la concertation suivies qu'ils entretiennent, et les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée;

14. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration;

15. *Encourage* les États qui ont approuvé la Déclaration sur les droits des peuples autochtones à adopter, en concertation avec les peuples autochtones et selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs y énoncés;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une prochaine session, conformément à son programme de travail annuel.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/8

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures ainsi que celles adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 6/27 du Conseil en date du 14 décembre 2007,

Réaffirmant aussi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent des obligations et des engagements pour les États parties en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Rappelant ses résolutions 5/1 (Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme) et 5/2 (Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme) du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et leurs réunions de suivi, entre autres, la

Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat²⁰ ainsi que la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, les migrants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Prenant note du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait à un logement convenable, notamment ses Observations générales n^{os} 4, 7, 9 et 16,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, notamment les missions qu'il a entreprises dans divers pays;

2. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, pour lui permettre, entre autres:

a) De promouvoir le plein exercice du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

b) D'identifier les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et obstacles qui s'opposent au plein exercice du droit à un logement convenable, de même que les lacunes en matière de protection à cet égard;

c) De mettre l'accent en particulier sur des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat;

d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les vulnérabilités propres aux femmes s'agissant de l'exercice du droit à un logement convenable;

e) D'accorder une attention particulière aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité ainsi que de celles qui appartiennent à des groupes marginalisés;

f) De faciliter la fourniture de l'assistance technique, notamment en mobilisant les parties prenantes;

g) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses organes subsidiaires, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;

h) De lui présenter périodiquement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leur programme de travail annuel respectif, un rapport sur l'accomplissement de son mandat;

3. *Note* le travail accompli en ce qui concerne les principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, et la nécessité de le poursuivre, notamment au moyen de consultations avec les États et d'autres parties prenantes;

²⁰ A/CONF.165/14.

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération avec le Rapporteur spécial dont différents acteurs ont fait preuve jusqu'ici et invite les États:

a) À continuer de coopérer avec lui dans l'exercice de son mandat et de réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de missions;

b) À engager avec le Rapporteur spécial un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations;

6. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/9

Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier la résolution 7/22 du 28 mars 2008 et la résolution 12/8 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/271 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent la poursuite de la réalisation des obligations en rapport avec les droits de l'homme en ce qui concerne l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris le Protocole sur l'eau et la santé, adopté par la Commission économique pour l'Europe en 1999, la Charte européenne sur les ressources en eau, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2001, la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de

Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et relevant avec inquiétude que près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comportent des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant sa résolution 8/7 du 18 juin 2008, par laquelle il a créé le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

1. *Salue* le travail effectué par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques et en dresser l'inventaire²¹, et les vastes consultations sans exclusive et caractérisées par la transparence qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés, provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

2. *Rappelle* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci a reconnu le droit à une eau potable, c'est-à-dire salubre et propre, et à l'assainissement comme un droit fondamental qui est essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme;

3. *Affirme* que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité;

4. *Demande* à l'experte indépendante de poursuivre ses travaux concernant tous les aspects de son mandat, notamment de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en coordination avec les États, les organismes et institutions des Nations Unies, et les parties prenantes concernées;

²¹ A/HRC/15/31/Add.1.

5. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel de l'experte indépendante²² et prend note avec intérêt de ses recommandations et des précisions apportées quant à la teneur des obligations des États en rapport avec les droits de l'homme et des responsabilités en matière de droits de l'homme des prestataires de services non étatiques dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement;

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et que le fait de déléguer la fourniture de services d'approvisionnement en eau potable et/ou de services d'assainissement à un tiers n'exonère pas l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme;

7. *Reconnaît* que les États peuvent, conformément à leurs lois, réglementations et politiques publiques, décider d'associer des acteurs non étatiques à la fourniture de services de distribution d'eau potable et d'assainissement et devraient, indépendamment du mode de fourniture des services, veiller au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de responsabilisation;

8. *Demande* aux États:

a) De mettre au point les outils et mécanismes appropriés, qui peuvent consister en des mesures législatives, des stratégies et plans généraux pour ce secteur, y compris à caractère financier, pour atteindre progressivement le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les régions actuellement non desservies ou mal desservies;

b) D'assurer la totale transparence de la procédure de planification et de mise en œuvre dans la fourniture d'eau potable et de services d'assainissement ainsi que la participation active, libre et authentique des communautés locales concernées et des parties prenantes intéressées;

c) D'accorder une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité des sexes;

d) D'intégrer les droits de l'homme dans les études d'impact tout au long de la procédure de fourniture des services, s'il y a lieu;

e) D'adopter et de mettre en œuvre des cadres réglementaires efficaces pour tous les fournisseurs de services, conformément aux obligations des États en rapport avec les droits de l'homme, et de doter les institutions publiques réglementaires de moyens suffisants pour surveiller et assurer le respect des règlements en question;

f) De prévoir des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme en mettant en place, au niveau approprié, des mécanismes de responsabilisation qui soient accessibles;

9. *Rappelle* que les États doivent veiller à ce que les fournisseurs de services non étatiques:

a) S'acquittent de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme lorsqu'ils accomplissent les différentes tâches qui leur sont confiées, en s'efforçant notamment, en collaboration avec l'État et les parties prenantes, de détecter les risques de violation des droits de l'homme et d'y remédier;

²² A/HRC/15/31.

b) Contribuent à fournir des services de distribution d'eau potable et d'assainissement qui soient acceptables, accessibles et abordables, de bonne qualité et en quantité suffisante;

c) Intègrent les droits de l'homme dans les études d'impact, le cas échéant, afin de détecter les problèmes liés aux droits de l'homme et de contribuer à les surmonter;

d) Élaborent, au niveau de l'organisation, des mécanismes de plainte bien conçus pour les usagers et s'abstiennent de faire obstruction à l'accès aux mécanismes de responsabilisation relevant de l'État;

10. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

11. *Prie* l'experte indépendante de continuer à lui rendre compte de ses travaux tous les ans et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

12. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de veiller à ce que l'experte indépendante dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/10

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008 et 12/7 du 1^{er} octobre 2009, dans lesquelles il a prié le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer et de finaliser un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Se félicitant des points de vue exprimés par les acteurs concernés au sujet du projet de principes et de directives, comme demandé dans sa résolution 12/7,

Remerciant le Comité consultatif d'avoir finalisé le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Notant que les principes et directives doivent être interprétés d'une manière conforme aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris les conventions applicables,

1. *Prend note avec satisfaction* des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille que lui a soumis le Comité consultatif²³;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser comme il convient les principes et directives;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux dans le domaine des droits de l'homme à tenir compte comme il convient de ces principes et directives en formulant et en mettant en œuvre leur politique et mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille;

4. *Encourage* tous les acteurs concernés de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les groupes et organisations religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que d'autres organisations non gouvernementales à tenir dûment compte, selon qu'il convient, des principes et directives dans le cadre de leurs activités;

5. *Invite* l'Assemblée générale à examiner, selon qu'il convient, la question de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, notamment les moyens qui permettraient de mieux faire connaître les principes et directives.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/11

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres choses, que le Conseil devrait être chargé de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, articulé en plusieurs phases consécutives,

²³ A/HRC/15/30, annexe.

Rappelant également les résolutions du Conseil 6/9 et 6/24 du 28 septembre 2007, 9/12 du 24 septembre 2008, 10/3 du 25 mars 2009 et 12/4 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre que le Programme mondial comprend une série d'étapes successives devant former un processus global axé sur l'éducation et la formation tant formelles que non formelles et que, conformément au Programme, les États Membres devraient poursuivre la mise en œuvre des activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires tout en prenant les mesures voulues pour appliquer les nouvelles orientations du Programme mondial en matière d'enseignement supérieur et de formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires de l'État, des agents chargés de faire appliquer la loi et du personnel militaire à tous les niveaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du projet de plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme²⁴, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en concertation avec les États Membres et en collaboration avec les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO), et avec les organismes non gouvernementaux intéressés;

2. *Adopte* le plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Encourage* tous les États et, selon qu'il conviendra, les parties prenantes intéressées, à lancer des initiatives dans le cadre du Programme mondial et en particulier à mettre en œuvre le plan d'action, en fonction de leurs moyens;

4. *Prie* le Haut-Commissariat de promouvoir, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, la mise en œuvre du plan d'action au niveau national, d'apporter, sur demande, une assistance technique et de coordonner les actions internationales correspondantes;

5. *Engage* les organes, organismes ou institutions du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales à promouvoir, dans le cadre de leur mandat, la mise en œuvre du plan d'action au niveau national et à fournir, sur demande, une assistance technique à cet effet;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Prie* le Haut-Commissariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Décide* de suivre la mise en œuvre du Programme mondial au titre du même point de l'ordre du jour en 2012, et prie le Haut-Commissariat d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport intermédiaire à ce sujet et de le lui soumettre à sa dernière session en 2012.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

²⁴ A/HRC/15/28.

15/12**L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et sa propre résolution 10/11, en date du 26 mars 2009,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

6. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

7. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

8. *Condamne* les activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination;

9. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, et prend acte de son dernier rapport²⁵;

11. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il continue de s'acquitter des tâches énumérées dans la résolution 7/21 du 28 mars 2008 et dans toutes les autres résolutions pertinentes relatives à cette question;

12. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme «mercenaire»

²⁵ A/HRC/15/25 et Add.1 à 6.

proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme²⁶;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

14. *Prie* le Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires;

15. *Prie également* le Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

16. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue de cinq consultations gouvernementales régionales pour les États sur les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

17. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

19. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-huitième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa dix-huitième session.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée par 31 voix contre 13 avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

²⁶ E/CN.4/2004/15.

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay et Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Ukraine.

Se sont abstenus:

Maldives et Suisse.]

15/13**Droits de l'homme et solidarité internationale***Le Conseil des droits de l'homme,*

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission et ses propres résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008 et 12/9 du 1^{er} octobre 2009, et prenant note des rapports présentés par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en particulier le plus récent d'entre eux²⁷,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Considérant que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

²⁷ A/HRC/15/32.

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Réaffirmant également que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Affirme* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des

relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, des partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime sa détermination* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement;

6. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

7. *Affirme* qu'il faudrait faire beaucoup plus, face à la masse des problèmes mondiaux et locaux, à l'accroissement inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et à la progression permanente de la pauvreté et des inégalités; dans l'idéal, la solidarité devrait avoir un caractère préventif et non correctif face aux énormes dégâts, irréversibles, déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques;

8. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux, d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres;

9. *Constate également* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Se félicite* des mesures prises par l'expert indépendant pour recenser les principaux domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui peuvent sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale;

12. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale

et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

13. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

14. *Demande à nouveau* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer, en coopération étroite avec l'expert indépendant, des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

15. *Demande* à l'expert indépendant de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa dix-huitième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée par 32 voix contre 14 sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay et Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse et Ukraine.]

15/14

Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses propres résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions 2001/57, 2002/65, 2003/56, 2004/62 et 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, du 25 avril 2002, du 24 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, respectivement, intitulées «Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones», et sa propre résolution 6/12 intitulée «Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones», en date du 28 septembre 2007,

Rappelant en outre l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui examine la question des droits des peuples autochtones,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones d'une période de trois ans pour accomplir les tâches suivantes:

a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques;

b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées destinées à prévenir et réparer les violations des droits des peuples autochtones;

d) Travailler en coopération et en coordination étroites avec les procédures spéciales et les organes subsidiaires du Conseil, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme;

e) Travailler en étroite coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et participer à sa session annuelle;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, ainsi que les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, lorsqu'il convient de le faire;

h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones, et tenir compte de la question de la parité entre les sexes dans l'accomplissement de son mandat;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences, sommets et autres réunions mondiales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat;

j) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de

fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais aux appels urgents de celui-ci;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones, à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

4. *Encourage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de mener à bien son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/15

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/87 et 2005/80, en date du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale 59/191, 60/158 et 61/171, en date du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005 et du 19 décembre 2006, et sa propre résolution 6/28 en date du 14 décembre 2007, intitulée «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste»,

1. *Prend acte* des travaux et contributions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

2. *Décide* de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans, et le prie d'accomplir les tâches suivantes:

a) Faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) Rassembler des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes – y compris les gouvernements, les personnes concernées, leurs familles, leurs représentants et leurs organisations –, en solliciter, en recevoir et en échanger – notamment en se rendant dans le pays, avec l'accord de l'État concerné – sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

c) Intégrer l'optique du genre dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;

d) Inventorier, échanger et promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, en particulier avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant tout chevauchement indu des efforts;

f) Établir un dialogue suivi et étudier les domaines de coopération possibles avec les gouvernements et tous les acteurs pertinents, y compris les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents – en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, notamment sa Direction exécutive, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales –, en respectant intégralement le mandat de chacune des instances susmentionnées et en veillant à éviter tout double emploi;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches et le respect des obligations découlant de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui donnant les renseignements demandés;

4. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du Rapporteur spécial dans leur pays;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/16 Droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, réaffirmant le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant en outre les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, dont les plus récentes sont la résolution 12/6 du Conseil, en date du 1^{er} octobre 2009, et la résolution 64/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et rappelant également les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Préoccupé par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Considérant que les États ont, en vertu du droit international, l'obligation d'agir, le cas échéant, avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les travailleurs migrants, enquêter sur ces crimes et en punir les auteurs et, conformément au droit applicable, de secourir les victimes et d'assurer leur protection, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

Considérant également que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles relatives à sa bonne gestion, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales qui prennent en compte les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Affirmant que les crimes contre les migrants et la traite des personnes continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur éradication,

Conscient que, comme les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants indépendamment de leur statut juridique, et exprimant sa préoccupation face aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à juguler les migrations irrégulières, traitent ces migrations comme des infractions pénales et non pas administratives ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations²⁸, et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

2. *Prend note* des travaux entrepris par les procédures spéciales sur le droit à la santé et au logement convenable dans le contexte des migrations;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

4. *Invite* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels s'y rapportant, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à les appliquer pleinement, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à songer à les ratifier ou à y adhérer en priorité;

5. *Encourage* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite internationale et le trafic de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

²⁸ A/HRC/15/29.

6. *Demande* aux États, dont il n'ignore par les efforts qu'ils font en ce sens, de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et:

a) De promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants y compris, notamment, le droit à la vie et à l'intégrité physique, en particulier ceux des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

b) D'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de l'immigration, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute violation des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telle que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

c) De lancer, en coopération avec les organisations concernées, des campagnes d'information, visant à expliquer les perspectives, les limites, les risques potentiels et les droits inhérents aux migrations afin de permettre à tous, en particulier aux enfants et aux membres de leur famille, de prendre des décisions en connaissance de cause et de les empêcher d'être victimes de la traite ou de devenir la proie de réseaux transnationaux organisés de passeurs ou de bandes criminelles organisées;

7. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui peuvent restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés;

8. *Prie* tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et à la détention arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la rétention;

9. *Réitère sa préoccupation face:*

a) Aux activités croissantes des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit et des normes internationaux;

b) Au niveau élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice aux migrants victimes de violations;

10. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant quand il y a lieu les programmes et les politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donne accès à l'assistance médicale, psychosociale et juridique;

11. *Rappelle* que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et, partant:

a) Prie les États de poursuivre, en application du droit applicable, tout crime contre les travailleurs migrants et leur famille ou violation de leurs droits de l'homme, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

b) Affirme qu'il est essentiel de placer la protection des droits de l'homme au centre des mesures prises pour prévenir et faire cesser les abus dont sont victimes les travailleurs migrants ainsi que pour protéger et aider les victimes et leur permettre d'obtenir une réparation adéquate, conformément au droit applicable, y compris la possibilité d'être indemnisés;

12. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'obligation que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

13. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale pour la protection des droits de l'homme des migrants et, partant:

a) Encourage les États à participer aux processus de dialogue international et régional sur la migration entre les pays d'origine, de transit et de destination, et les invite à songer à négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre du droit applicable relatif aux droits de l'homme et à élaborer et exécuter des programmes avec des États d'autres régions pour protéger les droits des migrants;

b) Encourage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques relatives aux migrations aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières de protection de l'enfant coordonnés qui soient pleinement compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Encourage en outre les États à renforcer encore plus leur coopération dans le domaine de la protection des témoins et des victimes des passeurs et des trafiquants;

d) Encourage aussi les États à permettre aux personnes qui affirment avoir besoin d'une protection d'accéder sans délai aux procédures nationales assurant cette protection, notamment à la procédure d'asile, dans le pays où ils se trouvent;

14. *Prend note* des mesures prises par plusieurs procédures spéciales du Conseil et organes conventionnels en vue d'une prévention efficace des violations des droits de l'homme des migrants, notamment par des déclarations et des appels urgents conjoints, et les encourage à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/17**Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme:
suivi de la résolution 11/8 du Conseil**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 11/8, en date du 17 juin 2007, sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, la résolution 54/5 de la Commission de la condition de la femme, en date du 12 mars 2010, et les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000 (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000) et dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 2005),

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives ayant trait à la mortalité et la morbidité maternelles évitables et aux droits de l'homme, notamment la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé de la femme et de l'enfant, l'initiative du Groupe des Huit de Muskoka sur la santé maternelle, néonatale et infantile, ainsi que la tenue du quinzième sommet de l'Union africaine du 19 au 27 juillet 2010 à Kampala sur le thème «Santé maternelle, néonatale et infantile et développement en Afrique» et le lancement de la campagne de l'Union africaine visant à accélérer la réduction de la mortalité maternelle en Afrique et de la campagne «Africa cares: no woman should die while giving life»,

Accueillant également avec satisfaction le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», et réaffirmant en particulier la profonde préoccupation exprimée par l'Assemblée face aux taux alarmants de mortalité maternelle et infantile et à la lenteur des progrès de la réduction de la mortalité maternelle et de l'amélioration de la santé maternelle et procréative, ainsi que l'engagement à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire relatif à l'amélioration de la santé maternelle et de l'objectif 8 concernant la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement,

Prenant note avec satisfaction des renseignements figurant dans le récent rapport intitulé «Trends in maternal mortality», publié conjointement par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Banque mondiale, qui montrent une baisse du nombre annuel de décès de femmes et de filles liés à des complications durant la grossesse et l'accouchement, mais demeurant extrêmement préoccupé par le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui reste beaucoup trop élevé,

Convaincu qu'il est nécessaire d'accroître de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique aux niveaux international et national, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est beaucoup trop élevé,

Se félicitant de la tenue du débat interactif sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables le 14 juin 2010 à sa quatorzième session,

Conscient que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la possibilité pour elles d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la pauvreté sont des facteurs déterminants du développement économique et social, y compris la réalisation de tous les objectifs du Millénaire,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme élaborée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme²⁹, et invite toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* son engagement à renforcer les systèmes statistiques nationaux, notamment pour assurer un suivi efficace des progrès faits dans la réalisation des objectifs du Millénaire, et la nécessité de redoubler d'efforts pour appuyer le renforcement des capacités statistiques dans les pays en développement;

3. *Engage* les États à recueillir des données ventilées, y compris des données ventilées par âge, zone rurale/urbaine, handicap et autres critères pertinents, sur la mortalité et la morbidité maternelles afin de cibler efficacement les politiques et programmes visant à lutter contre la discrimination et à répondre aux besoins des femmes et des adolescentes défavorisées et marginalisées, et de permettre un suivi efficace des politiques et programmes, y compris par l'adoption au niveau national d'objectifs et d'indicateurs reflétant les principales causes sous-jacentes de la mortalité et de la morbidité maternelles et par la mise en œuvre de programmes de santé appropriés;

4. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à accorder davantage d'attention et de ressources à la mortalité et à la morbidité maternelles évitables dans leur interaction avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment avec les organes conventionnels et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel;

5. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables à l'échelon local, national, régional et international et de redoubler d'efforts pour garantir le plein respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et des documents finals de leurs conférences d'examen, ainsi que de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en allouant des ressources internes suffisantes aux systèmes de santé;

6. *Prie également* les États de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant de prendre de nouveaux engagements, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective des droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

7. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes,

²⁹ A/HRC/14/39.

de la mortalité et de la morbidité maternelles, dont la pauvreté, la malnutrition, les pratiques nocives, l'inaccessibilité des soins et le défaut de services de santé, le manque d'information et d'éducation et l'inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

8. *Invite* le Haut-Commissariat à engager ou, le cas échéant, poursuivre le dialogue sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme avec les organisations régionales, les organismes et organisations des Nations Unies compétents, y compris l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et les autres procédures spéciales concernées, ainsi que la Banque mondiale;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'inviter les États et toutes les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales pertinentes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Banque mondiale, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, à lui fournir des renseignements sur les initiatives qui illustrent les bonnes pratiques ou les pratiques efficaces s'agissant d'adopter une approche de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables qui soit fondée sur les droits de l'homme;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat d'élaborer, sur la base des renseignements susmentionnés, une étude analytique qui explique en quoi ces initiatives traduisent une approche fondée sur les droits de l'homme, présente les éléments de ces initiatives qui ont permis une réduction de la mortalité et la morbidité maternelles grâce à une approche fondée sur les droits de l'homme et décrit les moyens de renforcer encore une telle approche par des initiatives similaires;

11. *Décide* de s'occuper de l'étude analytique demandée au paragraphe 10 ci-dessus dans le cadre du programme de travail de sa dix-huitième session, et d'envisager de prendre de nouvelles mesures sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/18

Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, et les résolutions 6/4 et 10/9 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 septembre 2007 et du 26 mars 2009,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Célébrant le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail sur la détention arbitraire et saisissant l'occasion pour faire mieux connaître la persistance de la privation arbitraire de liberté,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

2. *Prend note avec intérêt* du dernier rapport du Groupe de travail³⁰, y compris les recommandations qui y figurent;

3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

4. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris la possibilité d'engager un conseil, et de communiquer avec lui;

g) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;

5. *Encourage aussi* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

³⁰ A/HRC/13/30.

6. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales, ainsi qu'à la communication relative à la même affaire, conformément à la procédure de plainte habituelle;

7. *Encourage* le Groupe de travail, en conformité avec ses méthodes de travail, à continuer de fournir à l'État concerné les renseignements pertinents et détaillés relatifs aux allégations de détention arbitraire afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour l'État concerné de coopérer avec le Groupe de travail;

8. *Note avec une vive inquiétude* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations faisant état de représailles à l'encontre de personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou qui appliquaient une recommandation du Groupe de travail, et demande aux États concernés de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels actes et combattre l'impunité en enquêtant rapidement et efficacement sur tous les cas d'intimidation et de représailles présumés, afin de traduire leurs auteurs en justice et d'offrir aux victimes des voies de recours adaptées;

9. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

10. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

11. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 6/4 du Conseil;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2011, dans la limite des ressources disponibles, une célébration d'une journée pour commémorer le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/19

Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions

permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme, de même que ses propres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008 et 8/11 du 18 juin 2008, dans lesquelles il a décidé de prolonger le mandat de son experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ainsi que sa résolution 12/19 du 2 octobre 2009, dans laquelle il a invité l'experte indépendante à lui soumettre, à sa quinzième session, un rapport intérimaire contenant ses recommandations sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, du Sommet du Millénaire, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant le rôle primordial des États dans la lutte contre l'extrême pauvreté et dans la promotion et la protection des droits de l'homme, soulignant l'utilité de la coopération internationale dans l'appui à ces efforts, et soulignant aussi la nécessité de renforcer la coopération internationale pour améliorer la capacité des États à éliminer l'extrême pauvreté et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à lutter contre l'extrême pauvreté, aux niveaux local, national et régional,

Rappelant le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire que l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a établi sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme³¹;

2. *Affirme* que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre l'extrême pauvreté;

³¹ A/HRC/15/41.

3. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à:

a) Solliciter l'avis, les commentaires et les suggestions des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels de l'ONU, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui travaillent avec les personnes en situation d'extrême pauvreté, ainsi que d'autres parties prenantes, quant au rapport intérimaire sur le projet de principes directeurs soumis par l'experte indépendante;

b) Organiser à Genève, avant juin 2011 et dans la limite des ressources existantes, deux journées de consultations consacrées au rapport intérimaire sur le projet de principes directeurs, associant l'experte indépendante et les parties concernées, y compris les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations aux échelons local, national, régional et international;

c) Établir et soumettre au Conseil, à sa dix-neuvième session au plus tard, un résumé analytique des informations soumises par écrit ou communiquées lors des consultations susmentionnées;

4. *Invite* l'experte indépendante, en se fondant sur le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à poursuivre les travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté d'ici à 2012.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/20

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la résolution 12/25 du Conseil en date du 2 octobre 2009 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme³²,

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des efforts et des progrès réalisés récemment par le Gouvernement cambodgien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment des succès et des améliorations qu'ont apportés ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique, politique et culturel,

I. Tribunal pour les Khmers rouges

1. *Réaffirme* l'importance des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens en opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment par le potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les chambres extraordinaires, notamment l'achèvement du procès de Kaing Guek Eav (affaire 001) devant la Chambre de première instance le 26 juillet 2010, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent procéder avec le tribunal de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue;

3. *Se félicite aussi* de l'aide fournie par plusieurs États aux chambres extraordinaires et, prenant note des remarques faites par le Secrétaire général à la Conférence d'annonces de contributions le 25 mai 2010, invite le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États en question afin que les chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et appelle à apporter rapidement aux chambres extraordinaires le surcroît d'aide qui assurera leur succès;

II. Démocratie et situation des droits de l'homme

4. *Se félicite en outre*:

a) De la collaboration positive du Gouvernement cambodgien dans le cadre de l'Examen périodique universel, du fait qu'il ait accepté toutes les recommandations formulées à cette occasion et de son intention de les mettre en œuvre;

b) De la coopération du Gouvernement cambodgien et du dialogue constructif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge pendant ses missions au Cambodge;

c) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge³³ et des recommandations qu'il contient;

³² A/HRC/15/47.

³³ A/HRC/15/46.

d) Des efforts déployés et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou en faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code civil, et en faisant promulguer le Code pénal;

e) Des affirmations récentes du Gouvernement cambodgien concernant son attachement à une justice indépendante;

f) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, notamment l'adoption du Code pénal et de la loi anticorruption, ainsi que la nomination des membres du Conseil national de lutte contre la corruption;

g) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la traite des êtres humains, notamment l'application de la loi réprimant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'adoption de la politique et des normes minimales nationales pour la protection des droits des victimes de la traite et la participation au projet interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains dans la sous-région du bassin du Mékong;

h) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers en procédant à une réforme des régimes fonciers;

i) Des engagements pris par le Gouvernement cambodgien de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et s'en acquitter, notamment l'engagement de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme et de faire en sorte que cela soit fait après avoir suffisamment consulté les parties intéressées;

j) Des efforts faits par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, notamment pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers;

k) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en présentant son rapport au Comité contre la torture en octobre 2009;

l) Des efforts consentis et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et communautaires, notamment l'adoption par le Conseil des ministres du Programme national en faveur du développement sous-national 2010-2019, tout en reconnaissant la nécessité d'asseoir encore plus l'autorité de la Commission électorale nationale;

m) De la promulgation de la loi nationale sur le handicap en décembre 2009 et de l'approbation par le Conseil des ministres, en avril 2009, d'un sous-décret sur l'enregistrement des terres des communautés autochtones minoritaires et une politique de promotion des minorités autochtones;

5. *Exprime sa préoccupation* au sujet de certains aspects des pratiques relatives aux droits de l'homme au Cambodge et engage le Gouvernement cambodgien:

a) À continuer d'intensifier ses efforts pour instaurer l'état de droit, notamment en adoptant et en mettant en œuvre les lois et les codes indispensables à l'édification d'une société démocratique;

b) À poursuivre ses efforts de réforme judiciaire, en vue particulièrement de garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité de l'ensemble du système judiciaire, notamment grâce à l'adoption de la loi sur le statut des juges et des procureurs et de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, comme l'exige la Constitution, et

grâce au transfert des connaissances des magistrats des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et le partage des bonnes pratiques dans les tribunaux;

c) À poursuivre ses efforts pour combattre la corruption, notamment en mettant en application une loi anticorruption;

d) À continuer de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violations des droits de l'homme;

e) À redoubler d'efforts pour résoudre équitablement et rapidement, de façon juste et transparente, les questions de propriété foncière, conformément aux lois et réglementations applicables, en appliquant avec plus de vigueur la loi foncière de 2001, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines et la politique nationale de logement, ainsi qu'en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes telles que l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales, aux niveaux national et provincial et à celui des districts;

f) À favoriser l'instauration d'un climat propice à l'activité politique légitime et à appuyer le rôle des organisations non gouvernementales et des médias en vue de renforcer le processus démocratique au Cambodge;

g) À s'employer sans relâche à améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes et des enfants, et à prendre, de concert avec la communauté internationale, de nouvelles mesures pour régler les problèmes centraux que sont par exemple la traite des êtres humains, les questions liées à la pauvreté, la violence sexuelle, la violence au foyer et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

h) À prendre toutes les dispositions voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à coopérer plus étroitement avec les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par le renforcement du dialogue et l'exécution d'activités communes;

i) À continuer de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté d'expression, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit, grâce à l'application continue et de plus en plus soutenue de la Stratégie rectangulaire et de différents programmes de réforme;

III. Conclusion

6. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres:

a) Élaboration des diverses lois nécessaires pour la protection et la promotion des droits de l'homme et aide à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences des magistrats, des procureurs, des avocats et du

personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Aide à l'évaluation des progrès accomplis en matière de droits de l'homme;

7. *Encourage* le Gouvernement cambodgien et la communauté internationale à fournir toute l'aide dont ont besoin les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, de façon à contribuer à empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge de 1991;

8. *Prend note* de la nécessité de poursuivre les consultations étroites entre le Gouvernement cambodgien et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge en vue d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays et d'assurer une coopération technique continue du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avec le Gouvernement cambodgien;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa dix-huitième session et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa dix-huitième session sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa dix-huitième session.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/21

Le droit de réunion et d'association pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte ainsi que les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir en coopération avec l'Organisation le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également la résolution 2005/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association,

Reconnaissant l'importance du droit de réunion et d'association pacifiques pour la pleine réalisation des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que le droit de réunion et d'association pacifiques est une composante essentielle de la démocratie qui offre des possibilités inestimables, entre autres celles d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes,

Considérant également que l'exercice du droit de réunion et d'association pacifiques sans autres restrictions que celles qu'autorise le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, est indispensable à la pleine jouissance de ce droit, en particulier là où des individus professent des convictions religieuses ou politiques minoritaires ou dissidentes,

Considérant l'importance critique du mandat, du rôle, des compétences et des mécanismes et des procédures spécialisés de contrôle de l'Organisation internationale du Travail en matière de droit d'association des employeurs et des travailleurs,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales» en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Demande* à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme;

2. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques, notamment par l'intermédiaire de son programme d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les institutions internationales et les organismes des Nations Unies compétents pour aider les États à promouvoir et protéger ce droit;

3. *Invite* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, qui facilite la réalisation des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies, à promouvoir la jouissance du droit de réunion et d'association pacifiques;

4. *Rappelle* que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association peut faire l'objet de certaines restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui;

5. *Décide* de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, qui aura pour attributions:

a) De rassembler les renseignements pertinents, notamment quant aux pratiques et aux acquis des États, sur la promotion et la protection du droit de réunion et d'association pacifiques, d'étudier les tendances, les faits nouveaux et les difficultés que présente l'exercice de ce droit et faire des recommandations sur les moyens de le promouvoir et de le protéger sous toutes ses formes;

b) De faire figurer dans son premier rapport, en sollicitant l'avis des États, un schéma d'examen détaillé des pratiques conseillées, y compris les pratiques et les acquis des États, susceptibles de promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques, en prenant largement en considération les éléments de réflexion utiles dont dispose le Conseil;

c) De solliciter des renseignements des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des parties intéressées et des autres interlocuteurs compétents en la matière, de recevoir ces renseignements et d'y répondre, en vue de promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques;

d) D'intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les activités relevant de son mandat;

e) De concourir à la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs fournis par le Haut-Commissariat pour mieux promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques;

f) De signaler les violations du droit de réunion et d'association pacifiques en quelque lieu qu'elles se produisent ainsi que les faits de discrimination, de menace, de recours à la violence, de harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles qui visent les personnes exerçant ce droit, et d'attirer l'attention du Conseil et du Haut-Commissaire sur les cas particulièrement préoccupants;

g) De procéder dans son travail de manière à ne pas étendre son mandat, afin d'éviter tout chevauchement, aux questions relevant de la compétence spéciale que l'Organisation internationale du Travail et ses mécanismes et procédures de contrôle spécialisés exercent en matière de droit de réunion et d'association des employeurs et des travailleurs;

h) De travailler en coordination avec les autres mécanismes du Conseil, les autres organes de l'Organisation des Nations Unies compétents et les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de faire double emploi avec eux;

6. *Engage* les États à prêter leur concours et à offrir une coopération sans réserve au rapporteur spécial lorsqu'il exerce ses fonctions, à lui communiquer tous les renseignements qu'il réclame, à répondre rapidement à ses communications et à ses appels urgents, et à donner une suite favorable à ses demandes de visite;

7. *Invite* le Haut-Commissaire, les mandataires des procédures spéciales du Conseil et des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme à prêter attention lorsqu'ils exercent leurs fonctions à la situation des personnes dont le droit de réunion et d'association pacifiques a été violé;

8. *Prie* le rapporteur spécial de faire tous les ans rapport à lui-même sur les activités relevant de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit de réunion et d'association pacifiques conformément à son programme de travail.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/22

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant aussi que le droit qu'a toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible est l'un des droits de l'homme, comme le disent notamment le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, pour ce qui est de la non-discrimination, l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et réaffirmant également que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant ses résolutions 6/29 du 14 décembre 2007, 8/13 du 18 juin 2008, 10/24 du 27 mars 2009, 11/8 du 17 juin 2009, 12/7 du 1^{er} octobre 2009 et 12/24 et 12/27 du 2 octobre 2009, ainsi que ses décisions 2/107 et 2/108 du 27 novembre 2006 et toutes les résolutions portant sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi les déclarations et les programmes d'action adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies et lors de leurs réunions de suivi,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qui dispose notamment que les États doivent prendre au niveau national toutes les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement et assurer aussi, entre autres choses, l'égalité d'accès aux ressources essentielles, comme les services de santé,

Prenant note avec intérêt des observations et recommandations générales d'organes conventionnels qui ont trait au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Constatant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, que permettent notamment la disponibilité de médicaments sûrs, efficaces, abordables et de bonne qualité, surtout de médicaments, de vaccins et d'autres produits médicaux essentiels, et l'accessibilité des établissements et services de santé, reste encore un objectif lointain, qui demeure inaccessible dans bien des cas, en particulier celui des couches de la population vivant dans la pauvreté,

Constatant également avec préoccupation que les maladies non contagieuses représentent pour les sociétés une lourde charge qui a des conséquences sociales et économiques graves, et sachant qu'il est nécessaire de lutter contre les maladies cardiovasculaires, les cancers, le diabète et les maladies respiratoires chroniques, qui sont l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement,

Rappelant que l'accès aux médicaments est un facteur fondamental de progrès sur la voie de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que c'est aux États qu'il incombe de veiller à ce que tous les individus sans distinction aient accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier les médicaments essentiels,

Rappelant aussi la création, sous l'égide de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, du dispositif international d'achats de médicaments UNITAID, qui facilite l'accès aux médicaments des populations les plus démunies du monde dans le cadre de la lutte contre les grandes maladies pandémiques, comme le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose,

Rappelant en outre que la Commission des stupéfiants a adopté le 12 mars 2010 sa résolution 53/4 intitulée «Assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite»,

Rappelant enfin que l'Assemblée mondiale de la santé a adopté le 19 mai 2010 sa résolution WHA63.1 intitulée «Préparation en cas de grippe pandémique: échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages», qui fait valoir la nécessité de mettre en place un dispositif équitable, transparent, juste et efficace d'échange de virus grippaux, notamment le H5N1, présentant un risque de pandémie et de donner accès sur un pied d'égalité aux vaccins et autres avantages,

Préoccupé par le manque de personnel de santé et par sa répartition déséquilibrée dans les pays et dans le monde, et en particulier par la pénurie que connaît l'Afrique subsaharienne et qui compromet les systèmes de santé des pays en développement,

Rappelant que l'Assemblée mondiale de la santé a adopté le 25 mai 2005 sa résolution WHA58.33 intitulée «Financement durable de la santé, couverture universelle et systèmes de sécurité sociale», dans laquelle elle invitait instamment les États à éviter les dépenses de santé catastrophiques pour les particuliers et la paupérisation des personnes ayant besoin de soins,

Réaffirmant que l'accès à une eau propre et saine à des fins personnelles et domestiques, à la salubrité publique et à l'alimentation est une condition fondamentale de l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les institutions internationales et les sociétés civiles, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international les conditions favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Préoccupé par la corrélation qui lie la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

Rappelant que la communauté internationale s'est engagée à atteindre la totalité des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé,

Insistant sur le fait que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des facteurs fondamentaux de bonne santé, y compris sur le plan de la santé sexuelle et génésique, qui réduisent leur vulnérabilité au VIH/sida, et que le progrès des femmes et des filles est la clef de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé, notamment l'amélioration de la santé maternelle et le recul de la pandémie de VIH/sida, et constatant qu'il est important d'accroître les investissements et de hâter les recherches pour mettre au point des méthodes efficaces de prévention du VIH, notamment celles que maîtrisent les femmes elles-mêmes et les produits microbicides,

Rappelant que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et qu'elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger de trois nouvelles années le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 6/29;

2. *Invite* le Rapporteur spécial, lorsqu'il exerce ses fonctions:

a) À continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

b) À poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme des questions concernant les maladies négligées et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que l'analyse des dimensions nationales et internationales de ces questions;

c) À continuer de porter une attention particulière à la recherche des pratiques à conseiller pour que se réalise effectivement le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sans discrimination d'aucune sorte;

d) À rechercher comment la communauté internationale peut aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en tenant compte des engagements réitérés en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, tels qu'énoncés dans le document final du Sommet de suivi de la réalisation des OMD, tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010;

e) À continuer à prendre en considération la problématique hommes-femmes et à s'intéresser spécialement à la question de la mortalité et de la morbidité maternelles et aux besoins des enfants et des groupes vulnérables et marginalisés dans la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

f) À continuer d'accorder l'attention voulue aux droits des handicapés, sous l'angle de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

g) À continuer de se soucier de la santé génésique en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

h) À continuer d'éviter dans ses travaux tout chevauchement ou double emploi avec les activités, les compétences et le mandat des autres institutions internationales actives dans le domaine de la santé;

i) À présenter de nouvelles propositions tendant à faciliter la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

j) À garder à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Document final de la Conférence d'examen de Durban du point de vue de la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible;

k) À continuer d'étudier la question du renforcement des systèmes de santé, qui est l'une des conditions de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

l) À s'intéresser en particulier à l'équité et l'universalité de l'accès aux services de santé, plus précisément au principe de la solidarité entre les malades et les bien-portants;

m) À continuer d'étudier la question de la disponibilité de médicaments sûrs, efficaces, abordables et de bonne qualité, en gardant à l'esprit les Principes directeurs à l'intention des laboratoires pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments;

n) À continuer, dans les limites de ses attributions, de participer à l'étude sous l'angle des droits de l'homme de l'épidémie de VIH/sida qui frappe particulièrement les pays en développement, notamment au regard du droit qu'ont toutes les populations touchées ou exposées de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

o) À se rendre dans les pays et à répondre promptement aux invitations des États;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés à bien par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le cadre de son mandat et prend acte à cet égard des rapports de la procédure spéciale;

4. *Engage* tous les États:

a) À tenir compte des recommandations du Rapporteur spécial;

b) À veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'exerce sans discrimination;

c) À veiller à ce que la législation, les réglementations et les politiques nationales et internationales tiennent dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

d) À prendre, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier d'ordre économique et technique, toutes les mesures que les ressources dont ils disposent leur permettent pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

- e) À envisager de devenir parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac adoptée à la cinquante-sixième session de l'Assemblée mondiale de la santé;
- f) À s'occuper spécialement de la situation des pauvres et des autres groupes vulnérables et marginalisés, notamment en prenant activement des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- g) À tenir compte de la résolution WHA61.17 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 24 mai 2008, relative à la santé des migrants;
- h) À mettre la problématique hommes-femmes au centre de toutes les lois, toutes les politiques et tous les programmes affectant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- i) À protéger et promouvoir la santé sexuelle et génésique, partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- j) À tenir compte des droits de l'enfant et à s'assurer que l'objectif n° 4 des objectifs du Millénaire pour le développement sera réalisé à temps;
- k) À prendre en considération le fait que l'accès aux médicaments est un aspect fondamental de la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- l) À accorder l'attention voulue aux droits des handicapés dans la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à garantir notamment à ces personnes l'égalité d'accès à des soins et des programmes de santé gratuits ou abordables de portée, de qualité et de niveau égaux à ceux des autres personnes et en leur fournissant les services de santé dont elles ont spécialement besoin en raison de leur handicap, en particulier les services d'adaptation et de réadaptation de proximité;
- m) À seconder sans réserve le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui donner tous les renseignements qu'il demande et à répondre sans tarder à ses communications;
- n) À examiner avec sérieux les demandes de visite que le Rapporteur spécial pourrait leur adresser, afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions encore plus efficacement;
- o) À préserver le principe du consentement éclairé dans la séquence d'activités d'orientation, d'analyse et de thérapeutique, notamment dans la pratique clinique, la santé publique et la recherche médicale, ce principe étant décisif pour le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et supposant la formation du personnel de santé et la protection contre les abus, notamment quand il s'agit de personnes appartenant à des groupes vulnérables;
- p) À faire respecter les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments, et à mettre en place des garanties contre l'utilisation abusive des mesures et procédures adoptées à cette fin;
- q) À envisager d'abolir les lois, pénales ou autres, qui sont contraires aux activités de prévention, de traitement, de soin et d'accompagnement qu'appelle le VIH, y compris les lois qui imposent expressément de divulguer l'état des personnes atteintes ou sont contraires aux droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et des membres des populations les plus vulnérables touchés par l'épidémie, et à envisager aussi d'adopter des lois pour protéger ces personnes de la discrimination en matière de prévention, de traitement, de soin et d'accompagnement;

r) À promouvoir selon que de besoin l'éducation et la formation des professionnels de la santé en matière de droits de l'homme;

5. *Rappelle* que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les États signataires ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, ont affirmé, tout en renouvelant leur attachement aux fins de l'Accord, que celui-ci pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et ont reconnu le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord, qui laisse une certaine latitude pour cela;

6. *Reconnaît* le rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et se félicite que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la santé ait adopté un Code de recrutement des professionnels de la santé sur le plan international;

7. *Se félicite* de la création par UNITAID d'un système de mise en commun des brevets sur les produits médicamenteux, qui devrait améliorer l'accès des pays en développement à des antirétroviraux efficaces et abordables;

8. *Rappelle* la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle de l'Assemblée mondiale de la santé, et engage les États, les institutions internationales intéressées et les autres parties compétentes à soutenir activement leur mise en œuvre générale;

9. *Appelle* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en leur accordant des appuis financiers et techniques et en formant leur personnel, sans oublier que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

10. *Engage* toutes les institutions internationales dont le mandat touche au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à tenir compte des obligations nationales et internationales de leurs États membres relatives à ce droit;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de rédiger, dans les limites des ressources disponibles, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en consultation avec les États, les institutions compétentes des Nations Unies, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et les autres parties intéressées, une monographie sur la réalisation du droit à la santé des personnes âgées, traitant notamment des difficultés actuelles et des pratiques à recommander;

12. *Décide* d'examiner la monographie demandée au paragraphe 11 ci-dessus, dans la mesure où le permettront les ressources disponibles, dans le cadre d'un travail de groupe s'inscrivant dans le programme de sa dix-huitième session et de prendre éventuellement de nouvelles décisions à ce sujet, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé, les membres du Comité consultatif et les autres organes et organismes des Nations Unies compétents à participer au dialogue auquel cette étude donnera lieu en son sein;

13. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/23

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, ses buts et principes,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁵, et les conférences d'examen de 2005 et 2010, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³⁶ et le Document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009³⁷,

Se félicitant de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, également désignée ONU-Femmes,

Conscient des difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Rappelant les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme et le Document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également les résolutions 2000/13, du 17 avril 2000, 2001/34, du 23 avril 2001 et 2003/22, du 22 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 6/30, du 14 décembre 2007, du Conseil, sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, et la résolution 12/17, du 2 octobre 2009, du Conseil, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

³⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

³⁵ Voir A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I.

³⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³⁷ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

Gardant à l'esprit que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et comportent des garanties visant à assurer l'égalité des femmes et des hommes, des filles et des garçons, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, politiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

Gravement préoccupé par le fait qu'en tous lieux les femmes continuent d'être victimes d'importants désavantages dus à la législation et aux pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a été réalisée dans aucun pays au monde,

Constatant que les femmes doivent faire face à de multiples formes de discrimination,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Constatant que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie, est indispensable au développement économique et social, global et intégral de tout pays,

Constatant également que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, incombe en premier chef aux États, et que la contribution du système des droits de l'homme de l'ONU à ces efforts est importante,

Conscient que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique, sont discriminatoires et risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard que les chefs d'État ont exprimé la volonté de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes comme étant des moyens efficaces pour lutter contre la pauvreté, la faim et les maladies, et stimuler un développement qui soit véritablement durable;

3. *Se félicite aussi* des efforts accomplis par les États dans le monde entier pour réformer leurs systèmes juridiques de manière à éliminer les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes exercent pleinement et effectivement leurs droits fondamentaux;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit de l'engagement qui avait été pris à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et lors de l'examen réalisé par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire de modifier ou d'abolir les lois qui sont encore discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, un grand nombre de ces lois sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées, empêchant ainsi les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux;

5. *Engage* les États à s'acquitter des obligations et engagements internationaux qu'ils ont pris d'abroger toutes les lois qui donnent encore lieu à une discrimination fondée sur le sexe, et de mettre fin aux préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice, ces lois violant leur droit fondamental d'être protégées contre la discrimination;

6. *Constate* que l'inégalité des femmes devant la loi ne leur a pas permis de bénéficier de l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la santé, la participation à l'économie, l'accès au marché du travail, avec les écarts en matière de salaires et d'avantages qui en sont le corollaire, la participation à la vie publique et politique, l'accès aux processus de prise de décisions, les droits de succession, la propriété foncière, les services financiers, notamment les prêts, la nationalité et la capacité juridique, entre autres, qu'elle a accru leur exposition à la discrimination et à la violence, et que tous les pays rencontrent des difficultés dans ces domaines;

7. *Reconnaît* le travail effectué par la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Rapporteurs spéciaux du Conseil sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur les formes contemporaines d'esclavage, et d'autres organes, institutions et mécanismes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique dans le monde entier;

8. *Insiste* sur le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et la lutte contre la pauvreté, et souligne la nécessité de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;

9. *Engage* les États à assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;

10. *Se félicite* en particulier de l'activité du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'égalité des femmes devant la loi;

11. *Reconnaît* le rôle important joué par le Conseil dans l'examen de la question de la discrimination à l'égard des femmes, tant dans la législation que dans la pratique;

12. *Accueille avec satisfaction* la mise sur pied d'un groupe d'étude sur l'égalité devant la loi à la onzième session du Conseil;

13. *Note* que, bien que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales s'intéressent, dans une certaine mesure, à la discrimination à l'égard des femmes en vertu de leurs mandats, l'attention qu'ils portent à cette question n'est pas systématique;

14. *Prend acte* du travail effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question;

15. *Prend note* de l'étude thématique sur la discrimination de droit et de fait à l'encontre des femmes, et la façon dont la question est traitée dans l'ensemble du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, établie par le Haut-Commissariat³⁸;

³⁸ A/HRC/15/40.

16. *Se félicite* de la réunion-débat d'une demi-journée sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

17. *Demande* aux États d'attacher une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes en situations de vulnérabilité, telles que les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes migrantes, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités;

18. *Décide* de constituer, pour un période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, équilibré sur le plan de la représentation géographique, chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, qui aura pour tâches:

a) D'instaurer un dialogue avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes, et établir à cet égard un inventaire des meilleures pratiques;

b) De réaliser une étude, avec le concours et compte tenu des vues des États et des organismes compétents des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, portant sur la façon dont le groupe de travail pourrait coopérer avec les États pour que ceux-ci s'acquittent de leur engagement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

c) De formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et la mise en œuvre de la loi, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

d) De travailler en étroite coordination, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec d'autres procédures spéciales, organes subsidiaires du Conseil, les organismes pertinents des Nations Unies, notamment la Commission de la condition de la femme et ONU-Femmes, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels, compte tenu de leurs mandats respectifs, pour éviter les doubles emplois;

e) De tenir compte des avis d'autres parties prenantes, notamment les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme pertinents, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile;

f) De présenter un rapport annuel au Conseil, en commençant à sa vingtième session, portant sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, ainsi que sur les bonnes pratiques relatives à l'élimination de cette discrimination, en s'inspirant des conclusions des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble;

19. *Invite* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes concernant des missions qu'il souhaiterait faire dans leurs pays, et à lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

20. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat;

21. *Demande* au Groupe de travail de mettre ses rapports à la disposition de l'Assemblée générale, de la Commission de la condition de la femme, d'ONU-Femmes et d'autres entités des Nations Unies concernées;

22. *Demande également* au Groupe de travail de contribuer aux efforts que déploie le Haut-Commissariat en matière d'assistance technique ou de services consultatifs pour promouvoir davantage l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et l'assistance financière nécessaires au Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

33^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée sans vote]

15/24

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant sa résolution 12/22 du 2 octobre 2009 et la résolution 64/170 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question³⁹,

Soulignant que les dispositions législatives et les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et aux principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Inquiet des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Rappelant le document final du quinzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu en juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives que certains États imposent pour atteindre leurs objectifs politiques nationaux, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, et d'appuyer, en accord avec le droit international, les plaintes que déposent les États

³⁹ A/HRC/15/43.

concernés, dont les États ciblés, pour obtenir réparation des préjudices causés par la mise en œuvre de mesures ou de lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies ni aux normes et aux principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit au développement des personnes et des peuples;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des mesures administratives ou législatives utiles pour faire échec à l'application des mesures coercitives unilatérales et à leurs incidences extraterritoriales;

3. *Condamne* le fait que certaines puissances appliquent et exécutent unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tel ou tel pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leur régime politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures d'y mettre immédiatement fin et de respecter ainsi les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

5. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à porter partiellement ou totalement atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un pays, qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier de l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

8. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement;

10. *Dénonce* toute tentative de mise en œuvre de mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois d'application extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

11. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs attributions, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

15. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rédiger et de lui présenter à sa dix-huitième session une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures, en prenant en considération les rapports précédents, les résolutions et les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies;

16. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 32 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

15/25

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions propices à l'exercice du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Saluant les efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et des membres de l'équipe spéciale de haut niveau sur la réalisation du droit au développement, qui ont achevé le plan de travail en trois étapes (2008-2010) envisagé par le Conseil dans sa résolution 4/4,

Prenant note des efforts entrepris dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement pour terminer les tâches que le Conseil a confiées à celui-ci dans sa résolution 4/4,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement⁴⁰;
2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la promotion, la généralisation et l'exercice du droit au développement, ainsi que pour le soutien apporté au Groupe de travail;
3. *Décide*:
 - a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;
 - b) D'approuver les recommandations du Groupe de travail qui figurent aux paragraphes 45 à 47 de son rapport;
 - c) De prendre note des travaux de l'équipe spéciale de haut niveau, notamment la synthèse de ses conclusions et la liste des critères et sous-critères opérationnels correspondants relatifs au droit au développement⁴¹;
 - d) De prier le Haut-Commissariat de prendre l'avis des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres parties intéressées sur les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner compte tenu des aspects essentiels du droit au développement, en s'appuyant sur la Déclaration sur le droit au développement et sur les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le sujet;
 - e) De prier le Haut-Commissariat d'afficher sur son site Web toutes les communications présentées par écrit par les États Membres et les autres parties intéressées;
 - f) De prier le Président-Rapporteur du Groupe de travail de rédiger, avec l'aide du Haut-Commissariat, la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et la synthèse des communications reçues des autres parties intéressées, et de présenter les deux textes au Groupe de travail, à sa douzième session;
 - g) Qu'après l'examen par le Groupe de travail des synthèses des avis susmentionnés, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants visés ci-dessus au paragraphe 3 c), devraient être utilisés, s'il y a lieu, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, pour élaborer un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la réalisation du droit au développement;
 - h) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous divers formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;
 - i) De prier le Haut-Commissariat de procéder, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, aux préparatifs de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

⁴⁰ A/HRC/15/23.

⁴¹ A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

j) De prier le Haut-Commissariat de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager des ressources suffisantes pour la bonne application de la présente résolution;

4. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire à ses futures sessions les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Zambie.

Se sont abstenus:

États-Unis d'Amérique.]

15/26

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 62/145 de l'Assemblée datée du 18 décembre 2007,

1. *Prend acte avec satisfaction* des larges consultations menées par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris les différentes consultations gouvernementales régionales concernant les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du large processus de consultation mené par le Groupe de travail concernant le contenu et le champ d'application d'un éventuel projet de convention relative aux sociétés privées qui proposent sur le marché international des services d'assistance et de conseil dans le domaine militaire et d'autres services militaires et liés à la sécurité, y compris une série de consultations gouvernementales régionales et de consultations avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des institutions universitaires et des experts;

3. *Prend note* des principes et des principaux éléments du projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées proposé par le Groupe de travail dans son rapport⁴²;

4. *Décide*, à des fins de transparence et d'ouverture totale, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris, entre autres, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité, y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

5. *Décide aussi* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendra une session de cinq jours ouvrables par an pendant une période de deux ans, et que sa première session interviendra au plus tard en mai 2011;

6. *Décide en outre* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée présentera ses recommandations à la vingt et unième session du Conseil;

7. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences techniques nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide que les membres du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires qui ont participé à l'élaboration des principes, des principaux éléments et du projet de texte d'une éventuelle convention participeront aux activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en tant que conseillers;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 32 voix contre 12 avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Maldives, Norvège, Suisse.]

⁴² A/HRC/15/25.

15/27

Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, et notamment d'en prévenir les violations,

N'ignorant pas les événements qui se déroulent au Soudan ni les efforts que fait le Gouvernement soudanais pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005 et ses propres résolutions 6/34 et 35 du 14 décembre 2007, 7/16 du 27 mars 2008, 9/17 du 24 septembre 2008 et 11/10 du 18 juin 2009, ainsi que sa décision 14/117 du 10 juin 2010, et demandant au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour les mettre en œuvre,

1. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de ses additifs, qui lui ont été présentés à sa quinzième session⁴³;

2. *Exprime sa reconnaissance* à l'expert indépendant pour le travail qu'il a réalisé et les recommandations qu'il présente pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;

3. *Se félicite* du concours que le Gouvernement soudanais a prêté à l'expert indépendant et aux missions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine au Soudan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'invite instamment à poursuivre sur la voie de la coopération;

4. *Engage* toutes les parties à s'efforcer encore d'honorer les obligations qu'il leur reste à accomplir selon l'Accord de paix global, les encourage dans la recherche de la paix au Darfour et invite instamment celles qui ne le font pas à participer aux négociations;

5. *Félicite* le Gouvernement et le peuple soudanais d'avoir tenu les élections d'avril 2010 et d'y avoir largement participé de façon pacifique et ordonnée, en dépit des lacunes de la logistique et de l'organisation;

6. *Se félicite* du travail que le Conseil consultatif des droits de l'homme continue de réaliser au Soudan et de la création de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan, et demande que les membres de la Commission nationale des droits de l'homme soient nommés comme le prévoit l'Accord de paix global;

7. *Se félicite également* de l'adoption de la loi sur le référendum dans le Sud-Soudan et de la création de la Commission du référendum dans le Sud-Soudan, et invite toutes les parties à l'Accord de paix global à agir d'urgence pour résoudre les questions en suspens après le référendum et faciliter l'organisation en temps opportun de consultations pacifiques, justes, transparentes où s'exprimera la volonté du peuple du Sud-Soudan, et à respecter le verdict des urnes;

⁴³ A/HRC/14/41 et Corr.1 et Add.1, et A/HRC/15/CRP.1.

8. *Invite* la communauté internationale à maintenir son soutien et son assistance technique en faveur du Gouvernement soudanais et du Gouvernement du Sud-Soudan, en fonction de l'évaluation des besoins;

9. *Salue* le travail de l'Union africaine et des mécanismes existants, et appelle à les coordonner davantage et à éviter les doubles emplois;

10. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dont le titulaire sera investi des responsabilités définies par le Conseil dans ses résolutions 6/34, 6/35, 7/16, 9/17 et 11/10, prie l'expert indépendant de se mettre en contact avec les instances des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan, ainsi qu'avec les sections en charge des droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa dix-huitième session, et prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 25 voix contre 18, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Japon, Maldives, Mexique, Norvège, Ouganda, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal.

Se sont abstenus:

Kirghizistan, Maurice, Thaïlande.]

15/28

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie et sa décision 14/119 du 18 juin 2010,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens, et l'action des partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national,

Accueillant également avec satisfaction la décision sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, reconnaissant la contribution positive de la Mission de l'Union africaine en Somalie et des pays qui fournissent des contingents à cet égard,

Réaffirmant qu'il soutient les efforts du Gouvernement fédéral de transition de Somalie et de ses organes infranationaux,

Condamnant les attaques terroristes odieuses perpétrées à Kampala le 11 juillet 2010 contre des civils innocents qui regardaient la finale de la coupe du monde de football 2010, organisée par la Fédération internationale de football association,

Gravement préoccupé par l'incidence de la crise humanitaire et politique sur l'exercice de tous les droits de l'homme, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes et aux effets de la crise socioéconomique et politique déjà longue, notamment l'augmentation du nombre de personnes déplacées dans leur pays et de réfugiés dans les pays limitrophes, la traite des êtres humains et les actes de piraterie,

Soulignant que la protection et la promotion des droits de l'homme incombent en premier lieu aux autorités somaliennes,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, stable, équitable et démocratique en Somalie,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par l'incidence de plus en plus néfaste de l'instabilité prolongée de la Somalie sur les pays limitrophes et au-delà;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le grand nombre de civils victimes des hostilités en cours, les attaques répétées contre les forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire, et le recrutement, la formation et l'utilisation d'enfants dans le conflit;

3. *Se déclare également profondément préoccupé* par le sort des personnes déplacées dans le pays et des réfugiés, et par l'ampleur des déplacements causés directement par le conflit et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

4. *Demande instamment* à toutes les parties de s'abstenir de toute forme de violence contre la population civile, de prendre activement des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et de permettre l'accès sans entraves à l'assistance humanitaire, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants;

5. *Condamne énergiquement* les attaques et autres actes de violence perpétrés par des groupes terroristes, en particulier Al-Shabab, contre le Gouvernement fédéral de transition, le peuple somalien et la Mission de l'Union africaine en Somalie, et condamne

également la prise par la force de plusieurs médias privés actuellement en cours, en particulier à Mogadishu, par Al-Shabab et ses partenaires;

6. *Se félicite* de la récente déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, notamment sur la situation des droits de l'homme en Somalie, dans laquelle le Représentant spécial annonce le rétablissement de la présence de l'ONU en Somalie;

7. *Donne acte* de l'appel lancé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine en faveur d'un renforcement des troupes de la Mission de l'Union africaine en Somalie suite aux massacres de civils innocents dans des attaques-suicide à Kampala;

8. *Engage* le Gouvernement fédéral de transition, les États Membres, les parties prenantes et l'ensemble de la communauté internationale à continuer d'isoler les personnes et entités dont les agissements menacent la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie et dans la région, notamment celles impliquées dans des actes terroristes, et à prendre toutes les mesures requises contre ces personnes et entités, tout en veillant à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes au droit international;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale, dans le respect des engagements qu'elle a pris, de fournir une aide financière et technique pour permettre aux unités compétentes de la Mission de l'Union africaine en Somalie de soutenir, dans la mesure de ses moyens, les activités de stabilisation, de réhabilitation et de reconstruction;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accorder toute l'attention voulue à toute demande de la Somalie visant à bénéficier d'une assistance au titre du Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, et prie tous les partenaires concernés de prendre toutes les mesures voulues pour aider le Gouvernement somalien dans le cadre de la préparation de la prochaine session de l'Examen périodique universel, prévue en mai 2011;

11. *Demande* aux États Membres, aux institutions de l'ONU et aux parties prenantes concernées d'apporter au Gouvernement somalien l'assistance technique dont il a cruellement besoin, afin de renforcer sa participation effective aux différents processus de l'ONU, et invite les institutions de l'ONU à respecter pleinement les institutions somaliennes aux niveaux national et infranational, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;

12. *Exhorte* toutes les parties en présence en Somalie à rejeter et à cesser tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités, à prévenir tout acte susceptible d'accroître la tension et l'insécurité et à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

13. *Prie instamment* les titulaires de mandat de l'ONU, notamment l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, les institutions et programmes pertinents, ainsi que les autorités somaliennes aux niveaux national et infranational, de coopérer pleinement et de se concerter afin d'établir une feuille de route viable assortie d'objectifs intermédiaires, conformément aux résolutions 10/32, du 27 mars 2009, et 12/26, du 2 octobre 2009, du Conseil, devant conduire la Somalie à une paix durable, propice à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme;

14. *Demande* à toutes les parties prenantes d'aider la Somalie à élaborer une feuille de route durable assortie d'objectifs intermédiaires, d'en suivre la mise en œuvre sur le terrain et de rendre compte régulièrement au Conseil;

15. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir l'action du Gouvernement fédéral de transition et des autorités infranationales pour accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, en veillant au respect des droits de l'homme et en renforçant l'infrastructure des droits de l'homme, et lui demande de lui rendre compte à sa dix-huitième session de la situation des droits de l'homme et de la mise en œuvre de la coopération technique en Somalie;

16. *Exhorte* le Haut-Commissariat à apporter l'aide et la formation techniques nécessaires.

*34^e séance
1^{er} octobre 2010*

[Adoptée sans vote]

II. Décisions adoptées par le Conseil à sa quinzième session

15/101

Document final de l'Examen périodique universel: Kirghizistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Kirghizistan le 3 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Kirghizistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Kirghizistan (A/HRC/15/2), les observations du Kirghizistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Kirghizistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI).

*14^e séance
21 septembre 2010*

[Adoptée sans vote]

15/102

Document final de l'Examen périodique universel: Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée le 4 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Guinée (A/HRC/15/4), les observations de la Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/4/Add.1).

*15^e séance
21 septembre 2010*

[Adoptée sans vote]

15/103

Document final de l'Examen périodique universel: République démocratique populaire lao

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République démocratique populaire lao le 4 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République démocratique populaire lao, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République démocratique populaire lao (A/HRC/15/5), les observations de la République démocratique populaire lao sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République démocratique populaire lao a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/5/Add.1).

*16^e séance
21 septembre 2010*

[Adoptée sans vote]

15/104

Document final de l'Examen périodique universel: Espagne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Espagne le 5 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Espagne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Espagne (A/HRC/15/6), les observations de l'Espagne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Espagne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/6/Add.1).

*16^e séance
21 septembre 2010*

[Adoptée sans vote]

15/105**Document final de l'Examen périodique universel: Lesotho**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Lesotho le 5 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Lesotho, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Lesotho (A/HRC/15/7), les observations du Lesotho sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Lesotho a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/7/Add.1).

16^e séance
21 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/106**Document final de l'Examen périodique universel: Kenya**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Kenya le 6 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Kenya, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Kenya (A/HRC/15/8), les observations du Kenya sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Kenya a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI).

17^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/107

Document final de l'Examen périodique universel: Arménie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Arménie le 6 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Arménie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Arménie (A/HRC/15/9), les observations de l'Arménie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Arménie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/9/Add.1).

17^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/108

Document final de l'Examen périodique universel: Suède

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Suède le 7 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Suède, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Suède (A/HRC/15/11), les observations de la Suède sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Suède a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/11/Add.1).

18^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/109**Document final de l'Examen périodique universel: Grenade**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Grenade le 10 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Grenade, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Grenade (A/HRC/15/12), les observations de la Grenade sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Grenade a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI).

18^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/110**Document final de l'Examen périodique universel: Turquie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Turquie le 10 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Turquie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Turquie (A/HRC/15/13), les observations de la Turquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Turquie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/13/Add.1).

18^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/111

Document final de l'Examen périodique universel: Guyana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Guyana le 11 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Guyana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Guyana (A/HRC/15/14), les observations du Guyana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Guyana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/14/Add.1).

19^e séance
23 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/112

Document final de l'Examen périodique universel: Koweït

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Koweït le 12 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Koweït, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Koweït (A/HRC/15/15), les observations du Koweït sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Koweït a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/15/Add.1).

19^e séance
23 septembre 2010

[Adoptée sans vote]

15/113**Document final de l'Examen périodique universel: Bélarus**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bélarus le 12 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bélarus, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bélarus (A/HRC/15/16), les observations du Bélarus sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bélarus a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/16/Add.1).

*19^e séance
23 septembre 2010*

[Adoptée sans vote]

15/114**Document final de l'Examen périodique universel: Kiribati**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Kiribati le 3 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Kiribati, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Kiribati (A/HRC/15/3), les observations de Kiribati sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Kiribati a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/3/Add.1).

*33^e séance
1^{er} octobre 2010*

[Adoptée sans vote]

15/115**Document final de l'Examen périodique universel: Guinée-Bissau**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée-Bissau le 7 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée-Bissau, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Guinée-Bissau (A/HRC/15/10), les observations de la Guinée-Bissau sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée-Bissau a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/10/Add.1).

33^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée sans vote]

15/116**Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes**

À sa 33^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la prise d'otages, les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en particulier les résolutions 61/172 du 19 décembre 2006 et 64/168 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale, les résolutions 2004/44 du 19 avril 2004 et 2005/31 du 19 avril 2005 de la Commission, ainsi que sa propre résolution 13/26 du 26 mars 2010,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 60/288 du 8 septembre 2006 et 64/297 du 8 septembre 2010,

Soulignant combien il importe de ratifier toutes les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme, tout particulièrement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre la prise d'otages,

Réaffirmant, en particulier, que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers solidaires du système des Nations Unies, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Exprimant sa préoccupation devant l'augmentation des cas d'enlèvements et de prises d'otages,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de réfléchir à la question des droits de l'homme et aux problèmes liés à la prise d'otages par des terroristes,

1. *Décide* de convoquer à sa seizième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la question des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées pour faire face aux prises d'otages par des terroristes, en mettant tout particulièrement l'accent sur la responsabilité principale incombant aux États en matière de protection et de promotion des droits de l'homme pour tous leurs ressortissants, sur le renforcement de la coopération internationale en ce qui concerne la prévention et la répression du terrorisme et sur la protection des droits de toutes les victimes du terrorisme concernées;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'ensemble des parties et acteurs concernés, notamment les organismes et institutions compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.»

[Adoptée sans vote]

15/117

Journée internationale Nelson Mandela

À sa 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Conscient du rôle déterminant que Nelson Rolihlahla Mandela a joué durant de longues années dans la lutte pour la libération et l'unité de l'Afrique et dans l'appui à cette lutte, ainsi que de la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'avènement d'une Afrique du Sud non raciale, non sexiste et démocratique,

Conscient également des valeurs défendues par Nelson Mandela et de son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité entre les sexes, des droits des enfants et autres groupes vulnérables, et du progrès des communautés démunies et sous-développées,

Se félicitant de la résolution 64/13 de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a déclaré le 18 juillet Journée internationale Nelson Mandela, appelée à être célébrée chaque année à compter de 2010,

Se félicitant également de la résolution 64/169 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

Préoccupé par la persistance des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et reconnaissant la nécessité d'appeler l'attention de tous les pays du monde sur la nécessité de s'employer avec plus de détermination et avec une volonté politique soutenue à mettre fin à ces fléaux, où qu'ils se manifestent,

1. *Décide* d'organiser, à sa dix-huitième session, une réunion-débat de haut niveau afin d'examiner les situations relatives aux droits de l'homme liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée existant actuellement partout dans le monde, en s'inspirant de l'exemple de Nelson Mandela pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique;

2. *Décide également* que la réunion-débat sera axée sur la promotion et la protection des droits de l'homme par le biais de la tolérance et de la réconciliation;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires aux fins de la célébration de la Journée internationale Nelson Mandela;

4. *Encourage* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées à participer pleinement à la réunion-débat en vue de garantir l'équilibre et la diversité d'opinions nécessaires sur la question.»

[Adoptée sans vote]

III. Déclarations du Président à la quinzième session

PRST 15/1

Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti

À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

1. *Renouvelle* l'expression de sa solidarité avec le peuple haïtien à la suite du séisme aux effets dévastateurs qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010, et souligne la situation particulière créée par cette catastrophe naturelle qui a fait près de 300 000 victimes et plus de 2 millions de personnes déplacées et détruit une partie importante des infrastructures, ce qui a eu des conséquences graves pour l'exercice des droits de l'homme des Haïtiens;

2. *Rappelle* la tenue le 27 janvier 2010 d'une session extraordinaire sur Haïti et la résolution S/13-1 qu'il a adoptée à cette occasion, et se félicite du rapport présenté en application de cette résolution par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁴ et des recommandations figurant dans celui-ci;

3. *Reconnaît* que la crise provoquée par le séisme a eu un réel impact sur la santé et la sécurité des Haïtiennes et des Haïtiens, et souligne qu'il importe de mobiliser des ressources suffisantes pour faciliter l'accès aux services de base, de manière à améliorer la qualité de vie de la population;

4. *Se félicite* de la mobilisation et des contributions de la communauté internationale en faveur de la reconstruction, salue les priorités définies par le Gouvernement dans son plan d'action pour le relèvement et le développement national, lequel vise à redémarrer les activités économiques, gouvernementales et sociales, ainsi qu'à réduire la vulnérabilité du pays et à le relancer sur la voie du développement, et appelle instamment les donateurs à honorer sans retard les engagements qu'ils ont pris;

5. *Se félicite également* du renforcement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1927 (2010) du 4 juin 2010 afin notamment d'aider le Gouvernement haïtien à assurer une protection adéquate de la population, en consacrant une attention particulière aux besoins des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

6. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui empêchent la population d'exercer pleinement ses droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'accès à l'alimentation, à un logement convenable, aux soins de santé, à l'eau potable, à l'assainissement, à l'éducation et à l'emploi, et qui compromettent la mise en œuvre des obligations concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

7. *Souligne également* la nécessité de reconstituer rapidement le système de délivrance de pièces d'identité, de titres de propriété et d'autres documents essentiels, afin de permettre à la population d'exercer pleinement ses droits;

⁴⁴ A/HRC/14/CRP.3.

8. *Se félicite* des derniers développements politiques en Haïti marqués par les préparatifs en vue des prochaines élections prévues en novembre 2010, et souligne qu'il importe que ces élections se déroulent dans de bonnes conditions;

9. *Salue* le fait que les autorités haïtiennes aient réaffirmé leur engagement et leur détermination à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme et par la coopération instaurée entre la Police nationale haïtienne et les forces de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, afin de lutter contre la violence, notamment à l'égard des femmes victimes de violence sexuelle, la criminalité et le banditisme;

10. *Est conscient* des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés rencontrées par ses dirigeants dans la gestion quotidienne de la chose publique, reconnaît que le plein exercice des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de progrès en Haïti, et encourage le Gouvernement à poursuivre les réformes du système judiciaire et pénitentiaire ainsi que le renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité;

11. *Encourage vivement* la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, le groupe des pays amis d'Haïti, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales et internationales à renforcer leur coopération avec les autorités constituées haïtiennes pour la pleine réalisation des droits de l'homme;

12. *Invite* la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti et d'autres organismes internationaux compétents à tenir pleinement compte des recommandations formulées par le Haut-Commissaire concernant le renforcement de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants;

13. *Souligne* la nécessité d'une prise en compte accrue des droits de l'homme dans le processus de reconstruction, notamment à travers l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les projets concrets de reconstruction, y compris les projets privés et bilatéraux, et dans les appels d'offres connexes;

14. *Se félicite* de la demande des autorités haïtiennes visant à proroger la mission de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti jusqu'en septembre 2011 et décide d'entériner cette requête;

15. *Souligne* que le mandat de l'expert indépendant s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités et, eu égard à ce qui précède, encourage celui-ci à collaborer avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale pour qu'ils apportent leurs compétences et des ressources suffisantes aux efforts consacrés par les autorités à reconstruire le pays depuis le séisme du 12 janvier 2010; il l'encourage également à poursuivre le travail entrepris depuis 2008 et à accomplir sa mission en apportant son expérience à la cause des droits de l'homme en Haïti, en mettant l'accent particulièrement sur les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des personnes handicapées, les droits des femmes et des enfants et l'accès à la justice;

16. *Invite* l'expert indépendant à se rendre prochainement en mission en Haïti et à lui en rendre compte à sa dix-septième session, et encourage les autorités haïtiennes à apporter leur bonne collaboration à l'expert.».

PRST 15/2

À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Président du Conseil, réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tel qu'il figure dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 a fait, en consultation avec la Haut-Commissaire, la déclaration qui suit:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du dialogue constructif et constant entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et remercie en particulier la Haut-Commissaire pour la lettre qu'elle a adressée, en date du 3 mai 2010, au Président du Conseil afin de lui demander de communiquer aux membres du Conseil le projet de cadre stratégique du Secrétaire général concernant le programme 19, Droits de l'homme, et de lui offrir de recueillir et de soumettre au Comité du programme et de la coordination les commentaires que ceux-ci pourraient formuler à cet égard;

2. *Invite* la Haut-Commissaire à communiquer au Conseil le projet de cadre stratégique du Secrétaire général concernant le programme 19, Droits de l'homme, avant qu'il ne soit soumis au Comité du programme et de la coordination pour qu'elle puisse recueillir et soumettre les vues des États et des parties intéressées afin de les transmettre au Comité pour examen.».

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa quinzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 septembre au 1^{er} octobre 2010. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. Conformément à l'article 8 b) de son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa treizième session le 30 août 2010.
3. Au cours de la quinzième session, le Conseil a tenu 34 séances réparties sur quinze jours (voir par. 24 ci-après).

B. Participation

4. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Ordre du jour et programme de travail de la session

5. À sa 1^{re} séance, le 13 septembre 2010, le Conseil a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la quinzième session.

D. Organisation des travaux

6. À la 1^{re} séance, le 13 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur l'état des activités du Haut-Commissariat dressé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
7. À la 3^e séance, le 14 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, des trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

8. À la 7^e séance, le 16 septembre 2010, le Président a présenté au Conseil des informations à jour concernant l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil, ainsi que sur l'ordre du jour et le programme de travail du Groupe de travail intergouvernemental chargé de l'examen.
9. À la 8^e séance, le 16 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur les rapports thématiques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Secrétaire général: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
10. À la 11^e séance, le 17 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 4 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres et les autres observateurs.
11. À la 12^e séance, le 20 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
12. À la 14^e séance, le 21 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 5 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
13. À la 14^e séance, le 21 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États intéressés qui présenteraient leurs observations; de vingt minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals et, si nécessaire et dans le but de permettre au maximum d'orateurs de prendre la parole, de deux minutes pour les représentants des États membres et les observateurs des États non membres; les parties prenantes disposeraient de vingt minutes pour faire des observations d'ordre général sur les documents finals, à raison de deux minutes par orateur.
14. À la 20^e séance, le 23 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
15. À la 21^e séance, le 24 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses travaux: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
16. À la 22^e séance, le 24 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 8 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
17. À la 23^e séance, le 27 septembre 2010, le Conseil a observé une minute de silence en hommage à M. Arjun Sengupta, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, décédé.

18. À la 23^e séance, le 27 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec le Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil, qui seraient suivis par les autres observateurs.

19. À la 23^e séance, le 27 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 7 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

20. À la 24^e séance, le 27 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue sur le rapport de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

21. À la 26^e séance, le 28 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 9 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

22. À la 28^e séance, le 29 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue indépendant sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme: le temps de parole serait de sept minutes pour les participants, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

23. À la 29^e séance, le 29 septembre 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 10 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

E. Séances et documentation

24. Au cours de sa quinzième session, le Conseil a tenu 34 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

25. Les textes des résolutions et décisions adoptées par le Conseil sont reproduits dans la première partie du présent rapport.

26. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

27. On trouvera à l'annexe II un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions du Conseil.

28. On trouvera à l'annexe III l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la partie V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

29. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents publiés pour la quinzième session du Conseil.

30. On trouvera à l'annexe V la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa quinzième session.

F. Visites

31. À la 2^e séance, le 13 septembre 2010, le Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile de Mauritanie, Mohamed Abdallahi Ould Khatra, a fait une déclaration.

32. À la 8^e séance, le 16 septembre 2010, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, Ekmeleddin Ihsanoglu, a fait une déclaration.

33. À la 13^e séance, le 20 septembre 2010, le Ministre de la justice et des droits de l'homme de la République démocratique du Congo, Luzolo Bambi Lessa, a fait une déclaration.

G. Dialogue avec les membres de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire

34. À la 24^e séance, le 27 septembre 2010, le Président-Rapporteur de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire, Karl Hudson-Phillips, a présenté le rapport de la mission (A/HRC/15/21). Les deux autres membres de la mission, Desmond de Silva et Mary Shanti Dairiam, étaient également présents.

35. À la même séance, les représentants d'Israël et de la Turquie, pays concernés, ont fait des déclarations.

36. À la même séance également, le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

37. Au cours du débat qui a suivi à la 25^e séance, le 28 septembre 2010, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde⁴⁵ (également au nom de l'Afrique du Sud et du Brésil), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Liban, Maroc, République arabe syrienne, Soudan, Yémen;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

⁴⁵ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, United Nations Watch.

38. À la 25^e séance, le 28 septembre 2010, les membres de la mission ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

H. Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

39. À sa 30^e séance, le 29 septembre 2010, le Conseil a nommé des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conformément à sa résolution 5/1 (voir annexe V).

I. Déclaration du Président sur l'Équateur

40. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Président a indiqué que, s'agissant des événements récemment survenus en Équateur, il avait été habilité par les membres du Conseil à faire la déclaration suivante:

Le Conseil des droits de l'homme affirme que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, comme énoncé au paragraphe 8 de la Déclaration de Vienne.

Le Conseil condamne catégoriquement toute tentative tendant à perturber le système institutionnel démocratique en Équateur.

Le Conseil soutient fermement le Gouvernement constitutionnel du Président de la République de l'Équateur, Rafael Correa, dans son devoir de préserver l'ordre démocratique institutionnel, l'état de droit et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

41. À la même séance, le représentant de l'Équateur, pays concerné, a fait une déclaration.

J. Adoption du rapport de la session

42. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le projet de rapport du Conseil (A/HRC/15/L.10) a été adopté *ad referendum*. Le Conseil a décidé de charger le Rapporteur d'y mettre la dernière main.

43. À la même séance également, les observateurs du Conseil indien sud-américain, de l'International Society for Human Rights, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de Nord-Sud XXI ont fait des observations générales au sujet de la session.

44. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

K. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

45. À la 30^e séance, le 29 septembre 2010, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.33, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la

Conférence islamique). La Bolivie (État plurinational de) et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

46. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution.

47. À la même séance également, les représentants de la Palestine et de la Turquie ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

48. À la même séance, le représentant de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et le représentant des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

49. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/15/L.33 tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 30 voix contre une, avec 15 absentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.

50. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 15/1.

51. À la même séance, les représentants de la Norvège, de la Suisse et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Déclaration du Président

52. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Président du Conseil a fait une déclaration concernant le dialogue entre le HCDH et le Conseil (pour le texte de la déclaration, voir première partie, chap. III, PRST/15/2).

53. À la même séance, le Président a également informé les États membres du Conseil, les États observateurs et les autres observateurs que le projet de résolution A/HRC/15/L.30 avait été retiré par ses coauteurs.

54. À la même séance également, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), de Cuba, des États-Unis d'Amérique et du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) ont fait des observations générales au sujet du projet de texte.

55. À la même séance, le représentant de l'Algérie a également fait des observations au sujet du texte.

II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

56. À la 1^{re} séance, le 13 septembre 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

57. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, et à la 2^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bahreïn, Bangladesh, Belgique (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Turquie), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte⁴⁵ (au nom du Mouvement des pays non alignés), Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Ouganda, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pologne, Qatar, République arabe syrienne⁴⁵ (au nom du Groupe des États arabes), République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Colombie, Costa Rica, Égypte, Éthiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Lituanie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, République tchèque, Rwanda, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), Association for World Education (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Cairo Institute for Human Rights Studies, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Congrès du monde islamique, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Watch, International Humanist and Ethical Union, Nord-Sud XXI, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés.

58. À la 2^e séance, le même jour, le représentant du Guatemala a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

59. À la 7^e séance, le 16 septembre 2010, au nom de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, le Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales du HCDH a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général.

60. À ses 8^e et 9^e séances, le même jour, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques présentés par la Haut-Commissaire adjointe (voir par. 94 à 96 ci-après).

61. À ses 14^e et 15^e séances, le 21 septembre 2009, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques relatifs aux questions autochtones (A/HRC/15/34 et A/HRC/15/38) présentés par le Directeur de la Division de la recherche et du droit au développement (voir chap. V, sect. B).

62. À sa 29^e séance, le 29 septembre 2009, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques relatifs à l'assistance technique et au renforcement des capacités présentés par le Chef du Service de l'Afrique de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du HCDH (voir chap. X, sect. C).

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

63. À la 3^e séance, le 14 septembre 2010, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (A/HRC/15/58).

64. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Représentante spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Jordanie, Mexique, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Afghanistan, Algérie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Géorgie, Grèce, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Maroc, Népal, Philippines, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam;

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Alliance internationale Save the Children, Commission colombienne de juristes, Congrès mondial islamique, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants.

65. À la même séance, le même jour, la Représentante spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

66. À la 4^e séance, le même jour, les représentants de la Fédération de Russie et de la Géorgie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

67. À la 4^e séance, le 14 septembre 2010, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shaninian, a présenté son rapport (A/HRC/15/20 et Add.1 à 4).

68. À la même séance, les représentants du Brésil, de l'Équateur et de la Mauritanie, pays concernés, ont fait des déclarations.

69. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, le même jour, et à la 5^e séance, le 15 septembre 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Égypte, Inde, Indonésie, Maroc, Népal, Philippines;

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: Organisation internationale du Travail;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, Défense des enfants – International, Fédération internationale Terre Des Hommes, Global Alliance against Traffic in Women.

70. À la 5^e séance, le 15 septembre 2010, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

71. À la 4^e séance, le 14 septembre 2010, la Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Amada Benavides de Pérez, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/15/25 et Add.1 à 6).

72. À la même séance, les représentants de l'Afghanistan et des États-Unis d'Amérique, pays concernés, ont fait des déclarations.

73. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, le même jour, et à la 5^e séance, le 15 septembre 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente du Groupe de travail par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁴⁶ (au nom du Groupe des États arabes), République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Égypte, Maroc, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

⁴⁶ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, Human Rights Advocates Inc.

74. À la 5^e séance, le 15 septembre 2010, la Présidente du Groupe de travail a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

75. À la 5^e séance, le 15 septembre 2010, l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Rudi Muhammad Rizki, a présenté son rapport (A/HRC/15/32).

76. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 6^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁴⁶ (au nom du Groupe des États arabes), Sénégal;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom de Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs et de New Humanity), Federation of Associations for the Defence and the Promotion of Human Rights, Nord-Sud XXI.

77. À la 6^e séance, le même jour, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

78. À la 5^e séance, le 15 septembre 2010, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, Calin Georgescu, a présenté le rapport de son prédécesseur (A/HRC/15/22 et Add.1 à 3).

79. À la même séance, les représentants de l'Inde et du Kirghizistan, pays concernés, ont fait des déclarations.

80. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 6^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁴⁶ (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Côte d'Ivoire, Égypte, Indonésie, Iraq, Israël, Maroc, Pérou;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Conseil indien sud-américain, Human Rights Advocates Inc., Planetary Association for Clean Energy.

81. À la 6^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

82. À la même séance, le même jour, le représentant du Paraguay a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

83. À la 6^e séance, le 15 septembre 2010, l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport (A/HRC/15/31 et Add.1 à 3), ainsi que le rapport établi en association avec l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (A/HRC/15/55).

84. À la même séance, le représentant de l'Égypte, pays concerné, a fait une déclaration.

85. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 7^e séance, le 16 septembre 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁴⁶ (au nom du Groupe des États arabes), République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Égypte, Éthiopie, Islande, Indonésie, Maroc, Pérou, Portugal, Slovaquie, Viet Nam;

c) Les observateurs du Saint-Siège et de l'Ordre souverain et militaire de Malte;

d) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: UNICEF;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

f) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Amnesty International, Forum européen des personnes handicapées, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de l'Association américaine de juristes, d'International Educational Development, Inc. et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples).

86. À la 7^e séance, le 16 septembre 2010, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

87. À la 6^e séance, le 15 septembre 2010, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Maria Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport (A/HRC/15/41).

88. À la même séance, le représentant du Bangladesh, pays concerné, a fait une déclaration.

89. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 7^e séance, le 16 septembre 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, Chine, Équateur, France, Hongrie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Moldova, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Colombie, Égypte, Éthiopie, Indonésie, Maroc, Népal, Paraguay, Pérou, Philippines, Viet Nam;

c) L'observateur de l'Ordre souverain et militaire de Malte;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Mouvement international ATD Quart Monde (également au nom d'Actionaid/Action Aid, de l'Association Points-Cœur, d'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, du Bureau international catholique de l'enfance, de Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), de Centre on Housing Rights and Evictions, de la Commission internationale de juristes, de la Communauté internationale bahaïe, du Conseil international des femmes, de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs et de l'Organisation mondiale contre la torture).

90. À la 7^e séance, le 16 septembre 2010, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

91. À la 7^e séance, le 16 septembre 2010, le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, Drahoslav Štefánek, a présenté au Conseil un bilan actualisé des progrès réalisés dans l'élaboration du protocole facultatif.

Groupe de travail sur le droit au développement

92. À la 7^e séance, le 16 septembre 2010, Craig Mokhiber, du HCDH, a donné lecture de la déclaration d'Arjun Sengupta, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, au sujet du rapport du Groupe de travail (A/HRC/15/23).

93. À ses 8^e et 9^e séances, le même jour, le Conseil a tenu un débat général au sujet du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement (voir chap. III, sect. D).

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

94. À la 13^e séance, le 20 septembre 2010, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, James Anaya, a présenté son rapport (A/HRC/15/37 et Add.1 à 9).

95. À la même séance, les représentants de l'Australie, du Botswana, de la Colombie, de l'Équateur et de la Fédération de Russie, pays concernés, ont fait des déclarations.

96. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 14^e séance, le 21 septembre 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Malaisie, Mexique, Norvège;

b) Les observateurs des États suivants: Bolivie (État plurinational de), Danemark, Népal, Nouvelle-Zélande, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission colombienne de juristes, Conseil indien sud-américain, Conseil international des traités indiens, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action.

97. À la 14^e séance, le 21 septembre 2010, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

98. À la 15^e séance, le même jour, le représentant du Panama a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

C. Tables rondes

Débat sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

99. À sa 12^e séance, le 20 septembre 2010, le Conseil a tenu un débat d'une demi-journée sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à la résolution 12/17 du Conseil. La Haut-Commissaire adjointe a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

100. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M^{me} Victoria Popescu, M^{me} Rashida Manjoo, M^{me} Lee Waldorf, M^{me} María de los Ángeles Corte Ríos, M. Vitit Muntarbhorn et M^{me} Nyaradzayi Gumbonzvanda.

101. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica⁴⁷ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Djibouti, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁴⁷ (au nom du Groupe des États arabes);

⁴⁷ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Autriche, Colombie, Finlande, Timor-Leste;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Égalité maintenant (également au nom du Center for Egyptian Women's Legal Assistance, du Centre for Reproductive Rights Inc., du Centre for Women's Global Leadership et du Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme), United Nations Watch.

102. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil (également au nom du Marché commun du Sud, MERCOSUR), Cuba, États-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Canada, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Lituanie.

103. À la même séance, le même jour, les experts ont répondu aux questions et présenté leurs observations finales.

Débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil des droits de l'homme

104. À sa 21^e séance, le 24 septembre 2010, le Conseil a tenu son débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses travaux, conformément à sa résolution 6/30. La Haut-Commissaire adjointe a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde.

105. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Emmanuel Decaux, M. Roberto Garretón, M^{me} Florence Sambiri-Jaoko, M^{me} Cynthia Rothschild et M^{me} Jane Hodges.

106. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Brésil (également au nom du MERCOSUR), Chili, Costa Rica⁴⁷ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Norvège, République arabe syrienne⁴⁷ (au nom du Groupe des États arabes), République de Corée, Suisse, Thaïlande, Viet Nam⁴⁷ (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN));

b) Les observateurs des États suivants: Indonésie, Philippines, Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, Corporación Humanas, Worldwide Organization of Women (également au nom de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités et de la Women's Federation of World Peace International).

107. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Japon, Maldives, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Ukraine;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Iraq, Lituanie (également au nom de l'Afrique du Sud, du Cap-Vert, du Chili, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie, du Mali, du Mexique, de la Mongolie, du Maroc, des Philippines, de la Pologne, de la République de Corée, de la République tchèque), Maroc, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Slovaquie, Tunisie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine.

108. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

109. Aux 8^e et 9^e séances, le 16 septembre 2010, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre du point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Belgique (également au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Brésil (au nom du MERCOSUR), Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica⁴⁷ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Djibouti, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁴⁷ (au nom du Groupe des États arabes), République de Moldova, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Arménie, Australie, Costa Rica, Égypte, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Philippines, Rwanda, Slovaquie;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Organisation internationale de la Francophonie, Union africaine;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Centrist Democratic International, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Club international pour la recherche de la paix, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conectas

Direitos Humanos, Congrès du monde islamique (également au nom de la International Human Rights Association of American Minorities), Conseil indien d'Amérique du Sud, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Freedom House, Institut international de la paix, International Educational Development, International Humanist and Ethical Union, Libération, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (OSPAA), Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale, Organization for Defending Victims of Violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Soka Gakkai International (également au nom de la Al-Hakim Foundation, de l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), du Asia-Pacific Human Rights Information Center, de l'Association Points-Cœur, du Bureau international catholique de l'enfance, du Centre international d'éducation aux droits humains (Equitas), de la Fondation Sommet mondial des femmes, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Human Rights Education Associates, de l'Institute for Planetary Synthesis, de l'International Alliance of Women, de l'International Network for the Prevention of Elder Abuse, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Pax Christi International, de la Planetary Association for Clean Energy, de Soroptimist International, du Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem et de la Worldwide Organization for Women), Union de l'action féminine, Union européenne des relations publiques et United Nations Watch.

110. À la 9^e séance, le 16 septembre 2010, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

111. À la même séance, le même jour, les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont fait une deuxième déclaration dans l'exercice de leur droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

112. À la 30^e séance, le 29 septembre 2010, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.9, dont l'auteur principal était le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et l'Uruguay. L'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Costa Rica, Cuba, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Islande, Israël, Maurice, le Mexique, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République de Corée, la Somalie, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

113. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

114. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

115. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/2).

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

116. À la 30^e séance, le 29 septembre 2010, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.16, dont l'auteur principal était la Hongrie et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Uruguay. L'Andorre, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Burundi, la Colombie, l'Érythrée, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, la Guinée, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Japon, le Kenya, les Maldives, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, la Turquie, l'Ukraine et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

117. À la même séance, le représentant de la Hongrie a révisé oralement le projet de résolution.

118. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/3).

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

119. À la 30^e séance, le 29 septembre 2010, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.19, dont l'auteur principal était le Portugal et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, l'Azerbaïdjan, le Canada, le Cap-Vert, le Japon, Monaco, le Nicaragua, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

120. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/4).

La génétique médico-légale et les droits de l'homme

121. À la 30^e séance, le 29 septembre 2010, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.29, dont l'auteur principal était l'Argentine et les

coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Maroc, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, l'Arabie saoudite, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Irlande, Israël, le Japon, la Palestine, la République de Corée et la Slovaquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

122. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/5).

Les droits de l'homme et les peuples autochtones

123. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant du Guatemala a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.5, dont l'auteur principal était le Guatemala et les coauteurs étaient l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, Haïti, le Honduras, la Hongrie, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, l'Arménie, le Brésil, Cuba, les États-Unis d'Amérique, le Nicaragua, la Pologne et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

124. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

125. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/7).

126. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant de la Norvège a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

127. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, les représentants de l'Allemagne et de la Finlande (également au nom de l'Allemagne et des coauteurs) ont présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.13, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et la Finlande et les coauteurs étaient l'Argentine, l'Autriche, le Bélarus, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, le Mexique, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). La Belgique, le Burundi, Djibouti, la Guinée, l'Irlande, l'Islande, le Japon, les Maldives, le Nicaragua, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, la Turquie, l'Uruguay et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

128. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

129. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

130. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/8).

Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

131. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne ont présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.14, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et l'Espagne et les coauteurs étaient l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tunisie, l'Uruguay, le Viet Nam et le Yémen. L'Algérie, le Burundi, le Cameroun, le Costa Rica, l'Égypte, l'Érythrée, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Lituanie, les Maldives, Monaco, la Palestine, la Pologne, le Qatar, la République démocratique populaire lao, la Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

132. À la même séance, les représentants de l'Argentine, de l'Équateur, de la France, de la Mauritanie et de la Norvège ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

133. À la même séance également, les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique et du Guatemala ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

134. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, dissociant sa délégation du consensus sur le projet de résolution.

135. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/9).

136. À la même séance, les représentants de l'Algérie et de la Bolivie (État plurinational de) ont fait des observations au sujet de la résolution.

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

137. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant du Japon (également au nom des coauteurs) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.18, dont l'auteur principal était le Japon et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, l'Ukraine, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. La Belgique, Chypre, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, l'Irlande, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mexique, le Nicaragua, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

138. À la même séance, le représentant du Japon a révisé oralement le projet de résolution.

139. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/10).

**Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme:
adoption du plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial**

140. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant du Costa Rica (également au nom de l'Italie, du Maroc, des Philippines, du Sénégal, de la Slovénie et de la Suisse) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.26, dont l'auteur principal était le Costa Rica et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, le Burkina Faso, le Chili, Chypre, la Colombie, le Congo, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liban, les Maldives, le Maroc, le Mexique, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, le Sénégal, la Slovénie, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, l'Australie, le Cameroun, le Canada, l'Irlande, Maurice, Monaco, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

141. À la même séance, le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution.

142. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/11).

**L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme
et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

143. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.31, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), Djibouti, la Fédération de Russie, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. La Jamahiriya arabe libyenne et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

144. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

145. À la même séance, les représentants de l'Argentine, de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

146. À la même séance également, à la demande du représentant de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/15/L.31. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 13, avec 2 absents. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Maldives, Suisse.

147. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 15/12.

Droits de l'homme et solidarité internationale

148. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.32, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Angola, Bahreïn, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, le Congo, Djibouti, l'Équateur, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Jamahiriya arabe libyenne, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. Le Brésil et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

149. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

150. À la même séance également, le représentant de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

151. À la même séance, à la demande du représentant de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/15/L.32 tel que révisé oralement. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 32 voix contre 14, sans abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

152. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 15/13.

Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

153. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant du Mexique (également au nom du Guatemala) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.6, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Estonie, la Finlande, le Guatemala, le Honduras, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Suède et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, le Chili, Cuba, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Islande, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

154. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

155. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

156. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

157. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/14).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

158. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.7, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Panama, le Pérou, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). La Belgique, le Brésil, la Bulgarie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, Israël, le Japon, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République tchèque et la Slovénie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

159. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

160. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

161. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/15).

162. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, les représentants du Nigéria et de la Norvège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Droits de l'homme des migrants

163. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.8/Rev.1, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient l'Argentine, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Liban, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, la Serbie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Cuba, Djibouti, l'Égypte, l'Équateur, l'Indonésie, le Kirghizistan, le Nigéria et le Portugal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

164. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

165. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/16).

**Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme:
suivi de la résolution 11/8 du Conseil**

166. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant de la Nouvelle-Zélande (également au nom du Burkina Faso et de la Colombie) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.27, dont l'auteur principal était la Nouvelle-Zélande et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, Sri Lanka, la Suède, le Tchad, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Angola, l'Argentine, le Bangladesh, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, le Cameroun, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Malaisie, Maurice, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, la Pologne, la République de Corée, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, Singapour, la Suisse, Trinité-et-Tobago et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

167. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a révisé oralement le projet de résolution.

168. À la même séance également, le représentant du Pakistan a demandé que le débat sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement soit reporté à l'après-midi.

169. À la même séance, le représentant du Burkina Faso (également au nom des coauteurs du projet de résolution) s'est opposé à la motion d'ajournement du débat.

170. Conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Ouganda ont fait des déclarations en faveur de la motion d'ajournement du débat sur le projet de résolution A/HRC/15/L.27 tel qu'il avait été révisé oralement et les représentants de la Belgique et du Mexique ont fait des déclarations contre cette motion, à la suite de quoi il a été procédé à un vote enregistré sur la motion. La motion a été rejetée par 32 voix contre 14, sans abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Thaïlande.

Ont voté contre:

Angola, Argentine, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Maldives, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

171. À la même séance également, le représentant du Pakistan a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution A/HRC/15/L.27 tel qu'il avait été révisé oralement.

172. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/17).

173. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

174. À la même séance, les représentants de l'Algérie, de l'Égypte et de Malte ont fait des observations au sujet de la résolution.

Détention arbitraire

175. À la 32^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.24, dont l'auteur principal était la France et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Estonie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Andorre, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Islande, Israël, Monaco, le Nicaragua et la République de Moldova se sont joints ultérieurement aux auteurs.

176. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution.

177. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

178. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/18).

Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

179. À la 32^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant de la France (également au nom de l'Albanie, de la Belgique, du Chili, du Maroc, du Pérou, des Philippines, de la Roumanie et du Sénégal) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.25, dont l'auteur principal était la France et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Thaïlande, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Australie, la Belgique, la Finlande, le Ghana, l'Irlande, l'Islande, le Japon, le Kirghizistan, Monaco, le Nicaragua, la Pologne, la République de Moldova, le Rwanda et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

180. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/19).

Le droit de réunion et d'association pacifiques

181. À la 32^e séance, le 30 septembre 2010, les représentants des États-Unis d'Amérique (également au nom de l'Indonésie, de la Lituanie, des Maldives, du Mexique, du Nigéria et de la République tchèque) et des Maldives (également au nom des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Lituanie, du Mexique, du Nigéria et de la République tchèque) ont présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.23, dont les auteurs principaux étaient les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Lituanie, les Maldives, le Mexique, le Nigéria et la République tchèque et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bénin, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. L'Albanie, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, l'Inde, l'Islande, le Japon, la Mongolie, l'Ouganda, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

182. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution.

183. À la même séance également, les représentants du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

184. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

185. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/21).

186. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, les représentants de l'Arabie saoudite et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

187. À la 32^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.28, dont l'auteur principal était le Brésil et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Inde, le Kazakhstan, le Kenya, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, le Sénégal, la Serbie, le Soudan, la Suisse, la Thaïlande et la Tunisie. L'Argentine, le Bélarus, le Burkina Faso, le Burundi, le Canada, la Chine, Djibouti, l'Équateur, l'Érythrée, la Guinée, le Honduras, l'Islande, le Mali, le Nicaragua, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, le Tchad, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

188. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution.

189. À la même séance également, le représentant du Pakistan a fait des observations générales au sujet du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

190. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

191. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/22).

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

192. À la 33^e séance, le 1^{er} octobre 2010, les représentants de la Colombie (également au nom du Mexique) et du Mexique ont présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.15, dont les auteurs principaux étaient la Colombie et le Mexique et les coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Chili, Chypre, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Mauritanie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, le Rwanda, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Australie, la Belgique, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, la Finlande, l'Inde, l'Islande, les Maldives, le Nicaragua, les Pays-Bas, la République de Corée, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, la Suède, la Thaïlande, le Venezuela (République bolivarienne du) et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

193. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

194. À la même séance également, le représentant de l'Arabie saoudite a proposé d'amender le premier paragraphe du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

195. À la même séance, le représentant du Mexique s'est opposé à la proposition d'amendement.

196. À la même séance également, les représentants de Bahreïn, de la Chine, de Djibouti, des États-Unis d'Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Mauritanie, du Mexique, du Nigéria (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique), de la Norvège, du Pakistan, du Qatar et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement et de la proposition d'amendement.

197. À la même séance, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

198. À la même séance également, à la demande du représentant du Mexique, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement au projet de résolution A/HRC/15/L.15 tel qu'il avait été révisé oralement. La proposition d'amendement a été rejetée par 22 voix contre 18, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Thaïlande.

Ont voté contre:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

Cameroun, Gabon, Ghana, Sénégal.

199. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

200. À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution A/HRC/15/L.15 tel qu'il avait été révisé oralement.

201. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/23).

202. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, les représentants de l'Arabie saoudite et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

203. À la même séance, les représentants de l'Algérie et de l'Égypte ont fait des observations au sujet de la résolution.

Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

204. À la 33^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de décision A/HRC/15/L.20, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et les coauteurs étaient Cuba et le Yémen. La Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

205. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de décision.

206. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

207. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur le projet de décision tel qu'il avait été révisé oralement.

208. À la même séance, le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 15/116).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

209. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.11, dont l'auteur principal était l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés).

210. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

211. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

212. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/15/L.11. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 14, sans abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

213. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 15/24.

Le droit au développement

214. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.12, dont l'auteur principal était l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés). La Chine s'est jointe ultérieurement à l'auteur.

215. À la même séance, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le projet de résolution.

216. À la même séance également, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

217. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/15/L.12 tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 45 voix, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Zambie.

Se sont abstenus:

États-Unis d'Amérique.

218. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 15/25.

219. À la même séance, le même jour, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote⁴⁸.

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

220. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.22, dont l'auteur principal était l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le coauteur Cuba. La Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

221. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

222. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

223. À la même séance également, les représentants de l'Argentine, de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

224. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/15/L.22 tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement a été adopté par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Maldives, Norvège, Suisse.

225. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 15/26.

⁴⁸ Le représentant de l'Uruguay a déclaré que si la délégation uruguayenne avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour.

226. À la même séance, le même jour, le représentant de la Suisse a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

227. À la même séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a fait des observations au sujet de la résolution.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

228. À la 10^e séance, le 17 septembre 2010, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Mohammed Chande Othman, a présenté ses rapports (A/HRC/14/41, Corr.1 et Add.1, et A/HRC/15/57 et Corr.1).

229. À la même séance, le représentant du Soudan, pays concerné, a fait une déclaration.

230. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 11^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République arabe syrienne⁴⁹ (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Canada, Égypte, Émirats arabes unis, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Liban, Pays-Bas, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Yémen;

c) L'observateur de la Palestine;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Union africaine, Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Society Studies Centre.

231. À la 11^e séance, le 17 septembre 2010, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

232. À sa 11^e séance, le 17 septembre 2010, et à la 13^e séance, le 20 septembre 2010, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande et du Monténégro), Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse;

⁴⁹ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, Danemark, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Luxembourg, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne, République tchèque, Soudan, Suède, Yémen;

c) L'observateur de la Palestine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Communauté internationale bahaïe, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centre on Housing Rights and Evictions, Centrist Democratic International, Charitable Institute for Protecting Social Victims (également au nom de l'Organization for Defending Victims of Violence), CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Club international pour la recherche de la paix, Conseil indien sud-américain, Conseil soudanais des associations bénévoles (également au nom de Al Zubair Charitable Foundation, de l'Eastern Sudan Women Development Organization, de Hawa Society for Women et de l'Izza Peace Foundation), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Comité de coordination d'organisations juives, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de la Commission interaméricaine de juristes, d'International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Freedom House, Hawa Society for Women (également au nom du Conseil soudanais des associations bénévoles, de l'Eastern Sudan Women Development Organization, de l'Izza Peace Foundation et de la Maarij Foundation for Peace and Development), Human Rights Watch, Institut international de la paix, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, International Society for Human Rights, Libération, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, d'International Educational Development et de la Société pour les peuples menacés), Nord-Sud XXI, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union européenne de relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral (également au nom de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), Verein Südwind Entwicklungspolitik.

233. À la 11^e séance, le 17 septembre 2010, les représentants de l'Algérie, du Bahreïn, du Bélarus, de Cuba, de l'Érythrée, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Myanmar, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

234. À la même séance, les représentants de l'Argentine, du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

235. À la 13^e séance, le 20 septembre 2010, les représentants du Cambodge, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

236. À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme au Soudan

237. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.3, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique).

238. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique (également au nom du Japon et de la Norvège) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.35, portant modification du projet de résolution A/HRC/15/L.3, et dont l'auteur principal était les États-Unis d'Amérique et les coauteurs étaient le Japon, la Norvège et la Suisse. L'Irlande, l'Islande et Israël se sont joints ultérieurement aux auteurs.

239. À la même séance également, les représentants de la Chine, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Mauritanie, de la Norvège, de l'Ouganda et du Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution A/HRC/15/L.3 et de la proposition de modification telle qu'elle figure dans le projet de résolution A/HRC/15/L.35.

240. À la même séance, le représentant du Soudan, pays concerné, a fait une déclaration.

241. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/HRC/15/L.35 (voir annexe II).

242. À la même séance également, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Brésil et du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

243. À la même séance également, à la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition de modification du projet de résolution A/HRC/15/L.3, telle qu'elle figure dans le projet de résolution A/HRC/15/L.35. Le projet de résolution A/HRC/15/L.35 a été adopté par 25 voix contre 19, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Japon, Maldives, Mexique, Norvège, Ouganda, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal.

Se sont abstenus:

Kirghizistan, Maurice, Thaïlande.

244. À la même séance, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), de la Chine, de Cuba et du Nigéria (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution A/HRC/15/L.3 tel que modifié avant le vote.

245. À la même séance également, à la demande du représentant du Nigéria (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/15/L.3 tel que modifié. Le projet de résolution A/HRC/15/L.3 tel que modifié a été adopté par 25 voix contre 18, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Japon, Maldives, Mexique, Norvège, Ouganda, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal.

Se sont abstenus:

Kirghizistan, Maurice, Thaïlande.

246. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 15/27.

247. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, les représentants des Maldives et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

248. À la même séance également, le représentant du Soudan a fait des observations au sujet de la résolution telle que modifiée.

V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

249. À la 14^e séance, le 21 septembre 2009, le Président-Rapporteur du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, José Carlos Morales Morales, a présenté les rapports du mécanisme d'experts (A/HRC/15/35 et 36).

B. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

250. À ses 14^e et 15^e séances, le 21 septembre 2010, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Belgique (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande⁴⁹ (également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Guatemala, Japon, Mexique;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Danemark, Honduras, Lettonie (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Arménie, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Kazakhstan, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay);

c) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Club international pour la recherche de la paix, Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil indien sud-américain, Conseil international des traités indiens, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de l'International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Institut international de la paix, International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland), International Work Group for Indigenous Affairs, Libération, Mbororo Social and Cultural Development Association, Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Syriac Universal Alliance, Union européenne de relations publiques.

251. À la 15^e séance, le même jour, le représentant du Paraguay a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

VI. Examen périodique universel

252. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et aux déclarations du Président sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel (A/HRC/PRST/8/1 et A/HRC/PRST/9/2), le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la huitième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel tenue du 3 au 14 mai 2010.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

253. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président PRST/8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'Examen périodique universel par l'État examiné et par les États membres ou observateurs du Conseil ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière.

Kirghizistan

254. L'examen du Kirghizistan s'est déroulé le 3 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Kirghizistan en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 15/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/KGZ/1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/KGZ/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/KGZ/3).

255. À sa 14^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Kirghizistan (voir la section C ci-après).

256. Le document final de l'examen du Kirghizistan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/2) et des vues du Kirghizistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

257. La délégation du Kirghizistan a fait un compte rendu succinct des événements récents survenus en avril et juin 2010. Elle a cité certaines des raisons pour lesquelles les manifestations de masse d'avril avaient eu lieu, notamment la baisse du niveau de protection sociale, le taux élevé de corruption et la persécution de l'opposition et des journalistes. Après les événements d'avril, le pays avait été frappé, en juin, par des affrontements interethniques qui avaient causé la mort de centaines de personnes et la destruction de biens dans le sud du territoire. La situation était en cours de stabilisation et le Gouvernement avait pris des mesures en vue de réparer les dégâts occasionnés et de relancer l'activité économique.

258. Le Kirghizistan avait créé différents organismes en vue de stabiliser la situation, notamment une commission interinstitutionnelle chargée d'élaborer un programme de renforcement des relations entre les ethnies et une commission d'État devant réaliser une étude détaillée sur les événements survenus en avril et juin 2010. En outre, le Gouvernement avait accepté l'idée introduite par des pays scandinaves, qui consistait à laisser des acteurs internationaux mener une enquête sur les événements survenus dans le sud. À cet égard, la délégation a remercié l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne pour l'assistance technique fournie, ainsi que tous les autres donateurs et organisations internationales pour l'aide qu'ils avaient apportée dans ces moments difficiles.

259. Le Gouvernement prévoyait de concentrer ses efforts sur l'édification d'un État démocratique et prospère; un référendum national avait été tenu le 27 juin 2010 en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution instaurant une république parlementaire et des mécanismes pour protéger les droits de l'homme et garantir la diversité politique et la responsabilisation du Gouvernement. La délégation a appelé l'attention sur l'élargissement de la section consacrée aux droits de l'homme dans la nouvelle Constitution, qui avait été jugé positif par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'ONU et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

260. La délégation a cité différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Kirghizistan avait ratifiés depuis son indépendance, notamment des conventions des Nations Unies concernant les droits des femmes. Elle a fait observer que le suivi de la mise en œuvre du programme national des droits de l'homme pour la période 2002-2010 était en cours et que le bilan de ce suivi servirait à définir une nouvelle orientation en matière de droits de l'homme pour 2011-2020. La délégation a également indiqué que les conditions étaient réunies pour établir un dialogue constructif avec la société civile.

261. Le Gouvernement envisageait de créer un mécanisme national de prévention en vue de garantir aux organisations nationales et internationales des droits de l'homme l'accès aux lieux de détention. La délégation a également mentionné un certain nombre de textes juridiques adoptés en vue d'assurer la protection des droits des enfants et des femmes et de lutter contre la violence familiale.

262. La délégation a fait observer que 168 recommandations avaient été formulées pendant l'examen au sein du Groupe de travail. Le Kirghizistan s'était dit disposé à accepter 127 recommandations en tant qu'engagements volontaires. Un projet de plan national d'action avait été élaboré avec la participation de représentants de la société civile et d'organisations internationales en vue de la mise en œuvre des recommandations. Le Gouvernement avait également examiné les 41 recommandations concernant lesquelles il n'avait pas fourni de réponses.

263. S'agissant de la recommandation 1 relative à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Kirghizistan avait déjà adhéré au Protocole en mars 2010. Concernant la recommandation sur la mise en œuvre de la résolution 9/12 du Conseil, la délégation a fait observer que le Kirghizistan appuyait les normes qui y étaient énoncées. Le Kirghizistan acceptait en partie les recommandations 1, 2, 4, 9 et 11 concernant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

264. La délégation a déclaré que la recommandation 4 sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne pourrait être examinée qu'après les élections parlementaires. Il en était de même pour la recommandation 10 sur l'adhésion à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et pour les recommandations 8, 10 et 11 concernant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

265. Le Kirghizistan acceptait les recommandations 1, 3, 5, 6, 7 et 9 sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. À cet égard, la délégation a souligné que, pour se conformer aux dispositions de la Convention, le Kirghizistan avait besoin d'importants investissements financiers. Le Kirghizistan acceptait également les recommandations 12, 14, 15 et 38 ainsi que toutes les recommandations concernant l'harmonisation de la législation relative au Médiateur avec les normes des Nations Unies.

266. Le Kirghizistan n'acceptait pas les recommandations 18, 20 et 21 sur la création d'un organe distinct chargé des questions relatives à l'égalité entre les sexes, le Ministère du travail, de l'emploi et des migrations étant déjà chargé de ces questions.

267. La délégation a déclaré que le Kirghizistan avait reporté l'examen des recommandations 22 à 24 et 26 à 30 concernant l'envoi d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales jusqu'aux élections parlementaires. Le Kirghizistan acceptait les recommandations 13, 32 et 34 à 36 sur la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, la violence familiale et les mariages forcés, ainsi que sur les minorités nationales. Il estimait qu'il aurait besoin de temps pour étudier plus avant les recommandations concernant la liberté de circulation, étant donné les ressources financières et techniques nécessaires pour les mettre correctement en œuvre et la nécessité d'assouplir les exigences applicables aux personnes changeant de domicile à l'intérieur du pays, afin qu'elles aient un accès équitable à la sécurité sociale, aux soins de santé, à l'éducation et aux retraites.

268. La délégation a déclaré que le pays acceptait la recommandation 25 concernant l'invitation à se rendre au Kirghizistan en 2010 à adresser au Rapporteur spécial sur la torture ainsi que la recommandation 39 sur la formation des militaires et des policiers aux droits de l'homme. Le Kirghizistan acceptait également la recommandation 31 concernant la mise en œuvre du principe de non-refoulement et la recommandation 41 qui lui avait été faite de respecter en toutes circonstances le principe de non-refoulement et de garantir aux demandeurs d'asile une procédure conforme aux règles internationales. Le Kirghizistan acceptait la recommandation 37 tendant à ce qu'il révise la loi sur les religions de façon à préserver le droit à la liberté de religion conformément aux règles juridiques internationales et la recommandation 40 qui lui avait été faite de solliciter la coopération et l'assistance technique des organes pertinents de l'ONU pour éliminer les mines terrestres et marquer les zones contiguës, ainsi que pour améliorer la distribution d'eau potable et l'accès aux services d'assainissement.

269. Le Kirghizistan suivait une ligne de conduite visant la protection et la promotion de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux normes internationales, maintenait la pratique établie de coexistence pacifique des groupes religieux traditionnels et s'efforçait de protéger les particularités religieuses et culturelles. La délégation a exprimé la ferme volonté du Kirghizistan d'honorer ses obligations internationales et d'être un participant actif au sein des organisations internationales, et en particulier du Conseil.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

270. Le Maroc a constaté avec satisfaction que le Kirghizistan avait accepté 127 recommandations du Groupe de travail. Il a salué les efforts déployés par le Kirghizistan en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Il a accueilli avec satisfaction les réformes législatives mises en œuvre conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Maroc a également pris acte de la volonté du Gouvernement provisoire d'engager une réforme démocratique, notamment par l'adoption d'une nouvelle constitution.

271. La Chine a salué l'acceptation par le Kirghizistan de la plupart des recommandations et son rôle actif dans les activités de suivi. Elle s'est félicitée des mesures prises par le Kirghizistan pour rétablir la stabilité sociale, renforcer la solidarité nationale et créer des organes de protection des droits de l'homme chargés de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des progrès considérables réalisés dans la promotion des droits à la sécurité sociale, à la santé et à l'éducation. La Chine comprenait les difficultés rencontrées par le Kirghizistan en tant que pays en développement pour assurer le développement économique et la protection des droits de l'homme.

272. La République islamique d'Iran a salué la participation constructive du Kirghizistan à l'Examen périodique universel. Elle a constaté que l'attitude responsable du Kirghizistan à l'égard des recommandations formulées témoignait de son engagement en faveur des droits de l'homme. Elle a fait observer que le Kirghizistan avait accepté ou examiné près de 130 recommandations sur les 140 qui lui avaient été faites. La République islamique d'Iran était particulièrement satisfaite de constater que le Kirghizistan avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de prendre des mesures visant à éliminer la pauvreté et à améliorer le niveau de vie, de développer le système éducatif et de renforcer et promouvoir les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme. Elle a encouragé le Kirghizistan à prendre des mesures efficaces pour remplir ses obligations internationales et à intensifier ses efforts pour protéger les droits des citoyens.

273. La Fédération de Russie a déclaré que la participation du Kirghizistan à l'Examen périodique universel dans des moments si difficiles témoignait de son attachement à la protection des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction que la plupart des recommandations formulées en mai étaient déjà en cours de mise en œuvre. La Fédération de Russie jugeait nécessaire que la communauté internationale, en particulier le Conseil, continue de fournir une assistance spécialisée et technique au Kirghizistan pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations formulées durant l'examen et pour assurer la stabilisation de la situation dans le pays.

274. La République populaire démocratique de Corée a remercié le Kirghizistan pour son attitude constructive à l'égard de l'Examen périodique universel, notamment pour son acceptation d'un grand nombre de recommandations. Elle s'est félicitée de la constance avec laquelle le Kirghizistan s'employait à protéger et à promouvoir les droits de l'homme pour tous, en dépit des difficultés et des problèmes rencontrés. Elle a également pris note des efforts consentis par le Kirghizistan pour garantir à toutes les minorités ethniques et religieuses l'égalité des droits et des libertés, et pour garantir aussi les droits des femmes, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant. La République populaire démocratique de Corée a pris acte des progrès réalisés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, tels que l'introduction du caractère obligatoire et de la gratuité de l'enseignement de base, et des mesures prises pour améliorer encore les moyens d'existence de la population.

275. L'Algérie a félicité le Kirghizistan d'avoir accepté deux recommandations qu'elle avait formulées sur la représentation des femmes au sein des organes de décision et sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. On ne comprenait pas bien si le Kirghizistan avait accepté la recommandation qui lui avait été faite par l'Algérie de créer une institution nationale des droits de l'homme mais l'Algérie a constaté que le mandat du Médiateur avait été adopté. L'Algérie considérait le référendum constitutionnel tenu en juin 2010 et les élections parlementaires prévues pour octobre comme des évolutions positives. Elle espérait que l'ordre constitutionnel et la stabilité, le respect des droits de l'homme et le développement économique seraient rétablis.

276. Le Kazakhstan s'est félicité de ce que le Kirghizistan ait accepté un grand nombre de recommandations et accorde la même importance à la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Kazakhstan a exprimé son soutien au Kirghizistan pour ce qui était de surmonter ses difficultés et d'instaurer la stabilité, et s'est dit prêt à l'aider dans la mise en œuvre des recommandations formulées au cours de l'examen.

277. L'Azerbaïdjan a remercié le Kirghizistan d'avoir participé à l'examen en dépit de sa situation politique difficile. Il a noté avec satisfaction que le Kirghizistan avait accepté un grand nombre de recommandations et qu'il envisageait d'adopter un plan d'action pour les mettre en œuvre. L'Azerbaïdjan a encouragé le Kirghizistan à intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'harmonie entre les ethnies et a constaté avec satisfaction qu'une commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en juin 2010 avait été créée. L'Azerbaïdjan accueillait avec satisfaction le référendum constitutionnel et espérait que les élections parlementaires devant être tenues en octobre seraient menées à bien et seraient l'occasion d'instaurer la démocratie et de renforcer l'état de droit.

278. La République démocratique populaire lao a pris bonne note de la coopération du Kirghizistan avec le Conseil en dépit de ses difficultés politiques et économiques. Elle a pris acte des efforts déployés par le Kirghizistan pour remédier à la situation, notamment aux tensions entre les ethnies, et pour renforcer la cohésion sociale dans le but de garantir à tous les groupes ethniques la stabilité politique et le développement économique. La République démocratique populaire lao a félicité le Kirghizistan pour les efforts déployés pour se conformer aux principes universels des droits de l'homme et pour avoir accepté plus de 130 des 140 recommandations qui lui avaient été faites.

279. L'Égypte a salué l'attachement du Kirghizistan à l'Examen périodique universel, dont témoignaient son acceptation de 127 recommandations et l'esprit de coopération dont il faisait preuve concernant les 41 restantes. Elle l'a encouragé à poursuivre ses efforts pour garantir la protection des droits fondamentaux, en particulier s'agissant des droits des femmes et des enfants et de la réduction de la pauvreté, et d'assurer un suivi adéquat des recommandations acceptées. L'Égypte a de nouveau souligné l'importance de la création et de la pérennité d'une solide institution de protection des droits de l'homme.

280. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note avec satisfaction de l'acceptation par le Kirghizistan d'un grand nombre de recommandations, notamment de celles qu'il avait formulées concernant un mécanisme national de prévention et l'organisation d'élections et de référendums conformément aux normes internationales. Il a demandé des précisions sur la position du Kirghizistan concernant la recommandation relative à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. La recommandation était particulièrement importante au vu des faits récents concernant A. Askarov. Exprimant sa consternation au sujet du verdict récemment rendu, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exhorté le Kirghizistan à réexaminer l'affaire et à faire en sorte que tous les futurs procès soient menés conformément aux normes internationales.

281. Les États-Unis d'Amérique soutenaient les efforts faits par le Kirghizistan pour rétablir la paix, l'ordre et la légitimité du Gouvernement et pour apaiser les tensions sociales. Ils appuyaient les recommandations faites au Kirghizistan de promouvoir et d'encourager la réconciliation au lendemain des violences ethniques et espéraient que le Kirghizistan déploierait ces efforts en collaboration avec la société civile. Les États-Unis d'Amérique demeuraient préoccupés par les risques de nouvelles violences. Ils appuyaient les recommandations qui avaient été faites au Kirghizistan d'enquêter sur les confiscations de terres dont faisaient l'objet les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, et approuvaient les efforts déployés par le Kirghizistan pour favoriser la réconciliation.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

282. Amnesty International a fait état d'informations selon lesquelles, pendant les violences de juin 2010 qui visaient des Ouzbeks de souche, les forces de sécurité n'étaient pas parvenues à empêcher la commission de violations des droits de l'homme ou y avaient participé. L'organisation s'est dite alarmée par les informations persistantes selon lesquelles les autorités avaient tenté d'entraver les activités des défenseurs des droits de l'homme, des

avocats et d'autres acteurs de la société civile qui recueillaient des informations sur les événements ou y réagissaient. Amnesty International a noté avec satisfaction que le Kirghizistan avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de condamner l'usage de la torture et de renforcer les mesures de protection contre celle-ci, de tenir les auteurs de violations des droits de l'homme comptables de leurs actes et de faire en sorte que tous les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres militants de la société civile puissent mener leurs activités sans craindre d'être intimidés, harcelés, détenus ou torturés. Elle a félicité le Kirghizistan d'avoir invité le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre dans le pays en 2010. Elle a noté que le Kirghizistan examinerait plus avant les recommandations qui lui avaient été faites d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui témoignerait de la volonté du pays de coopérer pleinement avec l'ONU.

283. Human Rights Watch a fait observer que, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations acceptées, des mesures devraient être prises concernant les violences survenues en juin 2010. Les enquêtes du Gouvernement sur ces événements avaient été menées en violation des normes nationales et internationales et les défenseurs des droits de l'homme avaient été harcelés par les autorités et agressés par des particuliers. L'organisation a cité le cas d'A. Askarov, un défenseur des droits de l'homme de souche ouzbèke qui aurait été soumis à de mauvais traitements en détention et avait été condamné à une peine d'emprisonnement à vie à l'issue d'un procès au cours duquel les garanties de procédure et le droit à un procès équitable n'avaient manifestement pas été respectées. Tout en félicitant le Kirghizistan d'avoir accepté de nombreuses recommandations importantes, elle a appelé les partenaires internationaux à l'aider à les mettre en œuvre. Elle a fait observer qu'il était important d'encourager le Kirghizistan à signer un mémorandum d'accord avec l'OSCE sur le déploiement d'un groupe consultatif international sur les questions de police.

284. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a déclaré que les violences qui avaient éclaté dans le pays avaient entraîné une instabilité généralisée et donné lieu à des violations des droits fondamentaux des minorités ethniques et religieuses. L'organisation demeurait vivement préoccupée par les mesures restrictives qui touchaient les médias et les journalistes et par les menaces dont faisaient l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les opposants. Il importait au plus haut point que le Kirghizistan réforme la justice pour mineurs. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme espérait que le Kirghizistan ferait avancer le dialogue national en vue de mettre en œuvre les recommandations essentielles, afin de permettre le retour à la normale dans le pays.

285. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a remercié le Kirghizistan d'avoir accepté les recommandations relatives à la protection des femmes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et d'avoir inclus ce point dans le projet de plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel. Il a recommandé au Kirghizistan de prendre des mesures visant à sanctionner les auteurs de violences sexuelles à l'égard des femmes et à apporter une assistance aux victimes. Il a appelé le Kirghizistan à accepter la recommandation qui lui avait été faite par la République tchèque de mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits des minorités sexuelles et ethniques.

4. Observations finales de l'État examiné

286. La délégation a déclaré qu'il fallait considérer que le Kirghizistan avait partiellement accepté les recommandations 1, 4, 11 et 36 et partiellement pris acte de ces recommandations. Il avait pris acte des recommandations 8, 10, 22 à 24 et 26 à 30. En réponse à la question posée par un représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la délégation a de nouveau fait observer que la recommandation 38 avait été acceptée par le Kirghizistan.

287. S'agissant de l'affaire concernant A. Askarov, la délégation a fait savoir au Conseil que cette personne avait été impliquée dans une tentative de prise d'otage de fonctionnaires locaux dans le but de franchir la frontière. A. Askarov avait également insulté publiquement la nation kirghize au cours des troubles de juin, qui avaient conduit à des violences et causé des pertes en vies humaines. Selon la délégation, M. Askarov était accusé d'avoir organisé le meurtre d'un représentant des forces de l'ordre. Le tribunal de première instance l'avait condamné à une peine d'emprisonnement à vie; il était en droit de faire appel de cette décision auprès d'une juridiction supérieure.

288. Pour conclure, la délégation a remercié le Conseil pour le dialogue constructif mis en place pendant l'examen et s'est déclarée convaincue que la discussion contribuerait aux efforts entrepris pour améliorer la protection des droits de l'homme dans le pays, ce que le Kirghizistan ferait en collaborant étroitement avec le Conseil.

Guinée

289. L'examen de la Guinée s'est déroulé le 6 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Guinée en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/GIN/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/GIN/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/GIN/3).

290. À sa 15^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Guinée (voir la section C ci-après).

291. Le document final de l'examen de la Guinée est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/4) et des vues de la Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/4/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

292. Le Ministre guinéen de la justice, Siba Loholamou, a félicité le Président du Conseil et son Bureau pour leur récente élection.

293. Le Ministre a déclaré que son pays était satisfait d'être allé au bout de l'examen collégial de l'Examen périodique universel. Il a évoqué les déclarations faites par la Guinée pendant la huitième session du Groupe de travail en mai 2010 concernant l'adoption d'une nouvelle constitution et de lois organiques, qui constituaient les bases solides d'une nouvelle ère de promotion et de protection des droits de l'homme. La Guinée était heureuse de participer à la dernière phase du processus, à laquelle elle s'était préparée en procédant à des consultations de grande envergure avec les différentes administrations et la société civile.

294. Depuis mai 2010, un certain nombre d'initiatives et de mesures avaient été prises. Pour commencer, une nouvelle constitution avait été promulguée, de nouvelles lois, telles que le Code électoral et une loi sur la liberté de la presse, avaient été adoptées et la Haute autorité des communications avait été créée. Également, un processus de réconciliation nationale avait été amorcé par le Président du gouvernement provisoire, le général Sékouba

Konaté, qui avait saisi l'occasion pour présenter des excuses au nom de tous ses prédécesseurs pour les violations des droits de l'homme commises par le passé. En outre, l'ouverture d'un bureau du HCDH représentait un nouveau pas en avant dans le domaine de la coopération entre la Guinée et le système des Nations Unies. Enfin, la tenue du premier tour des élections du 27 juin 2010 témoignait de la volonté du gouvernement de transition et de la population de tourner la page. Le Ministre a fait savoir que la Commission électorale nationale indépendante avait reporté le second tour des élections pour des raisons techniques et logistiques et pour garantir la transparence et la fiabilité du processus.

295. Dans ce contexte, un certain nombre de conférences et de séminaires avaient été organisés en vue de faire connaître la nouvelle constitution qui contenait, sous le titre 2, une charte relative aux droits de l'homme en 22 articles. La participation d'organisations non gouvernementales à l'élaboration des lois a également été soulignée. Plusieurs organisations non gouvernementales avaient déjà commencé à traduire et à publier les textes dans différentes langues nationales.

296. La nouvelle loi sur la liberté de la presse constituait une avancée décisive dans la protection des journalistes contre les arrestations arbitraires et les détentions illégales, en ceci qu'elle prévoyait la réduction de toute peine prononcée à l'encontre d'un journaliste à une simple amende.

297. Le Ministre a abordé la question des neuf recommandations en suspens mentionnées dans l'additif au rapport du Groupe de travail ainsi que celle du forum tenu le 7 juillet 2010. Le forum avait réuni les membres des services administratifs chargés des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales en vue de leur faire connaître les 114 recommandations faites à la session du Groupe de travail, notamment les 105 recommandations acceptées et les neuf autres qui faisaient l'objet de réserves. À la suite de ces consultations, un document avait été établi.

298. Les recommandations avaient trait à la présentation des rapports périodiques aux organes conventionnels dans les délais impartis, à la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, à l'élaboration d'un plan national d'action en faveur des droits des enfants et des femmes, à la mise au point d'une stratégie nationale de réconciliation et de pardon avec la mise en place d'un mécanisme efficace de lutte contre l'impunité, à l'adhésion à des instruments internationaux, au retrait des réserves, au renforcement des capacités des forces civiles de défense et de sécurité, à la promotion d'une culture du savoir dans le domaine des droits de l'homme, à la réforme du système judiciaire et à l'amélioration de la gouvernance et de la démocratie.

299. La Guinée a pris acte des neuf recommandations en suspens. S'agissant de l'abolition de la peine de mort et de l'adoption d'un moratoire, le Ministre a signalé qu'après des consultations à haut niveau, il avait été décidé qu'il était prématuré d'organiser un débat national sur cette question, en particulier dans le contexte d'une phase de transition aussi délicate. La solution serait d'appliquer un moratoire de facto.

300. Concernant l'envoi d'une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Ministre a souligné que, sans être opposé à l'esprit des recommandations, il estimait préférable de renforcer en premier lieu la coopération avec le bureau du HCDH à Conakry, pour contribuer à promouvoir ces procédures et poser les bases en vue de leur mise en œuvre. L'invitation de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales serait donc examinée au cas par cas.

301. Le Ministre a rappelé que les recommandations faites au cours de la session du Groupe de travail étaient de natures différentes: certaines pouvaient être mises en œuvre à court terme, alors que pour d'autres, une coordination devait être mise en place entre différents organes et départements de l'administration publique. Leur application entraînait des délais et des contraintes budgétaires.

302. Étant donné que la promotion et la protection des droits de l'homme constituaient la pierre angulaire du nouveau gouvernement constitutionnel de Guinée et un défi permanent nécessitant une vigilance et un engagement constants, un cadre de dialogue ouvert et participatif devait être créé afin d'accorder une place et une liberté adéquates aux défenseurs des droits de l'homme. La Guinée était attachée à l'Examen périodique universel et aux activités des organes conventionnels et de l'Union africaine.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

303. Le Maroc a remercié la délégation pour les informations qu'elle avait données sur l'évolution de la situation dans le pays depuis la session du Groupe de travail de mai 2010 et a accueilli avec satisfaction la tenue du premier tour des élections présidentielles en juin 2010. Le Maroc a noté que le taux élevé de participation aux élections témoignait de la détermination de la population à avancer sur la voie du développement, de la sécurité et de la démocratie. Il a également constaté que le Protocole d'entente pour une élection apaisée en Guinée, signé à Ouagadougou le 3 septembre 2010, réaffirmait que la Commission électorale nationale indépendante était le seul organe électoral et engageait les deux candidats à accepter les résultats du second tour des élections présidentielles et à recourir aux modalités prévues par la loi en cas de litige.

304. La Chine a remercié la délégation de la Guinée pour ses réponses et a salué l'attitude de la Guinée à l'égard de l'Examen périodique universel. Ces dernières années, la Guinée avait fait des efforts en vue de stabiliser sa société et avait ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. La Chine a fait observer que le Gouvernement avait déjà accepté un grand nombre de recommandations en dépit des difficultés et des défis auxquels il était confronté dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a appelé la communauté internationale à fournir à la Guinée l'assistance financière et technique nécessaire. La Chine a recommandé à la Guinée de continuer à promouvoir la stabilité sociale et le développement économique, en particulier dans le secteur agricole.

305. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec satisfaction que les recommandations qu'il avait faites, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de veiller à ce que les forces de sécurité respectent le droit international des droits de l'homme, de traduire en justice les agents de l'État ayant commis des violations des droits de l'homme, de garantir la sécurité des journalistes ainsi que l'indépendance et la liberté des médias pendant la période précédant les élections et d'appliquer l'Accord de Ouagadougou avaient toutes été acceptées par la Guinée. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutenait fortement la Guinée dans tous ses efforts visant à assurer la tenue du second tour des élections présidentielles, qui avait été reporté, dans les meilleurs délais et encourageait le Gouvernement à maintenir un climat de paix et de stabilité durant cette période. Il a salué les engagements pris par la Guinée en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au cours de son Examen périodique universel ainsi que sa volonté de donner suite aux recommandations en temps voulu et de manière ciblée.

306. La France a noté que la Guinée avait accepté pratiquement toutes les recommandations formulées au cours de la session du Groupe de travail. Elle a rappelé que les événements tragiques survenus en septembre 2009 avaient conduit la communauté internationale à prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre l'impunité. À cet égard, la France a rappelé la résolution 13/21 du Conseil en date du 26 mars 2010 ainsi que l'ouverture d'un bureau du HCDH en Guinée, qu'elle soutenait financièrement. La priorité devait être donnée à la tenue, dans les meilleurs délais possibles, du second tour des élections présidentielles. La France a renouvelé son soutien aux efforts déployés par le Conseil de sécurité et les organisations africaines et appuyait tout particulièrement

l'opération conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest. La France a, une nouvelle fois, lancé un appel en faveur d'une campagne électorale qui se déroule de manière pacifique, sans incitation à la haine et à la violence. Elle s'est félicitée du message du Président Konaté annonçant que les forces armées resteraient neutres et a de nouveau appelé les candidats et tous les partis politiques à mener le processus électoral dans une atmosphère conviviale et pacifique.

307. Le Sénégal a noté qu'en acceptant la majorité des recommandations, le gouvernement de transition avait montré que la Guinée était résolue à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme, en dépit d'une situation nationale très difficile. À cet égard, le Sénégal était favorable à la tenue, dans les meilleurs délais possibles, du second tour des élections dans une atmosphère pacifique. Il a pris note avec satisfaction de l'adoption du projet de nouvelle constitution, de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et d'une commission interministérielle chargée d'étudier la possibilité pour la Guinée d'adhérer aux protocoles facultatifs, ainsi que de la création d'un environnement favorable au développement des organisations de la société civile. Le Sénégal a appelé la communauté internationale à accroître l'assistance fournie à la Guinée pour assurer la mise en œuvre rapide et efficace des recommandations qu'elle avait acceptées.

308. La Norvège a souhaité la bienvenue au Ministre de la justice et à sa délégation au sein du Conseil. Elle a salué les engagements pris à l'égard du droit international des droits de l'homme dans le processus en cours en Guinée, notamment par les recommandations adoptées et par la création du bureau du HCDH dans le pays, ainsi que la coopération entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat. La Norvège était heureuse d'avoir pu faire don de 770 000 dollars au bureau du HCDH en Guinée, sous la forme de contributions versées au Haut-Commissaire.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

309. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a déclaré qu'avec le report des élections, la Guinée se trouvait à un moment décisif de son histoire. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations étaient liées à une culture d'impunité, à la libération des trafiquants de drogues, à la tenue de procès non équitables, au surpeuplement des prisons, au recours à la torture pour recueillir des aveux, aux enlèvements et à l'exploitation d'enfants, à la maltraitance des femmes, à l'absence de dialogue et de coopération entre les différentes parties prenantes et au fait que les auteurs des crimes, tels que meurtres et viols, commis pendant les événements survenus au cours de la période 2006-2008 et lors des massacres de septembre 2009, n'avaient pas été traduits en justice. L'organisation a félicité la Guinée pour l'ouverture du bureau du HCDH, pour la réforme en cours de l'armée, pour la révision de la Constitution, pour l'élaboration d'un code électoral et d'une loi sur la presse et pour l'organisation du premier tour des élections dans une atmosphère pacifique. Elle a plaidé en faveur du droit et du devoir de mémoire à l'égard des victimes de cinquante années de dictature, de torture et de détention arbitraire. L'organisation a appelé le Gouvernement à créer un climat politique favorable à la tenue du second tour des élections dans les meilleurs délais, à élaborer un programme d'éducation aux droits de l'homme et à faire en sorte que la Guinée soit à jour quant à ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels.

310. Le Réseau juridique canadien VIH/sida et Pan Africa ILGA ont demandé instamment à la Guinée d'examiner sérieusement les recommandations relatives à la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Ils ont pris acte de la déclaration faite par le Secrétaire général au cours du débat de haut niveau tenu le 17 septembre 2010, selon laquelle l'exercice des droits de l'homme les plus fondamentaux ne devait pas être entravé par des considérations d'ordre culturel. La Guinée a également

été instamment invitée à promouvoir des politiques visant à garantir l'égalité d'accès aux services de santé publique à toutes les populations marginalisées.

311. La Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme a déclaré être très active en Guinée, où un conseil de transition s'employait à mettre en place un nouvel ordre démocratique. La Commission avait tenté de recenser les organisations qui pouvaient collaborer avec le Gouvernement, en particulier dans le domaine de l'éducation, pour résoudre les problèmes auxquels le pays s'était heurté récemment. Durant cette période critique, les décideurs politiques devaient se concentrer sur l'enseignement et la formation traditionnels. Actuellement, la Commission et d'autres organisations non gouvernementales luttaient pour que les Africains fassent une place suffisante à la culture africaine. Elle a encouragé les Guinéens de toutes appartenances politiques à dépasser les divergences internes et les intérêts personnels, à essayer d'avoir une vision éclairée et à aider la Guinée à maintenir son cap.

312. Amnesty International a noté avec satisfaction que la Guinée avait accepté plus de 100 recommandations mais a insisté sur deux points qu'elle jugeait essentiels dans un État démocratique respectueux des droits de l'homme. L'organisation a appelé les autorités guinéennes à donner suite à toutes les recommandations acceptées se rapportant à la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant les événements de septembre 2009, ce qui permettrait aux victimes, en particulier aux victimes de violences sexuelles et à leur famille, d'obtenir réparation. Il était important que la Guinée profite de la période de transition pour effectuer de réels changements dans la situation des droits de l'homme. Constatant que la Guinée n'avait procédé à aucune exécution depuis 2002, l'organisation l'a appelée à abolir la peine de mort.

4. Observations finales de l'État examiné

313. La délégation s'est félicitée du climat d'intensité dans lequel s'est déroulé le dialogue et des encouragements qu'elle a trouvés dans les observations franches et les analyses approfondies des États membres et des organisations non gouvernementales. Elle a assuré que des progrès seraient faits dans tous les domaines débattus et a qualifié d'évolutions positives la nouvelle constitution et la création récente de règles et d'institutions, notamment de la Cour constitutionnelle, de l'institution nationale indépendante des droits de l'homme et du Médiateur.

314. La délégation a remercié le Président et les membres du Bureau pour leur encadrement pondéré du dialogue et le secrétariat pour son assistance, et a appelé la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière plus importante, non seulement à son Gouvernement mais aussi à la société civile, notamment aux défenseurs des droits de l'homme.

315. Le Ministre de la justice a réaffirmé la volonté de la Guinée de pleinement coopérer avec le Conseil, qu'il a remercié pour l'atmosphère amicale dans laquelle le processus s'était déroulé.

République démocratique populaire lao

316. L'examen de la République démocratique populaire lao s'est déroulé le 4 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la République démocratique populaire lao en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/LAO/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/LAO/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/LAO/3).

317. À sa 16^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la République démocratique populaire lao (voir la section C ci-après).

318. Le document final de l'examen de la République démocratique populaire lao est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/5) et des vues de la République démocratique populaire lao sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/5/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

319. La République démocratique populaire lao a informé le Conseil des faits nouveaux contribuant à la promotion des droits de l'homme et a indiqué qu'elle élaborait actuellement son septième Plan national de développement socioéconomique ainsi que d'autres plans d'action, qui abordaient notamment les questions des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Gouvernement avait fait des progrès dans la mise en œuvre du Plan-cadre de promotion de l'état de droit et de formation pour les juristes au sein des villages et les agents des forces de l'ordre. S'agissant de ses engagements internationaux, la République démocratique populaire lao avait l'intention de signer la Convention contre la torture au cours de la prochaine Cérémonie annuelle des traités des Nations Unies, à New York, en septembre 2010. Elle envisageait également d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Concernant les autres recommandations acceptées, la République démocratique populaire lao continuerait à les mettre en œuvre de bonne foi et ferait part des résultats de ses efforts à son prochain examen.

320. Tout en rappelant que la République démocratique populaire lao avait accepté 56 des 107 recommandations formulées à la session de mai 2010, la délégation a déclaré qu'elle avait mené une vaste campagne de communication afin d'informer les organismes publics, les organisations de masse, la société civile, le corps diplomatique et les autres intéressés des résultats de la participation du pays à l'Examen périodique universel. Sur les 48 recommandations en suspens, la République démocratique populaire lao en appuyait pleinement 15 et partiellement 15, comme le précisait l'additif au rapport du Groupe de travail. S'agissant des 18 recommandations restantes, la République démocratique populaire lao ne pouvait les accepter, certaines d'entre elles ne reflétant pas la situation réelle du pays.

321. La République démocratique populaire lao accordait une grande importance aux recommandations relatives à son adhésion à des instruments internationaux mais avait besoin de davantage de temps pour étudier et mettre en place les conditions requises pour adhérer à certains d'entre eux, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

322. S'agissant des recommandations qui lui avaient été faites d'inviter des titulaires de mandant au titre des procédures spéciales, la République démocratique populaire procéderait au cas par cas et envisageait actuellement d'en inviter certains. Toutefois, en raison de ressources limitées, elle n'était pas en mesure d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat.

323. La peine de mort n'était maintenue que pour prévenir les crimes les plus graves, en particulier le trafic de drogues. Pour le moment, le pays n'était pas prêt à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, aucune exécution n'avait eu lieu depuis de nombreuses années et les droits de recours étaient garantis. La République démocratique populaire lao a également fait savoir qu'elle examinerait la possibilité de réviser son Code pénal en vue de le mettre en conformité avec ses obligations au titre du Pacte et des autres instruments auxquels elle était partie.

324. La liberté religieuse était garantie par la Constitution et par un décret spécifique; toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour mettre fin au malentendu concernant la liberté religieuse dans le village de Katen. La République démocratique populaire lao menait une politique cohérente pour garantir la liberté de parole, de la presse, d'expression et de réunion, qui étaient des droits consacrés par la législation nationale.

325. S'agissant de la situation des Hmongs revenus dans le pays, la République démocratique populaire lao reconnaissait le rôle important du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans la fourniture d'assistance humanitaire mais a fait observer que le cas de ces personnes ne relevait pas du droit international et qu'il serait traité par le Gouvernement.

326. Pour finir, la délégation a remercié la communauté internationale pour son aide précieuse dans le développement du pays et a formé l'espoir qu'elle continuerait de l'aider, pour ce qui concernait notamment la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

327. Le Viet Nam a pris acte avec satisfaction de l'esprit d'ouverture, de coopération active et d'engagement réel dont le pays avait fait preuve dans le processus de l'Examen périodique universel. Il a rappelé que la République démocratique populaire lao avait largement diffusé le résultat de son examen et jugeait encourageant qu'elle ait accepté la majorité des recommandations, y compris celles qu'il lui avait faites. Le Viet Nam a noté que la volonté du pays de prendre des mesures concrètes pour donner suite aux recommandations était admirable, étant donné les difficultés rencontrées par le pays. Il a accueilli favorablement le Plan-cadre de promotion de l'état de droit et le septième Plan national de développement socioéconomique, entre autres.

328. Le Bhoutan a rendu hommage à la manière constructive dont la République démocratique populaire lao s'était engagée dans le processus de l'Examen périodique universel et a jugé encourageant qu'elle accepte la majorité des recommandations. Il a salué sa méthode réaliste consistant à mettre en œuvre les recommandations de manière progressive. Le Bhoutan a fait référence à l'acceptation par le pays de la recommandation qui lui avait été faite d'accélérer les réformes de la gouvernance, de l'administration publique et du système juridique visant à renforcer et à développer les règles, les principes et les normes relatifs à la démocratie. Le Bhoutan a appelé la communauté internationale à continuer de fournir un appui et une assistance à la République démocratique populaire lao dans la mise en œuvre des recommandations.

329. La Malaisie a noté avec satisfaction que le pays avait accepté de nombreuses recommandations et commencé à prendre les mesures nécessaires pour donner suite à un grand nombre d'entre elles, notamment celles qui portaient sur la promotion de l'emploi, la croissance économique et la réduction de la pauvreté. La Malaisie était d'avis que la réduction de la pauvreté et la mise en valeur des ressources humaines étaient importantes pour la protection et le plein exercice des droits de l'homme. Elle a également noté que le Gouvernement était prêt à poursuivre et à développer sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

330. Le Cambodge a félicité la République démocratique populaire lao pour les progrès réalisés en faveur du développement socioéconomique de son peuple. Il a constaté avec satisfaction que le pays avait accepté de nombreuses recommandations, notamment celles qui lui avaient été faites d'envisager d'adhérer à certains instruments internationaux importants. Le Cambodge considérait que cette approche allait dans le sens de nouveaux progrès. Il a accueilli avec satisfaction la volonté continue du pays de remédier aux problèmes qui se posaient encore et a appelé la communauté internationale à lui fournir une assistance à cet égard.

331. Le Venezuela (République bolivarienne du) a accueilli avec intérêt l'esprit d'ouverture et l'approche constructive manifestés par le Gouvernement lao au cours du processus de l'Examen périodique universel. Il avait fourni des réponses précises aux questions posées, en particulier concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques socioéconomiques et dans la promotion des droits des femmes. Le Venezuela a noté que le pays n'avait épargné aucun effort pour remédier aux conséquences du colonialisme et de l'agression étrangère qu'il avait subie et qu'il avait réussi à réduire la pauvreté de 50 % au cours des vingt dernières années.

332. Cuba a félicité la République démocratique populaire lao d'avoir accepté de nombreuses recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle a également accueilli avec satisfaction la présentation d'un additif au rapport du Groupe de travail dans lequel le pays faisait part de sa position sur certaines des recommandations et donnait des informations sur ses engagements volontaires. Cuba et la République démocratique populaire lao partageaient des rêves, des aspirations, des réalisations et des difficultés et avaient pour objectif commun le développement associé à la justice sociale. Cuba a souhaité plein succès au Gouvernement et au peuple de la République démocratique populaire lao et lui a réaffirmé sa solidarité et son respect.

333. Le Myanmar a noté avec satisfaction que la République démocratique populaire lao avait accepté un grand nombre de recommandations et avait également accepté d'examiner la possibilité d'adhérer à la Convention sur les droits des travailleurs migrants et de prendre des mesures en vue d'améliorer la situation des personnes vulnérables, malgré les nombreuses difficultés qu'elle rencontrait en tant que pays en développement. En particulier, le Myanmar a pris acte des efforts faits pour mettre en place des mécanismes nationaux adéquats en vue de promouvoir les droits des femmes et des enfants. Il a exprimé l'espoir que le pays continuerait de mettre en œuvre des programmes visant à donner aux femmes et aux filles vivant dans les zones rurales ou frontalières un meilleur accès à l'éducation et aux services de soins de santé. Le Myanmar a également relevé avec satisfaction la volonté du pays de procéder à des réformes internes en vue d'instaurer une bonne gouvernance et d'assurer le développement socioéconomique.

334. La Thaïlande a appris avec satisfaction que la République démocratique populaire lao avait accepté les recommandations qu'elle lui avait faites à la session du Groupe de travail au sujet de la réduction de la pauvreté et de l'incorporation d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit national. La Thaïlande a salué en particulier les efforts consentis par la voie d'un plan national d'action et de la coopération régionale pour lutter contre la traite des personnes. La Thaïlande était prête à soutenir la République démocratique populaire lao dans l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions. Elle a prié instamment le Conseil de fournir à la République démocratique populaire lao une coopération et un appui techniques pour soutenir les efforts qu'elle déployait pour mettre en œuvre les recommandations. La Thaïlande a de nouveau affirmé être prête à renforcer son partenariat avec le pays à cet égard.

335. L'Indonésie a félicité la République démocratique populaire lao pour ses efforts visant à promouvoir la bonne gouvernance et à améliorer le niveau de vie. Elle a reconnu qu'un passé de conflits régionaux avait rendu impossibles des avancées plus rapides dans

ces domaines et dans d'autres domaines essentiels, mais a jugé encourageant que le développement socioéconomique, la réduction de la pauvreté et la croissance économique soient en tête de la liste des priorités du Gouvernement. L'Indonésie a également félicité la République démocratique populaire lao d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle l'a remerciée d'avoir accepté deux de ses recommandations et a exprimé l'espoir que le Gouvernement lao continue de coopérer de manière constructive avec la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et avec le Conseil des droits de l'homme. Elle se félicitait de l'invitation récemment adressée par la République démocratique populaire lao à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et son intention d'inviter d'autres rapporteurs à l'avenir.

336. La Chine a remercié la République démocratique populaire lao pour les réponses détaillées apportées aux recommandations. La Chine a évoqué les énormes progrès faits par le pays dans les domaines de la promotion du développement économique et social et de la protection des droits de l'homme. En tant que pays voisin, la Chine comprenait les problèmes et les défis uniques auxquels le pays était confronté en ce qui concernait la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a prié instamment la communauté internationale de fournir l'appui financier et technique nécessaire.

337. La République islamique d'Iran a félicité la République démocratique populaire lao d'avoir accepté la majorité des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle l'a louée pour les progrès réalisés dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, des droits au travail, à l'éducation et à la santé, des droits des femmes et des enfants, du droit à la vie, du droit de prendre part aux affaires publiques, des droits culturels et du droit à l'information. La République islamique d'Iran espérait que les futurs rapports du pays témoigneraient de la poursuite des efforts tendant à promouvoir les droits des femmes et des enfants et à mettre en œuvre les programmes et les projets existants visant à renforcer les droits socioéconomiques, en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

338. La République populaire démocratique de Corée a pris acte des efforts déployés par la République démocratique populaire lao dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le pays avait redoublé d'efforts pour mettre en œuvre des stratégies et des mesures, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'éducation et des ressources humaines. Elle s'est de nouveau félicitée de l'attachement manifesté par la République démocratique populaire lao au processus de l'Examen périodique universel.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

339. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a déploré le fait que la République démocratique populaire lao avait rejeté deux recommandations relatives à la création d'une commission indépendante des droits de l'homme et à la libération des personnes placées en détention pour avoir participé à une manifestation pacifique. La remise en liberté de personnes qui avaient participé à une manifestation pacifique, notamment les personnes arrêtées en octobre 1999, serait un grand pas en avant sur la voie du respect de l'exercice de la liberté d'expression et de réunion. L'organisation a regretté qu'un certain nombre de pays aient salué les progrès faits par la République démocratique populaire lao en termes de droits économiques, sociaux et culturels et de droits des femmes sans formuler de recommandations spécifiques à cet égard. Elle a également regretté que la participation de la société civile à l'établissement du rapport lao ait été limitée. Elle a appelé le pays à accepter le principe de l'universalité des droits de l'homme et à permettre l'émergence d'une société civile indépendante.

340. Asian Indigenous and Tribal Peoples Network restait profondément préoccupé par les violations persistantes des droits fondamentaux des Hmongs et a exhorté la communauté internationale à surveiller la situation. L'organisation était également préoccupée par la traite dont près de 30 enfants hmongs avaient été l'objet en 2005 et a demandé instamment aux autorités de traduire les responsables en justice, de localiser les enfants concernés et de faire la lumière sur leur sort. L'organisation était d'avis que les experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies devraient pouvoir se rendre auprès des victimes dans la zone spéciale de Xaysombune, qui étaient quotidiennement confrontés à des opérations militaires.

341. Amnesty International a salué l'engagement dont la République démocratique populaire lao témoignait à l'égard de l'Examen périodique universel mais a regretté qu'elle ait rejeté la recommandation qui lui avait été faite de remettre en liberté les personnes qui avaient été placées en détention en raison de leur participation à des manifestations pacifiques. L'organisation a prié instamment les autorités lao de libérer immédiatement et sans condition les trois hommes arrêtés le 26 octobre 1999 pour avoir tenté d'organiser une manifestation pacifique à Vientiane et de donner, ce faisant, la preuve de sa volonté de protéger concrètement les droits de l'homme. Amnesty International a noté avec satisfaction l'acceptation par la République démocratique populaire lao des recommandations qui lui avaient été faites d'appliquer pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la liberté d'expression mais a regretté que les recommandations d'abroger les lois prévoyant la possibilité de supprimer les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression aient été rejetées. L'organisation a évoqué plusieurs recommandations relatives aux Hmongs lao, notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile rentrés de Thaïlande en décembre 2009, et a regretté que le pays n'ait que partiellement accepté ces recommandations. Elle a exhorté le Gouvernement à donner au HCR et aux organisations humanitaires un accès libre et indépendant à tous les réfugiés vivant dans des sites de réinstallation à Phalak et à Nongsan, dans la province de Vientiane, et à Phonkham, dans la province de Borikhamsay.

4. Observations finales de l'État examiné

342. La République démocratique populaire lao a remercié tous les délégués et tous les représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales pour leur participation active à son examen. Bien que la communauté internationale ait, en grande majorité, fait des observations positives au sujet de la situation des droits de l'homme en République démocratique populaire lao, quelques observateurs d'organisations non gouvernementales avaient tenté de donner au pays une image négative fautive. Cela était contraire à l'esprit de l'examen et la délégation a fermement réfuté ces allégations.

343. La République démocratique populaire lao avait beaucoup appris au cours du processus de l'Examen périodique universel, qui avait été l'occasion d'aller de l'avant et de promouvoir les droits de l'homme au niveau national, tout en coopérant avec d'autres acteurs au niveau régional et avec la communauté internationale afin d'améliorer la situation des droits de l'homme au niveau mondial. Le pays était profondément attaché à la Charte des Nations Unies et était résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en mettant en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments auxquels il était partie ou auxquels il deviendrait partie à l'avenir.

344. La République démocratique populaire lao se réjouissait de continuer à coopérer et à partager des données d'expérience avec la communauté internationale et espérait que cette dernière continuerait d'appuyer ses efforts, notamment s'agissant de la mise en œuvre des recommandations. La République démocratique populaire lao continuerait à prendre part au processus de manière responsable et à jouer un rôle actif au sein de la communauté internationale des droits de l'homme en vue de contribuer davantage à l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

Espagne

345. L'examen de l'Espagne s'est déroulé le 5 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Espagne en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/ESP/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/ESP/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/ESP/3).

346. À sa 16^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Espagne (voir la section C ci-après).

347. Le document final de l'examen de l'Espagne est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/6) et des vues de l'Espagne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/6/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

348. La délégation espagnole a indiqué que son Gouvernement attachait une grande importance au processus d'Examen périodique universel, occasion pour lui de faire le point sur ce qui avait été accompli et d'identifier les défis restant à relever et les domaines dans lesquels des progrès s'imposaient. Le processus avait en outre permis à l'Espagne de comparer son expérience à celle d'autres États Membres de l'ONU et de voir quelles étaient les différences.

349. La délégation espagnole a salué le rôle joué par la société civile dans la préparation du rapport national et par les 55 États qui sont intervenus pendant le dialogue et ont soumis 137 recommandations, dont 98 avaient été acceptées par l'Espagne.

350. L'Espagne s'est engagée à clarifier sa position non seulement sur les 34 recommandations en suspens, mais également sur les recommandations qu'elle n'était pas en mesure d'accepter. Sa position était exposée en détail dans l'additif au rapport du Groupe de travail, où étaient en outre décrites les raisons pour lesquelles l'Espagne ne pouvait accepter que 13 des recommandations en suspens.

351. L'Espagne a donné des explications concernant sa position sur les recommandations auxquelles les délégations portaient selon elle un intérêt tout particulier, notamment celles sur le racisme, la xénophobie et l'intégration des immigrants, la traite des personnes, le droit d'asile ou l'égalité et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a en outre salué le soutien dont elle avait bénéficié pour sa campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort et de l'Alliance des civilisations.

352. La délégation espagnole a rappelé l'existence du Plan national sur les droits de l'homme de décembre 2008, qui comprenait deux volets principaux: l'un sur l'égalité, la non-discrimination et l'intégration et l'autre sur les garanties concernant les droits de l'homme. Une commission de suivi composée de représentants du Gouvernement et de la société civile avait été créée; elle tenait des réunions périodiques et soumettait des rapports intérimaires au Parlement. En dépit de sa volonté résolue de promouvoir les droits de l'homme, l'Espagne n'était pas en mesure d'accepter toutes les recommandations et s'est

expliquée sur ce point. Elle n'avait pas signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car elle considérait que cet instrument n'était pas équilibré. La Convention privilégiait les intérêts des pays d'origine et ses dispositions n'établissaient pas de distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs migrants en situation irrégulière. En outre, les droits des immigrants jouissaient d'une protection étendue dans la législation espagnole.

353. La définition de la torture à l'article 174 du Code pénal ne posait pas de problèmes d'interprétation et reprenait les éléments fondamentaux de la définition énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle contenait en outre d'autres éléments qui garantissaient une protection accrue.

354. Les juges et les tribunaux espagnols enquêtaient sur tous les cas signalés de disparitions et les traitaient conformément à la loi, dans le respect des principes d'indépendance, d'inamovibilité et de responsabilité. Les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide étaient poursuivis conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

355. La détention au secret était assortie en Espagne de toutes les garanties procédurales nécessaires. Elle était soumise à un régime juridique très restrictif, en permanence contrôlé par le juge compétent. L'Espagne recourait à la détention au secret sans préjudice des droits des détenus, dans le cas de bandes armées ou d'organisations terroristes, où les constatations policières ou judiciaires étaient d'une nature particulièrement complexe et pouvaient avoir des incidences sur le plan international.

356. L'Espagne disposait des moyens légaux nécessaires pour agir dans les cas de propos haineux, xénophobes ou diffamatoires et elle ne jugeait donc pas utile de restreindre la liberté d'expression.

357. Le mécanisme que constituait la loi organique n° 1/2004 relative aux mesures de protection intégrées contre la violence sexiste était d'une plus grande efficacité et offrait une plus grande protection qu'un plan de lutte contre ce type de violence. Cette loi conférait aux victimes le droit de bénéficier d'une protection sociale globale et de l'assistance d'un avocat. En outre, le Plan stratégique pour l'égalité des chances 2008-2011 comprenait une série de mesures destinées à mettre fin à la violence faite aux femmes.

358. L'Espagne ne jugeait pas nécessaire de créer un mécanisme national supplémentaire d'identification des victimes de la traite des personnes. Les forces de sécurité disposaient d'un personnel hautement qualifié qui était chargé d'identifier ces victimes et qui travaillait en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales spécialisées, conformément à l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

359. L'Espagne n'a eu d'autre choix que de rejeter la recommandation de se plier aux conclusions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, car elles remettaient en question, sans justification, non seulement le cadre juridique et institutionnel de lutte contre le terrorisme d'un État démocratique, sans proposer de solutions de rechange valables au-delà d'opinions personnelles, mais aussi l'impartialité et l'indépendance des pouvoirs de l'État, particulièrement celles des organes chargés de faire respecter la loi et de protéger les droits des personnes.

360. L'Espagne ne jugeait pas nécessaire de créer un autre organisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements, le droit voulant que cette responsabilité incombe aux juges. Ces derniers étaient autonomes et indépendants du

Gouvernement et des autres administrations publiques et avaient les moyens et la capacité juridique nécessaire pour agir en conséquence.

361. La délégation a rappelé que l'Espagne accordait une importance particulière à la protection internationale des droits fondamentaux des victimes du terrorisme. Les principales violations des droits de l'homme commises dans le pays résultaient à l'heure actuelle des activités criminelles de terroristes. Le Gouvernement se devait de protéger les libertés fondamentales en mettant hors la loi les organisations qui fournissaient une couverture politique aux terroristes; la Cour européenne des droits de l'homme avait souscrit à cette ligne de conduite dans une décision historique.

362. La délégation a réaffirmé en conclusion l'engagement du Gouvernement espagnol de coopérer avec les organismes internationaux de protection des droits de l'homme, et a annoncé à l'appui de cet engagement qu'il s'emploierait avec soin à donner suite aux recommandations qui lui avaient été faites et qu'il ferait régulièrement rapport au Conseil des progrès accomplis.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

363. La République islamique d'Iran a remercié l'Espagne de sa déclaration et de sa décision d'accepter certaines de ses recommandations. Elle a exprimé l'inquiétude que lui inspiraient certaines questions soulevées durant l'examen, concernant notamment: la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle; la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion dont faisaient l'objet les minorités et les immigrants, notamment les mesures restrictives appliquées à l'encontre de la minorité musulmane, en particulier les femmes et les filles; le recours généralisé à la torture et les conditions de vie pénibles qui régnaient dans les lieux de détention, en particulier ceux dans lesquels étaient détenus des étrangers et des demandeurs d'asile; et l'utilisation par un pays tiers de l'espace aérien et des aéroports espagnols dans le cadre d'un programme de transferts secrets et de détentions secrètes. La République islamique d'Iran a demandé instamment à l'Espagne d'adopter des lois et des mesures pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été faites à la session du Groupe de travail, y compris celles qu'elle lui avait adressées.

364. L'Algérie s'est félicitée des réponses apportées par l'Espagne aux recommandations qui lui avaient été faites. Les deux pays faisaient face à des défis similaires, tels que la lutte contre le terrorisme et le nombre croissant d'actes de racisme et de xénophobie contre les migrants, et devaient travailler ensemble pour écarter ces menaces. L'Espagne montrait un engagement clair en faveur des droits de l'homme, dont attestait son rapport national, qui décrivait les progrès accomplis à ce jour, notamment le renforcement du cadre législatif et institutionnel de protection des droits de l'homme et la ratification de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Algérie appréciait le fait que deux de ses recommandations avaient été acceptées par l'Espagne et elle l'encourageait à accepter la recommandation d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

365. Le Bélarus a remercié l'Espagne pour les observations détaillées qu'elle avait formulées à la huitième session du Groupe de travail. Il a pris note du fait que l'Espagne considérait avoir déjà mis en œuvre 29 recommandations sur les 137 qui lui avaient été adressées. Le Bélarus a également pris note des observations formulées au sujet des recommandations que l'Espagne n'était pas en mesure d'appuyer et a exprimé sa compréhension à cet égard. Il a salué sa volonté de travailler à la mise en œuvre des recommandations. Le Bélarus s'est déclaré convaincu que l'Espagne continuerait à améliorer la situation des migrants et la protection de leurs droits et, en particulier, qu'elle prendrait des mesures pour assurer le bien-être des enfants de migrants. Il a dit regretter que

l'Espagne n'ait pas accepté les recommandations relatives à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui garantissait les droits des migrants.

366. L'Azerbaïdjan a remercié l'Espagne de ses réponses concrètes aux recommandations; il a salué son attitude constructive à l'égard de l'Examen périodique universel, et l'a félicitée de sa décision d'accepter la plupart des recommandations. Il a noté avec satisfaction que les questions de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'élaboration d'un plan national d'action contre le racisme et la xénophobie recueillaient l'appui de l'Espagne et que, dans les deux cas, le processus était en cours. En outre, l'Espagne n'avait jamais renoncé à l'état de droit dans sa lutte contre la menace que constituait le terrorisme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

367. Le Bureau du Défenseur du peuple espagnol a indiqué que son mandat était fixé par la Constitution, qu'il s'était vu accorder le statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'il était pleinement conforme aux Principes de Paris. Il a salué les efforts accomplis pour établir le rapport national. L'ensemble des recommandations formulées concernaient dans une large mesure son mandat et l'aideraient certainement à renforcer ses activités, qui avaient porté ces dernières années sur des questions telles que le regroupement familial, les conditions de vie en milieu carcéral, la formation de la police, l'assistance aux victimes de la traite des personnes et la création d'un mécanisme national de prévention de la torture.

368. Amnesty International a noté que l'Espagne avait certes procédé à une révision de son Code pénal en 2010 mais qu'elle n'avait pas mis sa définition de la torture en conformité avec l'article premier de la Convention contre la torture. L'organisation a regretté que les recommandations faites durant l'examen pour remédier à cette situation n'aient pas été acceptées. Elle a fait observer que le Comité contre la torture avait recommandé à l'Espagne d'incorporer deux éléments dans sa définition de la torture. Bien que l'Espagne ait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2009, son Code pénal ne contenait toujours pas de définition du crime de disparition forcée conforme au droit international. Amnesty International s'est déclarée profondément déçue par le refus de l'Espagne de revoir son régime de détention au secret. Indiquant que des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements subis par des personnes détenues au secret étaient régulièrement portées à son attention, l'organisation a demandé instamment à l'Espagne de reconsidérer la recommandation correspondante.

369. Human Rights Watch a rappelé que, durant l'examen de l'Espagne, cinq pays avaient soulevé la question de l'impunité des crimes commis sous la dictature de Franco et exprimé le regret que, pour l'heure, la seule personne qui ait été poursuivie en relation avec ces crimes ait été le juge Baltazar Garzón, qui avait entrepris d'enquêter sur des cas de disparition forcée, phénomène dont plus de 100 000 personnes avaient été victimes entre 1936 et 1951. À la différence des tribunaux espagnols, qui l'appliquaient régulièrement, le juge Garzón avait refusé d'appliquer la loi d'amnistie de 1977 portant sur tous les crimes politiques commis avant décembre 1977. Human Rights Watch a fait observer que les Gouvernements étaient tenus de fournir aux victimes de violations des droits de l'homme un recours utile, leur permettant notamment d'obtenir justice, de connaître la vérité et de recevoir une réparation juste. Ayant rappelé les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme en 2008, l'organisation a appelé l'Espagne à abroger la loi d'amnistie de 1977.

370. Action Canada pour la population et le développement a noté avec satisfaction que l'Espagne avait adopté une loi sur la santé génésique et l'interruption volontaire de grossesse. L'organisation a relevé, toutefois, un certain nombre d'insuffisances et demandé entre autres à l'Espagne de faire en sorte que a) conformément aux normes internationales, les directives et recommandations relatives à la prévention et au traitement du VIH n'exigent plus que les femmes enceintes subissent un dépistage, b) que le plan plurisectoriel sur le VIH/sida soit évalué sous l'angle de l'égalité entre les sexes, c) que l'État et les collectivités locales enquêtent sur les conditions auxquelles ont été soumises, sur la base de leur sérologie VIH, les femmes victimes de violence familiale qui ont cherché refuge dans un foyer sûr et ont été contraintes de subir un dépistage du VIH, et d) qu'une éducation sexuelle axée sur les droits en matière de procréation soit dispensée sur l'ensemble du territoire.

371. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris note avec satisfaction des efforts accomplis par l'Espagne pour améliorer son cadre normatif et institutionnel de protection des droits de l'homme, de la ratification par l'État de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de sa volonté d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé, à savoir consacrer 0,7 % de son PNB à l'aide au développement. L'organisation a encouragé l'Espagne à protéger les migrants mineurs non accompagnés, à mettre sa loi antiterroriste en conformité avec les normes en matière de droits de l'homme, à réviser l'accord de réadmission ratifié par les États africains pour garantir le respect des droits de l'homme, à créer une commission nationale de lutte contre la discrimination raciale, à donner dans le Code pénal une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et à combattre la violence faite aux femmes.

372. La Commission islamique des droits de l'homme a exprimé l'inquiétude que lui inspirait le fait que l'Espagne autorise les conseils locaux à imposer un code vestimentaire aux citoyennes musulmanes en leur interdisant le port de la burqa ou du voile intégral dans l'ensemble des manifestations et des lieux non religieux. Ayant ajouté que cette pratique donnait aux conseils locaux toute latitude pour s'en prendre aux musulmans sans que le Parlement n'ait à intervenir, la Commission a noté qu'il n'existait aucun lien de causalité entre les risques d'atteinte à la sécurité et le port de la burqa ou du voile et que la Cour européenne des droits de l'homme avait considéré que la liberté d'expression s'appliquait aussi aux formes d'expression qui «heurt[ai]ent, choqu[ai]ent ou inquiét[ai]ent l'État ou une fraction quelconque de la population». La Commission a demandé à l'Espagne de lever l'interdiction frappant le port de la burqa et du voile intégral et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des citoyens musulmans en matière de religion.

373. Dans une déclaration conjointe, l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe et la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC Nederland) ont félicité l'Espagne d'avoir pris la décision de former la police et le personnel pénitentiaire aux droits des personnes d'orientation ou d'identité sexuelle minoritaire, comme l'avait recommandé la République tchèque. Elles lui ont demandé de fournir des informations sur les mesures envisagées pour donner suite à cette recommandation et pour inclure la société civile dans cette formation. L'Association et la Fédération ont encouragé l'Espagne à appliquer, comme le lui avait suggéré la Suède, une législation accordant le statut de réfugié aux personnes craignant de subir des persécutions en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Ayant pris acte des démarches concrètes entreprises par l'Espagne pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, elles l'ont invitée à partager ses meilleures pratiques dans ce domaine et à envisager d'appliquer les Principes de Jogjakarta pour s'en inspirer dans l'élaboration de politiques.

374. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims a constaté la persistance d'une discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail. Il a noté que leur taux de chômage était environ deux fois plus élevé que celui des hommes et que leur rémunération moyenne était de 30 % inférieure à celle de leurs collègues masculins. L'Institut a ajouté que la minorité rom en Espagne était particulièrement touchée par la discrimination dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi. Les musulmans faisaient aussi l'objet de multiples formes de discrimination. En conclusion, il a exhorté l'Espagne à prendre des mesures supplémentaires pour donner à la police et au personnel pénitentiaire une formation aux droits de l'homme axée sur les droits de la femme, de l'enfant et des minorités, à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des Roms, des migrants et des minorités religieuses, et à prendre des dispositions à l'encontre des auteurs d'actes à motivation raciste contre ces groupes.

375. La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture s'est félicitée de la qualité et du niveau de la délégation envoyée par l'Espagne pour son examen. Elle a toutefois regretté que celle-ci ait rejeté 18 recommandations à la session du Groupe de travail sans consulter la société civile et les ministères concernés. La Fédération a accueilli avec satisfaction l'exposé écrit dans lequel l'Espagne expliquait sa position sur les recommandations en suspens et a salué sa décision d'accepter les recommandations sur la prévention de la torture et des mauvais traitements ainsi que les mesures prises pour reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées. Elle a néanmoins regretté que l'Espagne ait rejeté la recommandation lui demandant de reconsidérer son recours à la détention au secret, qui pourrait favoriser la torture et être constitutive de mauvais traitements.

376. Le European Centre for Law and Justice a regretté que l'objection opposée à un programme d'études obligatoire, qu'il considérait comme une question essentielle, n'ait pas été traitée de manière adéquate dans le rapport du Groupe de travail. Il a rappelé que plus de 50 000 familles étaient opposées au programme obligatoire dans les écoles publiques et privées. Une nouvelle matière intitulée «éducation à la citoyenneté» abordait des thèmes qui auraient une influence négative sur la conscience et les valeurs des enfants et avait donc été rejetée par des milliers de parents. Le Centre a indiqué que les parents opposés à cette composante du programme d'études avaient été déboutés de leur plainte par le Tribunal suprême de l'Espagne en 2009, de même que par le Tribunal constitutionnel. Il a fait valoir en conclusion que cette affaire posait un problème majeur en termes de liberté d'expression que l'Espagne devait régler de toute urgence.

4. Observations finales de l'État examiné

377. La délégation espagnole a réitéré l'engagement de l'État à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés. Elle a remercié tous ceux qui avaient participé à l'examen de l'Espagne.

Lesotho

378. L'examen du Lesotho s'est déroulé le 7 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Lesotho en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/LSO/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/LSO/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/LSO/3).

379. À sa 16^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Lesotho (voir la section C ci-après).

380. Le document final de l'examen du Lesotho est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/7) et des vues du Lesotho sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/7/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

381. La Ministre de la justice, des droits de l'homme, de l'administration pénitentiaire et des affaires juridiques et constitutionnelles a exprimé sa reconnaissance pour l'occasion qui lui était donnée de communiquer les informations les plus récentes sur les points soulevés au cours du dialogue fructueux tenu avec le Groupe de travail à l'occasion de l'examen du Lesotho en mai 2010. Ayant salué le climat d'objectivité et d'impartialité dans lequel s'était déroulé l'examen, le Lesotho a félicité le Groupe de travail, dont il a accueilli avec satisfaction le rapport.

382. La délégation a indiqué que le Lesotho avait reçu 122 recommandations, dont 36 recueillaient son appui, 51 avaient été acceptées parce que déjà mises en œuvre, 5 avaient été rejetées du fait qu'elles étaient inexactes et ne reposaient sur aucune base factuelle et 25 avaient été laissées de côté en vue d'être examinées plus avant.

383. Le Lesotho a réservé un bon accueil à la recommandation de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de permettre au Sous-Comité pour la prévention de la torture de visiter les lieux de détention. Il a fait part de sa position sur l'importance d'observer la conduite et les procédures appropriées durant ces visites.

384. Concernant la recommandation d'établir des mécanismes de prévention des actes de torture, la délégation a indiqué que des mécanismes étaient déjà en place au niveau national, tels que le Bureau du Médiateur, qui avait notamment pour tâche d'inspecter les lieux de détention. En outre, une organisation non gouvernementale, le Centre de documentation pour le changement, agissait en faveur de la protection des droits de l'homme de diverses manières, notamment par la surveillance du respect de ces droits dans les lieux de détention.

385. Le Lesotho n'appuyait pas la recommandation de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au motif qu'il faisait partie des pays les moins avancés. Les principes de la politique nationale, énoncés au chapitre III de la Constitution du Lesotho, consacraient des droits de caractère socioéconomique. Ces droits n'étaient pas applicables par les tribunaux mais étaient mis en œuvre progressivement par le biais de mesures, directives et programmes sociaux en fonction de la capacité économique du Lesotho et de son développement.

386. Le Lesotho n'appuyait pas non plus la recommandation de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où il visait à abolir la peine de mort. Le Lesotho continuait d'appliquer la peine de mort comme moyen de dissuasion pour les crimes les plus graves, tels que le meurtre, le viol de mineurs ou la haute trahison. Cette peine était toutefois assortie de garde-fous appropriés, que constituaient notamment le Comité des grâces ou le droit de grâce de S. M. le Roi. La peine capitale n'avait pas été appliquée depuis 1995.

387. Le Lesotho envisagerait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées après consultation des parties prenantes concernées. En cas de ratification, il ne pourrait toutefois être soumis à des contraintes de temps car la mise en œuvre du Protocole nécessiterait des infrastructures, des moyens technologiques et des ressources qui lui faisaient actuellement défaut.

388. À la Cérémonie des traités de l'Assemblée générale, le Premier Ministre signerait la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dont le Cabinet avait déjà approuvé la ratification.

389. Le Lesotho appuyait la recommandation d'inclure les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie dans le droit interne dans la mesure où il s'agissait d'un processus en cours. Il demeurait résolu à s'acquitter de ses obligations d'incorporer les instruments internationaux dans la législation nationale conformément au droit international.

390. Le Lesotho appuyait également la recommandation d'incorporer la Convention contre la torture dans la législation nationale, ce qu'il ferait pleinement selon un calendrier fixé par ses soins. Il a appelé l'attention sur la loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve de 1981, qui fixait les méthodes et procédures à mettre en œuvre pour que les personnes soupçonnées de crime ne soient pas soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

391. Le Gouvernement du Lesotho avait engagé un débat toujours en cours sur le retrait de la réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette réserve n'avait pas empêché le Lesotho de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité entre les sexes en révisant toutes les lois discriminatoires. Il avait adopté de nouvelles lois, telles que la loi relative à la capacité juridique des personnes mariées de 2006, qui excluait toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans le mariage, et la loi relative aux infractions sexuelles de 2003, qui visait l'infraction de viol au titre du droit commun.

392. Concernant la recommandation de mettre en application et de modifier, le cas échéant, la loi relative aux infractions sexuelles de 2003 en sorte que les auteurs d'infractions de ce type aient pleinement à rendre compte de leurs actes, que les normes internationales en matière de droits de l'homme soient respectées et que les victimes aient accès à des programmes de réinsertion efficaces, la délégation a indiqué que le Lesotho ne modifierait pas cette loi au motif qu'aucune disposition de la législation nationale n'empêchait une victime d'intenter une action civile contre son agresseur. Le Gouvernement avait en revanche créé un centre de services intégrés (Centre de Lapeng) pour les victimes de la violence familiale, ainsi que le Bureau d'aide aux victimes d'infractions. En outre, la Commission de réforme des lois avait entrepris des études sur la protection des droits des victimes, qui serviraient de base à l'adoption des lois relatives à la protection des victimes et à la violence familiale.

393. Le projet de loi relatif à la protection et au bien-être des enfants, qui était en cours d'examen par le Parlement, prévoyait des mesures de justice réparatrice pour favoriser la réconciliation entre l'auteur de l'infraction et la victime; des parlementaires et d'autres parties prenantes s'employaient à promouvoir l'adoption du projet de loi par d'énergiques actions de sensibilisation.

394. Le Lesotho accueillait favorablement la recommandation de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il étudierait plus avant cette recommandation une fois achevée la mise en œuvre des recommandations lui ayant été faites en 2009 à l'occasion de son examen par le Mécanisme d'évaluation intra-africaine. Ayant également accueilli favorablement la recommandation

de veiller à soumettre en temps voulu ses rapports aux organes conventionnels, le Lesotho a appelé l'attention sur les efforts qu'il avait déployés pour remplir ses obligations en matière de présentation de rapports. Il avait soumis son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et il poursuivait la préparation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture ainsi que le rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le retard pris dans la soumission des rapports résultait des ressources limitées dont disposait le Lesotho, qui accepterait volontiers une assistance technique et un renforcement de ses capacités dans ce domaine.

395. Le Lesotho n'appuyait pas la recommandation de cesser d'utiliser le centre de formation pour mineurs comme structure de protection de remplacement au motif que cette recommandation reposait sur des données incorrectes. Ce centre servait en effet exclusivement à l'accueil d'enfants en conflit avec la loi et risquant de commettre des infractions.

396. En dépit des difficultés auxquelles il se heurtait et qu'il avait décrites dans le rapport national et durant son examen, le Lesotho a réaffirmé qu'il était déterminé à accélérer la croissance économique durable, à continuer d'œuvrer à l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme, à renforcer l'accès à la justice pour tous, à poursuivre et intensifier les efforts de lutte contre la corruption et à s'efforcer d'atteindre les objectifs de Vision 2020 et les objectifs du Millénaire pour le développement.

397. Le Lesotho s'est félicité de l'occasion qui lui avait été donnée de faire le bilan de ce qui avait été accompli, de ce qui ne l'avait pas été et des problèmes qui restaient à résoudre. Il s'est réjoui du soutien technique que lui avaient proposé des États membres en réponse à sa demande d'assistance.

398. La délégation a réaffirmé en conclusion la volonté du Lesotho d'œuvrer en coopération avec le Conseil et les États membres en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

399. Le Maroc a fait valoir que le Lesotho avait apporté durant son examen la preuve de sa volonté réelle de promouvoir les droits de l'homme et ce, en dépit des difficultés qu'il rencontrait en tant que pays parmi les moins avancés qui recevait le plus faible taux d'aide officielle au développement par habitant. Malgré les répercussions négatives qu'avaient inévitablement eues la crise économique et financière mondiale et les changements climatiques sur les droits économiques et sociaux, le Lesotho assurait les meilleures promotion et protection possibles des droits de l'homme et avait fait des progrès dans un certain nombre de domaines, tels que la lutte contre la traite des femmes et des enfants et l'amélioration de la représentation politique des femmes. Il identifiait en outre dans la Vision nationale 2020 des domaines prioritaires en matière de réduction de la pauvreté. Le Maroc a remercié le Lesotho d'avoir accepté les recommandations qu'il lui avait faites à ce propos.

400. L'Algérie a remercié le Lesotho du complément d'information fourni sous la forme d'un additif au rapport du Groupe de travail. L'ayant également remercié d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, dont certaines étaient déjà en cours de mise en œuvre, l'Algérie a rappelé l'attachement du Lesotho au Mécanisme d'évaluation intra-africaine, auquel il avait récemment participé. Le Lesotho montrait clairement son engagement envers le Mécanisme, en particulier s'agissant de réformer les services de sécurité et le système électoral, ainsi que de promouvoir les droits de la femme et un taux élevé d'alphabétisation chez les adultes. Bien que faisant partie des pays les moins avancés, il avait fait des progrès rapides dans le domaine des droits de l'homme. L'Algérie a appelé la communauté

internationale à soutenir les efforts déployés par le Lesotho pour faire face aux difficultés résultant de la crise économique et financière actuelle, notamment dans les domaines essentiels que constituaient la sécurité alimentaire, la réduction du taux élevé de chômage et la lutte contre le VIH/sida.

401. L'Égypte a salué le sérieux et l'esprit d'ouverture du Lesotho, dont elle a souligné la volonté de mettre pleinement en œuvre les recommandations acceptées. Elle s'est déclarée convaincue que l'engagement positif et constructif du Lesotho se traduirait par des mesures concrètes destinées à répondre aux aspirations du peuple. Le Lesotho faisait des efforts louables pour s'acquitter de ses obligations; en tant que pays parmi les moins avancés sans littoral, il se heurtait à des difficultés particulières dans la réalisation de certains droits de l'homme, en particulier les droits sociaux et économiques. Aussi l'Égypte a-t-elle demandé à la communauté internationale d'apporter au Lesotho l'assistance dont il avait besoin compte tenu de ses priorités nationales et conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

402. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec satisfaction que le Lesotho avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment celles qu'il lui avait faites d'établir, conformément aux Principes de Paris, une commission nationale des droits de l'homme, dont la mise en place avait été retardée, de faire une priorité de l'adoption du projet de loi relatif à la protection et au bien-être des enfants et du projet de loi relatif à la violence familiale et de veiller à ce que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant soient pleinement incorporées dans la législation nationale. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la présentation d'un additif au rapport du Groupe de travail et a déclaré attendre avec intérêt des occasions de s'entretenir avec le Lesotho du suivi et de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen. Ayant constaté que le Lesotho n'appuyait pas sa recommandation de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit espérer que le Lesotho serait un jour en mesure de revoir sa position.

403. Le Népal a félicité le Lesotho pour ses engagements et son implication profonde dans le processus d'Examen périodique universel. Il a noté avec approbation les mesures prises par le Lesotho pour améliorer la participation du peuple à l'élaboration des lois, à la formulation des politiques et à la présentation de propositions visant à assurer à tous la pleine jouissance des droits de l'homme. Les taux élevés d'alphabétisation, l'émancipation politique des femmes, l'amélioration des services de santé et la liberté de la presse témoignaient de l'efficacité des politiques mises en œuvre. Le Lesotho avait déployé de louables efforts pour établir une commission nationale des droits de l'homme.

404. Le Nigéria a félicité le Lesotho pour les remarques instructives qu'il avait faites concernant le rapport du Groupe de travail, qui attestaient de sa volonté de continuer à collaborer avec le système des droits de l'homme de l'ONU. Il l'a également félicité pour le complément d'information fourni sur la protection des droits de l'homme en dépit de nombreuses difficultés, ainsi que pour sa décision d'accepter la plupart des recommandations issues de son examen et ses efforts pour les mettre en œuvre. Le Nigéria a appelé la communauté internationale à soutenir les efforts du Lesotho par des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités.

405. Le Zimbabwe a remercié le Lesotho de son acceptation de la plupart des recommandations et du travail entrepris pour les mettre en œuvre, qui témoignaient clairement de sa pleine coopération avec le Conseil en vue d'améliorer encore la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Zimbabwe a constaté que, en dépit des ressources limitées dont il disposait, le Lesotho avait fait dans tous les domaines des progrès considérables, qui avaient permis de consolider les droits de l'homme. Il a pris note avec satisfaction du rejet par le Lesotho des recommandations qui ne tenaient pas compte de sa

culture et de ses traditions, établies sur les fermes piliers de la promotion et de la protection des droits de l'homme grâce à l'unité des Basotho.

406. Le Botswana a salué l'esprit d'ouverture, l'objectivité et l'attitude constructive dont avait fait preuve le Lesotho durant son examen. Il l'a félicité d'avoir fourni des réponses aux recommandations et d'avoir accepté la plupart d'entre elles. Il a noté que la mise en œuvre d'un très grand nombre de celles-ci était en cours et lui a souhaité le plus grand succès dans cette tâche. Ayant constaté que le Lesotho était un pays en développement qui continuait de rencontrer des difficultés pour ce qui était de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme sur les plans national et international, le Botswana a dû espérer que le Gouvernement du Lesotho bénéficierait dans ce domaine du soutien de la communauté internationale.

407. Le Kenya a réservé un accueil chaleureux à la délégation du Lesotho, qu'il a remerciée de ses réponses aux recommandations faites à la session du Groupe de travail. Il a noté que le Lesotho avait fait un effort important pour accepter la plupart des recommandations, ce qui attestait clairement de sa volonté de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens. Le Kenya a pris note des engagements pris par le Lesotho pour améliorer les droits de l'homme dans le cadre du processus d'Examen périodique universel et l'a félicité pour le résultat de son examen.

408. L'Afrique du Sud a félicité le Lesotho d'avoir accepté les nombreuses recommandations qui lui avaient été faites et l'a remercié de l'attitude constructive dont il avait fait preuve durant son examen. Elle considérait que les recommandations contribuaient à la promotion et à la protection des droits fondamentaux dans le pays et aiderait celui-ci à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. L'Afrique du Sud a rappelé qu'un grand nombre de difficultés parmi celles auxquelles se heurtait le Lesotho résultaient de la crise financière et alimentaire et que les efforts devraient être poursuivis dans le domaine de la fourniture des services de santé, notamment pour combattre le VIH/sida. Elle a félicité le Lesotho pour la lutte qu'il continuait de mener contre la pauvreté ainsi que pour les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour améliorer le niveau de vie du peuple.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

409. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a déclaré, au sujet de la recommandation 98 (par. 2, 4 et 5) appelant à la modification des dispositions du Code pénal criminalisant les rapports sexuels librement consentis entre personnes du même sexe, que cette criminalisation constituait une violation du droit international des droits de l'homme en vigueur et nuisait aux initiatives de santé publique. Il a cité l'archevêque Desmond Tutu, lauréat du prix Nobel de la paix, et le Secrétaire général, qui avaient appelé à la dépenalisation de l'homosexualité, et a regretté que le Lesotho n'ait pas accepté les recommandations qui lui avaient été faites à ce sujet.

410. Conectas Direitos Humanos a salué l'attitude accommodante dont le Lesotho avait fait preuve durant son examen vis-à-vis des vues de la société civile, ainsi que sa volonté d'établir une large tribune pour associer la société civile, les milieux intellectuels et universitaires et d'autres secteurs à la création de structures de gouvernance fondées sur le respect des droits de l'homme. L'organisation a estimé que toutes les recommandations faites allaient dans le sens des autres engagements que le Lesotho avait contractés, notamment envers le Mécanisme d'évaluation intra-africaine et en adhérant aux instruments internationaux auxquels il était partie. Elle a noté que les recommandations qui ne recueillaient pas l'appui du Lesotho portaient sur l'abolition de la peine de mort, la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels, la lutte contre la traite des femmes et des enfants, la dépenalisation de la diffamation, l'utilisation de centres de formation pour mineurs comme structures de protection de remplacement pour les enfants en conflit avec la loi, ainsi que sur le retrait de la réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4. Observations finales de l'État examiné

411. La Ministre a remercié le Groupe de travail pour la séance fructueuse tenue en mai. Elle a exprimé sa reconnaissance pour l'occasion qui lui avait été donnée de clarifier encore devant le Conseil la position du Lesotho sur son engagement à promouvoir et à protéger la jouissance des droits de l'homme par tous. La délégation a remercié la troïka qui avait coordonné l'examen du Lesotho. Elle a réaffirmé sa volonté de travailler et de coopérer avec le Conseil et les États membres. Le Lesotho ne pouvait pas s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme à un rythme plus rapide que l'ensemble de la nation. La délégation a souligné la nécessité pour le Lesotho d'améliorer sa capacité de formation et d'information dans le domaine des droits de l'homme. Il continuerait de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme dans la mesure où ses capacités et ses ressources le lui permettraient.

Kenya

412. L'examen du Kenya s'est déroulé le 6 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Kenya en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/KEN/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/KEN/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/KEN/3).

413. À sa 17^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Kenya (voir la section C ci-après).

414. Le document final de l'examen du Kenya est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/8) et des vues du Kenya sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

415. Le Kenya a redit son engagement envers l'Examen périodique universel ainsi que sa volonté de promouvoir le respect pour tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. Promulguée le 27 août 2010, la nouvelle Constitution kényane répondait aux problèmes de gouvernance, réaffirmait la foi du peuple en l'état de droit et établissait des institutions nationales reposant sur des valeurs. Promettant de restaurer l'intégrité des pouvoirs exécutif et judiciaire, du Parlement et du système électoral, elle ouvrait une étape nouvelle dans le processus de transformation politique et constituait une occasion unique de parvenir à l'apaisement et de sceller la réconciliation nationale.

416. Rappelant que 150 recommandations lui avaient été faites par les délégations durant son examen en mai, le Kenya a indiqué qu'il en avait accepté 128 et mis de côté 15 pour les examiner plus tard; seules 7 recommandations ne recueillaient pas son appui. Concernant les recommandations en suspens, de larges consultations avaient eu lieu sur le plan national et un certain nombre de mesures avaient été prises pour y donner suite; nombre d'entre elles avaient trait à la tenue d'un référendum pacifique sur la nouvelle Constitution, à

l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, à la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme pour mieux protéger les enfants, les communautés marginalisées, les personnes handicapées ainsi que la liberté de l'information, et à la nécessité de réformer les institutions. Soumise le 4 août à un référendum tenu dans le calme, la nouvelle Constitution garantissait la plupart des droits qui faisaient l'objet des recommandations issues du processus d'Examen périodique universel ainsi que le droit de chacun de saisir la justice au motif de non-jouissance ou de violation de droits. En outre, le Gouvernement prenait des mesures pour réformer le pouvoir judiciaire et la police et avait publié un certain nombre de projets de loi à ce sujet, notamment le projet de loi relatif à l'organe indépendant de surveillance de la police.

417. En ce qui concernait les recommandations portant sur la ratification d'instruments internationaux, un comité consultatif avait entrepris d'examiner l'ensemble des instruments, y compris les protocoles facultatifs, auxquels le Kenya n'était pas partie. La peine de mort était maintenue dans la nouvelle Constitution; aucune tentative visant à l'abolir ne recueillerait pour le moment l'approbation du Parlement.

418. Si aucune mesure n'avait encore été prise pour donner suite à la recommandation d'établir un tribunal local pour juger les auteurs des violences commises au lendemain des élections de 2007, le Kenya avait conclu un accord avec la Cour pénale internationale lui accordant une immunité et des prérogatives pour agir localement et lui permettant donc, s'il le souhaitait, d'établir sur son territoire un tribunal pour juger ces personnes. La préférence des Kényans pour la Cour pénale internationale au détriment d'un tribunal local trouvait son origine dans leur méfiance à l'égard des mécanismes nationaux de justice. Il fallait espérer que les réformes du système judiciaire qui étaient en cours contribueraient à un changement d'attitude.

419. Concernant les sept recommandations qui n'avaient pas recueilli l'appui du Kenya en mai, le Kenya était à présent en mesure, après la tenue de consultations nationales, d'accepter la recommandation sur la protection des droits des «peuples autochtones», sans donner un poids indu à la terminologie et sans perdre de vue par ailleurs le fait que la nouvelle Constitution reconnaissait l'existence de communautés marginalisées, qui englobaient les communautés autochtones. Des mesures avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations sur les exécutions extrajudiciaires, notamment en introduisant des changements institutionnels au sein de la police et l'adoption de nouvelles lois.

420. Compte tenu des faits nouveaux exposés ci-dessus, sur les sept recommandations que le Kenya n'avait pas appuyées en mai, seule la recommandation sur la dépénalisation des unions homosexuelles avait été intégralement rejetée.

421. En conclusion, le Kenya a réaffirmé son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ainsi que son soutien au processus d'Examen périodique universel.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

422. L'Algérie a noté que le succès du référendum sur la nouvelle Constitution avait renforcé la démocratie au Kenya et constituait une avancée considérable dans la réalisation des réformes prévues. Elle s'est déclarée particulièrement satisfaite des progrès accomplis dans les efforts de promotion des droits économiques, sociaux et culturels par des programmes visant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. La stratégie à long terme «Vision 2030» servait de base au programme de développement national et à des projets promouvant la réconciliation nationale, la reconstruction économique et la lutte contre la pauvreté et le chômage.

423. L'Égypte a indiqué qu'elle avait eu l'honneur de faire partie de la troïka pour l'examen du Kenya. Elle a noté que le Kenya avait fait preuve d'un grand esprit d'ouverture en examinant les recommandations; cet esprit d'ouverture avait été attesté en outre par sa coopération dans le cadre du processus d'Examen périodique universel ainsi que par son sérieux et sa volonté politique d'œuvrer en faveur de la réconciliation nationale et d'institutionnaliser la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Égypte a félicité le Kenya pour la promulgation de sa nouvelle Constitution. Elle a pris note des efforts déployés et des difficultés rencontrées par le Kenya pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et a appelé la communauté internationale à l'assister dans cette tâche.

424. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est réjoui du fait que quatre de ses recommandations aient recueilli l'appui du Kenya et a salué l'adoption de la nouvelle Constitution kényane. Il a toutefois regretté la présence du Président Al-Bashir à la cérémonie de promulgation de la Constitution, qui constituait une violation des obligations du Kenya au titre du Statut de Rome. Nombreuses étaient les informations qui faisaient état de cas d'impunité générant de l'instabilité au Kenya, alors qu'il était essentiel pour l'avenir de la région de lutter contre ce fléau. Le Royaume-Uni s'est félicité de ce que le Kenya ait pris l'engagement de coopérer avec la Cour pénale internationale pour rendre justice aux victimes des violences postélectorales de 2007 et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays par le processus d'Examen périodique universel.

425. Le Maroc a pris acte des efforts considérables déployés par le Kenya pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels moyennant un ambitieux programme de développement, dont les objectifs ne pourraient toutefois être réalisés sans l'aide de la communauté internationale, notamment du HCDH. Il fallait que l'ONU et le Gouvernement kényan unissent leurs efforts pour garantir la mise en œuvre des recommandations et l'exécution des engagements volontaires, ainsi que pour renforcer les mesures prises dans le cadre de la stratégie «Vision 2030». Le caractère visionnaire de cette stratégie permettrait au Gouvernement kényan d'assurer un développement juste et équitable dans toutes les régions du pays et de consolider la culture de la paix sociale et de la réconciliation nationale.

426. Djibouti a constaté avec satisfaction que le Kenya avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites à la session du Groupe de travail. Il l'a encouragé à poursuivre ses efforts pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

427. Sri Lanka a accueilli avec satisfaction la manière dont le Kenya avait participé au processus d'Examen périodique universel ainsi que les réponses détaillées fournies par la délégation. Elle a salué la création de la Commission nationale sur l'égalité des sexes et le développement et de la Commission anticorruption, ajoutant que le renforcement des mécanismes institutionnels était d'une importance cruciale pour l'amélioration de la situation générale des droits de l'homme. Sri Lanka a pris acte des efforts déployés par le Kenya pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et a pris note avec satisfaction de ce qui avait été accompli dans ce domaine.

428. Le Népal a félicité les Kényans et leur Gouvernement pour la nouvelle Constitution démocratique, que le peuple avait adoptée par référendum national. Il a accueilli avec satisfaction la stratégie à long terme «Vision 2030» et a jugé encourageants les progrès accomplis sur la voie de la réconciliation nationale. Le Népal a noté la participation active et les contributions constructives du Kenya aux travaux du Conseil.

429. Le Rwanda a constaté que le Kenya avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites durant son examen et qu'il avait pris des mesures pour y donner suite. Il ne doutait pas que les recommandations issues de l'examen continueraient de

guider le Kenya dans l'exécution de ses engagements. Le Rwanda a salué la récente promulgation de la nouvelle Constitution kényane, adoptée par référendum, et a félicité les Kényans et leur Gouvernement pour le calme et la transparence dans lesquels s'était déroulé le référendum. Il était d'avis que cette nouvelle Constitution permettrait au Gouvernement d'être mieux armé pour honorer pleinement ses obligations et ses engagements nationaux.

430. Le Nigéria a salué le fructueux processus de révision constitutionnelle mené à bien par le Kenya et l'adoption d'une nouvelle Constitution, et a félicité la délégation kényane pour son engagement fécond dans le processus d'Examen périodique universel. Il a pris note avec satisfaction des actions et des démarches concrètes entreprises à ce jour par le Kenya pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le Nigéria a encouragé le Kenya à poursuivre résolument la mise en œuvre de mesures, conformément à ses priorités nationales, pour améliorer l'exercice des droits de l'homme sur son territoire. Il a appelé la communauté internationale à fournir au Kenya toute l'assistance dont il avait besoin pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

431. Le Zimbabwe s'est félicité de l'acceptation par le Kenya de la plupart des recommandations et a indiqué que les recommandations rejetées ne préoccupaient pas seulement les Kényans, mais l'ensemble des Africains, car elles étaient contraires à leurs traditions. Certains aspects du bilan affiché par le Kenya en matière de droits de l'homme avaient été exagérés. Le Zimbabwe a dit qu'il était optimiste quant au maintien de l'élan imprimé à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Kenya.

432. Le Botswana a accueilli avec satisfaction le complément d'information fourni par le Kenya en réponse à certains points soulevés durant son examen ainsi que sa décision d'accepter bon nombre des recommandations qui lui avaient été faites. Comprenant les défis que posaient certaines des recommandations pour le processus législatif national et le cadre de mise en œuvre, il espérait que la communauté internationale accorderait au Kenya la marge de manœuvre politique qui lui permettrait de voir aboutir les efforts qu'il déployait pour s'acquitter de ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le Botswana a félicité le Kenya pour l'adoption de sa nouvelle Constitution.

433. Le Lesotho a constaté avec satisfaction que le Kenya avait accepté bon nombre de recommandations, y compris celles qu'il lui avait faites. Il a salué les mesures prises pour réduire la pauvreté et réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Lesotho a également pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Kenya en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'est félicité de la décision prise par le Kenya de permettre à la Cour pénale internationale d'enquêter sur les violences postélectorales de 2007 et a fait valoir que cette décision, ajoutée à l'adoption de la nouvelle Constitution, contribuerait largement à la réconciliation des Kényans, qui était si nécessaire.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

434. La Commission nationale des droits de l'homme a félicité le Kenya pour sa participation constructive au processus d'Examen périodique universel et a dit qu'elle soutiendrait et surveillerait la mise en œuvre des recommandations. Elle a également félicité le peuple kényan pour l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui aiderait le pays à se remettre du traumatisme engendré par les violences postélectorales de 2007. Punir les auteurs de ces violences, occupant des postes de responsabilité moyenne ou supérieure, constituait en l'occurrence une étape essentielle de ce processus, pour lequel le Kenya

devrait veiller à coopérer avec la Cour pénale internationale. Il devrait en outre prendre des mesures pour faciliter les visites et les missions de suivi des droits de l'homme des titulaires de mandat de l'ONU et mettre en place à cet effet un cadre politique clairement défini. La Commission a appelé le Kenya à décréter l'abolition *de jure* immédiate de la peine de mort.

435. Action Canada pour la population et le développement a salué le fait que le Kenya ait accepté un certain nombre de recommandations et ait pris l'engagement de réviser la législation nationale pour faire prévaloir le principe de la non-discrimination, éliminer le recours à la torture et aux mauvais traitements par des agents de l'État et prendre des mesures efficaces pour préserver le travail des défenseurs des droits de l'homme. L'organisation a toutefois regretté que le Kenya ait rejeté les recommandations de garantir la protection et l'égalité de traitement des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels, qui faisaient l'objet de discriminations récurrentes et couraient toujours le risque de subir des violences ainsi que des actes de torture, de mauvais traitements ou de harcèlement aux mains des autorités. Elle a rappelé la déclaration du Secrétaire général selon laquelle les considérations culturelles ne devraient pas faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux, et a exhorté le Kenya à respecter, protéger et réaliser les droits de tous les citoyens.

436. L'Organisation mondiale contre la torture a félicité le Kenya pour l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui fournissait un cadre législatif favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a toutefois exprimé l'inquiétude que lui inspirait le fait que le Kenya n'ait pas respecté ses obligations au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en ne procédant pas à l'arrestation du Président Al-Bashir et en ayant harcelé deux défenseurs des droits de l'homme qui avaient protesté publiquement contre cet état de fait. Concernant l'accord récemment conclu par le Kenya avec la Cour pénale internationale pour permettre à cette dernière d'enquêter sur les violences postélectorales de 2007, l'Organisation a exhorté le Kenya à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et à établir un mécanisme national pour faciliter le travail d'enquête et de poursuite d'autres personnes, dont ne s'occuperait pas la Cour pénale internationale. Elle a également exhorté le Kenya à respecter le travail des défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à sensibiliser l'opinion publique au caractère dégradant de la peine de mort et à la nécessité de son abolition.

437. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a déploré le fait que le Gouvernement kényan n'ait mis en œuvre ni les recommandations de la Commission d'enquête sur les violences postélectorales, ni les recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. L'organisation a également déploré la persistance de l'impunité, les auteurs des violences postélectorales de 2007 n'ayant toujours pas été identifiés. En attendant, défenseurs des droits de l'homme et témoins de ces violences continuaient de faire l'objet d'actes d'intimidation. L'organisation a encouragé le Kenya à continuer de renforcer les relations entre les différentes communautés et minorités afin de protéger leurs droits et d'avancer sur le chemin de la réconciliation nationale, objectif de la stratégie «Vision 2030». Elle l'a également encouragé à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier s'agissant des mutilations génitales féminines, ainsi qu'à mettre les mesures antiterroristes en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

438. Franciscains International a salué l'appui du Kenya à un grand nombre de recommandations, en particulier celles portant sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir toutes les formes de violence contre les femmes, les programmes de sensibilisation aux droits de la femme et le renforcement de l'application des lois et du système judiciaire. L'organisation a exprimé l'inquiétude que lui inspirait la situation des mères célibataires et a exhorté le Kenya à élaborer une politique visant à remédier aux difficultés spécifiques rencontrées par ce groupe vulnérable. Elle l'a

également exhorté à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Franciscains International a pris note avec satisfaction de l'appui du Kenya à la recommandation faite par l'Espagne d'assurer une distribution équitable d'eau et de nourriture à l'ensemble de la population. L'organisation a recommandé au Kenya d'investir dans la recherche pour prévenir les effets négatifs de la production de biocarburants sur les zones de culture vivrière.

439. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a félicité le Kenya d'appuyer 128 recommandations et lui a suggéré, comme suite à l'adoption de sa nouvelle Constitution, de veiller à: a) appliquer pleinement les dispositions de la loi de 2003 sur les personnes handicapées et prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation des droits de ces personnes; b) adopter le projet de loi sur la santé génésique pour appréhender de façon globale les questions de la santé génésique et de la mortalité maternelle; et c) déterminer la nature et l'étendue de la participation des femmes à la vie politique et les mesures propres à améliorer cette participation. La Fédération a en outre exhorté le Kenya à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la nouvelle Constitution en matière de droits à l'éducation, à la santé, au logement et à l'alimentation.

440. Conectas Direitos Humanos a félicité le Kenya d'avoir réexaminé les recommandations sur les droits des peuples autochtones. L'organisation a salué la promulgation de la nouvelle Constitution et l'élargissement de la Charte des droits aux droits des minorités et des groupes marginalisés. Elle a suggéré au Kenya de mettre pleinement en œuvre les recommandations portant sur les minorités et les peuples autochtones et de s'engager à donner suite aux recommandations faites par le Rapporteur spécial à propos des peuples autochtones, ainsi que d'envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

4. Observations finales de l'État examiné

441. Le Kenya a indiqué que le Ministère de la justice avait défini un calendrier pour l'étude du document final de l'Examen périodique universel et l'élaboration d'un plan pour y donner suite. Concernant son processus constitutionnel de ratification, il a noté qu'il examinerait bientôt la question de la ratification d'instruments internationaux, notamment celle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention n° 169 de l'OIT. Le Kenya s'est engagé à ce sujet à soumettre au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de ces ratifications.

Arménie

442. L'examen de l'Arménie s'est déroulé le 6 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par l'Arménie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/ARM/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/ARM/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/ARM/3).

443. À sa 17^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Arménie (voir la section C ci-après).

444. Le document final de l'examen de l'Arménie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/9) et des vues de l'Arménie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses

réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/9/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

445. L'Arménie a remercié tous les États membres et observateurs du Conseil qui avaient participé à son examen lors de la session du Groupe de travail de mai 2010 avec une attitude constructive, partageant avec elle leur évaluation de sa situation des droits de l'homme. Elle a constaté que cela l'avait confortée dans son analyse des progrès accomplis sur le chemin de l'édification d'une société réellement démocratique qui soit régie par l'état de droit et qui s'emploie à promouvoir et à protéger pleinement tous les droits de l'homme. L'Examen périodique universel était l'occasion de revoir l'ensemble des questions en suspens.

446. L'Arménie a appréhendé le processus d'Examen périodique universel avec une véritable volonté de tirer le meilleur de cet échange entre amis en vue d'apporter des ajustements aux politiques en vigueur et d'en adopter si nécessaire de nouvelles pour améliorer encore sa situation dans le domaine des droits de l'homme. La délégation arménienne a été la première à répondre par écrit à toutes les questions communiquées avant l'examen et elle a dit espérer que cette pratique se généraliserait au Conseil, car cela permettait de faire des recommandations plus pertinentes et d'actualité aux États examinés.

447. Malheureusement l'esprit d'ouverture et l'attitude constructive dont l'Arménie avait fait preuve durant son examen n'avaient pas rencontré de pleine réciprocité. Des tentatives avaient été faites pour politiser le débat, qui avait dévié sur des questions dépassant le champ d'action et le mandat du Groupe de travail. De plus, les violations inacceptables de la procédure ayant entaché la préparation du projet de rapport avaient vivement inquiété la délégation et il était impératif que le Conseil poursuive ses travaux visant à améliorer ses méthodes de travail, pour garantir l'égalité de traitement entre tous les États Membres de l'ONU et pour qu'il ne fasse aucun doute que des considérations politiques ne devraient jamais prendre le pas sur des règles clairement établies.

448. L'Arménie avait reçu 85 recommandations de 47 pays et avait donné sa position sur 80 d'entre elles à la séance du Groupe de travail du 10 mai. Un total de 52 recommandations étaient considérées comme mises en œuvre ou en passe de l'être; 27 autres recueillaient l'appui de l'Arménie du fait qu'elles étaient conformes aux politiques en place et aux programmes prévus. Seule une recommandation avait été rejetée au motif qu'elle ne correspondait pas à la situation effective sur le terrain.

449. À la suite des discussions tenues dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'Arménie avait une nouvelle fois examiné avec soin les cinq recommandations restantes. Une table ronde avait été organisée à cette fin en juillet 2010, à laquelle avaient participé les représentants des ministères et de l'ensemble des organisations régionales et internationales présentes dans le pays. L'Arménie préparait des réponses écrites à ces cinq recommandations et aux recommandations considérées comme déjà mises en œuvre. Ses vues étaient exposées de manière détaillée dans le document soumis au Conseil en septembre 2010 (A/HRC/15/9/Add.1). L'Arménie n'était pas en mesure d'accepter pleinement deux recommandations, et elle en rejetait deux autres. Elle avait donc accepté 81 des 85 recommandations reçues, soit 95 % des recommandations lui ayant été faites.

450. L'Arménie acceptait la recommandation 95.1. Elle rejetait toutefois la recommandation 95.3 au motif qu'il n'y avait pas de poursuites à motivation politique en Arménie. De plus, tout cas présumé de poursuites à motivation politique devait faire l'objet d'un examen approfondi et aucun organe international fiable, pas même au sein du Conseil de l'Europe, n'avait constaté de tels cas en Arménie, en dépit des allégations formulées.

451. L'Arménie considérait comme mise en œuvre la recommandation 95.4 sur l'octroi de licences de radio et de télédiffusion.

452. L'Arménie rejetait partiellement deux des recommandations restantes (95.2 et 95.5), en suspens dans l'attente d'une prise de position par le Gouvernement. Aucune définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes ne pouvait être incorporée dans la législation arménienne, toutes les formes de discrimination étant interdites par l'article 14.1 de la Constitution ainsi que par le Code pénal, le Code du travail et le Code de la famille. Les lois en vigueur étaient pleinement conformes à cette interdiction. L'introduction d'une disposition séparée faisant référence à l'un des deux sexes violerait le principe de non-sexisme de la législation arménienne. Pour ce qui était de la loi relative à la tenue de réunions, d'assemblées, de rassemblements et de manifestations, des changements majeurs étaient intervenus en 2008 et avaient permis une réglementation plus claire et moins équivoque de ces événements. Toutes les modifications apportées à la loi avaient été vérifiées par des experts internationaux pour garantir leur conformité avec les normes internationales et les normes du Conseil de l'Europe.

453. L'Arménie considérait 16 recommandations comme déjà mises en œuvre; sa position était exposée en détail dans l'additif au rapport du Groupe de travail. Deux autres recommandations avaient été mises en œuvre. La recommandation 94.8 avait été mise en œuvre avec succès. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait en effet récemment achevé sa visite en Arménie, qui avait eu lieu du 6 au 15 septembre 2010. La recommandation 94.23 sur la dépenalisation de la diffamation avait également été mise en œuvre, l'Assemblée nationale ayant modifié le Code pénal à cet effet le 18 mai 2010. La pleine mise en œuvre de cette recommandation était en outre garantie par les modifications apportées sur ce point au Code civil arménien.

454. L'Arménie était désireuse de se conformer aux recommandations, de revoir ses politiques, de poursuivre la mise en œuvre de ses engagements de garantir les droits politiques, de continuer les réformes visant à protéger la dignité humaine ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion, de veiller au respect des droits économiques, sociaux et culturels et de renforcer les institutions nationales de protection des droits de l'homme. Elle accueillait avec satisfaction l'évaluation faite des mesures particulières qu'elle avait prises pour améliorer les conditions de vie des Arméniens, en particulier des femmes et des enfants.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

455. L'Algérie a pris note de l'engagement de l'Arménie de continuer de coopérer étroitement avec les organes de suivi des droits de l'homme de l'ONU ainsi que de son adhésion à un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a une nouvelle fois félicitée des progrès accomplis dans le domaine des soins de santé et de la réduction du taux de mortalité infantile ainsi que des efforts déployés pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie des Arméniens. L'Algérie a accueilli avec satisfaction le complément d'information fourni par l'Arménie ainsi que son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a constaté que l'Arménie avait accepté un nombre important de recommandations, y compris les recommandations qu'elle lui avait faites.

456. L'Azerbaïdjan a noté que l'Arménie avait accepté 11 des recommandations qu'il lui avait faites et a souligné que leur mise en œuvre aurait des effets positifs sur la situation générale des droits de l'homme dans le pays. L'Azerbaïdjan a toutefois regretté que sa recommandation de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des Yézidis n'ait pas été acceptée au motif qu'elle ne correspondait pas à la situation actuelle. Il a souligné que cette recommandation faisait écho à une inquiétude exprimée en 2002 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui figurait dans la compilation établie par le HCDH pour l'examen de l'Arménie.

457. L'Égypte a salué l'adhésion de l'Arménie au processus d'Examen périodique universel, dont elle avait donné la preuve non seulement en acceptant 81 des 85 recommandations durant son examen mais également en se montrant désireuse de coopérer au sujet des recommandations restantes. L'Égypte a salué en particulier l'acceptation par l'Arménie des quatre recommandations qu'elle lui avait faites. Elle ne doutait pas que l'Arménie n'épargnerait aucun effort pour continuer son travail de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Égypte a noté avec approbation la création récente d'un Bureau du Défenseur des droits de l'homme.

458. Chypre a constaté avec satisfaction que l'Arménie avait participé au processus d'Examen périodique universel en toute bonne foi et qu'elle avait manifesté un désir sincère de discuter de son bilan en matière de droits de l'homme. Cette attitude constructive à l'égard du processus attestait de la volonté de l'Arménie d'engager un véritable dialogue sur ses obligations internationales. Chypre a félicité l'Arménie d'avoir accepté l'immense majorité des recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle a salué le fait que l'Arménie ait eu à cœur de répondre à des recommandations de pays avec lesquels elle n'entretenait pas de relations diplomatiques et ait même accepté des recommandations de tels pays, ce qui témoignait de son respect à l'égard du processus d'Examen périodique universel.

459. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a remercié l'Arménie de ses réponses aux recommandations énoncées dans le rapport du Groupe de travail. Il a noté avec satisfaction l'appui de l'Arménie aux recommandations suivantes: signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, prendre des mesures immédiates pour ériger la violence dans la famille en infraction pénale et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Tout en saluant son engagement de s'attaquer au problème de la violence familiale, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé l'Arménie à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

460. Le Bélarus a fait valoir que le processus d'Examen périodique universel permettait d'évaluer les progrès accomplis par le pays examiné dans la réalisation des droits économiques et sociaux et le développement de sa législation. Il a salué l'intention de l'Arménie de continuer de travailler à la mise en œuvre des recommandations, dont la plupart avaient été acceptées. Le Bélarus s'est félicité des démarches entreprises par l'Arménie pour s'acquitter de ses obligations conventionnelles, de la politique menée par le Gouvernement pour garantir la liberté de religion et des mesures de lutte contre la traite des personnes, notamment l'adoption récente du troisième Plan d'action national de lutte contre la traite.

461. La Fédération de Russie a salué l'attitude constructive de l'Arménie à l'égard du processus d'Examen périodique universel. L'Arménie avait accepté presque toutes les recommandations; la plupart avaient été mises en œuvre ou leur mise en œuvre était en cours. Cela permettrait à l'Arménie de consolider encore les progrès accomplis sur nombre de points relatifs à la protection des droits de l'homme. La Fédération de Russie a noté le travail accompli par l'Arménie dans la préparation de son rapport national, qui attestait du sérieux avec lequel elle avait abordé le processus d'Examen périodique universel, ainsi que son intention de s'employer à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

462. Le Kazakhstan a fait valoir que l'Examen périodique universel avait été pour l'Arménie une bonne occasion de s'engager à renforcer encore ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. Ayant estimé que l'Arménie avait apporté la preuve de sa volonté de coopérer dans un esprit constructif avec le mécanisme, il a constaté avec satisfaction qu'elle appuyait 81 des 85 recommandations issues de son examen. Le Kazakhstan ne doutait pas que l'Arménie poursuivrait ses efforts de protection des droits de l'homme et l'a encouragée à prêter une plus grande attention à l'amélioration des droits et des conditions de vie des plus vulnérables.

463. L'Italie a pris note des faits nouveaux survenus depuis l'examen de l'Arménie, à savoir la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2010-2012. Elle attendait avec intérêt l'adoption de la loi sur l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes, dont le projet était en cours de rédaction. Le document final de l'examen de l'Arménie pourrait être à la base de nouvelles mesures de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays en vue de développer de nouvelles formes de coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

464. Verein Südwind Entwicklungspolitik (Südwind) a félicité l'Arménie d'avoir accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites au cours du dialogue au sein du Groupe de travail, y compris celles portant sur la ratification de plusieurs instruments internationaux ainsi que sur l'adoption d'une loi sur l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes et du troisième Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes. L'Arménie était toutefois un pays où prévalaient une société patriarcale et un degré élevé de violence contre les femmes. Südwind a par conséquent exhorté l'Arménie à prêter une plus grande attention à ce problème et, en particulier, à accélérer le processus d'adoption d'une loi nationale sur la violence contre les femmes.

465. Dans une déclaration conjointe, l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe et la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC Nederland) ont exhorté l'Arménie à se conformer aux normes internationales en mettant sur pied des programmes d'éducation et de sensibilisation de la population à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle et en organisant des formations à l'intention de la police, de la justice et d'autres autorités pour favoriser le respect de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle. Elles l'ont également exhortée à s'appuyer dans l'élaboration de ses politiques sur les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

4. Observations finales de l'État examiné

466. En réponse à une observation faite par une délégation, l'Arménie a rappelé que la situation évoquée ne correspondait pas à la situation effective sur le terrain et que le rapport présenté contenait des informations obsolètes. Les informations les plus actuelles se trouvaient dans les rapports des organes du Conseil de l'Europe, qui constataient l'absence de toute discrimination à l'égard d'une quelconque minorité nationale en Arménie. Les rapports à soumettre d'ici peu au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant, qui comprendraient un chapitre sur la situation des droits des enfants issus de minorités, confirmeraient cette absence et souligneraient les efforts déployés par l'Arménie pour y parvenir.

467. L'Arménie a réaffirmé sa volonté de s'acquitter de toutes ses obligations pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme sur son territoire. Elle ne demandait qu'à coopérer pleinement avec le Conseil, tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et acteurs présents sur le terrain, aux niveaux national et international, pour garantir la prospérité du pays et la pleine jouissance par tous les Arméniens de tous leurs droits.

468. L'Arménie a indiqué avoir pris note des recommandations 95.2 et 95.5, qui avaient été partiellement rejetées.

469. L'Arménie a remercié le Président du Conseil, les membres de la troïka, le HCDH et le secrétariat de toute l'assistance qu'ils lui avaient apportée dans le cadre du processus d'Examen périodique universel.

Suède

470. L'examen de la Suède s'est déroulé le 7 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Suède en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/SWE/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/SWE/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/SWE/3).

471. À sa 18^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Suède (voir la section C ci-après).

472. Le document final de l'examen de la Suède est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/11) et des vues de la Suède sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

473. Le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Jan Knutsson, a déclaré que la promotion et le respect des droits de l'homme constituaient une valeur fondamentale et une priorité majeure pour la Suède, ainsi que la pierre angulaire de sa politique extérieure. La Suède s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée de travailler sur les questions des droits de l'homme avec les parties intéressées et a déclaré que le processus visant à garantir le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme s'inscrivait dans une perspective évolutive.

474. Tout en préparant l'examen, la Suède avait consulté des organisations de la société civile, notamment celles qui représentaient les peuples autochtones et les minorités nationales. Le projet de rapport national avait été publié sur le site Web des droits de l'homme du Gouvernement afin d'assurer la plus grande transparence possible. Après l'examen, la Suède avait tenu une première réunion de suivi avec la société civile.

475. La Suède avait reçu un grand nombre de recommandations, dont elle avait accepté la grande majorité. Certaines des questions qui méritaient un examen plus approfondi étaient traitées dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

476. Plusieurs États encourageaient la Suède à créer une institution nationale des droits de l'homme. La Délégation aux droits de l'homme examinait la question et ses conclusions seraient présentées au Gouvernement d'ici au 30 septembre 2010. Le Gouvernement ne prendrait pas position sur la question avant d'avoir pris connaissance de ces conclusions.

477. S'agissant des recommandations relatives au racisme et au traitement des immigrés et des membres des groupes minoritaires, la Suède entendait être une société ouverte et inclusive. Les crimes racistes, xénophobes ou homophobes étaient contraires aux valeurs suédoises fondamentales; depuis le milieu des années 1990, la Suède avait pris différentes mesures pour lutter contre la multiplication des crimes de haine et continuerait dans cette voie.

478. La Suède n'acceptait pas la recommandation l'appelant à interdire les organisations racistes. Elle a expliqué que sa Constitution interdisait la censure et que les autorités publiques n'étaient donc pas autorisées à examiner les textes ou les autres types de documents avant leur diffusion. La Suède disposait d'une législation complète pour lutter contre le racisme. Le Code pénal contenait des dispositions concernant les comportements insultants ou discriminatoires fondés sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, à savoir les dispositions réprimant l'agitation contre un groupe national ou ethnique et la discrimination illégale. La loi sur la responsabilité en matière de tableaux d'affichage électronique combattait également les manifestations d'hostilité contre les groupes nationaux ou ethniques et pouvait s'appliquer à la propagande raciste. Le Code pénal prévoyait des peines aggravées lorsque l'infraction était fondée sur la xénophobie ou motivée par la haine. Par conséquent, même si une telle organisation n'était pas illégale, les déclarations spécifiques à caractère raciste étaient punies par la loi.

479. La Suède acceptait la recommandation qui lui avait été faite de prêter une attention plus soutenue aux problèmes que représentaient l'islamophobie, la haine à l'égard des musulmans et l'incitation à la haine à l'égard des musulmans, tout en soulignant que le Gouvernement prêtait déjà une attention particulière à ces questions.

480. Concernant la recommandation qui lui avait été faite de garantir à tous les migrants sans papiers l'accès au système de soins de santé aux mêmes conditions que les personnes munies de permis de résidence, la délégation a précisé que les demandeurs d'asile de moins de 18 ans et les enfants entrés dans la clandestinité avaient le même droit à la santé et aux soins médicaux que tous les autres enfants domiciliés en Suède. Personne ne pouvait se voir refuser des soins d'urgence au motif qu'il était dans l'incapacité de payer. Une commission d'étude examinait actuellement la question de la subvention des soins de santé pour les personnes séjournant en Suède sans avoir demandé les permis nécessaires; et son rapport final serait publié en mai 2011. La question soulevée par cette recommandation était donc à l'examen.

481. S'agissant des recommandations relatives au peuple sami, l'un des principes fondamentaux de la politique suédoise était que les droits de l'homme des Samis devaient être respectés au même titre que ceux des autres personnes. Le Parlement avait reconnu les Samis comme constituant le seul peuple autochtone de Suède et, en décembre 2009, le Gouvernement avait proposé au Parlement de modifier la Constitution pour que les Samis jouissent d'une reconnaissance expresse.

482. La Suède considérait que l'Examen périodique universel s'inscrivait dans le cadre de son action nationale systématique en faveur des droits de l'homme et que les recommandations constitueraient d'importants points de repère pour son travail. Elle continuerait à consulter les parties concernées après l'examen.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

483. Cuba a constaté que la Suède avait rejeté un nombre important de recommandations sans fournir d'explications dans bon nombre de cas. Elle a relevé avec préoccupation que la Suède avait rejeté la recommandation qu'elle lui avait faite de cesser de dénier le droit à l'éducation aux enfants membres de minorités ou qui n'avaient pas de permis de résidence dans le pays. Cuba prenait note de la réponse de la Suède, qu'elle estimait incompatible avec les obligations internationales du pays dans le domaine des droits de l'enfant. Elle a regretté que la Suède ait aussi rejeté la recommandation qu'elle lui avait faite de mettre fin à l'utilisation du territoire suédois comme territoire de transit pour les vols de la Central Intelligence Agency qui transportaient des personnes dont les droits de l'homme avaient été violés. La Suède n'avait pas encore identifié les responsables de ces actes et ne les avait pas traduits en justice. Cuba a encouragé la Suède à redoubler d'efforts dans la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, en particulier la discrimination à l'égard des minorités roms et sintis ainsi que des migrants et de leur famille.

484. L'Algérie a adressé ses salutations cordiales à la délégation suédoise. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption par la Suède de 88 recommandations au niveau du Groupe de travail, et notamment de deux recommandations qu'elle lui avait faites. Toutefois, faisant référence à celle qu'elle lui avait faite d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui était un instrument essentiel des droits de l'homme, l'Algérie a pris note des observations formulées par la Suède, selon lesquelles celle-ci s'était déjà conformée à la plupart des principes énoncés dans la Convention, ce qui était heureux. L'Algérie a rappelé que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la Suède était membre, avait adopté, le 17 mars 2006, la recommandation 1731, dans laquelle elle recommandait la ratification de ladite Convention. L'Algérie a donc souligné que l'adhésion de la Suède à la Convention permettrait de traiter les allégations faisant état d'exploitation de migrants asiatiques en Suède.

485. Le Bélarus a noté que les 147 recommandations formulées donnaient un aperçu de la situation des droits, ce qui le persuadait qu'aucun pays n'était épargné par les difficultés rencontrées dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Bélarus a remercié la Suède pour les informations détaillées qu'elle avait données au sujet des recommandations qu'il lui avait faites, mais a regretté qu'elle ait rejeté sa recommandation d'adopter des mesures visant à renforcer l'institution de la famille et de développer les valeurs familiales traditionnelles. Le Bélarus ne pouvait pas convenir avec la Suède qu'il n'y avait pas de nécessité pressante de renforcer l'importance de la famille. Il a regretté que la Suède ait rejeté aussi la recommandation relative à l'adoption de mesures propres à empêcher la diffusion de vues et de propagande fondées sur la haine raciale. Le Bélarus estimait qu'il n'existait pas d'équilibre raisonnable dans la législation nationale entre la protection de la liberté d'opinion et l'interdiction des manifestations de haine raciale, notamment dans les médias. Il a encouragé la Suède à continuer de développer sa politique migratoire et à mettre sa législation nationale en conformité avec les normes internationales. Il a noté avec regret que la Suède avait rejeté toutes les recommandations qui lui avaient été faites d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

486. La République islamique d'Iran a noté avec satisfaction que la Suède avait accepté ou noté certaines des recommandations qu'elle lui avait faites. Cependant, elle demeurait préoccupée par de nombreuses questions, et notamment le rejet par la Suède de la recommandation l'invitant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la discrimination persistante à l'égard des Roms et des Samis et l'augmentation du nombre d'infractions motivées par la haine raciale; l'application d'une interdiction concernant les organisations racistes; les besoins spécifiques des enfants de migrants et leurs droits à l'éducation, à la santé et à un logement convenable; la question de la torture dans la législation nationale et la violence à l'égard des femmes ainsi que la nécessité d'élaborer un plan national d'action pour la combattre. Elle a appelé le Gouvernement de la Suède à adopter des lois et à prendre des mesures efficaces pour donner suite aux recommandations de manière effective, notamment à celles qu'elle lui avait faites.

487. La Thaïlande a salué le rôle actif du Gouvernement suédois dans la protection des droits de l'homme et l'a félicité pour ses activités humanitaires sur les plans national et international. Elle appuyait la recommandation invitant le Gouvernement à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. La Thaïlande accueillait également avec satisfaction les recommandations relatives aux mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a encouragé la Suède à renforcer encore la protection des droits des travailleurs migrants, en particulier les droits des femmes victimes de la traite. La Thaïlande a prié instamment la Suède de prendre des mesures en vue de mettre en œuvre ses politiques de lutte contre la violence sexuelle et sa loi interdisant l'achat de services sexuels et espérait que ces lois constitueraient un outil utile dans la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

488. L'Indonésie a remercié la délégation suédoise d'avoir communiqué des informations actualisées et détaillées. Elle a salué la tradition très ancienne de la Suède en termes de promotion des droits de l'homme, de démocratie et d'aide au développement des pays qui en ont besoin. L'Indonésie a constaté que la Suède n'avait pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et lui a de nouveau recommandé de poursuivre ses activités dans ce domaine. Tout en se déclarant attachée à la liberté de la presse et à la liberté d'expression, l'Indonésie a souligné que les actes délibérés de provocation à caractère religieux ne faisaient que perpétuer l'islamophobie et l'intolérance et nuisaient aux efforts collectifs visant à promouvoir la paix, le respect mutuel et la compréhension entre les différentes communautés. Elle espérait que de tels actes d'intolérance ne se reproduiraient pas et que la législation suédoise qui érigeait en infraction les actes de ce genre et les propos haineux serait renforcée. L'Indonésie a également salué l'initiative prise par la Suède de conduire des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, y compris avec l'Indonésie.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

489. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance a appelé la Suède à placer parmi ses priorités les droits des enfants sans papiers, notamment en mettant en œuvre les recommandations l'invitant à adopter un cadre législatif garantissant à tous les enfants migrants l'accès aux mêmes services de soins de santé que les autres. Elle a souligné l'importance de reconnaître le droit à la santé des enfants et des adultes sans papiers, étant donné que les conditions de vie des enfants étaient liées à celles de leurs parents. L'organisation a fait référence à la recommandation 95.80 et a appelé le Gouvernement à faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant serve de fil directeur dans tous les processus et décisions connexes, en particulier dans les affaires de demandes d'asile impliquant des enfants. L'Alliance a appelé la Suède à diligenter une enquête chargée de définir une législation établissant que l'octroi du statut de réfugié ou d'un autre statut de protection pouvait être fondé sur des motifs ou des formes de persécution propres à l'enfant.

490. La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté appuyait fermement les recommandations faites à la Suède par les organes conventionnels d'allouer des ressources suffisantes à la promotion des femmes. À cet égard, elle a demandé au Gouvernement d'envisager de se désarmer et de réduire ses dépenses militaires en vue de collecter des fonds suffisants. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing appelaient les gouvernements à réduire les dépenses militaires excessives et à contrôler la disponibilité des armements en vue d'accroître les ressources disponibles, notamment pour renforcer la sécurité humaine et développer les énergies renouvelables et les infrastructures durables. La vente d'armes à des pays instables portait atteinte au principe de la responsabilité de protéger et favorisait les allocations budgétaires contraires à la lettre et à l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, à la Charte des Nations Unies et aux recommandations des organes conventionnels. L'organisation a appelé la Suède à réexaminer ses politiques commerciales, en particulier concernant la vente d'armes et d'équipement, en vue de se conformer à ses obligations internationales.

491. Dans une déclaration conjointe, l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe et Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC Nederland) ont félicité la Suède, notamment pour son acceptation des recommandations 95.45, 95.87 et 96.9 relatives à la protection de toutes les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les deux organisations ont relevé que la nouvelle loi contre la discrimination constituait une évolution positive. Elles demeuraient toutefois préoccupées par le fait que les personnes transgenres devaient être stérilisées pour que leur nouvelle identité soit indiquée sur leur passeport. Elles ont appelé la Suède à adopter une législation en vue de remédier à cette situation. Elles lui ont

également recommandé d'étendre la promotion de l'égalité des droits et des chances, indépendamment de l'orientation et de l'identité sexuelles, à la législation, aux politiques et aux pratiques relatives aux personnes demandant l'asile en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité sexuelle ou de leur expression de genre.

492. Le Conseil indien sud-américain (également au nom du Conseil international pour l'étude des droits de l'homme et de l'Indigenous Peoples and Nations Coalition) a félicité la Suède d'avoir accepté les recommandations l'invitant à reconnaître les droits du peuple sami et à en garantir l'exercice. Il a rappelé l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a souligné qu'il revenait au peuple sami de décider s'il souhaitait ou non que la Suède adopte ou mette en œuvre la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989. Il a également félicité les États d'avoir appelé la Suède à reconnaître les droits fonciers et territoriaux des Samis mais a ajouté qu'il était nécessaire de recueillir leur consentement et de les consulter pleinement. Il a réitéré son appui aux recommandations de donner aux femmes la possibilité d'accéder à des postes de haut niveau dotés de pouvoirs décisionnels importants. Il a appelé la Suède à prendre sérieusement en compte les recommandations relatives à la lutte contre la discrimination à l'égard des migrants et d'autres personnes.

493. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims (également au nom de l'Organization for Defending Victims of Violence) s'est dit profondément préoccupé par l'augmentation des crimes à caractère raciste et de la propagande raciste ainsi que par la situation des enfants migrants non accompagnés et par la longueur des séjours qui leur étaient imposés en centre de rétention. L'organisation a exhorté le Gouvernement de la Suède à prêter une attention plus soutenue à l'islamophobie, à la haine à l'égard des musulmans et à l'incitation à la haine à l'égard de l'islam et des musulmans, y compris à travers des articles de presse et des caricatures figurant le prophète Mahomet publiés par certains médias. Elle a également demandé à la Suède de redoubler d'efforts pour punir et prévenir la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique dans tous les domaines de la vie quotidienne, en particulier lorsqu'elle visait des enfants et des femmes qui appartenaient à des minorités ethniques, ou qui étaient réfugiés, demandeurs d'asile ou membres de familles migrantes.

494. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix a rappelé l'importance de l'Examen périodique universel pour les droits fondamentaux du peuple sami. Elle a souligné que les Samis attendaient avec intérêt la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des précisions juridiques s'agissant des conséquences de la ratification de la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux, et la Convention sami portant création d'un cadre nordique pour les libertés et l'égalité. Les Samis estimaient qu'une institution nationale des droits de l'homme constituerait une évolution importante dans la réalisation de leurs droits. L'Association se réjouissait à l'avance de la mise en œuvre de la recommandation faite par l'Afrique du Sud concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des Samis et leur droit à la terre et à la vie culturelle. Elle accordait de l'importance au respect du droit à un procès équitable dans les affaires de droit foncier, sur lequel avaient insisté le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme.

4. Observations finales de l'État examiné

495. La Suède a remercié tous ceux qui avaient participé à son examen et a exprimé sa reconnaissance pour les vues qu'ils avaient exprimées, en particulier pour les interventions des acteurs non étatiques.

496. La Suède considérait que l'Examen périodique universel faisait partie intégrante de son action nationale systématique en faveur des droits de l'homme. Elle avait accepté la grande majorité des recommandations, qui, à son sens, s'avéreraient très utiles pour ses futures activités dans le domaine des droits de l'homme. Leur suivi serait l'élément central du mandat du groupe de travail interministériel pour les droits de l'homme.

497. La Suède a abordé d'autres importantes mesures relatives aux droits de l'homme qui étaient en cours, telles que le rapport en cours d'établissement de la Délégation aux droits de l'homme, attendu pour le 30 septembre 2010, qui contiendrait des propositions sur la manière d'appuyer de manière continue le plein respect des droits de l'homme. Elle a également mentionné l'évaluation du deuxième plan national d'action en 2010, qui comporterait un bilan des réalisations et des résultats du plan ainsi que des recommandations en matière d'action systématique en faveur des droits de l'homme au niveau national. Ces deux mesures joueraient un rôle important dans les relations du futur gouvernement avec le Parlement.

498. La Suède a fait la promesse de consulter étroitement la société civile et les autres parties intéressées dans le suivi de l'examen et a réaffirmé son engagement continu à l'égard du Conseil. La Suède entendait maintenir ses ambitions s'agissant de la mise en œuvre des mesures relatives aux droits de l'homme au niveau national; le processus de l'Examen périodique universel continuerait de constituer une part essentielle de ces activités.

Grenade

499. L'examen de la Grenade s'est déroulé le 10 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Grenade en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/GRD/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/GRD/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/GRD/3).

500. À sa 18^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Grenade (voir la section C ci-après).

501. Le document final de l'examen de la Grenade est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/12) et des vues de la Grenade sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

502. La Grenade a répondu aux recommandations faites pendant l'examen au sein du Groupe de travail.

503. La Grenade ne pouvait pas accepter les recommandations qui lui avaient été faites d'abolir la peine de mort et de décréter un moratoire officiel sur les exécutions, étant donné que la peine de mort était toujours prévue par la loi, même si elle faisait l'objet d'un moratoire de fait. En outre, la peine de mort n'était plus systématiquement appliquée, comme indiqué par le Conseil privé dans sa décision de 2006. Même si elle était encore légale, elle n'avait pas été appliquée depuis des décennies.

504. S'agissant des recommandations qui lui avaient été faites d'adresser une invitation permanente et sans restriction à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Grenade était disposée à coopérer avec tous les mécanismes des droits de

l'homme. Toutefois, au vu de la charge que représentait une invitation permanente et compte tenu de ses ressources limitées, elle n'était pas en mesure de donner suite à ces recommandations pour le moment. Cela étant, elle reconnaissait le rôle essentiel joué par les procédures spéciales pour ce qui était de veiller au respect des obligations relatives aux droits de l'homme et espérait être à même de leur adresser une invitation quand elle disposerait de ressources suffisantes.

505. Pour ce qui était des recommandations l'invitant à ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier des instruments fondamentaux tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autres instruments, la Grenade envisagerait la ratification de traités nécessaires mais ne pouvait pas accepter la recommandation qui lui avait été faite de les ratifier tous. Elle examinait actuellement tous les traités et instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de prendre position sur chacun d'entre eux, en tenant compte des législations locales, des ressources disponibles et des priorités du pays. Un conseil avait été nommé en vue de faciliter ce processus et le Gouvernement apprécierait toute assistance accordée à cette fin, notamment pour ce qui était d'établir des rapports et de se conformer à ses obligations dans les délais prévus.

506. Concernant les recommandations l'invitant à mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales, la Grenade envisagerait de le faire en tenant compte des ressources techniques disponibles. Cela faisait partie d'un processus de réforme législative en cours.

507. Sur la question de la création d'une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, la Grenade examinerait les recommandations faites à cet égard. Comme l'indiquait son rapport national, une institution nationale des droits de l'homme existait déjà à la Grenade et le Gouvernement entendait renforcer ses capacités pour la rendre conforme aux Principes de Paris. La Grenade a également confirmé l'existence d'une institution de médiation, que le Gouvernement prévoyait de renforcer afin qu'elle s'acquitte de ses fonctions conformément aux lois pertinentes.

508. La Grenade acceptait les recommandations qui lui avaient été faites de s'employer à améliorer les conditions de détention, d'alléger la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de logement des détenus et envisagerait des mesures supplémentaires pour réduire la surpopulation dans les prisons. Le Gouvernement avait pris toutes les mesures nécessaires pour résoudre ce problème et des efforts continuaient d'être faits avec la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire.

509. S'agissant des recommandations l'invitant à interdire les châtiments corporels, la Grenade a indiqué au Conseil qu'elle ne pouvait pas les accepter, les châtiments corporels étaient prévus dans certains cas par les lois locales. Toutefois, la Grenade menait une action de sensibilisation en vue de décourager cette pratique.

510. S'agissant de protéger les enfants de manière adéquate dans son droit national, la Grenade acceptait les recommandations qui lui avaient été faites de prendre de nouvelles mesures appropriées pour protéger les enfants dans sa législation. En vertu des lois en vigueur, les enfants (garçons et filles) avaient droit à la même protection et une harmonisation de la législation à cet égard était envisagée. Toutes les violences signalées faisaient l'objet d'une enquête rapide et l'Autorité de protection de l'enfance collaborait avec la police.

511. Sur la question de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable, la Grenade examinerait ces recommandations et tenterait de remédier au problème dans le cadre de la réforme législative en cours.

512. Concernant la violence familiale, la Grenade acceptait les recommandations qui lui avaient été faites de redoubler d'efforts pour prévenir ce type de violence et de renforcer l'action en faveur des victimes. À cet égard, le Gouvernement attachait une grande importance à la prévention de la criminalité et à la sécurité et continuerait de renforcer les capacités des forces de police pour garantir son excellence professionnelle.

513. Pour ce qui était d'adopter une législation nationale pour garantir que la traite des êtres humains soit interdite par le Code pénal et d'harmoniser les dispositions du droit national relatives à la répression et la prévention de la traite, la Grenade examinerait les recommandations l'appelant à harmoniser ses lois nationales relatives à la répression et à la prévention de la traite. Toutefois, même si le Code pénal n'érigait pas en infraction la traite des êtres humains, il criminalisait les actes qui y étaient liés. La Grenade continuerait de sensibiliser la population au crime que constituait la traite des êtres humains. Le Protocole de Palerme avait été ratifié et des efforts étaient faits et des discussions menées pour que la traite des êtres humains soit érigée en crime dans le droit national.

514. S'agissant de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, la Grenade ne pouvait pas accepter ces recommandations étant donné que la législation nationale érigait ces relations en infraction. Le Gouvernement continuerait toutefois à sensibiliser la population à cette question et à promouvoir la tolérance.

515. Concernant la recommandation qui lui avait été faite de renforcer les programmes en place visant l'enseignement secondaire universel, la Grenade acceptait cette recommandation et ferait des efforts dans ce sens.

516. Sur la question de continuer de mettre en œuvre des programmes destinés à instaurer un système sanitaire national correspondant aux besoins de la population et de ne ménager aucun effort pour prévenir la propagation du VIH/sida, la Grenade acceptait cette recommandation et continuerait de mettre en œuvre des programmes visant à fournir des soins de santé efficaces et complets afin d'instaurer un système adapté aux besoins de la population.

517. Enfin, pour ce qui était de demander une assistance pour être à même de s'acquitter de ses obligations internationales, la Grenade demanderait le soutien et l'assistance nécessaires pour se conformer à ses obligations. La Grenade accueillait avec satisfaction toute assistance lui permettant non seulement de s'acquitter de ses obligations internationales, mais également de renforcer ses capacités.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

518. L'Algérie a félicité la Grenade d'avoir participé au processus de l'Examen périodique universel. Au cours du dialogue, elle avait pris acte de l'attachement du Gouvernement à la bonne gouvernance, à l'obligation de rendre compte et à la primauté du droit. Elle avait également noté avec satisfaction les efforts déployés en vue de prévenir la criminalité et de former la police. L'Algérie a demandé à la Grenade de préciser le nombre de recommandations qu'elle avait acceptées ou rejetées sur les 92 qui lui avaient été faites. En particulier, l'Algérie souhaitait connaître la décision prise par la Grenade sur la recommandation qui lui avait été faite de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a fait observer que la Grenade faisait partie des petits pays en développement aux ressources limitées qui étaient confrontés à de nombreux défis.

519. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction la participation active de la Grenade au processus de l'Examen périodique universel et a constaté qu'elle avait accepté un certain nombre de recommandations. Il aurait toutefois apprécié que la Grenade réponde à la recommandation qu'il lui avait faite

de continuer d'œuvrer pour mettre en conformité sa législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, en cas de besoin, de solliciter l'assistance de la communauté internationale. Prenant acte du moratoire de fait sur la peine de mort et du fait que la Grenade acceptait d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales lorsque ses ressources le lui permettraient, le Royaume-Uni a formé l'espoir que la Grenade réexaminerait ses recommandations portant sur ces deux questions. Il attachait de l'importance à son étroite relation avec la Grenade et espérait que les deux pays pourraient poursuivre un dialogue actif sur les questions soulevées dans le rapport.

520. Le Maroc a remercié la Grenade d'avoir précisé sa position sur les recommandations faites à la session du Groupe de travail et a salué son profond attachement aux droits de l'homme et l'esprit d'ouverture et de franchise dont elle avait fait preuve pendant l'examen. Le Maroc a salué les efforts faits par la Grenade, notamment en faveur des membres vulnérables de la population, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les indigents. Il a félicité la Grenade pour sa décision d'accepter presque toutes les recommandations qui lui avaient été faites, ce qui témoignait de sa volonté de s'acquitter de ses obligations internationales. Le Maroc a salué les efforts consentis par la Grenade pour renforcer les capacités de son institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Il a pris note avec satisfaction du renforcement de la coopération entre les deux pays et a exprimé son ferme soutien à la Grenade dans la mise en œuvre des recommandations.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

521. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a abordé les recommandations 82 à 86, qui appelaient la Grenade à dépenaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, et a noté qu'au cours de l'examen au sein du Groupe de travail, elle avait reconnu que les lois qui interdisaient ces relations pouvaient être considérées comme étant discriminatoires du fait qu'elles portaient atteinte à la liberté individuelle. Il a également relevé que la Grenade avait déclaré qu'avec le temps, la tolérance se renforcerait, ce qui aiderait à lutter contre ce problème. Il a noté avec satisfaction que la Grenade considérait qu'un examen des lois discriminatoires était nécessaire en vue de leur abrogation. Le Réseau a relevé qu'en 2009, le Comité des droits de l'homme avait recommandé à la Grenade d'abroger ces dispositions. Le Comité avait également noté que ces lois faisaient obstacle à la mise en œuvre de programmes éducatifs de prévention du VIH/sida efficaces en contraignant les communautés marginalisées à la clandestinité.

4. Observations finales de l'État examiné

522. En réponse aux questions additionnelles concernant la ratification d'instruments internationaux, la Grenade a déclaré qu'elle examinait la question et n'avait pas encore pris position. S'agissant de la question de l'harmonisation de la législation nationale, la Grenade a rappelé qu'elle envisageait de modifier toutes les lois qui n'étaient pas conformes à ses obligations internationales et qu'elle s'efforcerait de s'acquitter de ces obligations. Sur la question relative au nombre de recommandations acceptées, la Grenade a expliqué que la plupart des recommandations avaient été approuvées, exception faite de celles soulevant certaines questions, telles que la peine de mort, les châtimens corporels et les invitations permanentes. La Grenade a remercié les participants pour leurs questions.

Turquie

523. L'examen de la Turquie s'est déroulé le 10 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Turquie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/TUR/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/TUR/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/TUR/3).

524. À sa 18^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Turquie (voir sect. C ci-après).

525. Le document final de l'examen de la Turquie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/13) et des vues de la Turquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/13/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

526. Le représentant de la Turquie a déclaré que le Gouvernement considérait la protection et la promotion des droits de l'homme comme une priorité politique. Un vaste processus de réforme, notamment deux amendements à la Constitution, avait été entrepris parallèlement à la lutte contre le terrorisme.

527. La Turquie avait adopté des normes universelles en modifiant sa législation, accéléré la ratification des conventions internationales et intensifié la formation du personnel chargé de l'application des lois ainsi que d'autres fonctionnaires.

528. L'article 90 de la Constitution avait été modifié en 2004 et prévoyait qu'en cas de conflit entre les dispositions de la législation nationale et les accords internationaux, ces derniers prévalaient.

529. La peine capitale, qui n'avait plus été appliquée depuis 1984, avait été abolie en 2004. La Turquie était partie au Protocole 6 à la Convention européenne des droits de l'homme sur l'abolition de la peine de mort et au Protocole 13, qui abolissait la peine de mort même en temps de guerre.

530. Depuis 1987, les citoyens turcs avaient droit au recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Sa compétence obligatoire avait été reconnue en 1990.

531. La législation applicable sur la liberté d'expression était actuellement mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

532. La Turquie était résolue à lutter contre la torture et les mauvais traitements et appliquait une politique de tolérance zéro.

533. La Turquie avait adressé une invitation permanente aux procédures spéciales en 2001 et collaborait étroitement avec tous les organes internationaux de suivi et les titulaires de mandat.

534. En vertu des dispositions de l'amendement constitutionnel adopté par référendum le 12 septembre 2010, les droits de l'homme et les libertés fondamentales avaient été élargis et le système constitutionnel mis en conformité avec les obligations internationales de la Turquie. Les modifications éliminaient plusieurs problèmes évoqués dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et permettaient la mise en œuvre de plusieurs recommandations, notamment celles formulées par le Commissaire aux droits de l'homme

du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

535. Les améliorations apportées par la récente réforme constitutionnelle comprenaient:

- a) L'incorporation de la discrimination positive en tant que droit constitutionnel des personnes ayant besoin d'une protection sociale, telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées;
- b) Des garanties constitutionnelles de protection des données personnelles;
- c) Des garanties constitutionnelles relatives au droit des enfants de bénéficier de la protection et de la prise en charge voulues et de nouer et d'entretenir des relations personnelles et directes avec leurs parents, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) L'élargissement de la portée et de l'étendue du droit d'association, notamment des droits syndicaux;
- e) La consécration du droit de pétition en tant que droit constitutionnel;
- f) Le règlement du problème d'inconstitutionnalité faisant obstacle à la création d'une institution du médiateur;
- g) Le fait que la dissolution des partis politiques n'entraînerait pas automatiquement la destitution des membres du Parlement les représentant;
- h) L'introduction d'un contrôle judiciaire des décisions du Conseil militaire suprême;
- i) L'introduction d'un contrôle judiciaire de toutes les décisions disciplinaires prises à l'égard de fonctionnaires et d'autres employés du secteur public, sans exception;
- j) L'introduction du droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle concernant les libertés et droits fondamentaux;
- k) Le renforcement de la Cour constitutionnelle et du Conseil suprême des juges et des procureurs visant à rendre le fonctionnement du pouvoir judiciaire plus efficace et à renforcer son indépendance;
- l) Une disposition constitutionnelle garantissant que les tribunaux militaires ne poursuivraient pas des civils.

536. La loi antiterroriste a été modifiée en juillet 2010 de manière que tous les enfants suspects, sans distinction d'âge, soient jugés selon le même régime devant les tribunaux pour mineurs compétents.

537. Lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail, le 12 mai 2010, la Turquie a accepté 95 des 152 recommandations qui lui avaient été faites au cours de l'examen. À la session du Conseil, la Turquie a annoncé que 25 des 39 recommandations en suspens avaient été acceptées, partiellement acceptées ou mises en œuvre. Une analyse détaillée de ces recommandations figurait dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

538. Le Yémen a noté que la Turquie avait un rôle important à jouer dans la vie politique et sociale aux niveaux régional et international et était un exemple à suivre dans le domaine de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Il considérait que le référendum

récemment organisé en Turquie et son acceptation de 85 % des recommandations témoignaient du profond attachement que le Gouvernement et le peuple turcs portaient à la démocratie.

539. L'Algérie a félicité la Turquie pour les amendements constitutionnels récemment adoptés par référendum, qui renforceraient la démocratie. Elle a noté avec satisfaction l'attachement du Gouvernement aux droits de l'homme, dont témoignaient les progrès tangibles faits concernant les droits économiques, sociaux et culturels d'une grande partie de la population. L'Algérie a fait observer que la participation du Mavi Marmara à la flottille humanitaire partie pour Gaza était un signe manifeste de solidarité envers le peuple palestinien et a réaffirmé son empathie et son soutien à l'égard de la Turquie. Elle a pris acte de l'acceptation par la Turquie des quatre recommandations qu'elle lui avait faites.

540. L'Arménie, tout en notant avec satisfaction que la Turquie avait accepté plusieurs des recommandations qu'elle lui avait faites, a appelé l'attention sur les questions relatives aux droits des minorités et sur les nouvelles mesures à prendre pour y répondre. L'Arménie a notamment fait référence aux restrictions imposées aux pratiques religieuses pour chaque groupe minoritaire; aux récentes agressions, par la population, de Roms, de Kurdes et de minorités non musulmanes; aux commentaires xénophobes et racistes faits par de hauts représentants de l'autorité, en particulier à l'égard des Arméniens; et à l'utilisation de l'article 301 du Code pénal pour stigmatiser l'opposition. L'Arménie a également regretté que la Turquie ait rejeté la recommandation qu'elle lui avait faite de créer les conditions nécessaires à la réalisation du droit à la vérité, sans lequel il serait très difficile de guérir les blessures de l'Histoire.

541. L'Azerbaïdjan a salué l'attitude ouverte et transparente de la Turquie pendant son examen, qui témoignait de sa volonté de coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il avait fait deux recommandations, l'une portant sur les droits des femmes, l'autre sur le dialogue interculturel et interreligieux, que la Turquie avait acceptées. Il a accueilli avec satisfaction la réforme complète relative aux droits de l'homme que la Turquie avait entreprise, notamment les modifications apportées à la Constitution, et a noté avec préoccupation que le terrorisme continuait de causer des problèmes. Il a réaffirmé son soutien à la Turquie dans sa lutte contre le terrorisme.

542. Le Qatar a pris acte de l'acceptation par la Turquie de nombreuses recommandations, de son sérieux, de son attitude positive et de sa coopération avec différents mécanismes des droits de l'homme. Il a salué les réalisations de la Turquie dans le domaine des droits de l'homme. Il a fait référence à l'élaboration d'un cadre juridique de protection des droits de l'homme, à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à la promotion du rôle des femmes. Le Qatar a félicité la Turquie pour le rôle international essentiel qu'elle jouait en faveur de la paix dans la région.

543. L'Égypte a pris acte des réponses détaillées présentées par la Turquie pour chaque recommandation, ce qui attestait de son attitude sérieuse à l'égard de l'Examen périodique universel. Elle a noté avec satisfaction les récents progrès relatifs à la disposition prévoyant une discrimination positive pour certains groupes vulnérables. L'Égypte a salué les efforts consentis en vue de protéger les droits des femmes et des enfants et de lutter contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes. Elle a salué la volonté résolue de la Turquie de poursuivre ses efforts de protection des droits de l'homme tout en exerçant son droit souverain d'adopter et d'appliquer des lois et des politiques conformes à ses obligations internationales.

544. Chypre a regretté que les recommandations relatives aux droits de l'homme qu'elle avait faites pendant l'examen de la Turquie aient été ouvertement rejetées pour des motifs purement subjectifs et politiques et que la communauté internationale ne parvienne pas à garantir la crédibilité et l'intégrité du mécanisme d'examen collégial. Elle a affirmé avec

insistance que les obligations internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme, ne pouvaient en aucun cas être remises en cause pour de simples motifs politiques. Chypre a fait référence à la lettre qu'elle avait adressée au Président du Conseil (A/HRC/15/G/2) au sujet des déclarations faites par la Turquie pendant l'examen de Chypre et a ajouté que le Conseil ne devrait pas laisser le mécanisme de l'Examen périodique universel servir à la diffusion de vues politiques.

545. Le Bahreïn a remercié la Turquie d'avoir adopté un ensemble de mesures qui traduisaient l'ampleur de sa volonté de promouvoir les droits de l'homme et de travailler avec le système des Nations Unies. Il a accueilli avec satisfaction l'acceptation par la Turquie d'un grand nombre de recommandations, notamment celles qu'il lui avait faites. Il a également pris note de la réforme législative entreprise par la Turquie, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, en vue de se conformer aux normes internationales.

546. Le Venezuela (République bolivarienne du) a mis l'accent sur la réforme constitutionnelle de la Turquie et sur les autres mesures qu'elle avait prises pour adapter son cadre juridique en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en faveur des groupes vulnérables. Il a accueilli avec satisfaction la création de l'institution du Médiateur. Il a reconnu les progrès réalisés par la Turquie dans le domaine de l'éducation, par le biais de subventions, en vue de garantir l'accès universel à l'éducation et de lutter contre l'abandon scolaire. Il a encouragé la Turquie à poursuivre ces politiques efficaces.

547. Le Pakistan a pris note avec satisfaction de l'acceptation par la Turquie de la majorité des recommandations et du processus en cours de création d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris. Le Pakistan a salué les réformes entreprises dans le domaine des droits de l'homme, notamment les lois contre la discrimination, en vue de promouvoir la tolérance et l'intégration, ainsi que les efforts consentis par la Turquie pour lutter contre la traite d'êtres humains. Il appréciait les efforts faits par la Turquie sur le plan international pour soutenir le dialogue interconfessionnel et sa disposition à continuer dans cette voie.

548. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli favorablement le résultat du récent référendum sur la réforme constitutionnelle et a encouragé la Turquie à appliquer cette réforme, entre autres, rapidement. Il a pris acte des améliorations apportées à la législation relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination, ainsi que des efforts faits pour lutter contre la torture et le recours excessif à la force par la police. L'acceptation par la Turquie d'un grand nombre de recommandations a été saluée, y compris la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la création d'un mécanisme national de prévention. Le Royaume-Uni a encouragé la Turquie à envisager de réaliser concrètement le droit à la liberté d'expression en abrogeant ou en révisant les articles 301 et 318 de son Code pénal.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

549. Dans une déclaration conjointe, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, International Educational Development et l'Alliance internationale des femmes ont regretté l'échec constant de la Turquie dans la reconnaissance des minorités ethniques et autres et les restrictions imposées à la liberté d'expression en vertu de la loi contre le terrorisme. Ils ont invité la Turquie à poursuivre et à renforcer ses efforts dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour protéger les femmes et les filles contre la violence et la discrimination, réduire l'impunité et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

550. Amnesty International a exhorté la Turquie à donner des directives aux tribunaux pour qu'ils appliquent les modifications apportées à la législation contre le terrorisme, cessent de poursuivre les enfants dans le cadre du système de justice pour les adultes et

enquêtent sur toutes les allégations faisant état de torture et de maltraitance d'enfants. L'organisation a appelé la Turquie à progresser dans les engagements qu'elle avait pris de créer un conseil national des droits de l'homme, une commission indépendante chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police, une commission pour l'égalité et contre la discrimination et une institution nationale des droits de l'homme. Elle a appelé la Turquie à s'engager à poursuivre les réformes juridiques nécessaires pour garantir le respect de la liberté d'expression, notamment en abrogeant les articles 301 et 318 du Code pénal.

551. La Commission islamique des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les changements effectués en Turquie au cours des huit années précédentes, notamment dans le domaine de la lutte contre la torture et du traitement des minorités. Toutefois, le traitement des femmes musulmanes portant le foulard restait inchangé, en dépit du fait que 70 % des femmes turques le portaient. Elle a fait référence à une décision prise récemment à cet égard par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a demandé instamment à la Turquie de lever l'interdiction relative au port du foulard et de donner aux femmes concernées les mêmes droits que ceux dont jouissaient les autres citoyens turcs.

552. Südwind Entwicklungspolitik s'est dit préoccupée par la réticence de la Turquie à retirer sa réserve sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatif aux droits des minorités et à abroger les articles 301 et 318 du Code pénal, qui légitimaient le harcèlement et la persécution des défenseurs des droits de l'homme. Les personnes disparues ou tuées n'étaient pas prises en compte. L'organisation a prié instamment la Turquie d'accorder plus d'attention aux processus politiques participatifs ordinaires pour régler pacifiquement les conflits et mettre fin aux attaques contre les Kurdes. L'organisation a fait référence à la situation des réfugiés et, en particulier, aux difficultés financières et autres auxquelles étaient confrontés les demandeurs d'asile originaires de pays non européens.

553. Dans une déclaration conjointe, l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe et Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit (COC Nederland) ont prié instamment la Turquie de réexaminer sa position sur la recommandation 102.10 relative à la non-discrimination à l'égard des femmes et des personnes appartenant à un groupe minoritaire, en raison de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle. Les organisations ont recommandé à la Turquie de faire figurer explicitement l'orientation et l'identité sexuelles parmi les motifs de non-discrimination dans le projet de loi concernant la création d'un comité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité. Elles ont appelé l'attention sur les crimes de haine visant régulièrement les personnes transgenres et ont ajouté que ces crimes ne faisaient pas l'objet d'enquêtes ou restaient impunis.

554. Conscience and Peace Tax International a exprimé des inquiétudes au sujet de la liberté d'opinion et d'expression, compte tenu du rejet par la Turquie des recommandations l'invitant à procéder à des modifications spécifiques des articles 301 et 318 du Code pénal et de la loi antiterroriste. L'organisation a fait référence aux militants condamnés à des peines d'emprisonnement en vertu de l'article 318 pour avoir manifesté en soutien à des objecteurs de conscience. Elle a demandé instamment à la Turquie d'adopter une législation permettant aux objecteurs de conscience de choisir d'effectuer un service civil de remplacement.

555. La Syriac Universal Alliance a invité la Turquie à entamer un dialogue constructif sur les questions essentielles devant être traitées par la Turquie et la communauté internationale. Tout en accueillant avec satisfaction la coopération et les réponses de la Turquie concernant les droits des minorités, elle a souligné qu'il restait encore beaucoup à faire: par exemple, les droits collectifs étaient souvent contournés ou dénaturés. La Turquie continuait de nier l'existence officielle des Araméens, à la différence des autres minorités. La Syriac Universal Alliance a regretté que le concept de minorités n'ait pas été actualisé et mis en conformité avec les normes internationales au cours de la récente réforme constitutionnelle.

556. Le European Centre for Law and Justice a exprimé ses inquiétudes au sujet de la discrimination et du sentiment d'hostilité au sein de la population auxquelles étaient confrontées les minorités religieuses. Le climat d'hostilité entretenu par les médias avait entraîné une multiplication du nombre des meurtres de prêtres. La promotion de la tolérance et du dialogue entre les civilisations ne devrait pas seulement être un produit d'exportation mais être pratiquée aussi au sein de la société turque.

557. Human Rights Watch s'est félicitée de la réforme constitutionnelle. L'organisation a invité instamment le Gouvernement à procéder à la révision totale de la Constitution, annoncée depuis longtemps, en vue d'abroger les restrictions à la liberté d'expression et aux droits des groupes minoritaires et les autres limites dont les droits fondamentaux étaient l'objet. Elle a vivement encouragé la Turquie à signer et à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lever la limitation géographique applicable à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Human Rights Watch a exprimé la préoccupation que lui inspirait le fait que la loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme n'était pas conforme aux Principes de Paris et a demandé à la Turquie de rouvrir une enquête sur la négligence et la possibilité d'une collusion d'agents de l'État dans le meurtre du journaliste et éditeur Harat Dink. Elle a exhorté la Turquie à appliquer la loi relative à la protection de la famille.

4. Observations finales de l'État examiné

558. Le représentant de la Turquie a remercié les membres du Conseil, les États observateurs et toutes les parties prenantes. Il a assuré qu'il avait pris dûment note de toutes les observations et que la Turquie avait la volonté politique de venir à bout de toutes les difficultés.

559. S'agissant des critiques formulées à propos de la liberté religieuse, la Turquie était d'avis que les informations fournies par certaines organisations non gouvernementales n'étaient pas à jour.

560. Concernant la torture et les mauvais traitements, le Gouvernement était inflexible dans sa politique de tolérance zéro et ne tolérait aucune exception. Le Gouvernement ne cautionnait pas ces violations et faisait de son mieux pour éliminer totalement ces pratiques mais il se pouvait toutefois qu'il existe encore des cas isolés. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture était actuellement examiné par le Parlement, ce qui correspondait à la dernière étape avant son adoption, et il serait sans nul doute ratifié. Des mécanismes nationaux de prévention étaient en cours d'élaboration, même s'il était impossible de savoir quand ils seraient opérationnels.

561. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'il faisait partie d'un groupe responsable du dialogue avec les minorités non musulmanes et que, malgré ce que certains intervenants avaient affirmé, aucun arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n'avait été rendu contre la Turquie pour des raisons de discrimination à l'égard des minorités religieuses. Une telle affirmation constituait donc une déformation de la réalité.

562. La violence familiale n'était pas tolérée. La création d'un comité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité et d'autres mécanismes de contrôle étaient des priorités du programme du Gouvernement. La Turquie avait pris note des observations faites à propos de la liberté d'expression. En vertu des modifications récemment apportées à la loi, les magistrats avaient besoin de l'autorisation du Ministre de la justice pour continuer les procédures de poursuite. Le Ministre de la justice avait récemment rejeté 97 de ces demandes d'action en justice. S'agissant du cas de Harat Dink, le Gouvernement mettrait en œuvre l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et prendrait des mesures pour prévenir des violations similaires à l'avenir.

563. La Turquie n'avait épargné aucun effort pour que l'Examen périodique universel soit mené de manière non sélective, non conflictuelle et constructive et elle continuerait dans cette voie. La mise en œuvre des recommandations acceptées devait être une priorité pour tous les États à l'examen. Le dialogue et l'adoption du rapport du Groupe de travail avaient donné un aperçu utile. La Turquie a réaffirmé son engagement de fournir un rapport à mi-parcours dans un délai de deux ans.

Guyana

564. L'examen du Guyana s'est déroulé le 11 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Guyana en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/GUY/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/GUY/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/GUY/3).

565. À sa 19^e séance, le 23 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Guyana (voir la section C ci-après).

566. Le document final de l'examen du Guyana est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/14) et des vues du Guyana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

567. Le Guyana était heureux d'être présent et de participer à l'adoption du rapport sur son Examen périodique universel. La délégation a rappelé que, pendant la session du Groupe de travail, en mai 2010, 57 des 112 recommandations formulées avaient été acceptées par le Guyana. Sur les 57 recommandations, 14 avaient déjà été mises en œuvre, 40 étaient mises en œuvre à divers degrés et 2 étaient en attente de mise en œuvre. Pendant la session du Groupe de travail, le Guyana s'était engagé à examiner 55 recommandations et à y répondre.

568. S'agissant des recommandations 70.1 à 70.13 sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Guyana avait accepté les recommandations 70.1, 70.3 et 70.12, appuyé partiellement les recommandations 70.4 et 70.6, pris acte de la recommandation 70.9, s'était engagé volontairement à consulter le Conseil et à lui faire rapport au bout de deux ans sur la question de l'abolition de la peine de mort, avait pris note des recommandations 70.10, 70.11 et 70.12 et s'était engagé volontairement à tenir des consultations et à faire rapport dans un an concernant la Convention n° 169 de l'OIT.

569. S'agissant de la recommandation 70.1, depuis son examen, en mai 2010, le Guyana avait adhéré aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

570. Au sujet de la recommandation 70.14 sur l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés, le Guyana, faute de ressources suffisantes, ne considérait pas ce point comme une priorité ni comme une question à débattre pour le moment. Le Guyana a donc pris note de la recommandation 70.14.

571. Concernant les recommandations 70.15 à 70.18 sur l'envoi d'une invitation permanente aux procédures spéciales, le Guyana avait pris note de ces recommandations et réaffirmé sa volonté de continuer à répondre aux invitations et à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat. Il avait fait des efforts pour améliorer sa capacité de répondre aux nombreuses demandes d'informations faites par les titulaires de mandat et restait déterminé à soumettre ses rapports en retard d'ici à la fin 2010.

572. S'agissant de la recommandation 70.19 d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture, le Guyana avait pris note de cette recommandation et s'était engagé volontairement à l'examiner plus avant et à faire rapport au Conseil.

573. Le Guyana acceptait les recommandations 70.20, 70.21 et 70.22. S'agissant des recommandations 70.21 et 70.22, la délégation a appelé l'attention sur la création de quatre commissions constitutionnelles des droits de l'homme (relations ethniques, condition de la femme et égalité des sexes, droits de l'enfant et peuples autochtones) qui disposaient de bureaux et d'allocations budgétaires nécessaires à leur rôle d'agents du changement ainsi que de mécanismes de plainte chargés de mener des enquêtes et d'accorder des réparations. L'interdiction de toutes les formes de discrimination consacrée par la Constitution révisée de 2003 et un ensemble de lois permettaient aux citoyens de déposer plainte afin d'obtenir réparation et d'être rétablis dans leurs droits. Le Guyana a insisté sur le fait que l'État ne cautionnait ni n'autorisait aucun type de discrimination.

574. Concernant les recommandations 70.23 à 70.35, toutes relatives à l'abolition de la peine de mort, l'opinion publique était largement favorable au maintien de la peine de mort. Le Guyana a pris note de ces recommandations et s'est volontairement engagé à poursuivre l'examen de cette question, à tenir des consultations sur ce sujet et à en communiquer les résultats au Conseil dans deux ans. Cela étant, le Guyana avait proposé une modification de la loi sur les infractions au droit pénal, qui prévoyait différentes peines pour les différentes catégories d'homicide, y compris la prison à vie et des peines d'emprisonnement moins lourdes, ainsi que la possibilité de libération conditionnelle. Le projet de loi ferait l'objet d'un débat au sein de l'Assemblée nationale en octobre 2010.

575. Pour ce qui était des recommandations 70.36 à 70.41 sur l'abolition des châtiments corporels, l'opinion publique était défavorable à l'abolition de cette pratique. Le Guyana avait noté les recommandations et s'était volontairement engagé à tenir des consultations et à faire rapport sur les résultats du processus consultatif. À cet égard, des consultations étaient en cours au Guyana concernant un projet de loi sur l'éducation, qui intégrait aussi un débat sur la question des châtiments corporels. En outre, le Guyana avait proposé des amendements à la loi sur les maisons d'éducation surveillée et à la loi sur les délinquants mineurs en vue d'interdire le recours aux châtiments corporels dans les centres de détention pour mineurs, ce qui témoignait de sa volonté de protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance. Les propositions feraient l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale en octobre 2010. La loi sur la protection des enfants de 2009, la loi sur la violence familiale de 1997 et le Bureau de protection de l'enfance fournissaient un cadre législatif et administratif permettant de protéger les enfants contre la maltraitance.

576. Le Guyana acceptait la recommandation 70.42 et a fait référence aux dispositions constitutionnelles qui prévoyaient qu'une personne ne pouvait être détenue que soixante-douze heures au maximum avant d'être inculpée ou trois mois s'il s'agissait d'un prévenu en attente d'être jugé. Le Guyana acceptait également la recommandation 70.43 l'invitant à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et s'est engagé volontairement à faire rapport sur les résultats des consultations en cours sur le projet de loi relatif à la justice des mineurs.

577. Le Guyana avait pris note des recommandations 70.44 et 70.45 mais ne les avait pas acceptées. Les raisons qui l'avaient conduit à ne pas les accepter avaient été développées

dans l'additif au rapport du Groupe de travail. Le Guyana acceptait la première partie de la recommandation 70.46 et avait pris note de la seconde partie. À cet égard, la délégation a réaffirmé l'engagement pris par le Guyana devant le Groupe de travail de continuer à enquêter, sur la base des informations et des témoins disponibles, sur tous les responsables de la vague de violences survenues pendant la période 2002-2008 pour déterminer s'ils faisaient partie de groupes criminels violents ou de l'escadron «fantôme» de la mort.

578. Au sujet des recommandations 70.47 à 70.53 sur la dépénalisation des relations entre adultes consentants de même sexe et la discrimination à l'égard des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transgenres, le Guyana avait tenté d'introduire l'expression «orientation sexuelle» dans la clause relative à la non-discrimination figurant dans la Constitution révisée, mais la proposition avait été rejetée en 2003. Même si le Guyana n'exerçait aucune discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, il ne niait pas l'existence de préjugés entre les individus s'appuyant sur des convictions culturelles et religieuses. Le Guyana avait pris note de ces recommandations et s'était volontairement engagé à tenir des consultations dans les deux ans et à traduire les conclusions de ce processus démocratique dans la législation nationale. Il avait également pris note des recommandations 70.54 et 70.55.

579. Le Guyana a réaffirmé sa volonté de tenir des consultations avec la société civile, les quatre commissions des droits de l'homme, les différents niveaux du Gouvernement, les organismes publics et l'Assemblée nationale sur le suivi du processus de l'Examen périodique universel. Il a également donné des informations sur les mesures qu'il avait prises pour renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales en vue de réduire et de prévenir les violences familiales et sexuelles.

580. S'agissant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés auquel le Guyana avait déjà adhéré, la délégation a assuré au Conseil que des enfants de 14 ans n'avaient pas été enrôlés dans les forces de défense guyaniennes depuis plus de trente ans. Toutefois, en vue de se conformer au Protocole, le Guyana supprimerait de la loi sur la défense la disposition prévoyant le recrutement d'enfants de 14 ans avant la fin de l'année 2010.

581. La Stratégie de développement à faible émission de carbone et le deuxième Programme stratégique de réduction de la pauvreté constituaient le fondement du programme du Guyana pour le développement. Le Guyana était fier de ses réalisations sur le plan socioéconomique et de son engagement financier en faveur de la réduction de la pauvreté, tout en reconnaissant que de nombreuses difficultés restaient encore à surmonter. Il demeurait déterminé à garantir à sa population un accès équitable à la fourniture de biens et de services, en particulier aux citoyens pauvres, vulnérables et à ceux ayant des capacités différentes, dans la limite des ressources disponibles.

582. Le Guyana, pays en développement et nouvelle démocratie faisant face à de nombreuses difficultés, était fier de ses réformes constitutionnelles et parlementaires et de son modèle de gouvernance partagée. Toutefois, ces réformes et le modèle de gouvernance partagée avaient été introduits sept ans plus tôt. Le Guyana demeurait irrémédiablement attaché à la démocratie et à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit et à la bonne gouvernance au bénéfice de sa population.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

583. Cuba a noté que les efforts consentis par le Guyana pour garantir le respect des droits fondamentaux, tels que les droits à l'éducation, la santé, l'alimentation, le logement, l'accès à l'eau et à la sécurité sociale avaient été reconnus au cours de l'examen. Elle a appelé l'attention sur la diversité culturelle, ethnique et religieuse du Guyana, qui était protégée par la Constitution. Le Guyana avait accepté plusieurs recommandations et de

nombreuses autres recommandations avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en cours de mise en œuvre, ce qui témoignait de la volonté résolue du Gouvernement de renforcer la protection des droits de l'homme. Cuba a constaté, en particulier, que le respect du droit à l'alimentation était prioritaire et a pris note des mesures prises pour faire reculer la faim et promouvoir la sécurité alimentaire. Elle a encouragé le Guyana à poursuivre ses efforts dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

584. L'Algérie a salué les mesures prises depuis la présentation du rapport national. Le Guyana était une nouvelle démocratie et un pays en développement confronté à de très nombreux défis. Elle attachait une importance particulière aux efforts consentis par le Guyana dans le but de promouvoir la sécurité alimentaire et d'atténuer les effets de la crise économique. L'Algérie s'est également félicitée de la volonté du Guyana de poursuivre ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des filles, comme elle le lui avait recommandé. Elle a constaté avec satisfaction que le Guyana travaillait à la mise en œuvre des recommandations qu'elle lui avait faites de lutter contre la pauvreté et de promouvoir l'accès à l'alimentation, ainsi que d'intensifier les programmes visant à atténuer les effets négatifs des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et l'environnement.

585. Le Maroc a déclaré que le Guyana avait montré sa ferme intention d'œuvrer en faveur du développement social, économique et culturel de son peuple pendant l'examen. Il a salué les mesures institutionnelles et législatives prises par le Guyana dans le but d'améliorer progressivement le mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que les projets qui avaient été entrepris, tels que la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme et l'examen de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme en vue de leur ratification. Le Maroc a insisté sur un certain nombre d'initiatives novatrices prises par le Guyana, notamment sa stratégie de réduction des émissions de carbone, la stratégie nationale pour l'élimination progressive de la pauvreté et ses programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux autorités et au personnel chargés de l'application des lois.

586. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a remercié le Guyana d'avoir exprimé clairement sa position sur les recommandations restant à appliquer. Il apprécierait de connaître la position du Guyana sur les recommandations qui avaient été notées et faisaient l'objet d'un examen plus approfondi. Le Royaume-Uni a exprimé sa reconnaissance au Guyana pour avoir accepté certaines des recommandations formulées pendant l'examen, notamment celles sur l'abolition de la peine de mort et l'ouverture d'une enquête indépendante sur les violations qui auraient été commises par un escadron «fantôme» de la mort qui n'avaient pas reçu l'appui du Guyana, et a déclaré que ces recommandations continuaient de soulever des questions importantes qui devaient être prises en considération. Il a remercié le Guyana pour la qualité impressionnante des informations présentées et pour son engagement à l'égard de l'Examen périodique universel.

587. La Chine a constaté avec satisfaction que le Guyana avait accordé une grande importance au document final de l'Examen périodique universel, ce dont témoignaient son acceptation de la plupart des recommandations formulées et les démarches entreprises en vue de leur suivi. Elle a exprimé sa reconnaissance à l'égard des efforts déployés par le Guyana pour développer l'économie nationale en réalisant les objectifs du Millénaire pour le développement et en mettant en œuvre son programme de réduction de la pauvreté. À cet égard, le Guyana avait adopté un ensemble de lois et de règlements visant à promouvoir les droits de l'homme, considérant comme une priorité les relations avec les communautés amérindiennes. En tant que pays en développement, le Guyana était confronté à des défis particuliers. La Chine a appelé la communauté internationale à maintenir son soutien en faveur du Guyana.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

588. Amnesty International a regretté que le Guyana ne se soit pas engagé à ouvrir une enquête indépendante sur les violations qui auraient été commises par un escadron «fantôme» de la mort. L'organisation était déçue que le Guyana ait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites de déclarer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Elle a néanmoins salué l'engagement pris par le Guyana de continuer à examiner cette question au cours des deux prochaines années et de communiquer ses conclusions au Conseil. Amnesty International a instamment invité le Guyana à abroger les lois qui exerçaient une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et celles qui criminalisaient les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Elle a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par la Guyane de tenir des consultations sur la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

589. Action Canada pour la population et le développement (au nom de la Society against Sexual Orientation Discrimination) a salué l'engagement pris par le Guyana de tenir des consultations sur les questions touchant les personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres au cours des deux prochaines années et a exprimé sa volonté de coopérer avec le Gouvernement. La tentative, en date de 2003, d'introduire l'expression «orientation sexuelle» dans la clause relative à la non-discrimination figurant dans la Constitution n'avait pas été sincère, dans la mesure où la question avait été soumise à l'Assemblée nationale dans un projet de loi distinct et où le Gouvernement avait indiqué son intention de ne pas l'appuyer. Action Canada a ajouté qu'il serait faux de dire qu'aucune discrimination cautionnée par l'État, fondée sur l'orientation sexuelle, n'existait au Guyana et a fait observer que plusieurs dispositions du Code pénal criminalisaient les relations sexuelles privées entre hommes consentants. L'organisation a appelé le Guyana à abroger ces dispositions.

4. Observations finales de l'État examiné

590. La délégation a remercié Cuba, l'Algérie, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Chine pour leurs observations positives. Elle a également exprimé sa reconnaissance envers Cuba et la Chine pour leur assistance. S'agissant des commissions des droits de l'homme, la délégation a expliqué le processus démocratique de désignation et de nomination, qui était conforme à son principe de gouvernance partagée, et a souligné que les candidats étaient proposés par la société civile.

591. À propos de la déclaration faite par le Royaume-Uni, la délégation a assuré que le Guyana déployait tous les efforts possibles pour renforcer et moderniser les forces de police et les services de sécurité. Le Guyana continuerait de tenir des consultations et opèrerait les changements souhaités par la population en se fondant sur un processus démocratique.

592. Au sujet de la déclaration faite par Amnesty International, l'amendement à la loi sur les infractions au droit pénal ferait l'objet d'un débat devant le Parlement en octobre 2010. L'amendement prévoyait différentes peines pour les différentes catégories d'homicides en plus de la peine de mort.

593. Concernant la déclaration de la Society against Sexual Orientation Discrimination, la délégation a déclaré que cette organisation non gouvernementale semblait avoir été mal informée du processus constitutionnel engagé au sujet de la tentative d'introduire l'expression «orientation sexuelle» dans la Constitution. Le groupe d'action chargé des droits de l'homme de la Commission parlementaire de la réforme constitutionnelle, composée de partis représentés au Parlement et de représentants de la société civile, avait recommandé d'introduire l'expression «orientation sexuelle» dans la nouvelle clause relative à la non-discrimination figurant dans la Constitution. Cette proposition avait été approuvée par l'Assemblée nationale en 2001. Toutefois, des groupes religieux avaient par

la suite fait pression sur le Gouvernement et sur l'opposition et demandé que le projet soit réexaminé, ce qui avait été fait en 2003, deux ans plus tard. À ce stade, l'expression «orientation sexuelle» figurait dans la clause relative à la non-discrimination. Le jour en question, les deux parties ont procédé à un vote en conscience et l'introduction de l'expression «orientation sexuelle» n'a pas recueilli l'appui du Parlement. La délégation a invité l'organisation à vérifier ses dires en consultant les archives parlementaires.

594. La délégation a déclaré qu'il n'existait pas de discrimination à l'égard des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres dans le secteur public. Elle a souligné que les convictions culturelles et religieuses bien ancrées, en particulier celles du mouvement évangélique chrétien, avaient renforcé la position contre la question des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres. La volonté du Gouvernement de débattre ouvertement de cette question traduisait clairement son intention de trouver un terrain d'entente avec la population du Guyana. Le Gouvernement entendait travailler sur cette question avec la société civile et a souligné que le résultat final traduirait la volonté démocratique de la population.

Koweït

595. L'examen du Koweït s'est déroulé le 14 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Koweït en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/KWT/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/KWT/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/KWT/3).

596. À sa 19^e séance, le 23 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Koweït (voir la section C ci-après).

597. Le document final de l'examen du Koweït est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/15) et des vues du Koweït sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/15/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

598. Le Koweït avait accueilli favorablement les recommandations très importantes qui lui avaient été faites à la session du Groupe de travail. Au cours du dialogue, il avait fait part des mesures qu'il avait prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en se gardant de toute politisation ou sélectivité. Il avait montré que la protection des droits de l'homme était ancrée dans la Constitution koweïtienne, notamment dans son article 29 relatif à l'égalité des droits et des devoirs.

599. La délégation koweïtienne avait fourni des informations sur les efforts déployés par le Koweït pour garantir le respect de la dignité humaine de toutes les personnes vivant sur son territoire. La question des droits de l'homme avait toujours été une considération essentielle dans l'élaboration de l'ensemble des politiques de l'État concernant l'éducation, la santé, l'environnement, les droits des travailleurs, les travailleurs étrangers, l'indépendance des femmes et les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins particuliers.

600. Le Koweït avait accepté 114 des 159 recommandations qui lui avaient été faites durant son examen au sein du groupe de travail; beaucoup d'entre elles avaient déjà été mises en œuvre. Il avait réexaminé un certain nombre d'autres recommandations préalablement à la quinzième session du Conseil. Ses réponses figuraient dans l'additif au rapport du Groupe de travail. Le Koweït n'appuyait pas certaines de ces recommandations au motif qu'elles étaient contraires à la Constitution, à la charia ou à d'autres sources du droit ou qu'elles contenaient des informations inexacts ou incorrectes. Il appuyait en revanche neuf autres recommandations, ce qui portait à 123 le nombre de recommandations acceptées. Le fait que le Koweït n'ait pas pris acte de certaines recommandations ne signifiait pas qu'il n'en mettrait pas certaines en œuvre après modification de lois nationales.

601. Le séjour illégal de travailleurs sur son territoire constituait l'une des principales difficultés et l'un des principaux défis auxquels le Koweït s'employait à faire face. L'État tentait de déterminer la nationalité de ces travailleurs, mais un grand nombre d'entre eux cachaient leurs papiers d'identité par crainte d'être privés des avantages dont ils bénéficiaient. Le Koweït s'était attaché à leur faciliter la vie en leur accordant toutes les prestations nécessaires, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé. En dépit des obstacles auxquels il se heurtait, le Koweït examinait de très près les moyens de régler le problème du séjour illégal de travailleurs sur son territoire dans le respect de la Constitution et de la législation nationale.

602. Bien qu'il eût déjà signé l'instrument, le Koweït avait pris note de la recommandation sur le Statut de Rome.

603. Le Koweït avait pris note de certaines des recommandations formulées à propos des travailleurs domestiques et il appuyait la recommandation portant sur l'article 5 de la nouvelle loi sur le travail, qui exigeait du ministre compétent qu'il promulgue les décrets qui s'imposaient concernant ce groupe particulier de travailleurs. Ces décrets étaient entrés en vigueur avec l'adoption du décret ministériel n° 1182/2010, dont l'article 8 réglait les droits des travailleurs domestiques et leurs avantages, notamment la rémunération, le nombre maximal d'heures de travail, les congés et les conditions de vie.

604. Le Koweït faisait tous les efforts nécessaires pour promouvoir le rôle de la femme dans la société et il approuvait la recommandation concernant l'égalité des chances, y compris dans le corps diplomatique. Il avait établi un plan national d'action pour garantir l'égalité des sexes, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Koweït continuait en outre d'accroître le rôle de la femme dans l'appareil judiciaire et il avait pris note de la recommandation formulée à ce propos.

605. Le Koweït avait accepté les recommandations d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de révoquer le système de parrainage (Kafala) et d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. L'établissement d'une telle institution recueillait l'appui de tous au plus haut niveau. Le Koweït a assuré le Conseil qu'il mettrait en œuvre toutes les recommandations acceptées.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

606. Le Qatar a noté que le Koweït avait accepté les trois recommandations qu'il lui avait faites à propos de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, de la fourniture d'informations sur l'expérience de Bait al-Zakat dans le domaine humanitaire et de la justice pour mineurs. Il a estimé que l'acceptation par le Koweït d'un si grand nombre de recommandations ainsi que l'esprit d'ouverture et de coopération qu'il avait manifesté au cours du dialogue au sein du Groupe de travail témoignaient de la sincérité de ses échanges dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

607. L'Algérie a salué les efforts déployés par le Koweït pour améliorer le niveau de vie sur le territoire national, des efforts qui s'étaient traduits par un niveau élevé de développement, que reflétait également sa situation sur le plan des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction le fait qu'il ait accepté les quatre recommandations qu'elle lui avait adressées et l'a encouragé à consolider les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. L'Algérie a appelé l'attention sur le rôle joué par le Koweït au niveau international, notamment en matière d'aide au développement d'autres pays.

608. L'Arabie saoudite a pris acte des relations positives entretenues par le Koweït avec tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de sa volonté de coopérer et d'engager un dialogue sur ces droits, comme en attestait son acceptation de la plupart des recommandations. L'examen de la situation des droits de l'homme au Koweït avait été une bonne occasion de prendre connaissance des efforts déployés dans le pays pour développer la législation et les institutions dans une optique de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Arabie saoudite accueillait ces efforts avec satisfaction et encourageait le Koweït à les poursuivre.

609. Le Yémen a constaté que le Koweït faisait figure de pionnier dans la région et était un exemple à suivre en matière de démocratie et de respect des droits de l'homme. Le succès des élections parlementaires, dont était ressorti un Parlement dynamique auquel siégeaient également des femmes, était un signe important du degré de démocratie atteint par le Koweït. Le Yémen a également fait observer que l'acceptation par le Koweït d'un grand nombre de recommandations durant son examen attestait de sa sincérité en ce qui concernait la promotion des principes relatifs aux droits de l'homme.

610. La République arabe syrienne a salué le sérieux avec lequel le Koweït avait abordé le processus d'Examen périodique universel et noté qu'il avait accepté la plupart des recommandations. Elle comprenait le rejet des recommandations contraires aux valeurs culturelles ou religieuses du Koweït ou débordant du cadre des normes internationalement reconnues. Le Koweït travaillait depuis longtemps à promouvoir et à protéger les droits de l'homme sans pour autant rompre avec son héritage culturel et religieux.

611. Bahreïn a accueilli avec satisfaction les avancées positives faites par le Koweït en acceptant et en mettant en œuvre un certain nombre des recommandations formulées durant son examen, notamment les recommandations qu'il lui avait faites concernant les droits des personnes handicapées, l'amélioration des indicateurs de la santé et la fourniture de services de santé à tous les groupes de la société. Bahreïn a salué la fourniture par le Koweït de services de santé à tous, y compris aux enfants et aux personnes âgées, et la gratuité de la scolarité jusqu'au niveau universitaire, qui s'ajoutaient aux efforts concernant l'éducation des personnes handicapées et leur intégration dans la société.

612. La Jordanie a salué les mesures concrètes prises par le Koweït, notamment le suivi d'un processus continu de développement et de modification des lois relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle appréciait tout particulièrement les mesures de renforcement du rôle de la femme dans la société. Les échanges que le Koweït avait eus avec le Groupe de travail témoignaient de l'importance qu'il attachait à la coopération avec le HCDH et l'ONU.

613. L'Azerbaïdjan a félicité le Koweït d'avoir accepté la recommandation d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, en particulier, d'avoir donné une réponse favorable à la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Koweït avait en outre accepté les recommandations que lui avait faites l'Azerbaïdjan concernant l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme et l'élaboration d'un plan d'action pour promouvoir l'égalité des sexes.

614. L'Égypte a pris acte des efforts déployés au niveau national par le Koweït pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que de sa coopération avec l'Examen périodique universel et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction l'acceptation par le Koweït des recommandations d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et d'élaborer un plan d'action pour promouvoir l'égalité des sexes. L'Égypte a salué les efforts déployés par le Koweït pour lutter contre la traite des personnes et protéger les droits de l'enfant. Elle a également salué l'assistance qu'il fournissait au niveau international en réponse à des catastrophes naturelles ou à des fins d'aide au développement.

615. Le Maroc a salué l'esprit de coopération dont avait fait preuve le Koweït en acceptant nombre de recommandations, y compris celles qu'il lui avait faites concernant l'environnement, la traite des personnes, la promotion du dialogue entre les religions et les civilisations et l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Le Maroc a salué en outre une nouvelle fois l'approche empreinte d'humanité observée par le Koweït dans sa politique d'immigration. Il a constaté que le bilan du Koweït en matière de droits de l'homme se caractérisait par un bon équilibre entre les impératifs de la démocratie et de la modernité et le respect des valeurs culturelles et religieuses nationales. Le Maroc a pris note avec satisfaction des programmes visant à protéger les groupes sociaux les plus vulnérables.

616. La Tunisie a salué les efforts déployés par le Koweït pour promouvoir les valeurs relatives aux droits de l'homme conformément aux instruments internationaux pertinents. Elle a salué en particulier les mesures prises en faveur des femmes pour renforcer leurs droits et leur permettre de jouer un rôle important dans la politique, notamment en leur octroyant le droit de vote et le droit de se présenter aux élections parlementaires. La Tunisie a estimé que les efforts déployés par le Koweït pour trouver un équilibre entre les droits de la femme et l'harmonie familiale auraient un effet positif sur la poursuite du développement de la société.

617. Djibouti a encouragé le Koweït à poursuivre son adhésion aux instruments internationaux. Il l'a félicité pour la création de plusieurs fonds ayant permis d'améliorer la situation des droits de l'homme dans des pays en développement. Djibouti a également encouragé le Koweït à poursuivre les efforts déployés pour développer la législation existante et adopter de nouvelles lois, en particulier la loi visant à lutter contre la traite des personnes. Il l'a en outre encouragé à établir une institution nationale des droits de l'homme, ainsi qu'à promouvoir les droits de l'enfant et de la femme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

618. Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs a salué le fait que les instruments internationaux ratifiés par le Koweït aient la même force contraignante que la législation nationale. L'organisation a noté, entre autres, que le Koweït comptait des médias libres et actifs, qu'il était résolu à fournir des services de santé gratuits sans discrimination et qu'il consacrait plus de 0,7 % de son PIB à l'aide internationale. Elle a pris note également des mesures prises pour démanteler avec l'OIT les réseaux illégaux d'exploitation de travailleurs étrangers, ainsi que le rôle décisif joué par le Koweït dans l'élaboration du Plan d'action arabe pour l'éducation aux droits de l'homme.

619. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a salué les mesures concrètes prises par le Koweït pour garantir la jouissance effective de tous les droits de l'homme, notamment la création de la Commission des questions féminines et du Comité suprême des droits de l'homme. L'aide internationale apportée par le Koweït dans le domaine des droits économiques et sociaux attestait de son engagement ferme à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement et de sa volonté résolue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

620. Verein Südwind Entwicklungspolitik (Südwind) a regretté que le Koweït ait rejeté la recommandation de ratifier des protocoles facultatifs se rapportant à des instruments relatifs aux droits de l'homme. L'organisation a toutefois salué les progrès accomplis en matière de justice pénale internationale et de droits des apatrides. Elle a demandé instamment au Koweït d'envisager d'appliquer un moratoire sur la peine de mort et de reconsidérer son refus de l'abolir. Südwind a exprimé l'inquiétude que lui inspiraient la traite des personnes et les inégalités frappant les femmes, en particulier les travailleuses domestiques migrantes.

621. Human Rights Watch a noté avec satisfaction l'appui du Koweït aux recommandations de protéger les droits du travail des travailleurs domestiques et d'accorder le statut de résident permanent aux apatrides, ce qui contribuerait à répondre à deux des préoccupations majeures en matière de droits de l'homme dans le pays. L'organisation a contesté l'affirmation du Koweït selon laquelle toutes les personnes vivant sur son territoire qui se disaient apatrides (également connues sous le nom de Bidouns) étaient en fait des résidents illégaux qui taisaient leur nationalité. Elle a constaté que la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire interdisait aux tribunaux de juger des affaires ayant trait à la souveraineté de l'État, y compris à la nationalité, ce qui empêchait les résidents apatrides de contester leur statut juridique devant un tribunal. Human Rights Watch a demandé instamment au Koweït d'accorder dans les plus brefs délais le statut de résident permanent aux Bidouns, de leur garantir la jouissance des droits civils dans des conditions d'égalité et de procéder sans tarder à un examen des demandes de naturalisation en souffrance.

622. Refugees International a noté que le fait pour les Bidouns d'être dépourvus de statut juridique leur portait préjudice dans tous les domaines de la vie, qu'il s'agisse de l'identité, de la vie de famille, de la résidence, de la santé, de l'emploi ou de la visibilité politique. Les enfants de Bidouns ne pouvaient obtenir de certificats de naissance, leurs parents ne se voyant pas délivrer de certificat de mariage; ils n'avaient pas accès à l'enseignement public. Les Bidouns ne bénéficiaient pas des services de santé fournis gratuitement aux citoyens. Refugees International a demandé instamment au Koweït d'élaborer et de mettre en œuvre un plan destiné à garantir les droits civils et politiques, en réalisant notamment une évaluation transparente de tous les cas de Bidouns non résolus; de donner immédiatement pour instruction au Ministre de la santé d'enregistrer tous les enfants à la naissance et de réviser la loi sur la nationalité, en particulier les dispositions ayant trait au droit égal des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

623. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a constaté que, si les instruments internationaux avaient force de loi au Koweït conformément à la Constitution, certaines lois nationales, notamment la loi sur la presse et les publications, contredisaient des instruments internationaux ratifiés et nuisaient à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Aucun parti politique n'avait d'existence officielle au Koweït. L'organisation a exhorté le Koweït à s'abstenir de bafouer le droit à la liberté d'expression en mettant en détention, en jugeant et en expulsant les personnes qui exerçaient ce droit, à modifier la loi sur la presse et les publications et à renforcer les mesures visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

624. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a invité instamment le Koweït à examiner avec grande attention la recommandation l'appelant à éliminer la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et, en particulier, à envisager de dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants dans l'optique de garantir les droits au respect de la vie privée et à la non-discrimination. Le Réseau a également demandé instamment au Koweït d'abroger les dispositions criminalisant le fait de s'habiller comme les membres du sexe opposé.

625. Le Human Rights Information and Training Centre a salué les efforts déployés par le Koweït pour améliorer sa situation des droits de l'homme et lui a fait un certain nombre de recommandations. Ainsi, concernant le problème des personnes sans citoyenneté, les Bidouns, qui dure depuis longtemps, le Centre a recommandé au Koweït de prendre des

mesures plus résolues et de tirer parti de l'expérience des intellectuels et des membres de la société civile spécialistes de ce problème pour le régler. Il lui a également recommandé d'établir dans les plus brefs délais une autorité publique pour la main-d'œuvre sous les auspices du Ministre des affaires sociales et du travail pour abolir le système de parrainage (Kafala). Concernant les graves violations des droits de l'homme dont faisaient l'objet les travailleurs domestiques, le Centre a insisté sur la nécessité de réglementer de toute urgence leurs conditions de travail. Il a souligné enfin l'importance de la sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme.

4. Observations finales de l'État examiné

626. La délégation koweïtienne a remercié tous les représentants des États membres et de la société civile qui avaient pris la parole. Elle a expliqué que la société koweïtienne était une société ouverte et qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques dans ce petit pays démocratique de 3 millions d'habitants (1 million de Koweïtiens et 2 millions d'étrangers). Pays en développement cherchant à se moderniser, le Koweït tenait néanmoins à respecter le système, les traditions et les coutumes qui lui étaient propres et dont il était fier.

627. Concernant les points soulevés par la société civile, la délégation s'est engagée à en faire part au Gouvernement. La question des résidents illégaux était une question qui se posait depuis de nombreuses années et que les autorités koweïtiennes à tous les niveaux souhaitaient régler. Récemment, le Koweït avait garanti à ces personnes l'exercice de leurs droits fondamentaux et l'accès aux services de base, notamment aux prestations dans les domaines de l'éducation et de la santé. Elles avaient en outre le droit de faire appel au système judiciaire et d'engager une action en justice. Un comité, composé d'anciens parlementaires, avait été créé et l'on espérait qu'une solution à long terme serait apportée au problème dans un avenir proche. Le Koweït a appelé l'attention sur les nombreux avantages qu'offrait la citoyenneté koweïtienne et a indiqué que la question des résidents illégaux était une question de sécurité nationale.

628. La délégation a rappelé que le Koweït consacrait près de 2 % de son PNB à l'aide internationale au développement.

629. Concernant la situation des travailleurs domestiques, la délégation a reconnu qu'il y avait des violations de droits, aucune société n'étant parfaite, et a indiqué que le Koweït luttait contre ces violations, notamment par le recours à la justice et la coopération avec les autorités concernées des pays d'origine.

630. Le Koweït jouissait de la liberté de l'information et le Premier Ministre du droit de poursuivre en justice ceux qui le diffamaient.

631. Bien qu'elle fût conforme à la loi islamique, la peine de mort n'avait pas été appliquée au Koweït depuis quelque temps. Le pouvoir judiciaire était distinct et pleinement indépendant du législatif et de l'exécutif.

Bélarus

632. L'examen du Bélarus s'est déroulé le 12 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Bélarus en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/BLR/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/BLR/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/BLR/3).

633. À sa 19^e séance, le 23 septembre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Bélarus (voir la section C ci-après).

634. Le document final de l'examen du Bélarus est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/16) et des vues du Bélarus sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/16/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

635. La délégation biélorussienne a déclaré que le processus d'Examen périodique universel constituait une occasion unique d'analyser de façon critique la situation des droits de l'homme dans tous les pays, y compris le Bélarus. À l'instar d'autres pays, le Bélarus avait durant son examen pris note de l'expérience d'autres pays en matière de droits de l'homme et eu la possibilité de leur faire part de ses accomplissements. Compte tenu des résultats de son examen, son principal objectif était la création d'un mécanisme efficace de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national.

636. Le Bélarus a salué la participation active et la contribution importante des États membres et observateurs du Conseil à son examen. Il avait reçu un certain nombre de recommandations précieuses et constructives visant à l'amélioration de son mécanisme national de promotion et de protection des droits de l'homme. L'approche ouverte et pragmatique du Bélarus à l'égard du processus d'Examen périodique universel se traduisait par des initiatives spécifiques; le Bélarus faisait partie des rares pays qui avaient commencé à mettre en œuvre les recommandations issues de leur examen avant même qu'ait été adopté le rapport du Groupe de travail.

637. À l'initiative du Gouvernement biélorussien, le HCDH avait tenu en juillet 2010 à Minsk un séminaire sur l'Examen périodique universel, dont le résultat avait été l'adoption d'un plan sur la base duquel élaborer les lignes directrices de la coopération entre le Bélarus et le HCDH et d'autres organisations internationales en vue de la mise en œuvre effective des recommandations acceptées.

638. Le projet de rapport du Groupe de travail contenait 93 recommandations portant sur divers aspects des droits de l'homme. Dans un esprit de participation constructive, le Bélarus en avait accepté 55 à la session du Groupe de travail de mai 2010. Les recommandations restantes avaient été examinées et minutieusement considérées à la lumière des capacités actuelles du Bélarus et de ses obligations internationales. Le Bélarus avait suivi la logique d'accepter le plus de recommandations possibles sur la base du postulat qu'il recevrait des organisations internationales l'aide nécessaire à leur mise en œuvre. Il avait ainsi accepté 75 des 93 recommandations, soit 70 % d'entre elles.

639. Le Bélarus comptait élaborer un plan d'action interinstitutions pour la mise en œuvre des recommandations acceptées, qui lui permettrait d'intensifier ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

640. La délégation a expliqué la position du Bélarus quant aux recommandations qui n'étaient pas acceptées à ce stade. L'abolition de la peine de mort n'était pas de la compétence du Gouvernement car l'exécution des condamnés à la peine capitale était décidée par référendum national, le référendum primant, comme dans d'autres pays, sur tous les autres mécanismes juridiques. En outre, l'abolition de la peine de mort n'était pas

une obligation du droit international. Toutefois, au vu de la tendance à l'abolition de la peine capitale en Europe, le Bélarus poursuivait ses efforts pour amener l'opinion publique à être en faveur de l'abolition et coopérait activement avec les organisations régionales et internationales. Une manifestation pour l'abolition de la peine de mort, à laquelle avaient participé des représentants du Gouvernement, des parlementaires et des membres de la société civile, avait été organisée à Minsk sous les auspices du Conseil de l'Europe durant la session plénière du Conseil des droits de l'homme.

641. Concernant la recommandation de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Bélarus a souligné qu'il était partie à la quasi-totalité d'entre eux. Cela dit, il entendait continuer d'adhérer à des instruments dont les dispositions complèteraient la législation bélarussienne et la renforceraient et pourraient en outre être mis en œuvre avec les ressources disponibles au niveau national. C'est la raison pour laquelle le Bélarus avait accepté, par exemple, la recommandation d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La procédure nationale d'adhésion à cette convention avait été achevée avant même l'adoption par le Conseil du document final de l'examen du Bélarus. La question de la ratification d'autres instruments serait examinée plus avant ultérieurement.

642. Le Bélarus attachait une grande importance aux activités des médias, à la tenue d'élections démocratiques et à la liberté d'association. Sa législation était pleinement conforme à ses obligations internationales, notamment celles découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Élaborée avec l'assistance consultative de l'OSCE, une nouvelle loi sur les médias destinée à étendre encore la liberté des médias était entrée en vigueur en 2009. En 2010, le Bélarus avait modifié son Code électoral en tenant compte des recommandations de l'OSCE pour améliorer la transparence du système électoral et renforcer les conditions garantissant la tenue d'élections régulières. Il était toutefois encore trop tôt pour tirer des conclusions quant à l'efficacité de ces nouvelles dispositions légales.

643. La délégation a considéré comme étant insuffisamment justifiée la recommandation de réviser la législation relative aux organisations non gouvernementales. Un total de 2 274 organisations de ce type œuvraient déjà au Bélarus et 68 autres avaient été enregistrées au cours du premier semestre de 2010. Ces chiffres démontraient clairement qu'il n'y avait pas d'obstacles légaux à l'enregistrement et au bon fonctionnement des organisations non gouvernementales dans le pays. Le rythme de développement de la société civile au Bélarus n'était pas plus lent que dans d'autres pays.

644. Le Bélarus continuerait à étudier jusqu'à son prochain examen les recommandations qu'il n'était pas actuellement en mesure d'accepter. Ainsi, le fait que des recommandations aient été rejetées ne signifiait pas qu'elles ne seraient pas mises en œuvre.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

645. La Fédération de Russie a salué la décision du Bélarus d'étendre ses obligations au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de prendre les mesures pertinentes au niveau national, ainsi que de contribuer au dialogue constructif engagé sur les droits de l'homme au niveau international. Elle a noté l'esprit de coopération dont il avait fait preuve à l'égard du processus d'Examen périodique universel, dont attestaient le dialogue au sein du Groupe de travail et la position du Bélarus sur les recommandations. La Fédération de Russie ne doutait pas que la mise en œuvre des recommandations acceptées permettrait au Bélarus de poursuivre les progrès accomplis dans nombre de domaines touchant aux droits de l'homme.

646. L'Algérie a félicité le Bélarus des progrès accomplis en matière de droits civils et politiques ainsi que de droits économiques, sociaux et culturels, et a noté que ces progrès feraient du pays l'un des premiers de la région et d'ailleurs à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. L'Algérie a constaté avec satisfaction que le Bélarus avait accepté 70 % des recommandations, y compris quatre qu'elle lui avait faites. Le Bélarus avait indiqué que les recommandations non acceptées étaient toujours à l'examen, ce qui attestait de son engagement exemplaire envers l'Examen périodique universel.

647. Cuba a déclaré que l'examen du Bélarus à la session du Groupe de travail avait confirmé la volonté politique du pays de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. L'examen avait mis en lumière certains des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, tels que l'éradication de l'analphabétisme, la gratuité de l'enseignement et des soins, les faibles taux de mortalité maternelle et infantile et la très forte diminution des cas de VIH/sida. Cuba a félicité le Bélarus d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait faites. Elle l'a encouragé à continuer de travailler à l'amélioration du développement économique et social des Bélarussiens.

648. Le Venezuela (République bolivarienne du) a noté avec satisfaction la volonté du Bélarus de fournir des informations détaillées, qui avaient contribué à la tenue d'un dialogue constructif sur les progrès accomplis et les défis encore à relever en matière de promotion des droits de l'homme. Par des investissements dans la politique sociale, le Bélarus fournissait des garanties pour la pleine jouissance des droits sociaux par tous selon une approche inclusive et non discriminatoire. Le Venezuela a salué le fait que le Bélarus avait atteint avant la date butoir les objectifs du Millénaire pour le développement ayant trait à la réduction de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'accès à l'éducation primaire. Il l'a encouragé à continuer d'investir dans la mise en œuvre de politiques sociales.

649. La République arabe syrienne a remercié le Bélarus de ses informations détaillées sur sa position à l'égard des diverses recommandations qui lui avaient été faites durant son examen, qui témoignaient des efforts sincères qu'il déployait pour mettre en œuvre le plus grand nombre possible de recommandations dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous. Elle l'a encouragé à poursuivre ses efforts et l'a invité à s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

650. Bahreïn a constaté que le Bélarus avait pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites durant son examen et pour renforcer et promouvoir les droits de l'homme, ce qui témoignait non seulement de sa volonté de poursuivre les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi de son engagement envers l'ONU. Il a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Bélarus pour assurer la gratuité des soins de santé et lutter contre la traite des personnes, y compris en créant des centres de réadaptation pour les victimes de cette traite.

651. Le Viet Nam a salué les progrès accomplis ces dernières années par le Bélarus dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Bélarus comptait parmi les pays qui avaient atteint les objectifs du Millénaire pour le développement ayant trait à l'éradication de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'accès à l'éducation primaire. Le Viet Nam a pris note avec satisfaction de la coopération active du Bélarus avec les organisations internationales et les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a félicité le Bélarus d'avoir accepté la plupart des recommandations durant son examen et a accueilli avec approbation son engagement à les mettre en œuvre.

652. L'Azerbaïdjan a pris note des réponses exhaustives et concrètes du Bélarus aux recommandations, qui témoignaient clairement de la volonté du pays de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il a salué l'adoption en juillet 2010 par l'Assemblée

générale du Plan mondial de lutte contre la traite d'êtres humains, amorcé et lancé par le Bélarus, ainsi que la création du Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains.

653. L'Égypte a félicité le Bélarus d'avoir atteint avant la date butoir les objectifs du Millénaire pour le développement ayant trait à l'éradication de la pauvreté, l'éducation primaire pour tous et la promotion de l'égalité des sexes. Elle a salué les efforts qu'il accomplissait pour combattre la traite des personnes et l'a encouragé à renforcer le rôle actif qu'il jouait dans cette lutte sur le plan national et international. L'Égypte a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Bélarus s'agissant des droits de la femme et de l'enfant. Elle ne doutait pas qu'il serait en mesure de renforcer l'action menée en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme moyennant une approche intégrée et une infrastructure des droits de l'homme consolidée en associant à cette action les parties prenantes concernées.

654. Le Maroc a applaudi aux efforts accomplis par le Bélarus pour combattre la traite des personnes, notamment la création du Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains. Il a salué le fait que le Bélarus ait atteint les objectifs pour le développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire avant la date butoir et ait pris des mesures pour promouvoir l'égalité hommes-femmes et les droits des personnes vulnérables. Le Maroc a encouragé le Bélarus à continuer de faire des progrès dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

655. L'Ouzbékistan a constaté avec satisfaction que le Bélarus avait accepté deux recommandations qu'il lui avait faites sur la nécessité de continuer à élever le niveau de vie du peuple et à lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y était associée. Le Bélarus avait pris de nombreuses mesures pour améliorer sa situation des droits de l'homme par l'établissement d'un cadre légal et institutionnel. L'Ouzbékistan a pris note du fait que le Bélarus était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont il avait transposé les dispositions dans la législation nationale. Il a applaudi aux efforts déployés pour garantir les droits à la santé et à l'éducation et a pris note de ce qui avait été accompli en matière de lutte contre la traite des personnes. Il ressortait de l'examen du Bélarus que le pays avait développé et amélioré son système national de protection des droits de l'homme.

656. La Chine a constaté que le Bélarus avait fait de remarquables progrès dans les domaines du développement socioéconomique et des droits de l'homme, ainsi que dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ayant trait à l'éradication de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'éducation primaire. Elle a également constaté qu'il continuait de travailler à améliorer son système juridique et d'investir dans la santé publique et la sécurité sociale. La Chine a constaté enfin que le Bélarus avait accepté la plupart des recommandations, qu'il s'était engagé à mettre en œuvre en dépit des difficultés auxquelles il se heurtait du fait d'être un pays en développement.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

657. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué les changements positifs intervenus au Bélarus depuis 2008, des changements qui avaient permis une meilleure jouissance par le peuple de ses droits économiques et sociaux, notamment des droits au travail, à la santé et à l'éducation. L'organisation a toutefois noté que des obstacles à la liberté d'expression et de réunion persistaient au Bélarus, notamment les procédures d'enregistrement des défenseurs des droits de l'homme, des partis politiques et des médias indépendants. La situation des Roms restait précaire. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a relevé que le Bélarus était le dernier pays d'Europe à appliquer encore la peine de mort et lui a demandé de l'abolir sans tarder.

658. Amnesty International a demandé instamment au Bélarus de déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Le Bélarus était le seul pays d'Europe à continuer de procéder à des exécutions. Vasily Yuzepchuk et Andrei Zhuk avaient été exécutés en mars 2010. Amnesty International a constaté avec préoccupation que les dates des exécutions n'étaient pas communiquées à l'avance aux condamnés à mort et à leurs proches. Le Bélarus s'était engagé à garantir l'équité des procès et à respecter l'interdiction absolue de la torture; Amnesty International a salué l'engagement qu'il avait pris d'incorporer une définition de la torture dans la législation nationale. L'organisation a appelé le Bélarus à faire en sorte que toutes les plaintes faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et complètes. Elle l'a en outre exhorté à prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous la liberté d'expression et d'association, notamment en simplifiant les procédures d'enregistrement des organisations non gouvernementales et en abrogeant l'article 193.1 du Code pénal.

659. La Commission internationale gay et lesbienne des droits de l'homme a rappelé qu'il avait été recommandé au Bélarus de promouvoir l'égalité, y compris pour ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, et de consacrer cette égalité dans la législation antidiscrimination, ainsi que de mettre sur pied des programmes d'éducation de la population et de sensibilisation des forces de police. La Commission a demandé instamment au Bélarus d'accepter ces recommandations, qui cadraient avec l'adhésion du pays aux principes de l'égalité et de la non-discrimination. Elle lui a également demandé de veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres soient traités sur un pied d'égalité avec tous les autres citoyens. La Commission a réitéré les nombreux appels lancés au Bélarus à la session du Groupe de travail pour lui demander de garantir à tous les Bélarussiens la liberté d'expression, de réunion et d'association conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

660. L'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) a constaté avec regret que la position du Bélarus au cours du dialogue au sein du Groupe de travail avait globalement été de pure forme et non constructive. Elle a regretté que le Bélarus ait rejeté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites à propos de questions urgentes telles que l'abolition de la peine de mort ou, au moins, l'application d'un moratoire sur cette peine, la garantie de la liberté d'association et la simplification de la procédure d'enregistrement des associations, partis politiques et organisations non gouvernementales. Le Bélarus devrait lever l'interdiction frappant les activités des organisations non gouvernementales non enregistrées et supprimer du Code pénal la responsabilité pénale pour la pratique de telles activités. L'Alliance espérait que la révision de la loi sur les organisations à but non lucratif prévue pour 2011 améliorerait la situation de la société civile et que le Bélarus mettrait en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme et soumettrait ses rapports en souffrance.

661. L'Alliance nordique pour la durabilité (ANPED) a salué le fait que le Bélarus ait accepté la recommandation 97.8, confirmant ainsi son intention de poursuivre sa politique dynamique de protection de l'environnement. Elle a également salué l'acceptation de la recommandation 98.32 faite par la Norvège à propos des violations visant les défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des étudiants. L'Alliance a porté à l'attention du Conseil un certain nombre des difficultés importantes auxquelles se heurtait le mouvement écologiste au Bélarus, notamment le fait que les activités destinées à protéger l'environnement n'étaient pas menées en toute liberté à cause de l'article 193-1 du Code pénal, qui criminalisait toute activité mise en œuvre par des organisations non enregistrées, et le fait que les citoyens et les groupes d'intérêts de nombreuses villes n'étaient pas en mesure d'exprimer librement leur position sur les questions environnementales. Aussi était-il important que le Bélarus accepte la recommandation 98.23 faite par la Belgique. L'Alliance a dit espérer que le Bélarus reprendrait l'examen de cette question.

662. Tout en saluant l'annonce faite par le Bélarus au sujet de l'invitation adressée à huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, Conscience and Peace Tax International a regretté que cette invitation n'ait pas également été adressée au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. L'organisation a demandé instamment au Bélarus d'adresser une invitation à ce titulaire de mandat, qui pourrait enquêter sur les informations récurrentes faisant état d'actes de harcèlement à l'encontre de minorités religieuses et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit d'objection de conscience au service militaire. Elle l'a encouragé à poursuivre et à renforcer sa collaboration avec la société civile dans l'élaboration d'une nouvelle loi sur le service militaire et a dit espérer que cela contribuerait à la production d'un texte compatible avec les normes internationales relatives à la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience au service militaire. L'organisation espérait enfin que, en attendant la promulgation de dispositions législatives, le Bélarus suspendrait la pratique consistant à traduire en justice et à emprisonner les objecteurs de conscience.

4. Observations finales de l'État examiné

663. Le Bélarus a remercié une nouvelle fois toutes les délégations de leur participation active à son examen et de leur soutien à ses efforts de protection des droits de l'homme. Il continuerait de coopérer avec le Conseil en ce qui concernait diverses questions relatives à ces droits.

664. En réponse aux interventions d'organisations non gouvernementales, le Bélarus a indiqué qu'il tiendrait compte de leurs observations et de leurs préoccupations dans la mise en œuvre des recommandations issues de son examen. À propos des questions environnementales soulevées par une partie prenante, il a dit qu'il accordait une attention particulière à ces questions et entretenait un dialogue animé avec les parties intéressées dans le cadre de la Convention d'Aarhus et d'accords similaires.

665. Le Bélarus a mentionné un certain nombre de réalisations accomplies depuis son accession à l'indépendance il y a vingt ans, telles que la stabilité politique et l'établissement d'une économie performante. Il était disposé à continuer de débattre ouvertement de toutes les questions qui relevaient du domaine d'action du Conseil et de la protection des droits de l'homme en général, compte tenu de ses intérêts nationaux.

666. En conclusion, le Bélarus a jugé positifs les résultats de son examen. Il a remercié le HCDH de son aide et les membres de la troïka de leur soutien constructif durant son examen.

Guinée-Bissau

667. L'examen de la Guinée-Bissau s'est déroulé le 7 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Guinée-Bissau en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/GBN/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/GBN/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/GBN/3).

668. À sa 33^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Guinée-Bissau (voir la section C ci-après).

669. Le document final de l'examen de la Guinée-Bissau est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/10) et des vues de la Guinée-Bissau sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/10/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

670. Cletche Sanha, juriste au Ministère des affaires étrangères, a remercié les membres du Conseil de leur compréhension et a noté avec satisfaction que le Conseil avait reconnu les difficultés et les limitations auxquelles se heurtait la Guinée-Bissau. Cette dernière avait déployé des efforts importants pour être en mesure de participer à son examen, qui constituait une phase cruciale dans l'adoption du document final.

671. Sur les 108 recommandations faites durant l'examen de la Guinée-Bissau, 103 avaient été acceptées, 2 avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en passe de l'être et 5 avaient été rejetées.

672. Concernant les procédures de ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Guinée-Bissau avait incorporé dans son cadre juridique interne les instruments ci-après en se conformant à la Constitution: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant; la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973; la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

673. S'agissant de la mise en œuvre dans la législation nationale d'instruments auxquels la Guinée-Bissau était déjà partie, les dispositions de ces instruments avaient été transposées dans le droit interne, notamment dans la Constitution, la loi générale du travail, le statut du personnel de l'administration publique, le Code pénal, le Code civil et la loi sur les élections.

674. Concernant la soumission de rapports aux organes conventionnels, la Guinée-Bissau avait présenté, à la quarante-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la demande de celui-ci, un rapport unique valant rapport initial, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapport périodique. À la demande d'autres comités, en particulier du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, elle avait réaffirmé sa volonté de coopérer malgré les difficultés et limitations importantes auxquelles elle se heurtait.

675. Concernant l'adoption d'une législation spécifique criminalisant les mutilations génitales féminines et d'une loi contre la violence domestique, la Guinée-Bissau a indiqué que le processus était en cours, le pays ayant tout juste lancé des campagnes de sensibilisation de la population cible; elle travaillait en partenariat avec l'Institut pour la femme et l'enfant et des organisations non gouvernementales poursuivant le même but. Une

fois achevée la première phase du processus, la Guinée-Bissau pourrait passer à la seconde, à savoir l'adoption d'une législation spécifique criminalisant les pratiques susmentionnées. Elle disposait déjà d'un avant-projet de loi qui allait dans ce sens.

676. La Guinée-Bissau a souligné que la lutte contre des pratiques telles que le mariage précoce et le mariage forcé dans une société telle que la société bissau-guinéenne devrait se faire progressivement par des campagnes d'information et de sensibilisation et la poursuite d'un dialogue continu avec les groupes cibles de la population avant que puissent être adoptées des mesures législatives sanctionnant ces pratiques.

677. S'agissant de l'humanisation du système carcéral, les femmes et les hommes étaient détenus séparément. Des efforts financés par des partenaires de développement étaient déployés pour améliorer les conditions de vie des détenus.

678. Concernant le caractère inclusif du système éducatif, le Gouvernement bissau-guinéen estimait qu'il ne pouvait s'obtenir que par des mesures graduelles. La Constitution garantissait aux particuliers et aux associations le droit de créer des écoles privées ainsi que des établissements d'enseignement spécialisé ou général. La délégation bissau-guinéenne a mentionné à ce propos divers cadres mis en place par des organisations non gouvernementales internationales et l'école d'initiative privée créée par l'Associação Guineense de Reabilitação e Integração dos Cegos. L'Association offrait un enseignement spécialisé dans une institution appelée Bengala Branca, financée par le Fonds canadien d'initiatives locales et le bureau de Caritas à Bissau. Une autre association offrait elle aussi un enseignement spécialisé aux sourds-muets.

679. Le Parlement bissau-guinéen adopterait bientôt une loi visant à garantir la conformité de l'institution nationale des droits de l'homme existante aux Principes de Paris.

680. Les tendances observées ces dernières années révélaient une régression progressive de la mortalité infantile et de la mortalité maternelle. La Guinée-Bissau connaissait une diminution du taux de mortalité des enfants de 0 à 5 ans grâce aux campagnes de vaccination gratuite menées par le Ministère de la santé dans tout le pays. La délégation a confirmé le soutien de la communauté internationale aux efforts déployés pour alléger les souffrances de ceux qui avaient besoin d'aide.

681. La représentante de la Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que la Guinée-Bissau poursuivrait la mise en œuvre des recommandations issues du processus d'Examen périodique universel. Elle a réaffirmé l'engagement de la Guinée-Bissau à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

682. L'Algérie a souligné l'engagement de la Guinée-Bissau à promouvoir les droits de l'homme et à coopérer avec le Conseil. Elle a évoqué l'instabilité politique et l'extrême pauvreté que connaissait la Guinée-Bissau depuis son indépendance, de même que les mesures prises concernant la conduite des affaires publiques, le trafic de drogues, la réconciliation nationale et l'établissement de conditions propices à une paix durable dans le pays, ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité politique. Malgré la restauration de l'ordre constitutionnel en 2009, le processus de consolidation de la stabilité butait toujours sur des obstacles majeurs, notamment l'absence de réformes dans le secteur de la sécurité. L'Algérie a demandé à la communauté internationale de fournir à la Guinée-Bissau l'aide dont elle avait besoin pour surmonter les difficultés auxquelles elle se heurtait.

683. Cuba a félicité la Guinée-Bissau pour son engagement. Elle a indiqué que la Guinée-Bissau avait pris part à des échanges de vues approfondis, au cours desquels elle avait fourni aux pays participants des informations sur sa situation des droits de l'homme. Elle

avait donné des précisions concernant les mesures prises dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que sur les programmes d'assistance aux plus démunis. Elle avait accepté la plupart des recommandations, y compris celles que lui avait faites Cuba. La mise en œuvre de ces recommandations permettrait d'accroître le bien-être des Bissau-Guinéens. La coopération et l'assistance financière de la communauté internationale étaient d'une importance vitale pour la Guinée-Bissau; Cuba ne demandait qu'à continuer de lui fournir l'aide modeste qu'elle lui apportait déjà.

684. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a remercié la Guinée-Bissau de ses réponses aux recommandations et a constaté avec une satisfaction particulière qu'elle appuyait toutes les recommandations qu'il lui avait faites. Il a redit l'importance qu'il attachait au fait que la Guinée-Bissau travaille avec des partenaires régionaux et internationaux à réformer le secteur de la sécurité pour garantir la primauté du gouvernement civil et l'état de droit. Le Royaume-Uni a salué la volonté résolue de la Guinée-Bissau d'améliorer la situation des droits de l'homme par le processus d'Examen périodique universel et de donner effet aux recommandations qu'elle appuyait dans les meilleurs délais et d'une manière ciblée.

685. Le Maroc a noté les progrès accomplis par la Guinée-Bissau mais aussi les difficultés et les conditions socioéconomiques défavorables auxquelles elle était confrontée. Il a souligné les résultats qu'elle avait obtenus en termes de saine conduite des affaires publiques, de respect du droit et de démocratie et a insisté sur la nécessité pour la communauté internationale de lui apporter son aide. Il a salué les efforts déployés par la Guinée-Bissau pour apporter des solutions pacifiques et consensuelles à ses problèmes. Il l'a encouragée à continuer de consolider ses institutions politiques et judiciaires pour en garantir l'unité et l'intégrité et à instaurer une paix et une stabilité durables dans le pays.

686. Le Sénégal a noté l'acceptation par la Guinée-Bissau de la plupart des recommandations ainsi que son engagement à promouvoir et à protéger encore davantage les droits de l'homme. Cet engagement exigeait de la Guinée-Bissau qu'elle mène à bien les réformes entreprises dans plusieurs domaines tels que la lutte contre la traite des personnes. Le Sénégal a invité la Guinée-Bissau à continuer de coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a demandé à la communauté internationale de fournir à la Guinée-Bissau l'aide et l'assistance dont elle avait besoin.

687. Le Nigéria a remercié la Guinée-Bissau des informations complémentaires qu'elle avait fournies depuis la session du Groupe de travail de mai 2010 et l'a félicitée pour son engagement constructif. Il a jugé encourageante l'acceptation d'un nombre important de recommandations et a salué les initiatives et les programmes menés par la Guinée-Bissau pour garantir la jouissance des droits de l'homme aux Bissau-Guinéens. Il l'a encouragée à donner suite aux recommandations acceptées et à continuer de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Il a demandé à la communauté internationale de fournir son aide à la Guinée-Bissau et de partager avec elle ses meilleures pratiques, ce qui lui permettrait de s'acquitter des obligations lui incombant en matière de droits de l'homme.

688. La République démocratique du Congo a félicité la Guinée-Bissau d'avoir accepté la recommandation qu'elle lui avait faite au sujet de son adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et lui a recommandé en particulier de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle l'a encouragée à continuer d'améliorer son système éducatif, notamment par la création d'une école pour les personnes handicapées. La République démocratique du Congo a appelé la communauté internationale à soutenir les efforts de reconstruction déployés en Guinée-Bissau.

689. L'Angola a salué l'engagement pris par les instances politiques de la Guinée-Bissau aux fins d'améliorer sa situation des droits de l'homme, même si l'histoire récente du pays avait été marquée par des événements tragiques. Il a pris acte des efforts de lutte contre la pauvreté déployés par la Guinée-Bissau et pris note avec satisfaction des divers programmes qu'elle avait lancés pour renforcer ses capacités institutionnelles. La Guinée-Bissau s'était engagée à réduire ses taux de mortalité maternelle et infantile. La stabilité politique et institutionnelle était d'une importance cruciale et décisive pour la Guinée-Bissau, qui ne se relèverait que lorsque régneraient dans le pays la paix et la stabilité politique. Il fallait donc que la communauté internationale apporte avant tout son soutien à la réforme des forces de défense et de sécurité.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

690. Amnesty International a constaté avec satisfaction que la Guinée-Bissau appuyait un certain nombre de recommandations, dont celle d'adopter une loi criminalisant les mutilations génitales féminines, et l'a encouragée à réexaminer la recommandation de prendre des mesures pour lutter contre d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables. L'organisation a salué le fait que la Guinée-Bissau appuie les recommandations portant sur la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et elle l'a exhortée à le faire sans délai. Amnesty International a cependant regretté que la Guinée-Bissau n'appuie pas cinq recommandations particulièrement à propos au vu de l'impunité des membres des forces armées auteurs des violations des droits de l'homme commises en mars et juin 2009. L'organisation a demandé instamment à la Guinée-Bissau de mettre d'urgence un terme à l'impunité qui régnait dans le pays.

691. Le Réseau juridique canadien VIH/sida, au nom également de l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe, a félicité la Guinée-Bissau pour son engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination. À ce propos, il a salué le fait qu'elle compte parmi les six États africains qui avaient appuyé la déclaration conjointe de l'Assemblée générale concernant les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Réseau a constaté les mesures concrètes prises par la Guinée-Bissau pour mettre fin à la discrimination fondée sur ces motifs et l'a encouragée à poursuivre la mise en œuvre de politiques garantissant à tous les groupes de population marginalisés l'accès aux services de santé publique dans les conditions d'égalité, à appliquer des lois visant à protéger les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres de la discrimination et à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation efficaces à l'intention de la police, de la justice et de la fonction publique.

692. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a noté les difficultés auxquelles se heurtait la Guinée-Bissau dans les efforts qu'elle déployait pour se relever de la guerre civile. L'organisation a noté également la volonté du pays de coopérer avec le Conseil, qui devrait se concrétiser par des changements dans le domaine social, économique et politique. Elle a constaté que le trafic de drogues et la criminalité transnationale mettaient en péril non seulement l'existence de l'État, mais aussi la stabilité et la sécurité des pays voisins, et a salué le cadre stratégique pour la consolidation de la paix. L'organisation a regretté l'absence d'enquêtes crédibles sur les meurtres de plusieurs personnalités politiques. Elle a appelé la Guinée-Bissau à prendre des mesures adéquates pour mettre en œuvre toutes les recommandations, ce qui l'aiderait à se relever.

4. Observations finales de l'État examiné

693. La Guinée-Bissau a remercié toutes les délégations. Bien qu'elle se heurtât à de nombreuses difficultés, elle avait fait des progrès en matière de protection des droits de l'homme. Les insuffisances résultaient de problèmes structurels que la Guinée-Bissau avait les moyens de surmonter. Avec le soutien de la communauté internationale, les instances de

l'État pouvaient aider la Guinée-Bissau à faire face aux défis qui freinaient ses progrès. La Guinée-Bissau a une nouvelle fois demandé à la communauté internationale de l'aider à mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites.

Kiribati

694. L'examen de Kiribati s'est déroulé le 3 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par Kiribati en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/8/KIR/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/KIR/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/KIR/3).

695. À sa 33^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Kiribati (voir la section C ci-après).

696. Le document final de l'examen de Kiribati est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/15/3) et des vues de Kiribati sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/15/3/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

697. Kiribati ne pouvant assister à la réunion, le Président du Conseil a présenté à sa demande et en son nom ses vues sur les recommandations. Kiribati faisait part de sa position et de ses vues sur les recommandations par écrit dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

698. Kiribati y réaffirmait son engagement envers le processus d'Examen périodique universel conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Pour l'examen des recommandations, Kiribati avait établi un comité de travail, dont les membres représentaient tous les ministères concernés. Sa réponse à chacune des recommandations reposait sur les conclusions de ce comité.

699. Kiribati avait examiné toutes les recommandations et les avait réparties dans les catégories suivantes en fonction des priorités nationales: instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres; réforme législative; institutions de défense des droits de l'homme; sensibilisation aux droits; Plan national de développement pour la période 2008-2011; politique concernant le travail des enfants; titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; égalité et inégalité entre les sexes; Convention relative aux droits de l'enfant; santé et éducation; et environnement.

700. Kiribati avait accepté 42 recommandations et en avait rejeté 11. Les 30 recommandations restantes feraient l'objet d'un examen en bonne et due forme.

701. Kiribati a reconnu qu'il était depuis longtemps nécessaire de réformer de nombreuses institutions essentielles et a noté qu'il faudrait bientôt procéder à une révision complète des cadres constitutionnel et législatif. Sans cela, il y aura peu de chances que Kiribati puisse s'aligner stratégiquement sur les conventions et pratiques internationales.

702. Kiribati avait à relever de grands défis posés par les changements climatiques, ce qui avait fait évoluer les priorités nationales vers des efforts concertés visant à protéger l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes naturels. Les maigres ressources financières de l'État allaient dans des programmes destinés à atténuer les effets néfastes des changements climatiques, car l'élévation du niveau de l'océan menaçait les îles fragiles qui composaient Kiribati et ses moyens de subsistance.

703. Kiribati continuerait de travailler en étroite collaboration avec la communauté internationale car elle entendait atteindre pleinement les objectifs visés par chacune des recommandations acceptées. Leur mise en œuvre serait grandement tributaire des ressources techniques et financières disponibles, ainsi que d'un renforcement des capacités en temps utile.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

704. Le Maroc a pris note de l'appui technique et financier demandé par Kiribati, non seulement pour mettre en œuvre les recommandations issues de son examen mais aussi pour soutenir ses efforts de promotion des droits de l'homme. Cet appui, dans le domaine de la formation notamment, était indispensable pour permettre l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, qui dispose d'un personnel qualifié et spécialisé. Une telle commission nécessiterait un budget dont Kiribati ne disposait pas forcément. Elle jouerait un rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme en s'employant notamment à donner au Gouvernement des conseils en matière d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux, élaborer des plans d'action et des programmes nationaux pour les droits de l'homme en général et en particulier pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes vulnérables, et former et sensibiliser les agents et les dirigeants de l'État aux droits de l'homme. Le Conseil devrait prêter une plus grande attention à l'assistance technique dans l'Examen périodique universel.

705. L'Algérie a fait valoir que les vues de Kiribati, telles que présentées en son nom par le Président, démontraient une nouvelle fois l'adhésion du pays à l'Examen périodique universel et son engagement à renforcer les droits de l'homme. Elle a salué les efforts déployés par Kiribati pour participer au processus malgré les difficultés logistiques que cela posait. L'Algérie a demandé à la communauté internationale d'apporter une aide plus importante à cet État. Elle a constaté avec satisfaction que Kiribati avait accepté la plupart des recommandations, y compris trois parmi celles qu'elle lui avait faites. L'Algérie a encouragé Kiribati à examiner dans un esprit constructif les deux autres recommandations qu'elle lui avait faites d'envisager, à savoir de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et de solliciter auprès de la communauté internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies l'assistance technique nécessaire pour créer une institution nationale des droits de l'homme et surmonter les difficultés et les contraintes mentionnées dans le rapport national. L'Algérie a demandé au HCDH de faire des efforts supplémentaires pour faciliter la participation à l'Examen périodique universel de pays faiblement peuplés tels que Kiribati.

706. Par l'intermédiaire du secrétariat, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a remercié Kiribati de sa participation à la session du Groupe de travail. Il a accueilli avec satisfaction le fait que Kiribati ait pu examiner les recommandations et fournir des réponses à leur propos. Le Royaume-Uni a constaté que l'Examen périodique universel exigeait de Kiribati un effort considérable compte tenu de son manque évident de ressources. Il attendait avec intérêt la mise en œuvre des recommandations acceptées et espérait que Kiribati accepterait d'autres recommandations parmi celles qui étaient toujours à l'examen.

707. La Nouvelle-Zélande a déclaré que le document final de l'examen de Kiribati avait mis en évidence les difficultés que la participation au processus pouvait occasionner pour certains États, notamment les petits États insulaires sans représentation à Genève. Elle comprenait qu'un voyage aussi long et coûteux pour venir à Genève puisse ne pas être une option attrayante pour un représentant de Kiribati. Il était temps de se pencher sur cette question maintenant que s'achevait le premier cycle de l'Examen périodique universel et qu'approchait l'examen du Conseil. La Nouvelle-Zélande a félicité Kiribati d'avoir accepté les recommandations qu'elle lui avait faites concernant la participation des femmes à la prise des décisions et la nécessité de disposer d'une loi permettant de porter les cas de violence familiale devant la justice. Elle a toutefois regretté que davantage de recommandations relatives aux droits des femmes n'aient pas été acceptées, en particulier celles visant à garantir le respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Nouvelle-Zélande a constaté avec satisfaction que Kiribati était prête à envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales tout en prenant acte des difficultés auxquelles se heurtait l'État insulaire pour s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports sur l'application des instruments internationaux.

708. L'Australie a félicité Kiribati pour ses réponses détaillées et réfléchies aux recommandations issues de son examen, qui avaient exigé de sa part un effort important du fait de la taille modeste de son administration publique et des ressources limitées dont elle disposait. La participation active de Kiribati aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU attestait de son attachement à la défense de ces droits. L'Australie a constaté avec satisfaction que Kiribati avait accepté les trois recommandations qu'elle lui avait faites et que sa non-acceptation de certaines autres recommandations résultait essentiellement d'un manque de moyens et de ressources. Elle a félicité le Président du Conseil de la façon dont il avait travaillé avec Kiribati pour la présentation de ses réponses. Le processus d'Examen périodique universel constituait un défi de taille pour Kiribati et il importait que le HCDH aide les petits États à gérer le processus.

709. Les Maldives ont salué la présentation instructive et honnête faite par Kiribati le 3 mai 2010. Elles ont constaté que la soumission par Kiribati de sa position sur les recommandations dans les délais impartis constituait de sa part un effort remarquable compte tenu des dimensions restreintes de son administration publique et des limitations imposées par ses capacités. Kiribati était un petit État insulaire en développement qui avait avec les Maldives des caractéristiques et des préoccupations communes, notamment l'impact des changements climatiques et le manque de moyens. Les changements climatiques avaient de multiples conséquences sur la pleine jouissance des droits de l'homme et il incombait aux États membres de renoncer aux activités qui nuiraient de façon certaine aux droits de l'homme à Kiribati et de prendre des mesures efficaces pour réduire à un niveau sûr leurs émissions de gaz à effet de serre. En outre, les pays développés avaient l'obligation au regard des droits de l'homme d'aider Kiribati à s'adapter aux conséquences inévitables du réchauffement planétaire. Les Maldives ont souligné que la communauté internationale devait impérativement aider Kiribati à mettre en œuvre les recommandations.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

710. Amnesty International a pris note avec préoccupation des difficultés qui avaient empêché Kiribati d'assister à l'adoption du document final de son examen; celles-ci rappelaient qu'il fallait renforcer l'aide apportée aux petits pays en développement. L'organisation a regretté que Kiribati ne juge pas faisable la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres. Elle a salué les efforts déployés par Kiribati pour lutter contre la violence à l'égard des femmes; elle lui a demandé instamment de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la

Convention relative aux droits de l'enfant pour mettre les femmes et les enfants à l'abri de la violence, et de mettre fin aux pratiques culturelles sources de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Amnesty International a en outre exhorté Kiribati à concrétiser ses plans d'élaboration d'une législation spécifique visant à l'élimination de la violence contre les femmes. L'organisation a encouragé enfin l'ONU et les instances régionales à soutenir les efforts de protection des femmes et des enfants déployés par Kiribati.

711. Le Réseau juridique canadien VIH/sida et l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe ont félicité Kiribati d'avoir manifesté sa volonté d'examiner dans un esprit constructif les recommandations 66.23 et 66.41, signe d'un engagement accru envers les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination. Ils l'ont invité instamment à s'employer dans les meilleurs délais à mettre en œuvre chacune des recommandations à l'appui de son adhésion au principe de l'égalité et aux valeurs du respect, du traitement équitable et de l'égalité de dignité pour tous. Compte tenu de l'absence de Kiribati à la séance, ils ont demandé que des copies de toutes les déclarations soient rassemblées et lui soient soumises car cela faciliterait grandement la communication avec elle.

4. Observations finales de l'État examiné

712. Le Président du Conseil a indiqué que Kiribati avait pris note des 30 recommandations toujours à l'examen.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

713. À sa 20^e séance, le 23 septembre 2010, le Conseil a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Belgique (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Pologne;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Colombie, Honduras, Roumanie, Soudan, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada pour la population et le développement (également au nom de Franciscains International), Amnesty International, Commission colombienne de juristes, Conseil international des traités indiens, Human Rights Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Kirghizistan

714. À la 14^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Guinée

715. À la 14^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

République démocratique populaire lao

716. À la 15^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Espagne

717. À la 15^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Lesotho

718. À la 15^e séance, le 21 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Kenya

719. À la 16^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Arménie

720. À la 16^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Suède

721. À la 17^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Grenade

722. À la 17^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Turquie

723. À la 17^e séance, le 22 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Guyana

724. À la 18^e séance, le 23 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Koweït

725. À la 18^e séance, le 23 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Bélarus

726. À la 18^e séance, le 23 septembre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Guinée-Bissau

727. À la 33^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Kiribati

728. À la 33^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 15/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Suivi des résolutions S-9/1, S-12/1 et 13/9 du Conseil des droits de l'homme

729. À la 23^e séance, le 27 septembre 2010, la Haut-Commissaire a présenté son rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 13/9 du Conseil intitulée «Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza» (A/HRC/15/52) et le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits (A/HRC/15/51), conformément à la résolution S-12/1 du Conseil.

730. À la même séance, le même jour, Christian Tomuschat, Président-Rapporteur du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé par le Conseil par sa résolution 13/9 pour examiner et évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, a présenté le rapport du Comité (A/HRC/15/50). Les deux autres membres du Comité, le juge Mary McGowan Davis et M. Param Kumaraswamy, étaient également présents.

731. À la même séance également, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

732. Au cours du dialogue sur le rapport du Comité qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux membres du Comité par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte⁵⁰ (également au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République arabe syrienne⁵⁰ (également au nom du Groupe des États arabes), Sénégal, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, Maroc, Soudan, Tunisie, Turquie, Yémen;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Centre palestinien pour les droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de Al-Haq – Le droit au service de l'homme), United Nations Watch.

733. À la même séance, le Président-Rapporteur du Comité a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

⁵⁰ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

B. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

734. À ses 23^e et 24^e séances, le 27 septembre 2010, le Conseil a tenu sur le point 7 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne, pays concernés, et de la Palestine, partie concernée;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie), Cuba, Égypte⁵⁰ (au nom du Mouvement des pays non alignés), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁵⁰ (au nom du Groupe des États arabes), Suisse, Thaïlande;

c) Les observateurs des États suivants: Afghanistan, Algérie, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Liban, Maroc, Oman, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Soudan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq – Le droit au service de l'homme (également au nom du Al Mezan Centre for Human Rights, du BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, du Centre palestinien pour les droits de l'homme, de Défense des enfants – International et du Women's Centre for Legal Aid and Counselling), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre palestinien pour les droits de l'homme (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Charitable Institute for Protecting Social Victims, Coordinating Board of Jewish Organizations (également au nom de B'nai B'rith International), European Union of Jewish Students, Human Rights Watch, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom du BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, de International Educational Development Inc., du International Youth and Student Movement for the United Nations et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil

735. À la 30^e séance, le 29 septembre 2010, le représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes, a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.34, dont l'auteur principal était le Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, et les coauteurs étaient la Palestine et la République arabe syrienne, au nom du Groupe des États arabes. Le Venezuela (République bolivarienne du) s'est joint ultérieurement aux auteurs.

736. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution.

737. À la même séance également, le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

738. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

739. À la même séance, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

740. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/15/L.34 tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement a été adopté par 27 voix contre une, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.

741. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 15/6.

742. À la même séance, les représentants de la Suisse, de l'Uruguay et de la Zambie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

743. À sa 22^e séance, le 24 septembre 2010, le Conseil a tenu sur le point 8 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Belgique (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Brésil (au nom du MERCOSUR), Chine, Costa Rica⁵⁰ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁵⁰ (également au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Maroc, Slovaquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada pour la population et le développement, Action internationale pour la paix et le développement des Grands Lacs, Agence internationale pour le développement, Amnesty International, Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Centrist Democratic International, Club international pour la recherche de la paix, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Femmes Afrique Solidarité, France Libertés (également au nom de l'Association américaine de juristes, de International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Fundación Para la Libertad, Indian Council of Education, Institut international de la paix, International Institute for Non-Aligned Studies, International Service for Human Rights (également au nom du Cairo Institute for Human Rights Studies, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Human Rights Watch et du Réseau juridique canadien VIH/sida), Marangopoulos Foundation for Human Rights, Organisation pour la solidarité des peuples afro-asiatiques, Union européenne de relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Widows Rights International.

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

744. À la 32^e séance, le 30 septembre 2010, le Président a indiqué que, face au nombre croissant de manifestations d'intolérance religieuse telles que la discrimination, l'assimilation d'une religion au terrorisme et la profanation ou destruction de livres saints, de sites religieux ou de sanctuaires, il avait été autorisé par tous les États membres du Conseil à faire la déclaration suivante:

Le Conseil condamne les manifestations récentes d'intolérance et de préjugés contre les religions, ainsi que la discrimination et la violence qui y sont associées, qui continuent de se produire partout dans le monde. La communauté internationale devrait adopter une position unie contre toutes les formes d'intolérance religieuse et devrait prendre des mesures concrètes pour y mettre fin. Le Conseil encourage les initiatives ayant pour objet la création de réseaux de collaboration en vue d'une meilleure compréhension et de l'instauration du dialogue. Le Conseil souligne que de telles initiatives devraient avoir pour fin la protection des fidèles de toutes les confessions, sans discrimination, et une meilleure entente entre eux. Le Conseil reconnaît en outre les effets salutaires du débat ouvert, constructif et respectueux, ainsi que du dialogue interreligieux. Il réitère l'appel du Secrétaire général selon lequel la voix de la modération et le respect mutuel doivent prévaloir.

745. À la même séance, le Président a informé les États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs que le projet de résolution A/HRC/15/L.1 avait été retiré par ses coauteurs.

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

746. À la 26^e séance, le 28 septembre 2010, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, a présenté ses rapports (A/HRC/15/45 et A/HRC/15/53).

747. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chine, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Danemark, Égypte, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Philippines, Suède, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union africaine, Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights First, International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme.

748. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

749. À la 26^e séance, le 28 septembre 2010, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Mirjana Najcevska, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/15/18).

750. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique, pays concerné, a fait une déclaration.

751. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente-Rapporteuse par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Équateur, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Sénégal;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Honduras, Venezuela (République bolivarienne du).

752. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

753. Aux 26^e et 27^e séances, le 28 septembre 2010, le Conseil a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Belgique (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Cuba, Égypte⁵¹ (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République arabe syrienne⁵¹ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Turquie;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Cairo Institute for Human Rights Studies, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Club international pour la recherche de la paix, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (également au nom du Congrès du monde islamique), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Fraternité Notre Dame, Institut international de la paix, International Educational Development, International Youth and Student Movement for the United Nations, Libération, Mbororo Social and Cultural Development Association of Cameroon, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation pour la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organization for Defending Victims of Violence,

⁵¹ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union européenne de relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Journée internationale Nelson Mandela

754. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de décision A/HRC/15/L.21, dont l'auteur principal était l'Australie et le coauteur était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, les Maldives, Malte, le Mexique, Monaco, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Palestine, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République dominicaine, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

755. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le projet de décision.

756. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des observations générales au sujet du projet de décision tel qu'il avait été révisé oralement.

757. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

758. À la même séance, le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 15/117).

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi

759. À la 25^e séance, le 28 septembre 2010, le Président a informé les États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs que le dialogue qui devait se tenir avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi sur le rapport du précédent titulaire du mandat, Akich Okola, couvrant les activités et les constatations de ce dernier depuis la prolongation de son mandat en 2008, n'aurait pas lieu, le Gouvernement burundais n'ayant pas reçu le rapport. Le Président a également indiqué que la délégation burundaise ne voyait aucune objection au report du dialogue à la seizième session.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

760. À la 27^e séance, le 28 septembre 2010, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Surya Prasad Subedi, a présenté son rapport (A/HRC/15/46).

761. À la même séance, le représentant du Cambodge, pays concerné, a fait une déclaration.

762. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Malaisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Canada, Indonésie, Irlande, Myanmar, Népal, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Suède, Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Watch.

763. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie

764. À la 29^e séance, le 29 septembre 2010, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul Bari, a présenté son rapport (A/HRC/15/48).

765. À la même séance, le représentant de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration.

766. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Ouganda, République arabe syrienne⁵¹ (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Canada, Égypte, Éthiopie, Italie, Koweït, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suède, Yémen;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Freedom House, Human Rights Watch, International Educational Development.

767. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Dialogue indépendant

Dialogue indépendant sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

768. À sa 28^e séance, le 29 septembre 2010, le Conseil a tenu un dialogue indépendant sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, conformément à sa décision 14/119. La Haut-Commissaire a fait des observations liminaires.

769. À la même séance, des déclarations ont été faites par les participants suivants: Shamsul Bari, Mark Bowden, Boubacar Gaoussou Diarra, Abdirahman Haji Aden Ibbi, Augustine P. Mahiga, George Okoth-Obbo, Omar Farukh Osman, Abdullahi M. Shirwa et Charles Vincent.

770. Au cours de la discussion qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux participants par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ghana, Japon, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne⁵¹ (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Israël, Italie, Kenya, Yémen;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, de l'institution spécialisée ou de l'organisation apparentée suivant: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies.

771. À la même séance, Mark Bowden, Boubacar Gaoussou Diarra, Abdirahman Haji Aden Ibbi, Augustine P. Mahiga, George Okoth-Obbo, Omar Farukh Osman, Abdullahi M. Shirwa et Charles Vincent ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

C. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

772. À sa 29^e séance, le 29 septembre 2010, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports par pays soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour et présentés au titre du point 10 par le chef du Service de l'Afrique de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du HCDH.

773. À la même séance, le représentant du Cambodge, pays concerné, a fait une déclaration.

774. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique, Suisse, Thaïlande;

b) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Organisation internationale de la Francophonie;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Human Rights Watch, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

D. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

775. À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le Président du Conseil a fait une déclaration sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en Haïti (pour le texte de la déclaration du Président, voir première partie, chap. III, PRST/15/1).

776. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de texte (voir annexe II).

777. À la même séance, le représentant d'Haïti, pays concerné, a fait une déclaration.

778. À la même séance également, les représentants du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont fait des observations générales au sujet du projet de texte.

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

779. À la 32^e séance, le 30 septembre 2010, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.17, dont l'auteur principal était le Japon et les coauteurs étaient le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Serbie. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

780. À la même séance, le représentant du Japon a révisé oralement le projet de résolution.

781. À la même séance également, le représentant du Cambodge, pays concerné, a fait une déclaration.

782. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

783. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/20).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

784. À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/15/L.2, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

785. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

786. À la même séance également, le représentant de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration.

787. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir annexe II).

788. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 15/28).

789. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Annexes

Annexe I

Attendance

States Members of the Human Rights Council

Angola	Hungary	Russian Federation
Argentina	Japan	Saudi Arabia
Bahrain	Jordan	Senegal
Bangladesh	Kyrgyzstan	Slovakia
Belgium	Libyan Arab Jamahiriya	Spain
Brazil	Malaysia	Switzerland
Burkina Faso	Maldives	Thailand
Cameroon	Mauritania	Uganda
Chile	Mauritius	Ukraine
China	Mexico	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Cuba	Nigeria	United States of America
Djibouti	Norway	Uruguay
Ecuador	Pakistan	Zambia
France	Poland	
Gabon	Qatar	
Ghana	Republic of Korea	
Guatemala	Republic of Moldova	

States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Cambodia	El Salvador
Albania	Canada	Equatorial Guinea
Algeria	Chad	Eritrea
Andorra	Colombia	Estonia
Armenia	Congo	Ethiopia
Australia	Costa Rica	Fiji
Austria	Côte d'Ivoire	Finland
Azerbaijan	Croatia	Gambia
Belarus	Cyprus	Georgia
Benin	Czech Republic	Germany
Bhutan	Democratic People's Republic of Korea	Greece
Bolivia (Plurinational State of)	Democratic Republic of the Congo	Guinea
Bosnia and Herzegovina	Denmark	Guinea-Bissau
Botswana	Dominica	Guyana
Brunei Darussalam	Dominican Republic	Haiti
Bulgaria	Egypt	Iceland
		India
		Indonesia

Iran (Islamic Republic of)	Montenegro	Sri Lanka
Iraq	Morocco	Saint Kitts and Nevis
Ireland	Mozambique	Sudan
Israel	Myanmar	Swaziland
Italy	Namibia	Sweden
Jamaica	Nepal	Syrian Arab Republic
Kazakhstan	Netherlands	Tajikistan
Kenya	New Zealand	The former Yugoslav Republic of Macedonia
Kuwait	Nicaragua	Timor-Leste
Lao People's Democratic Republic	Oman	Togo
Latvia	Panama	Tunisia
Lebanon	Paraguay	Turkey
Lesotho	Peru	United Arab Emirates
Liechtenstein	Philippines	United Republic of Tanzania
Lithuania	Portugal	Uzbekistan
Luxembourg	Romania	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Madagascar	Rwanda	Viet Nam
Malta	San Marino	Yemen
Monaco	Serbia	Zimbabwe
Mongolia	Singapore	
	Slovenia	
	Somalia	
	South Africa	

Non-member States represented by observers

Holy See

Other observers

Palestine

Specialized agencies and related organizations

International Labour Office	United Nations Relief and Works Agency for Palestine in the Near East
International Organization for Migration	World Health Organization
United Nations Children's Fund	World Trade Organization
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization	
United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute	

Intergovernmental organizations

African Union	International Organization of la Francophonie
African, Asian, Caribbean and Pacific Group	League of Arab States
European Union	
International Humanitarian Fact-Finding Commission	

Other entities

Sovereign Military Order of Malta

National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions

Defensor del Pueblo de España
Kenya National Commission on Human Rights

National Human Rights Commission of Nigeria

Non-governmental organizations

3D Trade Human Rights Equitable Economy
Action Canada for Population and Development
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs
African-American Society for Humanitarian Aid and Development
Afro-Asian Peoples' Solidarity Organization
Agence internationale pour le développement (Aide-Fédération)
Agir ensemble pour les droits de l'homme
AIDS Information Switzerland
Al-Hakim Foundation
Al-Haq, Law in the Service of Man
Al-Zubair Charity Foundation
Amnesty International
Anti-Slavery International
Arab Commission for Human Rights
Asia Pacific Forum on Women, Law and Development
Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia)
Asian Indigenous and Tribal Peoples Network
Asian Legal Resource Centre
Asia-Pacific Human Rights Information Centre (Hurights Osaka)
Association des Badinga du Congo
Association for the Prevention of Torture
Association of World Citizens
Association for World Education
Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII

Badil Resource Center for Palestinian Residency and Resource Rights
Baha'i International Community
Bridges International
Cairo Institute for Human Rights Studies
Canadian HIV/AIDS Legal Network
Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities)
Catholic Organisation for Relief and Development (Cordaid)
Center for International Environmental Law
Center for Reproductive Rights
Centre for Human Rights and Peace Advocacy
Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue
Centre on Housing Rights and Evictions
Centrist Democratic International
Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez
Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género
Cercle de recherche sur les droits de la personne humaine
Charitable Institute for Protecting Social Victims
Civicus – World Alliance for Citizen Participation
Colombian Commission of Jurists
Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches
Commission to Study the Organization of Peace
Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul
Conectas Direitos Humanos

Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd	Indian Council of Education
Conscience and Peace Tax International	Indian Council of South America
Consultative Council of Jewish Organizations	Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information
Coordinating Board of Jewish Organizations	International Association of Democratic Lawyers
Defense for Children International	International Bar Association
Democracy Coalition Project	International Bridges to Justice, Inc.
Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)	International Catholic Child Bureau
Earthjustice	International Centre for Human Rights and Democratic Development (Rights and Democracy)
Eastern Sudan Women Development Organization	International Club for Peace Research
Equality Now	International Commission of Jurists
European Disability Forum	International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland)
European Region of the International Lesbian and Gay Association	International Committee for the Respect and Application of the African Charter on Human and People's Rights
European Union of Jewish Students	International Council of Environmental Law
European Union of Public Relations	International Council on Human Rights Policy
Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	International Educational Development, Inc.
Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC Nederland)	International Federation of Acat (Action by Christians for the Abolition of Torture – FIACAT)
Femmes Africa Solidarité	International Federation of Business and Professional Women
Foundation for Aboriginal and Islander Research Action	International Federation of Human Rights Leagues
France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand	International Federation of Social Workers
Franciscans International	International Federation of University Women
Fraternité Notre Dame	International Federation Terre des Hommes
Freedom House	International Human Rights Association of American Minorities
Friedrich Ebert Foundation	International Humanist and Ethical Union
Friends World Committee for Consultation (Quakers)	International Indian Treaty Council
Fundacion para la Libertad	International Institute for Non-Aligned Studies
Geneva for Human Rights	International Institute for Peace
Geneva International Model United Nations	International Islamic Federation of Student Organizations
Global Alliance against Traffic in Women	International Movement against all Forms of Discrimination and Racism
Grand Council of the Crees (Eeyou istchee)	
Hawa Society for Women	
Himalayan Research and Cultural Foundation	
Human Rights Advocates, Inc.	
Human Rights First	
Human Rights Information and Training Centre	
Human Rights Watch	

International Movement ATD Fourth World	Nord-Sud XXI
International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples	Northern Alliance for Sustainability
International Muslim Women's Union	Norwegian Forum for Environment and Development
International Organization for the Right to Education and Freedom of Education	Open Society Institute
International Pen	Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale
International Publishers Association	Organisation pour la Communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (Ocaproce International)
International Save the Children Alliance	Organization for Defending Victims of Violence
International Service for Human Rights	Palestinian Centre for Human Rights
International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES	Pax Christi International
International Women Bond	Pax Romana
International Work Group for Indigenous Affairs	Peace Worldwide
International Youth and Student Movement for the United Nations	Permanent Assembly for Human Rights
Iranian Elite Research Center	Planetary Association for Clean Energy, Inc.
Islamic Human Rights Commission	Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme
Istituto Internazionale Marie Ausiliatrice	Reporters without Borders – International
Ius Primi Viri International Association	Servas International
Izza Peace Foundation	Shimin Gaikou Centre
Kenya Alliance for Advancement of Children	Social Service Agency of the Protestant Church in Germany
Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Violence	Society for Threatened Peoples
Lesbian and Gay Federation in Germany Liberation	Society Studies Center
Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme	Soka Gakkai International
Maarij Foundation for Peace and Development	Sudan Council of Voluntary Agencies
Mandat International	Syriac Universal Alliance
Marangopoulos Foundation for Human Rights	Unesco Centre Basque Country (Unesco Etxea)
Maryam Ghasemi Educational Charity Institute	Union de l'action féminine
Mbororo Social and Cultural Development Association (Mboscuda)	United Nations Watch
MISEREOR	United Towns Agency for North-South Cooperation
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples	Urban Justice Center
Myochikai (Arigatou Foundation)	Verein Südwind Entwicklungspolitik (Südwind)
National Association of Community Legal Centres, Inc.	War on Want
New Humanity	Widows Rights International
Nippon Foundation	Women's Human Rights International Association
Nonviolent Radical Party transnational and transparty	Women's International League for Peace and Freedom
	Women's World Summit Foundation
	World Alliance of Young Men's Christian Associations

World Association for the School as an
Instrument of Peace
World Evangelical Alliance
World Federation of Democratic Youth
World Federation of Trade Unions
World Federation of United Nations
Associations

World Muslim Congress
World Organization against Torture
World Student Christian Federation
World Union for Progressive Judaism
World Vision International
Worldwide Organization for Women

Annexe II

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session

15/2

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

1. Aux paragraphes 3, 10 et 11 du projet de résolution A/HRC/15/L.9, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour une durée de trois ans;

b) A prié la Rapporteuse spéciale de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de ces pratiques;

c) A prié le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale, dans la limite des ressources existantes, toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

2. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant estimé à 56 600 dollars par an. Les ressources nécessaires figurent au chapitre 23 (Droits de l'homme) de l'exercice biennal 2010-2011 mais l'expérience a montré qu'elles étaient d'un montant minimum.

3. Aucune ouverture de crédits additionnels ne serait demandée à l'Assemblée générale, et le Secrétariat couvrira, dans la mesure du possible, les dépenses supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de résolution, par exemple: a) les dépenses en personnel d'appui à la Rapporteuse spéciale pour la réalisation de ses études et ses visites sur le terrain; et b) les frais de voyage supplémentaires de la Rapporteuse spéciale et/ou d'experts pour des consultations officielles avec des partenaires et des parties prenantes, y compris les services de conférence nécessaires à ces réunions, dans la limite des ressources disponibles au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

4. Le renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale empiétant sur l'exercice biennal 2012-2013, l'estimation des dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013 s'appuiera sur un examen approfondi de la structure des dépenses engendrées par les activités de la Rapporteuse spéciale.

5. En ce qui concerne le paragraphe 11, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15/6

Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

6. Aux termes des paragraphes 8 et 9 du projet de résolution A/HRC/15/L.34, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de renouveler et de reconduire le mandat du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme, et a prié le Comité de soumettre son rapport au Conseil à sa seizième session; il a également invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de fournir aux membres du Comité tout l'appui administratif, technique et logistique dont ils avaient besoin pour s'acquitter promptement et efficacement de leur mandat;

b) A prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter au Conseil, à sa seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

7. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant total de 618 200 dollars, se décomposant comme suit:

a) Un montant estimé à 432 800 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) permettrait de traiter les documents du Comité établis avant et après la session et d'assurer les services d'interprétation nécessaires à une mission de dix jours de l'expert de haut niveau de la région;

b) Un montant estimé à 185 400 dollars, au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), servirait à financer: i) les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de trois experts de haut niveau pour deux visites de cinq jours à Genève et une mission de dix jours dans la région concernée; ii) les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de trois membres du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (1 fonctionnaire P-4, 1 P-3 et 1 assistant administratif) et d'un agent de sécurité pour une période de dix jours dans la région; iii) une protection, en cas de besoin: véhicules blindés, équipement adapté et protection rapprochée au cours de la mission; iv) le remplacement, pour une durée de deux mois, de membres du personnel du HCDH assistant les experts (salaires de deux fonctionnaires de classes P-3 et P-4); et v) les frais généraux de fonctionnement, y compris les communications et les autres dépenses connexes, un système de vidéoconférence, la location de véhicules et de locaux. Les ressources nécessaires sont énumérées ci-après.

Dollars des États-Unis

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	432 800
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	185 400
Total	618 200

8. Ces dépenses n'ont pas été prévues aux chapitres 2 et 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Le Secrétariat s'efforcera néanmoins de mettre en œuvre les dispositions prévues par le projet de résolution à l'aide des ressources déjà approuvées. Le montant effectif des dépenses sera communiqué à l'Assemblée générale dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 et, en cas de besoin, des ressources additionnelles seront alors demandées.

15/7**Les droits de l'homme et les peuples autochtones**

9. Aux paragraphes 7 et 8 du projet de résolution A/HRC/15/L.5, le Conseil des droits de l'homme a décidé:

a) De tenir chaque année, sans préjudice du résultat de l'examen de ses propres travaux et de son fonctionnement, et dans la limite des ressources disponibles, un dialogue avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à l'issue de la présentation de son rapport;

b) De tenir, à sa dix-huitième session et dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat d'une demi-journée sur les rôles des langues et de la culture dans la promotion et la protection du bien-être et de l'identité des peuples autochtones.

10. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités visées aux paragraphes 7 et 8 nécessiterait un montant estimé à 40 200 dollars.

11. Les ressources nécessaires pour mettre œuvre les activités prévues par le projet de résolution, soit 40 200 dollars, ne figurent pas au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Le Secrétaire général s'efforcera néanmoins de mettre en œuvre les activités prévues en utilisant les crédits inscrits à ce chapitre. Des dépenses additionnelles ne sont donc pas prévues au stade de l'adoption par le Conseil du projet de résolution.

12. En ce qui concerne les paragraphes 7 et 8, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15/12**L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

13. Aux paragraphes 11, 18 et 19 du projet de résolution A/HRC/15/L.31, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, afin qu'il continue de s'acquitter des tâches énumérées dans la résolution 7/21 du 28 mars 2008 et dans toutes les autres résolutions pertinentes relatives à cette question;

b) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

c) A prié le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes

pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-huitième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

14. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités régulières qui y sont prévues nécessiterait un montant total estimé à 327 600 dollars par an ou à 655 200 dollars par exercice biennal, se décomposant comme suit:

<i>Dollars des États-Unis</i>	
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	106 800
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	217 000
Chapitre 28 E (Administration, Genève)	3 800
Total	327 600

15. Les ressources nécessaires énumérées au paragraphe 3 figurent aux chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 pour les activités du Groupe de travail. Aucun crédit additionnel n'est donc requis pour mettre en œuvre les activités visées aux paragraphes 11, 18 et 19 du projet de résolution.

16. En ce qui concerne le paragraphe 18, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15/14

Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

17. Aux alinéas *e* et *j* du paragraphe 1 du projet de résolution A/HRC/15/L.6, le Conseil des droits de l'homme:

- a) A décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones d'une période de trois ans;
- b) A prié le Rapporteur spécial de travailler en étroite coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et à participer à sa session annuelle;
- c) A prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel.

18. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant estimé à 59 800 dollars par an. Les ressources nécessaires figurent au chapitre 23 (Droits de l'homme) de l'exercice biennal 2010-2011, mais l'expérience a montré qu'elles étaient d'un montant minimum.

19. Aucune ouverture de crédits additionnels ne serait demandée à l'Assemblée générale pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le projet de résolution et le Secrétariat financera, dans la mesure du possible, les dépenses supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires, telles que: a) les dépenses en personnel d'appui au titulaire de mandat dans la

réalisation de ses études et dans ses visites sur le terrain; et b) les frais de voyage supplémentaires du titulaire de mandat et/ou d'experts pour des consultations officielles avec des partenaires et des parties prenantes, y compris les services de conférence nécessaires à ces réunions, au moyen des crédits inscrits au budget-programme 2010-2011.

20. Le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétant sur l'exercice biennal 2012-2013, l'estimation des dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013 s'appuiera sur un examen approfondi de la structure des dépenses engendrées par les activités du Rapporteur spécial.

15/15

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

21. Aux paragraphes 2 et 5 et de l'alinéa 2 f) du projet de résolution A/HRC/15/L.7, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste d'une période de trois ans;

b) A prié le Rapporteur spécial d'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de coopération possibles avec les gouvernements et tous les acteurs pertinents, y compris les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents – en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, notamment sa Direction exécutive, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales et de faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

c) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

22. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant estimé à 74 000 dollars par an ou à 148 000 dollars par exercice biennal, se décomposant comme suit: a) 17 000 dollars par an ou 34 000 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences); b) 55 300 dollars par an ou 110 600 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme); et c) 1 700 dollars par an ou 3 400 dollars par exercice biennal au titre de la section 28 E (Administration, Genève). Les ressources nécessaires au titre de tous ces chapitres ont été inscrites dans le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, mais l'expérience a montré qu'elles étaient d'un montant minimum.

23. Aucune ouverture de crédits additionnels ne serait demandée à l'Assemblée générale pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le projet de résolution et le Secrétariat financera, dans la mesure du possible, les dépenses supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires, telles que: a) les dépenses en personnel d'appui au titulaire de mandat dans la réalisation de ses études et dans ses visites sur le terrain; et b) les frais de voyage supplémentaires du Rapporteur spécial et/ou d'experts pour des consultations officielles

avec des partenaires et des parties prenantes, y compris les services de conférence nécessaires à ces réunions, à l'aide de crédits inscrits au budget-programme 2010-2011.

24. Le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétant sur l'exercice biennal 2012-2013, l'estimation des dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013 s'appuiera sur un examen approfondi de la structure des dépenses engendrées par les activités du Rapporteur spécial.

25. En ce qui concerne le paragraphe 5, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15/18

Détention arbitraire

26. On observera que ce projet de résolution a été adopté après communication orale d'une information selon laquelle des ressources additionnelles seraient nécessaires à la mise en œuvre des activités prévues par le projet de résolution. Le détail des incidences sur le budget-programme mentionnées dans cette déclaration orale est soumis ci-après au Conseil, pour mémoire.

27. Cette déclaration orale est faite conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

28. Aux paragraphes 11, 12 et 13 du projet de résolution A/HRC/15/L.24, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 6/4 du Conseil;

b) A prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail sur la détention arbitraire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

c) A prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2011, dans la limite des ressources disponibles, une célébration de deux jours pour commémorer le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail.

29. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités régulières prévues aux paragraphes 11 et 12 nécessiterait un montant total estimé à 1 299 000 dollars par an ou à 2 598 000 dollars par exercice biennal, se décomposant comme suit:

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, gestion des conférences)	1 075 500
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	181 700
Chapitre 28 E (Administration, Genève)	41 800
Total	1 299 000

30. Les ressources nécessaires énumérées dans le chapitre 3 ci-dessus aux fins de l'exécution des activités du Groupe de travail figurent aux chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit additionnel n'est donc demandé pour mettre en œuvre les activités visées aux paragraphes 11 et 12 du projet de résolution.

31. En ce qui concerne le paragraphe 13, un montant total estimé à 349 800 dollars serait nécessaire pour couvrir le coût des services de conférence et les frais de voyage, pour trois mois, de cinq membres et d'un consultant en vue de l'organisation de la célébration de deux jours et de la participation à cet événement; ce montant se décomposerait comme suit:

<i>Dollars des États-Unis</i>	
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	267 300
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	80 800
Chapitre 28 E (Administration, Genève)	1 700
Total	349 800

32. Les ressources énumérées au paragraphe 30 ci-dessus, nécessaires à la tenue de la célébration de deux jours, ne figurent pas dans le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

33. Il a été demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre de nombreuses décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme, notamment celles prises au cours de la quinzième session du Conseil et celles prises en réponse à différents mandats de l'Assemblée générale concernant des questions relatives aux droits de l'homme, dont les incidences financières sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ont été estimées à 9 527 800 dollars; le Secrétaire général propose de couvrir une partie des dépenses prévues, soit un montant estimé à 3 662 700 dollars au moyen des crédits demandés.

34. Il est également signalé au Conseil que d'autres activités sont susceptibles de générer des dépenses supplémentaires à imputer sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ou 2012-2013, notamment: a) l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; b) la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de se réunir une semaine supplémentaire par session (deux semaines supplémentaires par an) en 2012 et en 2013; et c) la décision prise par le Comité contre la torture de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de se réunir une semaine supplémentaire par session en 2011 et 2012.

35. S'agissant de l'exercice biennal 2012-2013, le Secrétaire général a également indiqué dans son rapport (A/65/333) que la résolution 14/8 du Conseil entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 283 100 dollars. On estime également que les incidences sur le budget-programme des projets de résolution présentés à la quinzième session entraîneront des dépenses supplémentaires de l'ordre de 4 963 300 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013.

36. Compte tenu des divers mandats et des ressources supplémentaires qu'ils exigent pour l'exercice biennal 2010-2011, le Conseil est informé qu'au vu des importantes dépenses supplémentaires devant être financées par le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, il est proposé de demander à l'Assemblée générale d'approuver toutes les dépenses supplémentaires découlant des mandats du Conseil et ne pouvant être financées par les ressources disponibles. Le Secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses supplémentaires mais, après avoir épuisé toutes les possibilités de financement, il pourrait avoir besoin de demander des ressources supplémentaires au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 par la voie des procédures établies.

37. Le Conseil des droits de l'homme se souviendra que dans la partie V de sa résolution 63/263, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans lequel celui-ci a estimé justifié de soumettre une fois par an un état des prévisions de dépenses révisées comme suite aux résolutions et aux décisions adoptées par le Conseil (A/63/541). Les incidences sur le budget-programme des décisions et des résolutions de la quinzième session ne seront présentées à l'Assemblée générale qu'à sa soixante-sixième session. Étant donné que certains des projets de résolution de la session actuelle exigent des mesures immédiates et que des ressources additionnelles, y compris pour le service de conférence, qui ne figurent pas dans le calendrier des conférences de l'exercice biennal 2010-2011, sont nécessaires à leur mise en œuvre, le Secrétaire général pourrait publier un additif à son rapport (A/65/333), sous réserve de la soumission, dans les délais impartis, du rapport du Conseil sur les décisions et résolutions de sa quinzième session durant la partie principale de la soixante-cinquième session.

38. En ce qui concerne le paragraphe 12, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15/20

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

39. Aux paragraphes 9 et 10 du projet de résolution A/HRC/15/L.17, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger d'un an le mandat de la procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prié le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa dix-huitième session et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays;

b) A prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa dix-huitième session sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

40. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant estimé à 49 800 dollars par an.

41. Le montant nécessaire à la mise en œuvre des activités du Rapporteur spécial, estimé à 49 800 dollars par an ou à 99 600 dollars par exercice biennal, figure au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit supplémentaire ne serait demandé en cas d'adoption du projet de résolution par le Conseil.

15/21

Le droit de réunion et d'association pacifiques

42. On observera que ce projet de résolution a été adopté après communication orale d'une information selon laquelle des ressources additionnelles seraient nécessaires pour la mise en œuvre des activités prévues par le projet de résolution. Le détail des incidences sur le budget-programme mentionnées dans cette déclaration orale est soumis ci-après au Conseil, pour mémoire.

43. Aux paragraphes 4, 7 et 8 du projet de résolution A/HRC/15/L.23, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, qui aura pour attributions:

i) De rassembler les renseignements pertinents, notamment quant aux pratiques et aux acquis des États, sur la promotion et la protection du droit de réunion et d'association pacifiques, d'étudier les tendances, les faits nouveaux et les difficultés que présente l'exercice de ce droit et faire des recommandations sur les moyens de le promouvoir et de le protéger sous toutes ses formes;

ii) De faire figurer dans son premier rapport un schéma d'examen des pratiques conseillées, y compris les pratiques et les acquis des États, susceptibles de promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques, en prenant largement en considération les éléments de réflexion utiles dont dispose le Conseil;

iii) De solliciter des renseignements des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des parties intéressées et des autres interlocuteurs compétents en la matière, de recevoir ces renseignements et d'y répondre, en vue de promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques;

iv) D'intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les activités relevant de son mandat;

v) De concourir à la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs fournis par le Haut-Commissariat pour mieux promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques;

vi) De signaler les violations du droit de réunion et d'association pacifiques en quelque lieu qu'elles se produisent ainsi que les faits de discrimination, de menace, de recours à la violence, de harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles qui visent les personnes exerçant ce droit, et d'attirer l'attention du Conseil et du Haut-Commissaire sur les cas particulièrement préoccupants;

vii) De procéder dans son travail de manière à ne pas étendre son mandat, afin d'éviter d'inutiles chevauchements, aux questions relevant de la compétence spéciale que l'Organisation internationale du Travail et ses mécanismes et procédures de contrôle spécialisés exercent en matière de droit et réunion et d'association des employeurs et des travailleurs;

viii) De travailler en coordination avec les autres mécanismes du Conseil, les autres organes de l'Organisation des Nations Unies compétents et les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de faire double emploi avec eux;

b) A prié le Rapporteur spécial de faire tous les ans rapport à l'Assemblée générale et à lui-même sur les activités relevant de son mandat;

c) A prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

44. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités prévues par le projet de résolution nécessiterait un montant total estimé à 511 800 dollars, se décomposant comme suit:

a) Un montant estimé à 51 900 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) servirait à financer les services de conférence nécessaires à l'organisation d'une

consultation annuelle de deux jours (deux jours par an d'interprétation en anglais, français et espagnol; traduction en anglais, français et espagnol d'une note de réflexion et d'une note d'information; traduction du programme et de l'inventaire des meilleures pratiques dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies);

b) Un montant estimé à 458 200 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) servirait à financer: i) les frais de voyage et les indemnités de subsistance du Rapporteur spécial pour deux missions annuelles sur le terrain l'une à Genève aux fins de sa participation à la réunion de consultation annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la soumission au Conseil des droits de l'homme d'un rapport annuel; l'autre à New-York, en vue de la soumission à l'Assemblée générale d'un rapport annuel et de la participation du Rapporteur spécial aux consultations annuelles avec les États membres et les autres parties intéressées; ii) les frais de voyage et les indemnités de subsistance du personnel du HCDH qui accompagne l'expert pendant ses missions sur le terrain; iii) les frais de voyage d'un membre d'un organe conventionnel ou d'un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale en vue de sa participation à chacune des trois consultations annuelles; iv) les frais de voyage de cinq experts (un de chaque région) pour chacune des trois consultations annuelles; v) les services de consultants (de classe P-3, chaque année pendant neuf mois) chargés de mettre leurs compétences de haut niveau au service du Rapporteur spécial; vi) les services d'un fonctionnaire de classe P-3 (douze mois par an), d'un fonctionnaire de classe G-5 (douze mois par an) et d'agents d'assistance temporaire générale de classe P-3 pendant six mois; et vii) les frais généraux de fonctionnement des services, communications et fournitures pendant les missions sur le terrain;

c) Un montant estimé à 1 700 dollars au titre du chapitre 28 E (Administration, Genève) servirait à financer les services d'appui aux services de conférence.

Les ressources nécessaires sont énumérées ci-après:

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	51 900
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	458 200
Chapitre 28 E (Administration, Genève)	1 700
Total	511 800

45. Les ressources nécessaires (511 800 dollars) n'ont pas été prévues aux chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme pour l'exercice 2010-2011.

46. Il a été demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre de nombreuses décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme, notamment celles prises au cours de la quinzième session du Conseil et celles prises en réponse à différents mandats de l'Assemblée générale concernant des questions relatives aux droits de l'homme, qui ont des incidences financières sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, d'un montant estimé à 9 527 800 dollars, que le Secrétaire général propose de financer à hauteur de 3 662 700 dollars environ au moyen des crédits approuvés.

47. Il est également signalé au Conseil que d'autres activités sont susceptibles de générer des dépenses supplémentaires à imputer sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ou 2012-2013, notamment: a) l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; b) la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de se réunir une semaine supplémentaire par session (deux semaines supplémentaires par an) en 2012 et en 2013; et c) la décision prise par le

Comité contre la torture de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de se réunir une semaine supplémentaire par session en 2011 et 2012.

48. S'agissant de l'exercice biennal 2012-2013, le Secrétaire général a également indiqué dans son rapport (A/65/333) que la résolution 14/8 du Conseil entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 283 100 dollars. On estime également que les incidences sur le budget-programme des projets de résolution présentés à la quinzième session entraîneront des dépenses supplémentaires de l'ordre de 4 963 300 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013.

49. Compte tenu des divers mandats et des ressources supplémentaires qu'ils exigent pour l'exercice biennal 2010-2011, le Conseil est informé qu'au vu des importantes dépenses supplémentaires devant être financées par le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, il est proposé de demander à l'Assemblée générale d'approuver toutes les dépenses supplémentaires découlant des mandats du Conseil et ne pouvant être financées par les ressources disponibles. Le Secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses supplémentaires mais, après avoir épuisé toutes les possibilités de financement, il pourrait avoir besoin de demander des ressources supplémentaires au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 par la voie des procédures établies.

50. Étant donné que le mandat est de trois ans, des crédits de 1 023 600 dollars seront nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013. Les ressources nécessaires pour 2012-2013 seront examinées en même temps que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

51. Le Conseil se souviendra que dans la partie V de sa résolution 63/263, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans lequel celui-ci a estimé justifié de soumettre une fois par an un état des prévisions de dépenses révisées comme suite aux résolutions et aux décisions adoptées par le Conseil (A/63/541). Les incidences sur le budget-programme des décisions et des résolutions de la quinzième session ne seront présentées à l'Assemblée générale qu'à sa soixante-sixième session. Étant donné que certains des projets de résolution de la session actuelle exigent des mesures immédiates et que des ressources additionnelles, y compris pour les services de conférence qui ne figurent pas dans le calendrier des conférences de l'exercice biennal 2010-2011, sont nécessaires à leur mise en œuvre, le Secrétaire général pourrait publier un additif à son rapport (A/65/333), sous réserve de la soumission, dans les délais impartis, du rapport du Conseil sur les décisions et résolutions de sa quinzième session durant la partie principale de la soixante-cinquième session.

52. En ce qui concerne le paragraphe 8, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15/22

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

53. Aux paragraphes 1, 12, 13 et 14 du projet de résolution A/HRC/15/L.28, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger de trois nouvelles années le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

b) A prié le Rapporteur spécial de rédiger, dans les limites des ressources disponibles, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en consultation avec les États, les institutions compétentes des Nations Unies, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et les autres parties intéressées, une monographie sur la réalisation du droit à la santé des personnes âgées, traitant notamment des difficultés actuelles et des pratiques à recommander;

c) A décidé d'examiner la monographie demandée au paragraphe 12 ci-dessus, dans la mesure où le permettront les ressources disponibles, dans le cadre d'un travail de groupe s'inscrivant dans le programme de sa dix-huitième session et de prendre éventuellement de nouvelles décisions à ce sujet, et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé, les membres du Comité consultatif et les autres organes et organismes des Nations Unies compétents à participer au dialogue auquel cette étude donnera lieu en son sein;

d) A demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat.

54. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait l'ouverture de crédits de 133 300 dollars par an ou de 266 600 dollars par exercice biennal, dont: a) 51 800 dollars par an ou 103 600 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences); b) 79 800 dollars par an ou 159 600 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme); et c) 1 700 dollars par an ou 3 400 dollars par exercice biennal au titre du chapitre 28 E (Administration, Genève). Les ressources nécessaires figurent aux chapitres susmentionnés du budget-programme pour 2010-2011; toutefois, l'expérience a montré qu'elles étaient d'un montant minimum.

55. Aucune ouverture de crédits additionnels ne serait demandée à l'Assemblée générale pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de résolution et le Secrétariat couvrira, dans la mesure du possible, les dépenses supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires, par exemple: a) les dépenses en personnel d'appui au Rapporteur spécial pour la réalisation de ses études et dans ses visites sur le terrain; et b) les frais de voyage supplémentaires du Rapporteur spécial et/ou d'experts pour des consultations officielles avec des partenaires et des parties prenantes, y compris les services de conférence nécessaires à ces réunions, dans la limite des ressources disponibles au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

56. Le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétant sur l'exercice biennal 2012-2013, l'estimation des dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013 s'appuiera sur un examen approfondi de la structure des dépenses engendrées par les activités du Rapporteur spécial.

57. En ce qui concerne le paragraphe 11, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15/23**Élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

58. Au paragraphe 18 du projet de résolution A/HRC/15/L.15, le Conseil des droits de l'homme a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail d'experts, équilibré sur le plan de la représentation géographique, chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, qui aura pour tâches:

a) D'instaurer un dialogue avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes, ont un effet négatif abusif sur les femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes, et établir à cet égard un inventaire des meilleures pratiques;

b) De réaliser une étude, avec le concours et compte tenu des vues des États et des organismes compétents des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, portant sur la façon dont le groupe de travail pourrait coopérer avec les États pour que ceux-ci s'acquittent de leur engagement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

c) De formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et la mise en œuvre de la loi, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

d) De travailler en étroite coordination, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec d'autres procédures spéciales, organes subsidiaires du Conseil, les organismes pertinents des Nations Unies, notamment la Commission de la condition de la femme et ONU-Femmes, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels, compte tenu de leurs mandats respectifs, pour éviter les doubles emplois;

e) De tenir compte des avis d'autres parties prenantes, notamment les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme pertinents, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile;

f) De présenter un rapport annuel au Conseil, en commençant à sa vingtième session, portant sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, ainsi que sur les bonnes pratiques relatives à l'élimination de cette discrimination, en s'inspirant des conclusions des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble.

59. Au paragraphe 22 du projet de résolution A/HRC/15/L.15, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail de contribuer aux efforts que déploie le Haut-Commissariat en matière d'assistance technique ou de services consultatifs pour promouvoir davantage l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

60. Au paragraphe 23 du projet de résolution A/HRC/15/L.15, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et l'assistance financière nécessaires au groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

61. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant total estimé à 1 621 400 dollars, se décomposant comme suit:

a) Un montant estimé à 592 500 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) couvrirait le coût des services de conférence;

b) Un montant estimé à 1 021 100 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) servirait à financer: i) les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance du Groupe de travail pour deux missions sur le terrain par an, trois sessions par an (une à New-York et deux à Genève), son déplacement à Genève aux fins de sa participation à la réunion de consultation annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la soumission d'un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, et à New-York aux fins de sa consultation avec la Commission de la condition de la femme et ONU-Femmes; ii) les frais de voyage et les indemnités de subsistance des employés du HCDH qui accompagnent l'expert pendant ses missions sur le terrain et assurent la coordination hors de Genève; iii) les services de consultants (de classe P-3, chaque année pendant neuf mois) chargés de mettre leurs compétences de haut niveau au service du Groupe de travail; iv) trois fonctionnaires de classes P-4, P-3 et P-2 (douze mois par an), un fonctionnaire de classe G-5; et v) les frais généraux de fonctionnement pour les services d'interprétation, les communications et les autres dépenses et fournitures diverses nécessaires pendant les missions sur le terrain;

c) Un montant estimé à 7 800 dollars au titre du chapitre 28 E (Administration, Genève) servirait à financer les services d'appui aux services de conférence.

Les ressources nécessaires sont énumérées ci-après:

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	592 500
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	1 021 100
Chapitre 28 E (Administration, Genève)	7 800
Total	1 621 400

62. Les ressources nécessaires ne figurent pas aux chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

63. Il a été demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre de nombreuses décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme, notamment celles prises au cours de la quinzième session du Conseil et celles prises en réponse à différents mandats de l'Assemblée générale concernant des questions relatives aux droits de l'homme, qui ont des incidences financières sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 d'un montant estimé à 9 527 800 dollars, que le Secrétaire général propose de financer à hauteur de 3 662 700 dollars environ, au moyen des crédits approuvés.

64. Il est également signalé au Conseil que d'autres activités sont susceptibles de générer des dépenses supplémentaires à imputer sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ou 2012-2013, notamment: a) l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; b) la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de se réunir une semaine supplémentaire par session (deux semaines supplémentaires par an) en 2012 et en 2013; et c) la décision prise par le Comité contre la torture de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de se réunir une semaine supplémentaire par session en 2011 et 2012.

65. S'agissant de l'exercice biennal 2012-2013, le Secrétaire général a également indiqué dans son rapport (A/65/333) que la résolution 14/8 du Conseil entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 283 100 dollars. On estime également que les incidences sur le budget-programme des projets de résolution présentés à la quinzième session entraîneront des dépenses supplémentaires de l'ordre de 4 963 300 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013.

66. Compte tenu des divers mandats et des ressources supplémentaires qu'ils exigent pour l'exercice biennal 2010-2011, le Conseil est informé qu'au vu des importantes dépenses supplémentaires devant être financées par le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, il est proposé de demander à l'Assemblée générale d'approuver toutes les dépenses supplémentaires découlant des mandats du Conseil et ne pouvant être financées par les ressources disponibles. Le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses supplémentaires, mais, après avoir épuisé toutes les possibilités de financement, il pourrait avoir besoin de demander des ressources supplémentaires au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 par la voie des procédures établies.

67. Étant donné que le mandat est de trois ans, des crédits de 3 242 800 dollars seront nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013. Les ressources nécessaires pour 2012-2013 seront examinées en même temps que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

68. Le Conseil des droits de l'homme se souviendra que dans la partie V de sa résolution 63/263, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans lequel celui-ci a estimé justifié de soumettre une fois par an un état des prévisions de dépenses révisées comme suite aux résolutions et aux décisions adoptées par le Conseil (A/63/541). Les incidences sur le budget-programme des décisions et des résolutions de la quinzième session ne seront présentées à l'Assemblée générale qu'à sa soixante-sixième session. Étant donné que certains des projets de résolution de la session actuelle exigent des mesures immédiates et que des ressources additionnelles, y compris pour le service des conférences, qui ne figurent pas dans le calendrier des conférences de l'exercice biennal 2010-2011, sont nécessaires à leur mise en œuvre, le Secrétaire général pourrait publier un additif à son rapport (A/65/333), sous réserve de la soumission, dans les délais impartis, du rapport du Conseil sur les décisions et résolutions de sa quinzième session durant la partie principale de la soixante-cinquième session.

69. En ce qui concerne le paragraphe 23, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15/24

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

70. Au paragraphe 15 du projet de résolution A/HRC/15/L.11, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rédiger et de lui présenter à sa dix-huitième session une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures, en prenant en considération les rapports précédents, les résolutions et les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

71. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, on estime qu'un montant de 28 000 dollars serait nécessaire pour couvrir les services de consultants que nécessitera l'exécution de l'activité visée au paragraphe 15.

72. Un montant de 28 000 dollars nécessaire à l'exécution de cette activité figure au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit additionnel ne serait demandé en cas d'adoption du projet de résolution par le Conseil.

15/26

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

73. Aux paragraphes 4, 5, 7 et 8 du projet de résolution A/HRC/15/L.22, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle de l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, sur la base des principes, des principaux éléments et du projet de texte d'une éventuelle convention proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

b) A également décidé que le groupe de travail intergouvernemental se réunirait une fois par an jusqu'à l'accomplissement de son mandat, qu'il tiendrait une session de cinq jours ouvrables par an et que sa première session interviendrait au plus tard en mai 2011;

c) A affirmé qu'il importait de donner au groupe de travail intergouvernemental les compétences nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et a décidé que les membres du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires qui avaient participé à l'élaboration des principes, des principaux éléments et du projet de texte d'une éventuelle convention participeraient aussi aux activités du groupe de travail intergouvernemental en tant que conseillers;

d) A chargé le Secrétaire général de l'ONU et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

74. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant total estimé à 242 700 dollars, se décomposant comme suit:

a) Un montant estimé à 135 600 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) financerait les services de conférence dans toutes les langues officielles pendant cinq jours par an;

b) Un montant estimé à 103 200 dollars servirait à financer: i) les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des membres du groupe de travail: à Genève, en vue de leur participation à la réunion de consultation annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de la soumission d'un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et de leur participation à chacune des trois consultations annuelles; à New York aux fins de leur consultation avec la Commission de la condition de la femme,

ONU-Femmes et les autres institutions et organes compétents; et ii) les services de personnel temporaire de classe P-4 pendant trois mois et les services d'agents des services généraux pendant deux mois;

c) Un montant estimé à 3 900 dollars, au titre du chapitre 28 E (Administration, Genève), couvrirait le coût des services d'appui aux services de conférence.

Les ressources nécessaires sont énumérées ci-après:

<i>Dollars des États-Unis</i>	
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	135 600
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	103 200
Chapitre 28 E (Administration, Genève)	3 900
Total	242 700

75. Les ressources nécessaires énumérées au paragraphe 74 ci-dessus figurent dans le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

76. Il a été demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre de nombreuses décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme, notamment celles prises au cours de la quinzième session du Conseil et celles prises en réponse à différents mandats de l'Assemblée générale concernant des questions relatives aux droits de l'homme, qui ont des incidences financières sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, d'un montant estimé à 9 527 800 dollars, que le Secrétaire général propose de financer à hauteur de 3 662 700 dollars environ au moyen des crédits approuvés.

77. Il est également signalé au Conseil que d'autres activités sont susceptibles de générer des dépenses supplémentaires à imputer sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ou 2012-2013, notamment: a) l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; b) la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de se réunir une semaine supplémentaire par session (deux semaines supplémentaires par an) en 2012 et en 2013; et c) la décision prise par le Comité contre la torture de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de se réunir une semaine supplémentaire par session en 2011 et 2012.

78. S'agissant de l'exercice biennal 2012-2013, le Secrétaire général a également indiqué dans son rapport (A/65/333) que la résolution 14/8 du Conseil entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 283 100 dollars. On estime également que les incidences sur le budget-programme des projets de résolution présentés à la quinzième session entraîneront des dépenses supplémentaires de l'ordre de 4 963 300 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013.

79. Compte tenu des divers mandats et des ressources supplémentaires qu'ils exigent pour l'exercice biennal 2010-2011, le Conseil est informé qu'au vu des importantes dépenses supplémentaires devant être financées par le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, il est proposé de demander à l'Assemblée générale d'approuver toutes les dépenses supplémentaires découlant des mandats du Conseil et ne pouvant être financées par les ressources disponibles. Le Secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses supplémentaires, mais, après avoir épuisé toutes les possibilités de financement, il pourrait avoir besoin de demander des ressources supplémentaires au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 par la voie des procédures établies.

80. Étant donné que le mandat est de trois ans, des crédits de 485 400 dollars seront nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013. Les ressources nécessaires pour 2012-2013 seront examinées en même temps que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

81. Le Conseil des droits de l'homme se souviendra que dans la partie V de sa résolution 63/263, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans lequel celui-ci a estimé justifié de soumettre une fois par an un état des prévisions de dépenses révisées comme suite aux résolutions et aux décisions adoptées par le Conseil (A/63/541). Les incidences sur le budget-programme des décisions et des résolutions de la quinzième session ne seront présentées à l'Assemblée générale qu'à sa soixante-sixième session. Étant donné que certains des projets de résolution de la session actuelle exigent des mesures immédiates et que des ressources additionnelles, y compris pour le service des conférences qui ne figurent pas dans le calendrier des conférences de l'exercice biennal 2010-2011, sont nécessaires à leur mise en œuvre, le Secrétaire général pourrait publier un additif à son rapport (A/65/333), sous réserve de la soumission, dans les délais impartis, du rapport du Conseil sur les décisions et résolutions de sa quinzième session durant la partie principale de la soixante-cinquième session.

15/27

Situation des droits de l'homme au Soudan

82. Dans le projet de résolution A/HRC/15/L.35 (amendement au projet de résolution A/HRC/15/L.3), le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, qui aurait les attributions et les responsabilités définies par le Conseil dans ses résolutions 6/34, 6/35, 9/17 et 11/10; a prié l'expert indépendant de se mettre en relation avec les instances s'occupant des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan ainsi qu'avec les services chargés des droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et de soumettre un rapport à son examen à sa dix-huitième session; et a prié le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aurait besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

83. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant estimé à 77 700 dollars par an.

84. Les ressources nécessaires à l'exécution des activités de l'expert indépendant, estimées à 77 700 dollars par an ou 155 400 dollars par exercice biennal, figurent au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit additionnel ne serait demandé en cas d'adoption du projet de résolution par le Conseil.

15/28

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

85. Aux paragraphes 10 et 15 du projet de résolution A/HRC/15/L.2, le Conseil des droits de l'homme:

a) A invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les partenaires concernés à aider la Somalie à se préparer comme il convient à la prochaine session de l'Examen périodique universel, prévue en mai 2011, notamment en lui allouant des ressources financières provenant du Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel;

b) A décidé d'étendre le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir l'action du Gouvernement fédéral de transition et des autorités infranationales pour accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, en veillant au respect des droits de l'homme et en renforçant l'infrastructure des droits de l'homme, et lui a demandé de lui rendre compte de la mise en œuvre de la coopération technique en Somalie à sa dix-huitième session.

86. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, un montant estimé à 86 200 dollars serait nécessaire à sa mise en œuvre.

87. Les estimations des ressources nécessaires à l'exécution des activités de l'expert indépendant, soit 86 200 dollars par an ou 172 400 dollars par exercice biennal, figurent au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit additionnel ne serait demandé en cas d'adoption du projet de résolution par le Conseil.

88. En ce qui concerne le paragraphe 10, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Décision 15/116

Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

89. Aux paragraphes 1 et 3 du projet de résolution A/HRC/15/L.20, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de convoquer à sa seizième session, dans la limite des ressources existantes, une réunion-débat sur la question des droits de l'homme dans le contexte des prises d'otages, du versement de rançons et de l'impunité pour les terroristes impliqués;

b) A prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'ensemble des parties et acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat.

90. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant estimé à 28 800 dollars.

91. Les ressources, de l'ordre de 28 800 dollars, nécessaires au financement des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance de cinq experts en vue de leur participation à la réunion-débat ne figurent pas au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Il est proposé de financer les coûts additionnels au moyen des crédits ouverts au chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit additionnel ne serait demandé en cas d'adoption du projet de résolution par le Conseil.

92. En ce qui concerne le paragraphe 1, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du

21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Décision 15/117

Journée internationale Nelson Mandela

93. Aux paragraphes 1 et 3 du projet de résolution A/HRC/15/L.21, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé d'organiser, à sa dix-septième session, une réunion-débat de haut niveau afin d'examiner les situations relatives aux droits de l'homme liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée existant actuellement partout dans le monde, en s'inspirant de l'exemple de Nelson Mandela pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique;

b) A prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires aux fins de la célébration par le Conseil de la Journée internationale Nelson Mandela.

94. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant estimé à 35 200 dollars.

95. Les estimations des ressources nécessaires, de l'ordre de 35 200 dollars, au financement des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance de trois intervenants de haut niveau venant de différentes régions en vue de leur participation à la réunion-débat de haut niveau et de l'impression, en anglais, de 500 exemplaires du livre *A Long Walk to Freedom: The Autobiography of Nelson Mandela* ne figurent pas au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Il est proposé de financer les coûts additionnels au moyen des crédits ouverts au chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit additionnel ne sera donc demandé en cas d'adoption du projet de résolution par le Conseil.

PRST/15/1

Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti

96. Aux paragraphes 14, 15 et 16 du projet de résolution A/HRC/15/L.4, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger d'un an, jusqu'en septembre 2011, la mission de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, qui avait précédemment été prolongée par le Conseil dans la déclaration PRST/9/1 du Président;

b) A prié l'expert indépendant de collaborer avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale pour qu'ils apportent leurs compétences et des ressources suffisantes aux efforts consacrés par les autorités haïtiennes à la reconstruction d'Haïti;

c) A également prié l'expert indépendant de présenter son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session.

97. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités prévues nécessiterait un montant estimé à 55 200 dollars par an.

98. Les estimations des ressources nécessaires, de 55 200 dollars par an ou 110 400 dollars par exercice biennal, à la mise en œuvre des activités de l'expert indépendant figurent au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aucun crédit additionnel ne sera demandé en cas d'adoption du projet de résolution par le Conseil.

Annexe III

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe IV

List of documents issued for the fifteenth session of the Human Rights Council

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/15/1	1	Annotations to the agenda
A/HRC/15/1/Corr.1	1	Corrigendum
A/HRC/15/2	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Kyrgyzstan
A/HRC/15/3	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Kiribati
A/HRC/15/3/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/4	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Guinea
A/HRC/15/4/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/5	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Lao People's Democratic Republic
A/HRC/15/5/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/6	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Spain
A/HRC/15/6/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/7	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Lesotho
A/HRC/15/7/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/8	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Kenya
A/HRC/15/9	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Armenia
A/HRC/15/9/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/10	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Guinea-Bissau
A/HRC/15/10/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/11	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Sweden

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/15/11/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/12	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Grenada
A/HRC/15/13	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Turkey
A/HRC/15/13/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/14	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Guyana
A/HRC/15/14/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/15	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Kuwait
A/HRC/15/15/Add.1	6	Addendum
A/HRC/15/16	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Belarus
A/HRC/15/16/Add.1	9	Addendum
A/HRC/15/17	1	Conference servicing and secretariat support for the Human Rights Council: report of the Secretary-General
A/HRC/15/18	9	Report of the Working Group of Experts on People of African Descent: mission to the United States of America
A/HRC/15/19	2 and 3	Question of death penalty: report of the Secretary-General
A/HRC/15/20	3	Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences
A/HRC/15/20/Add.1	3	Addendum: communications to and from Governments
A/HRC/15/20/Add.2	3	Addendum: mission to Mauritania
A/HRC/15/20/Add.3	3	Addendum: mission to Ecuador
A/HRC/15/20/Add.4	1	Addendum: mission to Brazil
A/HRC/15/21	1	Report of the international fact-finding mission to investigate violations of international law, including international humanitarian and human rights law, resulting from the Israeli attacks on the flotilla of ships carrying humanitarian assistance

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/15/22	3	Report of the Special Rapporteur on the adverse effects of the movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights
A/HRC/15/22/Add.1	3	Addendum: communications to and from Governments
A/HRC/15/22/Add.2	3	Addendum: mission to Kyrgyzstan
A/HRC/15/22/Add.3	3	Addendum: mission to India
A/HRC/15/23	3	Report of the Working Group on the Right to Development on its eleventh session
A/HRC/15/24	2 and 3	Consolidated report of the Secretary-General and the High Commissioner for Human Rights on the right to development
A/HRC/15/25	3	Report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the right of peoples to self-determination
A/HRC/15/25/Add.1	3	Addendum: communications to and from Governments
A/HRC/15/25/Add.2	3	Addendum: mission to Afghanistan
A/HRC/15/25/Add.3	3	Addendum: mission to the United States of America
A/HRC/15/25/Add.4	3	Addendum: regional consultation for Asia and the Pacific on the activities of private military and security companies
A/HRC/15/25/Add.5	3	Addendum: regional consultation for Africa on the activities of private military and security companies
A/HRC/15/25/Add.6	3	Addendum: regional consultation for Western European and Other Groups on the activities of private military and security companies
A/HRC/15/26	2 and 3	Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the right to the truth and on forensic genetics and human rights
A/HRC/15/27	2 and 3	Report of the High Commissioner on the seminar “A human rights approach to combating human trafficking: challenges and opportunities. Implementing the Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking”
A/HRC/15/27/Add.1	2 and 3	Addendum: views on the Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/28	2 and 3	Draft plan of action for the second phase (2010–2014) of the World Programme for Human Rights Education: note by the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/15/29	2 and 3	Study of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on challenges and best practices in the implementation of the international framework for the protection of the rights of the child in the context of migration
A/HRC/15/30	5	Draft set of principles and guidelines for the elimination of discrimination against persons affected by leprosy and their family members: submitted by the Human Rights Council Advisory Committee
A/HRC/15/31	3	Report of the independent expert on the issue of human rights obligations related to access to safe drinking water and sanitation
A/HRC/15/31/Add.1	3	Addendum: progress report on the compilation of good practices
A/HRC/15/31/Add.2	3	Addendum: preliminary note on the mission to Slovenia
A/HRC/15/31/Add.3	3	Addendum: mission to Egypt
A/HRC/15/31/Add.3/Corr.1	3	Corrigendum
A/HRC/15/32	3	Report of the independent expert on human rights and international solidarity
A/HRC/15/33	2 and 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the right to the truth
A/HRC/15/34	2 and 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the rights of indigenous peoples
A/HRC/15/35	5	Progress report of the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples on indigenous peoples and the right to participate in decision-making
A/HRC/15/36	5	Report of the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples on its third session
A/HRC/15/37	3	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people
A/HRC/15/37/Add.1	3	Addendum: communications to and from Governments

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/37/Add.2	3	Addendum: the situation of indigenous peoples in Botswana
A/HRC/15/37/Add.3	3	Addendum: the situation of indigenous peoples in Colombia: follow-up to the recommendations made by the previous Special Rapporteur
A/HRC/15/37/Add.4	3	Addendum: situation of indigenous peoples in Australia
A/HRC/15/37/Add.5	3	Addendum: situation of indigenous peoples in the Russian Federation
A/HRC/15/37/Add.6	3	Addendum: preliminary note on the situation of the Sámi People in the Sápmi region spanning Norway, Sweden and Finland
A/HRC/15/37/Add.7	3	Addendum: observations on the progress made and challenges faced in the implementation of the constitutional guarantees of the rights of indigenous peoples in Ecuador
A/HRC/15/37/Add.8	3	Addendum: preliminary note on the application of the principle of consultation with indigenous peoples in Guatemala and the case of the Martin mine
A/HRC/15/37/Add.9	3	Addendum: preliminary note on the mission to New Zealand
A/HRC/15/38	2 and 3	Practical implications of a change in the mandate of the Voluntary Fund for Indigenous Populations: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/15/39	2 and 3	Report of the High Commissioner containing the conclusion of the 15th Workshop on Regional Cooperation for the Promotion and Protection of Human Rights in the Asia-Pacific Region (21 to 23 April 2010)
A/HRC/15/40	2 and 3	Thematic study of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on discrimination against women, in law and practice, and how the issue is addressed throughout the United Nations human rights system
A/HRC/15/41	3	Progress report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty on the draft guiding principles on extreme poverty and human rights

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/42	2 and 3	Rights of persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/15/43	2 and 3	Human rights and unilateral coercive measures: report of the Secretary-General
A/HRC/15/44	5	Note by the United Nations High Commissioner for Human Rights transmitting the report of the seventeenth meeting of special procedures of the Human Rights Council
A/HRC/15/45	9	Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance on the implementation of General Assembly resolutions 63/162 and 64/147
A/HRC/15/46	10	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia
A/HRC/15/47	10	Role and achievements of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in assisting the Government and the people of Cambodia in the promotion and protection of human rights: report of the Secretary-General
A/HRC/15/48	10	Report of the independent expert on the situation of human rights in Somalia
A/HRC/15/49	2 and 3	Note by the Secretariat on the status of the update of the report of the Secretary-General on the comparative summary of existing communications and inquiry procedures and practices under international human rights instruments and under the United Nations system (E/CN.4/2005/WG.23/2)
A/HRC/15/50	7	Report of the Committee of independent experts in international humanitarian and human rights laws to monitor and assess any domestic, legal or other proceedings undertaken by both the Government of Israel and the Palestinian side, in the light of General Assembly resolution 64/254, including the independence, effectiveness and genuineness of these investigations and their conformity with international standards

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/51	7	Progress made in the implementation of the recommendations of the Fact-Finding Mission by all concerned parties, including United Nations bodies, in accordance with paragraph 3 of section B of Human Rights Council resolution S-12/1: report of the Secretary-General
A/HRC/15/52	7	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the follow-up to the report of the United Nations Independent International Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict
A/HRC/15/52/Add.1	7	Advice of the Office of Legal Counsel on the establishment of an escrow fund pursuant to Human Rights Council resolution 13/9: addendum
A/HRC/15/53	9	Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance on the manifestations of defamation of religions, and in particular on the ongoing serious implications of Islamophobia for the enjoyment of all rights by their followers
A/HRC/15/53/Corr.1	9	Corrigendum
A/HRC/15/54	2 and 3	Summary of the Human Rights Council panel discussion on the protection of journalists in situations of armed conflict, prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/15/55	3	Joint report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty and the independent expert on the issue of human rights obligations related to access to safe drinking water and sanitation: mission to Bangladesh
A/HRC/15/56	2 and 3	Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the international workshop on enhancing cooperation between international and regional mechanisms for the promotion and protection of human rights
A/HRC/15/56/Corr.1	2 and 3	Corrigendum
A/HRC/15/57	4	Update on the report of the independent expert on the situation of human rights in the Sudan

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/58	3	Annual report of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict
A/HRC/15/59	2 and 9	Note by the Secretariat on the report of the Secretary-General on a draft programme of activities for the International Year for People of African Descent
A/HRC/15/60	1	Report of the Human Rights Council on its fifteenth session
A/HRC/14/41	4	Report of the independent expert on the situation of human rights in the Sudan
A/HRC/14/41/Corr.1	4	Corrigendum
A/HRC/14/41/Add.1	4	Report of the independent expert on the situation of human rights in the Sudan: addendum

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/L.1	9	Condemning the call to “burn a Koran day”
A/HRC/15/L.2	10	Assistance to Somalia in the field of human rights
A/HRC/15/L.3	4	The situation of human rights in the Sudan
A/HRC/15/L.4	4	Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti
A/HRC/15/L.5	3	Human rights and indigenous peoples
A/HRC/15/L.6	3	Human rights and indigenous peoples: mandate of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples
A/HRC/15/L.7	3	Protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism: mandate of the Special Rapporteur on the promotion of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism
A/HRC/15/L.8	3	Human rights of migrants
A/HRC/15/L.8/Rev.1	3	Human rights of migrants
A/HRC/15/L.9	3	Special Rapporteur on contemporary forms of slavery
A/HRC/15/L.10	1	Draft report of the Human Rights Council on its fifteenth session
A/HRC/15/L.11	3	Human rights and unilateral coercive measures

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/15/L.12	3	The right to development
A/HRC/15/L.13	3	Adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living
A/HRC/15/L.14	3	Human rights and access to safe drinking water and sanitation
A/HRC/15/L.15	3	Elimination of discrimination against women
A/HRC/15/L.16	3	Independence and impartiality of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers
A/HRC/15/L.17	10	Advisory services and technical assistance for Cambodia
A/HRC/15/L.18	3	Elimination of discrimination against persons affected by leprosy and their family members
A/HRC/15/L.19	3	The right to education: follow-up to Human Rights Council resolution 8/4
A/HRC/15/L.20	3	Impunity for terrorist hostage takers, ransoms payments, and human rights
A/HRC/15/L.21	9	Nelson Mandela International Day
A/HRC/15/L.22	3	Open-ended intergovernmental working group on the elaboration of a legally binding instrument on the regulation, monitoring and oversight of the impact of the activities of private military and security companies on the enjoyment of human rights
A/HRC/15/L.23	3	The rights to freedom of peaceful assembly and of association
A/HRC/15/L.24	3	Arbitrary detention
A/HRC/15/L.25	3	Draft guiding principles on extreme poverty and human rights
A/HRC/15/L.26	3	World Programme for Human Rights Education: adoption of the plan of action for the second phase
A/HRC/15/L.27	3	Preventable maternal mortality and morbidity and human rights: follow-up to Council resolution 11/8
A/HRC/15/L.28	3	Right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health
A/HRC/15/L.29	3	Forensic genetics and human rights

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/L.30	2	Strengthening dialogue, coordination and cooperation between the Human Rights Council and the Office of the High Commissioner for Human Rights
A/HRC/15/L.31	3	The use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination
A/HRC/15/L.32	3	Human rights and international solidarity
A/HRC/15/L.33	1	Follow-up resolution to the report of the independent international fact-finding mission
A/HRC/15/L.34	7	Follow-up to the report of the Committee of independent experts in international humanitarian and human rights law established pursuant to Human Rights Council resolution 13/9
A/HRC/15/L.35	4	Amendments to L.3

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/G/1	7	Note verbale dated 5 August 2010 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/15/G/2	6	Letter dated 27 August 2010 from the Permanent Representative of Cyprus to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/15/G/3	6	Letter dated 13 September 2010 from the Permanent Mission of Azerbaijan to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/15/G/4	6	Letter dated 17 September 2010 from the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/15/G/5	10	Note verbale dated 22 September 2010 from the Permanent Mission of Cambodia addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/15/G/6	4	Note verbale dated 30 September 2010 from the Permanent Mission of China addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/G/7	1	Note verbale dated 25 October 2010 from the Permanent Representative of Belgium, on behalf of the European Union, addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/15/G/8	3	Letter dated 3 November 2010 from the Permanent Representative of Slovenia addressed to the President of the Human Rights Council

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/NGO/1	3	Written statement submitted by the International Council of Environmental Law
A/HRC/15/NGO/2	4	Written statement submitted by Pax Christi International
A/HRC/15/NGO/3	4	Written statement submitted by Pax Christi International
A/HRC/15/NGO/4	7	Written statement submitted by Pax Christi International
A/HRC/15/NGO/5	4	Joint written statement submitted by the American Association of Jurists (AAJ), the International Association of Democratic Lawyers (IADL), France Libertés and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
A/HRC/15/NGO/6	9	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)
A/HRC/15/NGO/7	4	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)
A/HRC/15/NGO/8	3	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)
A/HRC/15/NGO/9	3	Written statement submitted by Pax Christi International
A/HRC/15/NGO/10	3	Written statement submitted by the Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE)
A/HRC/15/NGO/11	4	Written statement submitted by the Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE)
A/HRC/15/NGO/12	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/15/NGO/13	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/14	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/15	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/16	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/17	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/18	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/19	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/20	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/21	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/22	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/23	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/24	3	Written statement submitted by the Shimin Gaikou Centre (Citizens' Diplomatic Centre for the Rights of Indigenous Peoples)
A/HRC/15/NGO/25	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence
A/HRC/15/NGO/26	7	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence
A/HRC/15/NGO/27	9	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence
A/HRC/15/NGO/30	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/31	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/15/NGO/32	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/NGO/33	3	Joint written statement submitted by Franciscans International, the Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW) and Anti-Slavery International
A/HRC/15/NGO/34	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies
A/HRC/15/NGO/35	9	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies
A/HRC/15/NGO/36	6	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies
A/HRC/15/NGO/37	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies
A/HRC/15/NGO/38	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies
A/HRC/15/NGO/39	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies
A/HRC/15/NGO/40	3	Written statement submitted by the Association Comunità Papa Giovanni XXIII
A/HRC/15/NGO/41	2 and 3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe
A/HRC/15/NGO/42	3	Written statement submitted by Apprentissage Sans Frontières
A/HRC/15/NGO/43	8	Written statement submitted by Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR)
A/HRC/15/NGO/44	7	Joint written statement submitted by the Palestinian Centre for Human Rights, Al-Haq Law in the Service of Man, the Al-Mezan Centre for Human Rights, BADIL, Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Defence for Children International (DCI) and Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)
A/HRC/15/NGO/45	4	Written statement submitted by the Maarif Foundation for Peace and Development (MFPD)
A/HRC/15/NGO/46	4	Written statement submitted by the Al Zubair Charitable Foundation (ZCF)
A/HRC/15/NGO/47	7	Joint written statement by Al-Haq Law in the Service of Man, the Al-Mezan Centre for Human Rights, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Defence for Children International and the Palestinian Centre for Human Rights

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/15/NGO/48	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies
A/HRC/15/NGO/49	9	Joint written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
A/HRC/15/NGO/50	4	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union
A/HRC/15/NGO/51	3	Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc)
A/HRC/15/NGO/52	4	Written statement submitted by Reporters Without Borders
A/HRC/15/NGO/53	3	Written statement submitted by Equality Now
A/HRC/15/NGO/54	4	Joint Written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, the Women's Human Rights International Association (WHRIA) and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
A/HRC/15/NGO/55	3	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/15/NGO/56	10	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/15/NGO/57	4	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/15/NGO/58	10	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/15/NGO/59	4	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/15/NGO/60	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development
A/HRC/15/NGO/61	3	Joint written statement submitted by Bridges International, the International Women Bond and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/15/NGO/62	3	Joint written statement submitted by the Sudan National Committee on Harmful Traditional Practices (SNCTP) and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/15/NGO/63	5	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/15/NGO/64	7	Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA)
A/HRC/15/NGO/65	4	Joint written statement submitted by Lawyers' Rights Watch Canada and Lawyers Without Borders Canada
A/HRC/15/NGO/66	4	Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA)
A/HRC/15/NGO/67	4	Joint written statement submitted by the Eastern Sudan Women Development Organization and the Hawa Society for Women
A/HRC/15/NGO/68	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesia Development (INFID)
A/HRC/15/NGO/69	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesia Development (INFID)
A/HRC/15/NGO/70	3	Written statement submitted by the International Alliance of Women (IAW), the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), the International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council of Women (ICW-CIF), the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), the Women's Federation for World Peace International (WFWPI), Soroptimist International (SI), the Asian Legal Resource Centre (ALRC), Franciscans International (FI), Civicus (World Alliance for Citizen Participation) and the International Federation of Business and Professional Women (BPW-International)
A/HRC/15/NGO/70/Corr.1	3	Corrigendum
A/HRC/15/NGO/71	4	Written statement submitted by International Educational Development, Inc.
A/HRC/15/NGO/72	4	Written statement submitted by International Educational Development, Inc.
A/HRC/15/NGO/73	10	Written statement submitted by International Educational Development, Inc.
A/HRC/15/NGO/74	3	Written statement submitted by International Educational Development, Inc.

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/NGO/75	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates Inc.
A/HRC/15/NGO/76	4	Written statement submitted by the Association for World Education
A/HRC/15/NGO/77	4	Written statement submitted by the Association for World Education
A/HRC/15/NGO/78	3	Written statement submitted by Agence internationale pour le développement
A/HRC/15/NGO/79	6	Written statement submitted by Fundación para la libertad – Askatasun Bidean
A/HRC/15/NGO/80	9	Written statement submitted by the Association for World Education

Documents issued in the national institution series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/15/NI/1	3	Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain
A/HRC/15/NI/2	3	Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain

Annexe V

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa quinzième session

**Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées
dans leur propre pays**

Chaloka Beyani (Zambie)

**Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants**

Juan Ernesto Mendez (Argentine)
